

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
(MFB)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL
(Janvier 2025)

Dakar, le 30 janvier 2025

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère des Finances et du Budget (MFB), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère des Finances et du Budget (MFB), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MFB, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les preuves de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP), ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers, mis à notre disposition. La CPM doit veiller à l'accomplissement de ces exigences de transparence et d'en faire la preuve, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Réponse de l'Autorité Contractante :

Le Système de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP) présente des défaillances techniques et des insuffisances qui rendent difficiles les insertions. Ces insuffisances seront prises en charges dans la refonte en cours du SYGMAP.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons acte de vos commentaires et des dispositions prises pour remédier à ce manquement récurrent.

- b) les dates effectives de transmission ou de réception des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement et dûment renseignées sur les copies desdites convocations, classées dans les dossiers de marchés. Il sied de préciser que, la mention des dates de transmission ou de réception des convocations, est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 39-1 du CMP qui recommande, l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables, entre la date de notification desdites convocations et la date de tenue des sessions de la Commission des Marchés. Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés, de sensibiliser les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des processus d'acquisition, sur l'importance de la mention des dates, lesquelles permettent de s'assurer du respect des délais d'attente ou des délais d'action, prescrits par la réglementation. Cette observation vaut pour l'omission récurrente et anormale de la mention de la date d'établissement des rapports d'évaluation des offres, nécessaire pour l'appréciation du respect :
 - de l'article 84-1 du CMP qui précise le délai d'action, imparti à la Commission des Marchés, pour établir le procès-verbal d'attribution, à compter de la date de réception du rapport d'évaluation,
 - des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 84 du CMP qui fixent les délais d'action et la chronologie de mise en œuvre, des différentes opérations d'achèvement des

procédures d'attribution des marchés, parmi lesquelles, l'information des soumissionnaires évincés et la mainlevée concomitante de leurs garanties de soumission.

- de l'article 71 du CMP qui fixe le délai maximum, pour la conduite des opérations d'évaluation des offres et d'attribution provisoire des marchés.
- c) des manquements récurrents ont été relevés dans la constitution de plusieurs dossiers de marchés mis à notre disposition, contrevenant aux instructions de l'ARCOP, en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés et aux exigences subséquentes, de l'article 1^{er} alinéa 4 de l'arrêté N° 7116 du MFB, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP. Sous ce rapport, nous signalons le classement non exhaustif des avis de la DCMP, sur les différentes étapes des processus d'acquisition pour lesquels, ils sont requis, des contrats, des pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés, avec pour conséquence, l'incertitude sur la conformité aux exigences respectives de l'article 142 du CMP, de l'article 1^{er} – 1 de l'arrêté N° 7115 du MFB, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers de marché sous revue, en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} alinéa 13 de l'arrêté N° 7115, ci-avant mentionné, qui lui assigne la responsabilité, d'assurer la liaison avec les missions extérieures, notamment, celles initiées par l'organe en charge de la régulation (ARCOP).

Réponse de l'Autorité Contractante :

Il est constaté qu'un certain nombre de manquements que vous avez relevé requiert une attention particulière. Il s'agit entre autres :

- *des défaillances du système d'archivage,*
- *de l'inexistence de preuves de transmission aux soumissionnaires des procès-verbaux,*
- *de la longueur des procédures de passation de marchés.*

Appréciation du Consultant :

- *l'efficacité des dispositions que vous comptez prendre pour remédier aux insuffisances dans l'archivage des documents de marchés et leurs conformités aux prescriptions de l'ARCOP en la matière seront appréciées à l'occasion des prochaines missions de revue de la conformité des procédures de passation des marchés publics.*
- *pour la transmission des procès-verbaux évoquée dans votre réponse, nous précisons que ce point n'a pas été soulevé dans le rapport provisoire. S'agissant du procès-verbal d'ouverture des offres, il sied de préciser que sa transmission aux soumissionnaires n'est plus systématique depuis la réforme de 2022 et n'est effectuée qu'à la suite d'une requête formelle desdits soumissionnaires.*
- *pour ce qui concerne la longueur des procédures, nous prenons acte de votre engagement à porter une attention toute particulière à la mise en œuvre desdites procédures dans les délais prescrits par la réglementation.*

- d) l'examen des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), nous a permis de relever les manquements récurrents ci-après :
- les copies des lettres de saisine des candidats shortlistés dans plusieurs procédures de DRP-CR, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates effectives de réception, lesquelles, sont le support d'appréciation de la conformité aux exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, ci-avant mentionné.
 - les preuves de l'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment classées dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2 - 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, ci-avant mentionné.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas systématiquement et dûment formalisé, dans les procès-verbaux d'ouverture des offres. Il sied de préciser que, les procédures de DRP-CR ne font pas exception à la règle qui astreint les candidats aux marchés publics, au respect de leurs obligations de conformité et de régularité, vis à vis des administrations en charge du recouvrement des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail... Le contrôle de la conformité administrative, en application de l'article 69 du CMP, doit être effectué, quel que soit le mode de passation du marché et notamment, pour le DRP-CR.
 - des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires, ont été identifiés lors de l'examen des offres, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA (DRP-CR N° S-DGD-911, T-DGD-1295, SDGSFC-034...). Sous ce rapport, nous signalons la consultation conjointe et récurrente de candidats ayant parties liées, dans des procédures qui, subséquentement, ne respectent pas les règles de réelle mise en concurrence des candidats, avec pour effet, le surenchérissement du coût de la dépense publique.
 - plusieurs marchés attribués dans le cadre des procédures de DRP-CR, ont été souscrits et signés prématurément, en méconnaissance des exigences des articles 6 à 10 de l'arrêté N° 007118 du MFB, ci-avant mentionné, qui prescrivent l'observation de délais d'attente, pour la formation et le traitement d'éventuels recours, contre l'attribution desdits marchés, par tout soumissionnaire qui s'estime injustement évincé.
- e) l'examen des procédures de passation de marchés de prestations intellectuelles, nous a permis de noter, en particulier, pour celles passées par DRP-CR, que les notes techniques attribuées aux soumissionnaires, à l'issue de l'évaluation de leurs propositions techniques, ne leur sont pas systématiquement transmises et ceux d'entre eux, ayant obtenu la note technique minimale requise, ne sont pas invités à assister à l'ouverture des propositions financières. Cette information des soumissionnaires à la fin des opérations d'évaluation des propositions techniques, est une exigence de transparence à laquelle, l'Autorité Contractante doit se conformer et permettre à ceux

qui s'estiment lésés, s'ils le souhaitent, à formuler un recours, à ce stade de la procédure.

- f) nous avons aussi noté, pour les marchés de prestations intellectuelles, que l'organisation d'une séance de négociation, prescrite par l'article 81-2 du CMP, sanctionnée par l'élaboration de procès-verbaux des négociations, n'est pas systématiquement et dûment documentée dans les dossiers de marché, mis à notre disposition.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° T_DGCPT_654 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TRESORERIE PAIERIE REGIONALE DE KEDOUGOU ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 719 651 594 F CFA TTC

- la preuve de la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier mis à notre disposition ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.
- les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été déroulées sur une période de vingt-et-un (21) jours, qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours, prescrit par l'article 71 du CMP pour la mise en œuvre de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai de dix (10) jours au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMP, pour ce faire.
- le marché a été attribué pour un montant de 719 651 594 F CFA TTC qui dépasse le coût estimatif du marché, qui est de 700 000 000 F CFA dans le PPM ; l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 6 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins et la correcte évaluation des coûts des acquisitions envisagées.
- la demande d'avis de l'AC et l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché, ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché (article 142 du CMP).
- l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du soumissionnaire évincé, n'est pas non plus, classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- le dossier ne comprend pas de preuve de la publication, dans le portail des marchés publics, d'un avis d'attribution définitive, conformément au prescrit de l'article 86 du CMP. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs.

- b) AOO N° T-DGCPT-160 ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS

Lot 1: ENTREPRISE ESDM POUR UN MONTANT DE 225 793 000 F CFA TTC

Lot 2: ENTREPRISE TECHNO OFFICE SARL POUR UN MONTANT DE 79 119 000 F CFA TTC

- la preuve de la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier mis à notre disposition ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.
 - les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché, ont été déroulées du 08 mai 2023 au 12 juin 2023, sur une période de trente-cinq (35) jours qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours, prescrit par l'article 71 du CMP pour la mise en œuvre de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai de dix (10) jours, au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMP, pour ce faire.
 - la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres, n'est pas dûment renseignée ; cette date permet d'apprécier la conformité à l'article 84-1 du CMP qui fixe le délai d'action, prescrit à la Commission des Marchés, pour l'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire du marché. Comme indiqué au point 1.b) ci-avant, l'indication des dates d'établissement des documents de marché, permet de s'assurer du respect des délais réglementaires d'action ou d'attente. Sous ce rapport, nous notons que le procès-verbal d'attribution classé dans le dossier de marché, n'a pas été soumis à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés, en violation de l'article 84-3 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas dûment déchargées, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP, qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables, entre la date de notification des convocations et la tenue des sessions de la Commission des Marchés.
 - les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés, accompagnées de la mainlevée de leurs garanties de soumission et l'avis d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition ; ces documents sont les supports du contrôle de la conformité, aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, prescrite par l'article 86.5 du CMP, n'est pas dûment documentée, dans le dossier de marché.
- c) AOO N° S_DTAI_219 MISE EN PLACE D'UN CENTRE OPERATIONNEL DE CYBER SECURITE (SOC) ATTRIBUE A COLOMBE CYBER DEFENSE OPERATIONS CENTER (CCDOC) POUR UN MONTANT DE 184 249 920 FCFA TTC
- il ressort de l'examen du tableau 5 relatif à l'examen préliminaire du rapport d'évaluation, que les offres de deux (2) des trois (3) soumissionnaires, ont été écartées au motif que ces derniers ne disposent pas au niveau local, d'un Centre

Opérationnel de Cybersécurité et que leurs visites, par le Comité Technique d'Évaluation, ne peut a fortiori pas, être effectuée ; le rapport d'évaluation indique qu'il s'agit d'une exigence du DAO. En effet, le Dossier d'Appel d'Offres prévoit dans sa section 4 au niveau des exigences dites « réglementaires », l'obligation « d'avoir un SOC en local qui sera visité ». Nous notons que les modalités d'organisation et de conduite de la visite, ne sont pas précisées dans le DAO.

- pour le Groupement OUMOU GROU/TECHSO, l'absence de SOC du groupement, est invoquée pour écarter l'offre car, ce dernier a présenté le SOC de la BRM. A notre avis, l'exigence d'avoir un SOC en local au nom du groupement, ne correspond pas aux exigences du DAO qui a requis la possibilité de visiter un SOC en local, réalisé par le soumissionnaire, sans préciser qu'il doit être son propre SOC. Il s'y ajoute que ce groupement momentané d'entreprises, ayant été constitué pour la présente procédure d'appel d'offres, l'exigence est remplie dès lors qu'un des membres du groupement y satisfait, dès lors que le DAO ne précise pas que chacun des membres du groupement, pris individuellement, doit y satisfaire.
 - pour le groupement SONATEL/MPS Consulting, l'hébergement du SOC dans l'infrastructure SONATEL, est invoqué, entre autres griefs, pour motiver le rejet de l'offre du groupement au stade de l'examen préliminaire. A notre avis, ce motif n'est pas justifié car, le DAO a comme exigence : « L'obligation de maintenir les données de la DTAI, disponibles sur le territoire sénégalais... » et non que le SOC soit hébergé à la DTAI, comme indiqué dans le rapport d'évaluation. Les critères d'évaluation des offres, doivent demeurer intangibles.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, prescrite par l'article 86.5 du CMP, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché.
- d) AOO N° F-DTAI-357 FOURNITURE ET INSTALLATION DES LICENCES DES LOGICIELS DE PRODUCTION (lot 2) ATTRIBUE A SESAM INFORMATICS POUR UN MONTANT DE 154 664 572 CFA TTC
- une correction à de – 141 713 F CFA a été apportée à l'offre de SESAM INFORMATICS sur le lot N°2, laquelle n'est pas étayée par une note explicative en bas du Tableau 6, relatif aux corrections et rabais inconditionnels. Le comité technique d'évaluation des offres, doit insérer une note explicative de toute correction apportée, au contenu d'une offre ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - l'examen du tableau 9 relatif aux critères de qualification a permis de noter qu'il comprend une partie relative au suivi du dépôt des pièces administratives, lesquelles sont plutôt des critères de conformité examinés dans le tableau N°5, du rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que le lot N°2 a été attribué à SESAM INFORMATICS, qui n'avait pas complété lesdites pièces dans le délai, fixé par l'AC et pas non plus à la date d'attribution provisoire du marché. Ce lot n'aurait par conséquent pas dû, être attribué à ce soumissionnaire, en application des dispositions de l'article 44 -3 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en vigueur au moment de l'attribution du marché.
 - les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des attributaires de chacun

des lots constitutifs du marché et ne précisent pas non plus, le montant auquel chacun des lots, a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, prescrite par l'article 86.5 du CMP, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché.
- e) AOO N°S_DGID_727 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES BATIMENTS ABRITANT DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUES A L'ENTREPRISE ISNET AINSI QU'IL SUIIT :

LOT N°1 : BLOC FISCAL 24 389 976 F CFA TTC, LOT N°2 : BOURGUIBA 19 509 576 F CFA TTC, LOT N°3 : VDN FOIRE 16 303 176 F CFA TTC, LOT N°4 : ROUTE DE OUAKAM 14 558 376 F CFA TTC TOTAL DES 04 LOTS : 74 761 104 F CFA TTC

- l'avis d'appel d'offres publié le 1^{er} mars 2023, fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, alors qu'à cette date, le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 avait déjà été publié dans le journal officiel N° 7592 du 25 janvier 2023. La Cellule de Passation des Marchés, aurait dû mettre en cohérence les documents du marché, avec le nouveau dispositif réglementaire applicable.
- les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché, ont été déroulées du 3 au 26 avril 2023, sur une période de vingt-trois (23) jours qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours, prescrit par l'article 71 du CMP, pour la mise en œuvre de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai de dix (10) jours, au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMP pour ce faire.
- les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des attributaires de chacun des lots constitutifs du marchés et ne précisent pas non plus, le montant auquel chacun des lots a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que l'intitulé de la lettre d'information : « Notification PV d'Attribution Provisoire » n'est pas conforme à l'opération effectuée, qui est une « Notification de rejet ».
- le dossier de marché comprend un certificat administratif N°1724/MFB/DGID/DAP du 31 octobre 2023 certifiant : « la réalité de la dépense d'un montant de 50 371 128 F CFA TTC au profit de ISNET, relative au contrat d'entretien des bâtiments abritant des services de la DGID pour le compte de la gestion 2023 ». Ce montant correspond à la valeur cumulée des lots 2, 3 et 4 du marché. Pour un marché notifié le 3 octobre 2023 pour une durée d'exécution de douze (12) mois, l'établissement de ce certificat administratif, moins d'un (1) mois après ladite notification du marché, traduit à tout le moins, une exécution anticipée des prestations, en dehors de tout cadre contractuel dûment formalisé, en violation de l'article 44 du CMP. La procédure de sélection viserait alors, à régulariser des prestations en cours d'exécution, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de passation des marchés publics.

- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché ; l'AC doit faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- f) AOR N° T_DCMP_956 MFB RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES FACADES DU MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET (SOLDE, AJE, IGF, DAGE et DRH) ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 423 609 421 FCFA TTC
- la copie du contrat classée dans le dossier, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la transmission de contrats dûment enregistrés, comme requis par l'article 151 du CMP et l'article 464-9 du CGI.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du contrat, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles.
- g) AOR N° F_DAP_DGB_1298 RELATIF A L'ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES AU PROFIT DE LA DGB ATTRIBUE A I.B.G POUR UN MONTANT DE 259 954 000 FCFA TTC
- le contrôle documentaire de l'exécution physique et financière, a permis de noter que sept (7) groupes électrogènes, d'une contrevaletur de 180 000 000 F CFA TTC, ont été livrés sur une commande de dix (10) groupes électrogènes, d'un montant global de 259 954 000 F CFA TTC. Le retard de livraison de trois groupes électrogènes, n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard, en violation de l'article 136 du CMP.
- h) DP N° C_DTAI_1014 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ASSISTANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE LA DTAI ATTRIBUE A SYNAPSYS POUR UN MONTANT DE 49 560 000 F CFA TTC
- un seul pli a été reçu à la date limite de dépôt des offres ; ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte, sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle. A notre avis, la procédure étant restreinte, les dispositions de l'article 68-5 du CMP, applicables aux procédures d'appel d'offres restreint (article 74 du CMP) devraient être étendues aux DRP-CR, en ouvrant de nouveaux délais et en invitant d'autres consultants, pour assurer une réelle mise en concurrence des candidats.
- i) DP N° C_DTAI_1201 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE REMONTEE DES INCIDENTS ATTRIBUEE A SYNAPSYS POUR UN MONTANT DE 46 079 000 F CFA TTC
- un seul pli a été reçu à la date limite de dépôt des offres, ce qui a conduit à l'établissement d'un procès-verbal de carence, sur le fondement de l'article 80 du CMP (Décret 2014-1212) qui en fait est applicable aux demandes de manifestations d'intérêt. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N° 07118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte, sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle. A notre avis, la procédure étant restreinte, les dispositions de l'article 68-5 du CMP, applicables aux procédures d'appel d'offres restreint (article 74 du CMP) devraient être étendues aux DRP-

CR, en ouvrant de nouveaux délais et en invitant d'autres consultants, pour assurer une réelle mise en concurrence des candidats. Nous notons, qu'à une exception près, les mêmes candidats consultés sur la procédure ci-avant, ont encore été consultés sur la présente procédure avec le même résultat à savoir une seule proposition reçue à la date limite de dépôt des offres.

- nous notons par ailleurs, que les mêmes candidats ont encore été consultés dans la procédure de relance ; la constitution de cette liste restreinte méconnaît les exigences de l'article 68-5 du CMP qui recommande, la consultation de nouveaux candidats, pour assurer d'une réelle mise en concurrence.
 - le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques.
 - nous notons qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seul un des deux soumissionnaires, a obtenu la note technique minimale requise dans la Demande de Propositions ; ce résultat est encore une illustration des insuffisances dans la préqualification, par l'Autorité Contractante, des candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte.
 - les notes techniques n'ont pas été transmises aux candidats préalablement à la séance d'ouverture des offres financières ; la communication des notes techniques et l'invitation du candidat ayant obtenu la NTM requise, à venir assister à l'ouverture des offres financières, est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
- j) DP C_DTAI_590 SELECTION DUN CABINET POUR LE MAINTENANCE DES SITES WEB DU MFB ET DES OUTILS DE COMMUNICATION DIGITALE ATTRIBUEE AU CABINET USINE DIGITALE POUR UN MONTANT DE 29 500 000 FCFA TTC
- nous notons qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, un seul candidat a obtenu une note de 78 points supérieure à la note technique minimale requise de 75 points, pendant que les deux autres ont obtenu respectivement les notes respectives de 35 points et 15 points. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte, sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle.
 - les notes attribuées aux candidats à l'issue de l'évaluation de leurs propositions techniques, ne leur ont pas été transmises et, celui dont l'offre évaluée a obtenu la note technique minimale (NTM) requise dans les données particulières de la Demande de Propositions, n'a pas non plus été formellement invité, à assister à la séance d'ouverture des offres financières. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, qui prive les candidats qui s'estiment lésés, de la possibilité de former, s'ils le souhaitent, un recours au stade de l'évaluation des propositions techniques.
- k) DP C_DMTA_1462 SELECTION D'UN CABINET CONSULTANT POUR LES SESSIONS DE FORMATION EN COMPTABILITE DES MATIERES ORDONNATEUR ATTRIBUEE AU CABINET HBO KEUR DJILY POUR UN MONTANT DE 5 921 240 FCFA TTC

- les fiches individuelles de notation des offres dûment établies par chacun des évaluateurs, ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Le classement de ces fiches, permet de s'assurer du respect du caractère individuel du processus d'évaluation des propositions. Par ailleurs, nous relevons que le dossier ne comprend pas de preuve de la transmission des notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; ces notes doivent être communiquées aux soumissionnaires et ceux qui sont qualifiés, invités à assister à l'ouverture des offres financières.
 - le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation de l'article 13, en ses points (g) et (h) du CMP.
- l) DRP CO N° F_DCB_558 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION DU CONTROLE BUDGETAIRE EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUES AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES AINSI QU'IL SUIVIT :
- LOT N° 1 : POUR UN MONTANT DE 8 909 000 F CFA TTC
- LOT N° 2 : POUR UN MONTANT DE 11 670 200 FCFA TTC
- le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des offres n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - les opérations d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été déroulées sur une période de treize (13) jours à compter de la date d'ouverture des plis ; l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, accorde, à la commission des marchés, un délai maximum de sept (7) jours pour proposer l'attribution du marché.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 18 novembre 2023 en amont de l'obtention, le 24 novembre 2023, de l'avis de non-objection de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marchés.
- m) DRP CO N° F_CENTIF_176 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES :
- LOT N°1 ATTRIBUE A OUMOU GROUP POUR UN MONTANT DE 16 397 918 F CFA
- LOT N°2 : INFRUCTUEUX
- LOT N° 3 ATTRIBUE A ORMED GLOBAL POUR UN MONTANT DE 2 164 120 F CFA
- LOT N°4 ATTRIBUE A GLOBAL EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 2 073 850 F CFA
- conduite des opérations d'évaluation des offres et d'attribution du marché au-delà du délai prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Entre l'ouverture des plis (14 août 2023) et l'attribution du marchés (08 septembre 2023), il s'est écoulé vingt-cinq (25) jours.
- n) DRP-CO F-DTAI-726 ACQUISITION DE PAPIER EN CONTINU EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUEE A SODIC POUR UN MONTANT DE 32 025 200 F CFA TTC : LOT N°1 : IMPRIMÉ 205-225 (BULLETIN DE SOLDE) : 7 363 200 FCFA TTC / LOT N° 2 : IMPRIMÉ 255 (BULLETIN

DE SOLDE) : 13 593 600 F CFA TTC / LOT N°3 : IMPRIMÉ 001 (PARAVENT ZONE 1EX) : 8 590 400 F CFA TTC / LOT N°4 : IMPRIMÉ 259 (CARTES D'IDENTITÉ FNR) : 2 478 000 FCFA TTC

- procès-verbal d'attribution non soumis à l'approbation de la PRM en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MEFP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - Non classement des copies dûment déchargées des lettres d'information des soumissionnaires non retenus laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- o) DRP-CR N° F-DGCPT-1308-2023 ACQUISITION D'ARMOIRES A FROID AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A POROKHANE GLOBAL TRADING POUR UN MONTANT 14 967 120 F CFA TTC
- les DRP N° F-DCGTP-1009, N° F-DCGTP-1308 et N° F-DCGTP-1426 portent sur le même objet (acquisition d'armoires à froid) et ont été lancées par la même direction, alors qu'elles pouvaient faire l'objet d'un marché alloti. L'AC doit plutôt, se conformer aux dispositions de l'article 54.2 du CMP, relatif au fractionnement et recourir au mode de passation le plus approprié, prévu par le CMP, compte tenu du montant des marchés regroupés.
 - la date du 24 mai 2023 d'établissement du chèque de règlement et du certificat administratif, est antérieure à la date d'établissement du bordereau de livraison et de la facture (31 mai 2023). Il faut veiller à la cohérence des dates et au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché.
- p) DRP-CR N° F-CAP-MCII-1072-2023 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II) ATTRIBUEE A KOSMOS 1 POUR UN MONTANT DE 14 797 200 F CFA TTC
- le chèque de règlement a été établi le 24 mai 2023, en amont des dates respectives d'établissement du procès-verbal de réception (25 mai 2023) et de la facture (10 juillet 2023). Il faut veiller à la cohérence des dates d'établissement des différentes pièces de marché.
- q) DRP CR N°S-DGD-911 / ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DES DOUANES ATTRIBUEE A LA SOCIETE DIEYNA SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 868 000 F CFA
- r) DRP CR N° T-DGD-1295 TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURISATION DES PRINCIPAUX POINTS D'ACCES ET PARKING DE LA DGD ATTRIBUEE A LA SOCIETE TUBE POUR UN MONTANT DE 24 898 000 F CFA
- s) DRP CR N°S-DGSFC-034 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS ATTRIBUEE A LA SOCIETE SAHELO BUSINESS TRADING POUR UN MONTANT DE 14 499 840 F CFA
- l'examen des factures pro-forma sur les trois (3) procédures ci-avant, a permis d'identifier des indices de collusion ; il a été relevé une ressemblance entre les factures. De telles pratiques ne sont pas conformes aux exigences de transparence prescrites, par l'article 24 du COA.

- t) DRP-CR N° S_DGSF_1099 COUVERTURE D'UN ATELIER SUR LA REDACTION ADMINISTRATIVE AXEE SUR LA LOGISTIQUE ATTRIBUEE A S.E.T. S POUR UN MONTANT DE 14 773 600 F CFA TTC
- le marché a été signé le 5 juin 2023, en amont de l'information des soumissionnaires évincés, le 9 juin 2023, en violation des dispositions des articles 6 à 10 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, qui recommandent l'observation de délais d'attente, pour la formation et le traitement des recours éventuels, contre l'attribution du marché.
 - le chèque de règlement et le certificat administratif attestant du service fait, ont été établis le 5 juin 2023, date de signature du contrat, pour un contrat d'une durée d'exécution de trente (30) jours, facturé en totalité le 9 juin 2023, quatre (4) jours après la signature du contrat. Au-delà de la nécessaire mise en cohérence des dates d'établissement des documents de marchés, la quasi-simultanéité de ces différentes opérations, laisse entrevoir que la procédure a été déroulée, pour la régularisation une opération déjà effectuée ou en cours d'exécution, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.
- u) DRP-CR N° T_DAP/DGSF_425 TRAVAUX DE BATIMENTS AU PROFIT DE LA DGSFC ATTRIBUEE A G.M.G POUR UN MONTANT DE 24 092 060 F CFA TTC / DRP CR N° T_DAP/DGSF_425 TRAVAUX DE BATIMENTS AU PROFIT DE LA DGSFC ATTRIBUEE A AWA SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 092 060 F CFA TTC
- le chèque de règlement et le procès-verbal de réception, ont été établis le 25 avril 2023, date de signature du contrat, dont la durée contractuelle d'exécution est de trente (30) jours. La concomitance de ces opérations, traduit, outre l'exécution anticipée des prestations, en violation des dispositions de l'article 44 du COA, le déroulement d'une procédure d'attribution de régularisation, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de passation des marchés publics.
- v) DRP CR N° S_DAGE_1372 PRESTATION DE CONSULTANCE POUR L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE SUIVI-EVALUATION AU PROFIT DU MFB ATTRIBUEE A PRO LOGICIEL CONSULTING POUR UN MONTANT DE 14 903 990 F CFA TTC
- l'avis de non-objection de la CPM sur le dossier de consultation, a été émis le 11 octobre 2023 après la saisine des candidats le 22 septembre 2023. L'examen préalable effectué par la CPM, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, doit précéder le lancement de la procédure de passation des marchés.
 - la date de souscription du marché (2 octobre 2023), est antérieure à la date limite de dépôt des offres (9 octobre 2023) et à la date d'attribution du marché (11 octobre 2023) ; il s'y ajoute que le certificat administratif a été établi le 7 octobre 2023, en amont de la date d'attribution du marché. La CPM doit veiller à la cohérence des dates des différents documents de marché et à la transparence des opérations.

w) DRPCR N°T_DAGE_1369 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX HUMIDES ET DE LA MENUISERIE P/C DE LA DAGE DU MFB ATTRIBUEE A I.B.G SUARL POUR UN MONTANT DE 24 308 942 F CFA TTC

- la saisine des fournisseurs en date du 27 septembre 2023, est antérieure à l'ANO de la CPM sur le dossier de consultation, effectué le 02 octobre 2023, soit, cinq (05) jours avant. Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur, une revue ex-post correcte.
- le contrat a été souscrit le 13 octobre 2023, le même jour que la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 9 de l'arrêté 007118 du MFB, qui prescrit l'observation de délais d'attente, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour la formation et le traitement d'éventuels recours contre l'attribution, avant la signature du marché (article 10 de l'arrêté N° 007118)

x) DRPCR N°T_DAGE_1375 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE DECORATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MFB ATTRIBUEE A SOFA TRADNG POUR UN MONTANT DE 24 832 665 F CFA TTC

- le contrat a été souscrit le 18 octobre 2023, le même jour que la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 9 de l'arrêté N° 007118 du MFB qui prescrit l'observation de délais d'attente, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour la formation et le traitement d'éventuels recours contre l'attribution, avant la signature du marché (article 10 de l'arrêté N° 007118)

y) DRP-CR N° S-DRH-117- ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES POUR LA DRH DU MEF ATTRIBUEE A GARAGE IBRA GUEYE POUR UN MONTANT DE 5 000 000 F CFA

- le contrat a été souscrit le 09 mars 2023, donc avant la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés, effectuées le 10 mars 2023. La souscription prématurée du contrat, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 007118 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX ET AUTRES DOMAINES D'INCERTITUDE SUBSISTANT A L'ISSUE DE NOS TRAVAUX

- plusieurs marchés figurant dans notre périmètre de contrôle, n'ont pas été mis à notre disposition ; ce faisant, les procédures de vérification prévues, n'ont pas été mise en œuvre. Ces marchés s'établissent comme suit :

- **Ententes directes**

- acquisition, mise en œuvre et maintenance du système de gestion du foncier (SGF) au profit de la DGID d'un montant de 4 547 536 317 F CFA TTC,
- acquisition de quittances SIGTAS sécurisées au profit de la DGID d'un montant de 311 520 000 F CFA TTC

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 et à l'exception des limitations du paragraphe 3 ci-avant, notre avis est que le Ministère des Finances et du Budget (MFB) s'est conformé de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	19
1	Contexte et Objectifs de la mission	20
1.1	Contexte	21
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	22
2.	Environnement des marchés publics	27
3.	Synthèse de la revue	29
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	30
3.1.1	Présentation du MFB	30
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	30
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	31
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	31
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	31
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	31
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	32
3.1.6	Archivage des dossiers	32
3.1.7	Autres	32
3.2.	Constats spécifiques aux marchés examinés	33
3.2.1	Échantillon	33
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MFB	36
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	37
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	40
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	40
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	54
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	75
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	93
3.2.7	Marchés conclus par DRP	122
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	122
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	132

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	648
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	648
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	660
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	660
3.4.1	Sélection	660
3.4.2	Travaux effectués	660
3.4.3	Résultats	660
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	662
5.	Suivi des recommandations antérieures	674
6.	Statistiques des anomalies	708
7	Annexes	715
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	716
7.2	Réponses du MFB	718

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
MFB	Ministère des Finances et du Budget
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RTS	Radiodiffusion Télévision du Sénégal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés

susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non

fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP).
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36, alinéa premier du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142, alinéa 3 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MFB

Le Ministère des finances et du budget a été créé par le décret n° 2019 – 769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères.

Le Ministère des Finances et du Budget est chargé principalement de :

- la gestion des finances publiques : la préparation et la gestion budgétaire, la mobilisation des ressources intérieures et extérieures, la gestion fiscale et foncière, la préparation et la gestion budgétaire, la gestion comptable et financière de l'État et des autres organismes publics, le suivi et le contrôle des finances publiques et la reddition des comptes annuels de l'État ;
- l'encadrement, la supervision et le suivi du secteur financier, notamment dans la préparation, l'exécution de la législation et de la réglementation (monnaie, crédit, assurances, secteur financier décentralisé, lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- la représentation et la coopération en matière monétaire et financière, notamment dans les instances d'intégration sous régionales (BCEAO, zone franc) et dans les institutions financières internationales (FMI, BM, etc.).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère des Finances et du Budget (MFB), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Note de Service N° 0218/MFB/SG/CPM du 30 décembre 2022, prise en application de l'article 36-1 du CMP.

Cette note de service N°2018 du 30 décembre 2022 a été complétée respectivement par les notes de service N°068/MFB/SG/CPM du 24 février 2023 et N° 095/MFB/SG/CPM du 23 mars 2023, qui désignent les représentants des services maîtres d'œuvre dans la commission des marchés.

Les notes de services ci-avant mentionnées et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics, signées par tous les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés, ont été dûment et à bonne date, transmises à l'ARCOP et à la DCMP, le 04 janvier 2023. Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté N° 007118 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes, requiert l'accomplissement de cette formalité au plus tard le 5 janvier de chaque année.

L'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence n'est pas toujours effectuée dans les délais prescrits et la preuve de la restitution des garanties de soumission n'est pas systématiquement documentée dans les dossiers sous revue.

La publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été systématiquement effectuée, comme prescrit par l'article 86.5 du CMP ; les difficultés d'accès au SYGMAP ont été invoquées par la CPM pour expliquer ce manquement récurrent.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait déjà été instituée conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics. L'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015 a été annulé et remplacé par l'arrêté N°7115 pris par le MFB le 3 mars 2023 suite à la publication, le 26 janvier 2023, dans le journal officiel, du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli certaines formalités de publicité dans le portail des marchés publics notamment, celles prescrites par l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, ou par l'article 86 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre conformément aux exigences de l'article 145 du CMP. Les rapports trimestriels ont été régulièrement établis et transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais prescrits par la réglementation.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP, conformément au prescrit de l'article 145 du CMP.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le

1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM du Ministère des Finances et du Budget (MFB) a été validé par la DCMP le 30 novembre 2022.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du Ministère des Finances et du Budget a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » le 12 janvier 2023. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté. De nombreux manquements et une forte carence, ont été notés dans l'archivage des dossiers de marchés, entraînant une limitation à notre étude. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARCOP en matière de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés.

3.1.7 Autres

Par Notes de Service respectives N°0200 MFB/SG/CPM du 28 décembre 2022, N°145/MFB/SG/CPM du 28 avril 2023, N°0248/MFB/SG/CPM, du 18 novembre 2022, les le MFB a désigné les Administrateurs de Crédits, Personnes Responsables de Marchés de leurs structures respectives, dans la limite des crédits budgétaires, qui leur ont été alloués. Les montants plafonds autorisés, devraient aussi être indiqués, par types de marchés

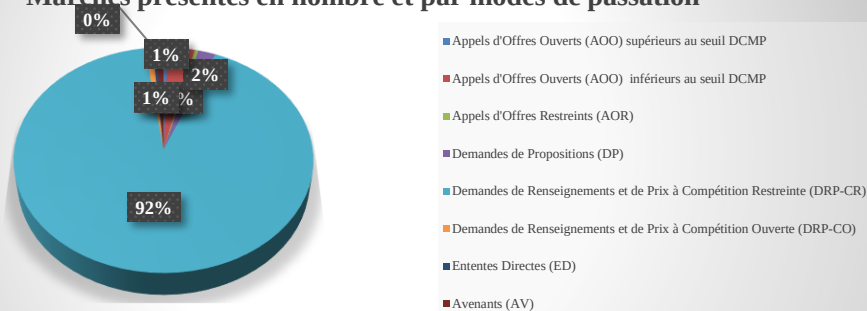
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

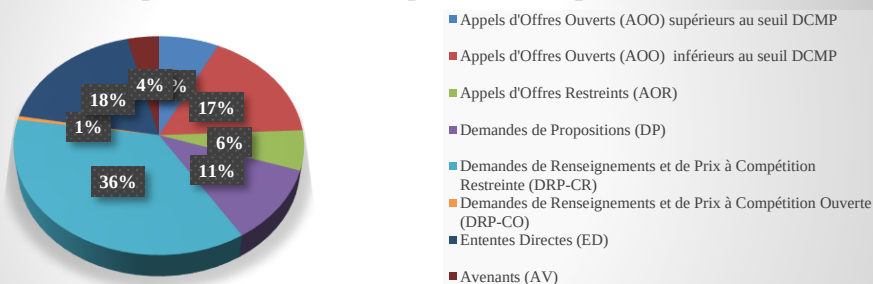
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nomb re	Montant	Nomb re	Montant	Nombre	Montan t
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	5	2 071 432 657	5	2 071 432 657	100,00%	100,00 %
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	29	4 793 335 052	18	2 871 688 610	62,07%	59,91%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	4	1 662 709 131	4	1 662 709 131	100,00%	100,00 %
Demandes de Propositions (DP)	19	3 109 877 227	10	2 798 945 218	52,63%	90,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	845	10 231 231 214	300	4 612 710 113	35,50%	45,08%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	8	153 475 091	8	153 475 091	100,00%	100,00 %
Ententes Directes (ED)	4	5 172 097 986	4	5 172 097 986	100,00%	100,00 %
Avenants (AV)	8	1 090 674 099	8	1 090 674 099	100,00%	100,00 %
Total	922	28 284 832 458	357	20 433 732 906	38,72%	72,24%

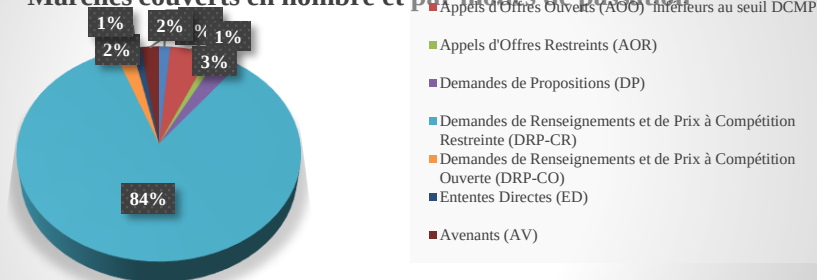
Marchés présentés en nombre et par modes de passation



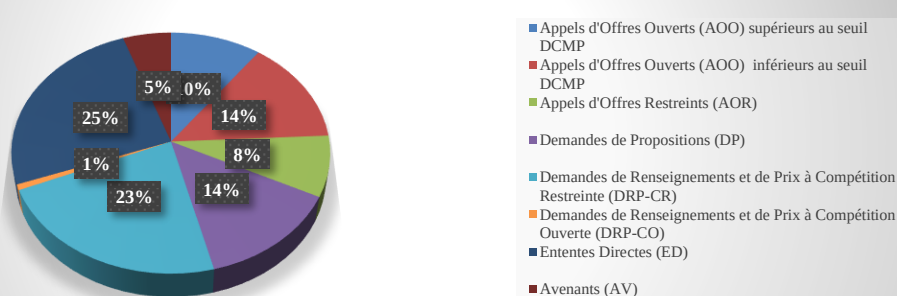
Marchés présentés en valeur et par modes de passation



Marchés couverts en nombre et par modes de passation



Marchés couverts en valeur et par modes de passation



Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	71	3 263 770 481	53	2 982 771 625	74,65%	91,39%
Fournitures	573	17 979 886 593	202	12 381 001 766	35,25%	68,86%
Services	248	3 609 059 972	81	1 948 776 112	32,66%	54,00%
Prestations intellectuelles	30	3 432 115 411	21	3 121 183 402	70,00%	90,94%
Total	922	28 284 832 458	357	20 433 732 906	38,72%	72,24%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MFB

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du 23 mars 2023 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du 23 mars 2023 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres (article 53)	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP : Dossier d'Appel à la Concurrence / Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution / Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission (arrêté N° 007120 en application de l'article 114)	Garantie de bonne exécution (arrêté N° 007121) en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 25	25 ≥ X < 70
Fournitures	X < 3	X < 15	15 ≥ X < 50
Services	X < 3	X < 15	15 ≥ X < 50
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 25	25 ≥ X < 50

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° C-2997/23-DK SELECTION DIRECTE DU CABINET EN CHARGE DE L'OPERATIONALISATION DE L'OUTIL TRANSITOIRE DU SYSTÈME D'INFORMATION FONCIERE COMMUNAL (SIFC), ATTRIBUE AU CABINET MATOOKAI SOLUTIONS POUR UN MONTANT DE 124 900 404 F CFA TTC	
Financement	Banque mondiale
ANO de l'IDA sur les Tdr	17 octobre 2023 Le Consultant MATOOKAI avait déjà été recruté pour réaliser l'étude de faisabilité du Système d'Information Foncière Communal (SIFC) en 2021. A la suite de cette étude, il lui est demandé de réaliser l'application transitoire pour permettre au projet et aux opérateurs fonciers de disposer d'un outil de production opérationnel pendant toute la période de réalisation et de l'opérationnalisation du SIFC (mission confiée au groupement KAVAA/SOTERCO). La présente mission a pour objet d'accompagner le PROCASEF dans l'opérationnalisation de l'outil transitoire par l'ajout de nouvelles fonctionnalités, l'hébergement de la plateforme de l'application et la formation des utilisateurs.
Date de demande d' ANO du bailleur de passer une entente directe	15 septembre 2023
Date d'ANO du bailleur sur entente directe	18 septembre 2023
Date d'ANO de la banque sur le projet de contrat	-
Date d'ANO du bailleur sur projet de contrat	-
Attestation d'existence de Crédits (AEC)	N° 0011405/MFB/DGB/DODP/DOC/od du 1 ^{er} décembre 2023
Date de souscription	7 décembre 2023
Date d'approbation	07 décembre 2023
Date d'immatriculation	08 décembre 2023
Date de notification	13 décembre 2023
Date d'enregistrement	14 décembre 2023
Délai d'exécution	24 mois

Attributaire	MATOOKAI SOLUTIONS
Montant en F CFA TTC	124 900 404
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée dans la procédure d'attribution
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

ED N°F 1288/23-DK ACQUISITION DE DOCUMENTS COMPTABLES SECURISES ATTRIBUE A CEMPA POUR UN MONTANT DE 188 141 265 F CFA TTC	
Références du marché dans le PPM	Non applicable Marché classé secret
Coût estimatif des prestations	Non applicable Marché classé secret
Financement	Budget de fonctionnement 2023
Date de demande d'Autorisation au DCMP	09/05/2023
Date d'Autorisation du DCMP	19/05/2023
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat au DCMP	25/05/2023
Date d'ANO du DCMP sur le projet de contrat	05/06/2023
Date de souscription	25/05/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	24/05/2023
Date du rapport de souscription	25/05/2023
Date d'approbation	19/06/2023
Date d'immatriculation	22/06/2023 F1288/23-DK
Date de notification	27 juin 2023
Date d'enregistrement	Non enregistré
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Date de livraison	Bon de livraison du 02/08/2023 PV de réception n°23/MFB/DGCPT/DAP du 02/08/2023 Facture n°CP23003 du 02/08/2023 certifiée le 07/08/2023
Attributaire	CEMPA
Montant en F CFA HT/HD	188 141 265
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T_DGCPT_654 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TRESORERIE PAIERIE REGIONALE DE KEDOUGOU ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 719 651 594 F CFA TTC	
Source de financement	Budget général 2023
Coût estimatif	700 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	30/05/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	26/06/2023
Date de publication de l'AAO	07/07/2023 « Le Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	07/08/2023 à 09 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	07/08/2023
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	28/08/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisé

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 et 17 septembre 2023 « Le Quotidien »
Notification de l'attribution provisoire	18/09/2023
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	18/09/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Date de souscription	26/09/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	26/09/2023
Date du rapport de présentation	-
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29/09/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10/10/2023
Date d'approbation	19/10/2023

Date d'immatriculation	23/10/2023
Date de notification	25/10/2023
Date d'enregistrement du contrat	03/11/2023
Garantie de soumission en F CFA	21 000 000
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA TTC	719 651 594
Examen du PV d'ouverture des plis	Deux (02) soumissionnaires : AZKHAR INTERNATIONAL : 748 038 518 F CFA TTC KELIMANE ENTREPRISE : 725 027 546 F CFA TTC
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée, dans le dossier mis à notre disposition ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été déroulées du 07/08/2023 au 28/08/2023, soit sur une période de vingt-et-un (21) jours. Cette durée dépasse le délai d'un maximum de quinze (15) jours, prescrit par l'article 71 du CMP. L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du soumissionnaire évincé, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le montant de l'offre du candidat attributaire, dépasse le coût estimatif du marché, qui est de 700 000 000 F CFA, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC.

	La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. La revue à priori de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution du marché, n'est pas matérialisé dans le classement du dossier de marché, mis à notre disposition. L'effectivité du respect de l'article 142 du CMP n'est assurée, que par l'exhaustivité de ladite revue à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, dont la valeur estimée, est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du MFB. Le classement dans le dossier de marchés mis à notre disposition, des justificatifs d'exécution physique et financière n'est pas exhaustif pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations effectivement réalisées à celles contractuelles et des dispositions du titre IV du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 142 du CMP, en systématisant l'exhaustivité de la revue à priori de la DCMP à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° T-DGCPT-160 ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS Lot N°1: ENTREPRISE ESDM POUR UN MONTANT DE 225 793 000 F CFA TTC Lot N°2: ENTREPRISE TECHNO OFFICE SARL POUR UN MONTANT DE 79 119 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 304 912 000 F CFA TTC	
AGPM	12 janvier 2023 « Le Soleil »
Source de financement	BCI
Références PPM	F-DCGTP- 160
Coût estimatif	300 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	13 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	31 mars 2023
Date de publication de l'AAO	07 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	08 mai 2023
Délai de préparation des offres	Trente-et-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	08 mai 2023 à 10 heures 30 mn
Date du rapport d'évaluation	Non renseignée
Date d'attribution	12 juin 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 juin 2023 notifiée le 19 juin 2023

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	26 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non renseignée
Date de souscription	17 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 juillet 2023
Date du rapport de présentation	18 juillet 2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	18 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 juillet 2023
Date d'approbation	22 août 2023
Date d'immatriculation	23 août 2023
Date de notification	29 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	Lot N°1: 14 septembre 2023 Lot N°2: 18 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Garantie de soumission en F CFA	Lot N°1 : 6 900 000 Lot N°2 : 2 100 000

Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	Lot N°1: ESDM Lot N°2: TECHNO OFFICE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	Lot N°1 : 225 793 000 Lot N°2 : 79 119 000
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier mis à notre disposition ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché, ont été déroulées du 08 mai 2023 au 12 juin 2023, sur une période de trente-cinq (35) jours, qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours, prescrit par l'article 71 du CMP, pour la mise en œuvre de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai de dix (10) jours, au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMP, pour ce faire. La date d'établissement du rapport d'évaluation des offres, n'est pas dûment renseignée ; cette date permet d'apprécier la conformité à l'article 84-1 du CMP qui fixe le délai d'action, prescrit à la Commission des Marchés, pour l'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire du marché. Comme indiqué au point 1.b) ci-avant, l'indication des dates d'établissement des documents de marché, permet de s'assurer du respect des délais réglementaires d'action ou d'attente. Sous ce rapport, nous notons que le procès-verbal d'attribution classé dans le dossier de marché, n'a pas été soumis à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés, en violation de l'article 84-3 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas dûment déchargées, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP, qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables, entre la date de notification des convocations et la tenue des sessions de la Commission des Marchés. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés, accompagnées de la mainlevée de leurs garanties de soumission et l'avis d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre

	disposition ; ces documents sont les supports du contrôle de la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, prescrite par l'article 86.5 du CMP, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'art 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86. 5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés, conformément aux prescriptions du manuel de classement et d'archivage des documents de marchés diffusé par l'ARCOP et de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N° 007115 du MFB, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° S_DTAI_219 MISE EN PLACE D'UN CENTRE OPERATIONNEL DE CYBER SECURITE (SOC) ATTRIBUE A COLOMBE CYBER DEFENSE OPERATIONS CENTER (CCDOC) POUR UN MONTANT DE 184 249 920 FCFA TTC	
Source de financement	Budget 2022
Coût estimatif	320 000 000 F CFA
Date de demande d'avis de la DCMP sur Appel d'offres	09 novembre 2022
Date d'avis de la DCMP sur Appel d'offres	18 novembre 2022
Date de publication de l'AAO	03 décembre 2022 « Le Soleil » 31 décembre 2022 « Le Soleil » Avis de report
Date limite de dépôt des offres	05 janvier 2023 à 10 heures 15 16 janvier 2023 à 10 heures 45 (report)
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours Seize (16) jours après report
Date d'ouverture des plis	16 janvier 2023 à 11 heures
Date du rapport d'évaluation	1 ^{er} février 2023
Date d'attribution	07 février 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	07 février 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 février 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	21 février 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	25 Février 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 mai 2023
Date du rapport de présentation	26 mai 2023
Date de souscription	05 mai 2023
Date signature	05 mai 2023
Date d'approbation	06 juin 2023
Date d'immatriculation	Date non matérialisée N° S1347/23-DK
Date de notification	14 juillet 2023

Date d'enregistrement du contrat	03 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Garantie de soumission en F CFA	4 000 000
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	COLOMBE CYBER DÉFENSE OPÉRATIONS CENTER (CCDOC)
Montant du marché en F CFA TTC	184 249 920
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres, dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier mis notre disposition ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Il ressort de l'examen du tableau 5 relatif à l'examen préliminaire du rapport d'évaluation que les offres de deux (2) des trois (3) soumissionnaires, ont été écartées au motif que ces derniers ne disposent pas au niveau local, d'un Centre Opérationnel de Cybersécurité et que leurs visites, par le Comité Technique d'Évaluation, ne peut a fortiori pas être effectuée ; le rapport d'évaluation indique qu'il s'agit d'une exigence du DAO. En effet, le Dossier d'Appel d'Offres prévoit dans sa section 4 au niveau des exigences dites « réglementaires », l'obligation « d'avoir un SOC en local qui sera visité ». Nous notons que les modalités d'organisation et de conduite de la visite, ne sont pas précisées dans le DAO ; Pour le Groupement OUMOU GROU/TECHSO, l'absence de SOC du groupement est invoquée pour écarter l'offre car, ce dernier a présenté le SOC de la BRM. A notre avis, l'exigence d'avoir un SOC en local au nom du groupement, ne correspond pas aux exigences du DAO qui a requis la possibilité de visiter un SOC en local réalisé par le soumissionnaire, sans préciser qu'il doit être son propre SOC. Il s'y ajoute que ce groupement momentanée d'entreprises, ayant été constitué pour la présente procédure d'appel d'offres, l'exigence est remplie, dès lors qu'un des membres du groupement y satisfait, dès lors que le DAO ne précise pas que chacun des membres du groupement, pris individuellement, doit y satisfaire. Pour le groupement SONATE/LMPS Consulting, l'hébergement du SOC dans l'infrastructure SONATEL, est invoquée, entre autres griefs, pour motiver le rejet de

	l'offre du groupement, au stade de l'examen préliminaire. A notre avis, ce motif n'est pas justifié car, le DAO a comme exigence : « L'obligation de maintenir les données de la DTAI, disponibles sur le territoire sénégalais... » et non que le SOC soit hébergé à la DTAI, comme indiqué dans le rapport d'évaluation. Les critères d'évaluation des offres, doivent demeurer intangibles. La revue préalable de la DCMP sur le projet de contrat, n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 56 -4 du CMP. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation des offres. Classer l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat en conformité avec les dispositions de l'article 142 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° F-DTAI-357 FOURNITURE ET INSTALLATION DES LICENCES DES LOGICIELS DE PRODUCTION (lot 2) ATTRIBUE A SESAM INFORMATICS POUR UN MONTANT DE 154 664 572 CFA TTC	
Source de financement	BCI Gestion 2023
Coût estimatif	350 000 000 FCFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	1 ^{ière} saisine 6 avril 2022, 2 ^{ième} saisine 30 juin 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	1 ^{er} avis avec observations 29 avril 2022, ANO sur le DAO 7 juillet 2022
Date de publication de l'AAO	19 juillet 2022
Date limite de dépôt des offres	Mardi 23 août 2022 à 10 heures 50 mn
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	Mardi 23 août 2022 à 11 heures
Date du rapport d'évaluation	01 septembre 2022
Date d'attribution	07 septembre 2022 à 15 heures 15 mn
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	18 novembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	30 novembre 2022 27 février 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	07 mars 2023
Date de souscription	07 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 août 2023

Date du rapport de présentation	07 septembre 2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	20 septembre 2023
Date d'immatriculation	27 septembre 2023
Date de notification	08 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics.
Garantie de soumission en F CFA	500 000
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	SESAM INFORMATICS
Montant du marché en F CFA TTC	154 664 572
Contrôle au préalable	Avis général du 10 janvier 2023
Non conformités	Une correction à de – 141 713 F CFA, a été apportée à l'offre de SESAM INFORMATICS sur le lot N°2 , laquelle n'est pas étayée par une note explicative en bas du Tableau 6, relatif aux corrections et rabais inconditionnels. Le comité technique d'évaluation des offres, doit insérer une note explicative de toute correction, apportée au contenu d'une offre ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, l'AC doit se conformer. L'examen du tableau 9 relatif aux critères de qualification, a permis de noter qu'il comprend une partie relative au suivi du dépôt des pièces administratives, lesquelles, sont plutôt des critères de conformité, examinés dans le tableau N°5 du rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que le lot N°2 a été attribué à SESAM INFORMATICS qui n'avait pas complété lesdites pièces, dans le délai fixé par l'AC et pas non plus à la date d'attribution provisoire du marché. Ce lot n'aurait pas dû être attribué à ce soumissionnaire, en application des dispositions de l'article 44 -3

		du 2014-1212 du 22 septembre 2014, en vigueur au moment de l'attribution du marché. Les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des attributaires, de chacun des lots constitutifs du marché et ne précisent pas non plus, le montant auquel, chacun des lots a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.
Recommandations		Veiller à la complétude des informations consignée dans les lettres de notification de rejet. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	(Voir lettre DCMP N° 4289MFB/SG//DCMP/DSI/BGS/51 du 27 septembre 2023). (Voir convocation N° 0819/MFB/CM du 11 septembre 2022 déchargée). Recommandations bien notées.
Appréciation du Consultant	du	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la DCMP sur les différentes étapes de la procédure de même que des convocations dûment déchargées et retiré les observations et recommandations y relatives. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes. Dont acte pour les autres recommandations.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N°S_DGID_727 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES BATIMENTS ABRITANT DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUES A L'ENTREPRISE ISNET AINSI QU'IL SUIT : <u>LOT N°1:</u> BLOC FISCAL POUR UN MONTANT DE 24 389 976 F CFA TTC <u>LOT N°2:</u> BOURGUIBA POUR UN MONTANT DE 19 509 576 F CFA TTC <u>LOT N°3:</u> VDN FOIRE POUR UN MONTANT DE 16 303 176 F CFA TTC <u>LOT N°4 :</u> ROUTE DE OUKAM POUR UN MONTANT DE 14 558 376 F CFA TTC MONTANT GLOBAL: 74 761 104 F CFA TTC				
Source de financement	BCI 2023			
Publication AGPM	12/01/2023 « Le Soleil »			
Coûts estimatifs en F CFA TTC	Lot N°1 Bloc Fiscal	Lot N°2 Bourguiba	Lot N°3 VDN Foire	Lot N°4 Route de Ouakam
	23 000 000	20 000 000	15 000 000	12 000 000
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	07/02/2023			
Date d'ANO à la DCMP sur le DAO	10/02/2023			
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	01/03/2023			
Date limite de dépôt des offres	03/04/2023			
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours			
Date d'ouverture des plis	03/04/2023			
Date de l'évaluation technique des offres	19/04/2023			
Date d'attribution	26/04/2023			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée			

Date de notification d'attribution provisoire	27/06/2023			
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27/06/2023			
Date de publication de l'attribution provisoire	28/06/2023			
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non matérialisée			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée			
Recours de la SDN/Sécurité	Suspension de la procédure par décision du CRD N°16/23/ARCOP/CRD/SUS du 14 juillet 2023 . Par décision N°35/2023/ARCOP/CRD/ du 9 août 2023, le CRD statuant au fond a déclaré le recours mal fondé et ordonné la poursuite de la procédure.			
Lots	Lot N°1 Bloc Fiscal	Lot N°2 Bourguiba	Lot N°3 VDN Foire	Lot N°4 Route de Ouakam
Date de l'attestation d'existence de crédits	24/08/2023	24/08/2023	24/08/2023	24/08/2023
Date de souscription	12/07/2023	12/07/2023	12/07/2023	12/07/2023
Date d'approbation	22/09/2023	22/09/2023	22/09/2023	22/09/2023
Date d'immatriculation	26/09/2023	26/09/2023	26/09/2023	26/09/2023
Date de notification du marché	03/10/2023	03/10/2023	03/10/2023	03/10/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non matérialisée	Non matérialisée	Non matérialisée	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	10/10/2023	10/10/2023	10/10/2023	10/10/2023
Délai d'exécution	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Garantie de soumission	690 000	600 000	450 000	360 000

Attributaire	ISNET	ISNET	ISNET	ISNET
Montant du marché en F CFA TTC	24 389 976	19 509 576	16 303 176	14 558 376
Non conformités	L’avis d’appel d’offres publié le 1^{er} mars 2023, fait référence au décret 2014-12 12 du 22 septembre 2014, alors qu’à cette date, le décret 2022-2295 du 20 décembre 2022, avait déjà été publié dans le journal officiel N°7592 du 25 janvier 2023. La Cellule de Passation des Marchés aurait dû mettre en cohérence les documents du marché avec le nouveau dispositif réglementaire applicable. Les opérations d’analyse, d’évaluation des offres et d’attribution du marché, ont été déroulées du 3 au 26 avril 2023, sur une période de vingt-trois (23) jours, qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours, prescrit par l’article 71 du CMP, pour la mise en œuvre de ces opérations. L’AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai, de dix (10) jours au maximum et le cas échéant, l’avis favorable de la DCMP, pour ce faire. Les lettres de notification de rejet, adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d’indications sur la dénomination sociale des attributaires de chacun des lots, constitutifs du marchés et ne précisent pas non plus, le montant auquel chacun des lots, a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l’exigence de transparence édictée par l’article 24 du COA. Il s’y ajoute que l’intitulé de la lettre d’information : « Notification PV d’Attribution Provisoire », n’est pas conforme à l’opération effectuée, qui est une « Notification de rejet ». Le dossier de marché comprend un certificat administratif N°1724/MFB/DGID/DAP du 31 octobre 2023, certifiant : « la réalité de la dépense d’un montant de 50 371 128 F CFA TTC, au profit de ISNET, relative au contrat d’entretien des bâtiments abritant des services de la DGID, pour le compte de la gestion 2023 ». Ce montant correspond à la valeur cumulée des lots N°2, N°3 et N°4 du marché. Pour un marché notifié le 3 octobre 2023, pour une durée d’exécution de douze (12) mois, l’établissement de ce certificat administratif, moins d’un (1) mois après ladite notification du marché, traduit à tout le moins, une exécution anticipée des prestations, en dehors de tout cadre contractuel dûment formalisé, en violation de l’article 44 du CMP. La procédure de sélection viserait alors, à régulariser des prestations en cours d’exécution, en méconnaissance des règles			

	d'engagement des dépenses publiques et de passation des marchés publics. Deux chèques de règlement ont été établis le 25 octobre 2023, pour le paiement des prestations relatives aux lots N°3 et N°4; le certificat administratif (numéro et date illisibles) certifiant la réalité des prestations, est établi pour un montant de 32 376 672 F CFA, alors que le montant contractuel, est de 30 861 552 F CFA TTC, soit un écart défavorable de 1 515 120 F CFA TTC. La facture définitive non datée, a été liquidée et certifiée, le 25 octobre 2023.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Se conformer à l'article 24 du COA. Se conformer à l'article 44 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous trouverez ci-joint la copie de la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail. Il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est malencontreusement introduite dans le dossier au moment de son élaboration néanmoins, nous en prenons acte afin de ne pas la commettre ultérieurement. Il s'agit bien du décret 2295 du 22 décembre 2022. Sur le rapport d'évaluation figure la date du 19 avril 2023 comme étant la fin des opérations d'analyses et d'évaluation des offres donc nous avons dépassé le délai réglementaire d'un jour, les 23 jours que l'audit a considéré s'explique par la prise en compte du délai de convocation de la commission des marchés. Néanmoins, nous prenons acte de la recommandation visant la prorogation de la période d'analyse des offres en cas de nécessité. Vous trouverez ci-joint les décharges datées sur les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés. Nous en prenons acte nonobstant le fait que l'information est disponible sur le PV d'attribution provisoire qui leur a été transmise en pièce jointe. Cette formalité n'a pas pu se faire en raison de difficulté technique liée à l'accès au portail des marchés publics. Sur ce point de non-conformité, il ne s'agit pas pour nous d'un marché de régularisation si on sait que la procédure d'appel d'offres a démarré au mois de mars afin de ne pas empiéter sur la fin du contrat de l'avenant de reconduction. Les recours introduits après l'attribution provisoire ont occasionné un retard dans l'établissement du contrat subséquent au contrat N° 2 de

		reconduction. Le prestataire a été autorisé à poursuivre ses prestations afin d'assurer la conformité du service le temps qu'arrive à terme la procédure (octobre 2023). Vous trouverez une copie du contrat de l'avenant de reconduction N°2 pour vous permettre d'apprécier la chronologie des procédures et des faits. Ce montant de 32 376 672 n'est pas rattaché au marché initial de 2023, mais plutôt à l'avenant de reconduction N° 2 du marché N° S1505/20 payé intégralement. Le montant de 30 861 552 F CFA TTC est rattaché au marché initial 2023 N° AOO S_DGID_727.
Appréciation Consultant	du	Nous avons pris acte de la transmission des la copie de la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Pour la poursuite des opérations de nettoyage en attendant la finalisation de la procédure d'attribution du nouveau marché, l'autorisation de poursuivre invoquée dans votre réponse n'est pas dûment documentée. Ni l'autorité ayant autorisé la poursuite de l'exécution, ni les dispositions réglementaires qui sous-tendent ladite autorisation ne sont précisées dan votre réponse. L'avenant N°2 joint à votre réponse est censé prendre fin en août 2023 (Article 4 relatif à la date d'achèvement) ; sa reconduction tardive le 19 décembre 2022 après la fin le 7 août 2022 de l'exécution de la première reconduction du contrat initial du 7 août 2020 montre que les prestations ont été effectuées entre le 7 août 23022 et le 19 décembre 2022 en dehors de tout cadre contractuel dûment formalisé comme indiqué dans notre rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des décharges datées sur les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Pour les paiements effectués nous avons pris acte des justifications fournies et retiré le point y relatif. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes

AOO N° F-DGID-712 ACHAT DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : ATTRIBUE AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 67 407 500 F CFA TTC LOT N°2 : ATTRIBUE A OFFICINA CORPORATE POUR UN MONTANT DE 67 850 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL: 135 257 500 F CFA TTC		
Source de financement	BCI 2023	
AGPM	12/01/2023 « Le Soleil »	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Coût estimatif en F CFA TTC	80 250 000	69 400 000
Date de demande d'ANO à la CPM sur le DAO	6 mars 2023 21 mars 2023	
Date d'ANO à la CPM sur le DAO	13 mars 2023 7 février 2023	
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	17/04/2023 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	17/05/2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours	
Date d'ouverture des plis	17/05/2023 à 10 heures 30	
Date de l'évaluation	Rapport non daté	
Date d'attribution (Validation du rapport d'évaluation des offres)	30/05/2023	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée	
Date de notification d'attribution provisoire	19/06/2023	

Date d'information des soumissionnaires non retenus	19/06/2023	
Date de publication de l'attribution provisoire	19/06/2023 « Le Soleil »	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée	
LOTS	Lot N°1	Lot N°2
Date de l'attestation d'existence de crédits	18/07/2023	18/07/2023
Date de souscription	12/07/2023	12/07/2023
Date d'approbation	22/08/2023	24/08/2023
Date d'immatriculation	24/08/2023	24/08/2023
Date de notification du marché	28/08/2023	31/08/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non matérialisée	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée	Non matérialisée
Délai d'exécution	Un mois (01) mois	Non fourni
Garantie de soumission	2 407 500 F CFA	2 082 000 F CFA
Attributaires	GSEA	OFFICINA CORPORATE
Montants du marché en F CFA TTC	67 407 500	67 850 000
Non conformités	La date du rapport d'évaluation des offres, n'est pas renseignée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui prescrit à la commission des marchés, de dresser dans les trois (03) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation, le PV d'attribution provisoire du marché.	

	Les dates de transmission des lettres de notification de rejet, ne sont pas dûment renseignées, sur les copies classées dans le dossier de marché (à une exception près); il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, ces lettres ne donnent pas d'indications, sur la dénomination sociale des attributaires de chacun des lots constitutifs du marché et ne précisent pas non plus, le montant auquel chacun des lots, a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.
Recommandations	Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP, en portant la mention des dates de décharges, sur les lettres de notification de rejet, transmises aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics est fournie. Vous trouverez ci-joint les décharges datées sur les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés. La DGID prend acte des observations formulées par les auditeurs. Nous prenons acte de ce point d'inconformité qui s'explique pour l'inexpérience et le manque de vigilance de l'agent en charge de la transmission des lettres de notification de ce dossier. Vous trouverez ci-joint la copie du procès-verbal d'attribution dûment approuvé par PRM. Cette formalité n'a pas pu se faire en raison de difficulté technique d'accès au portail.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'avis d'appel d'offres publié dans le portail des marchés publics et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des copies des convocations déchargées et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de vos commentaires.

	Nous avons pris acte de la transmission de la copie du procès-verbal d'attribution dûment approuvé par la PRM et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes

AOO N° F_DGSFC_007 FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 110 654 500 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2023
Coût estimatif	114 968 300 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	13 juin 2023 27 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	7 juillet 2023
Date de publication de l'AAO	15 et 16 juillet 2023 « Direct News »
Date limite de dépôt des offres	16/08/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	16/08/2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	22/08/2023
Date d'attribution	24/08/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	25 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	29 août 2023

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	02/09/2023 « Le Soleil »
Notification de l'attribution provisoire	02/09/2023
Notification de l'attribution définitive	25/09/2023
Publicité de l'attribution définitive	L'attribution définitive est publiée sur le portail des marchés publics.
Date de l'attestation d'existence de crédits	08/09/2023
Date du rapport de présentation	-
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Réponse CPM N° 00250 du 29 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	La CPM ne donne pas d'ANO sur le projet de contrat de marché. Après approbation, les contrats sont transmis à la DCMP pour immatriculation
Date de souscription	20/09/2023
Date de signature	20/09/2023
Date d'approbation	20/09/2023
Date d'immatriculation	21/09/2023
Date de notification	21/09/2023

Date d'enregistrement du contrat	Le contrat est enregistré le 20 septembre 2023 (copie jointe).
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	25/09/2023
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	110 654 500
Non conformités	L'examen du PVO a permis de noter, qu'en lieu et place des pièces administratives (IPRES, CSS, Attestation IT, Quitus, Redevance ARCOP), le soumissionnaire DESK OFFICE a produit une déclaration sur l'honneur ; la déclaration sur l'honneur ne peut porter, que sur l'attestation de non-faillite, au moment de la soumission, à charge de produire ladite attestation à la signature du marché. Pour les pièces administratives ci-avant mentionnées, le soumissionnaire est tenu de les produire, dans un délai au plus égal à celui imparti à la commission des marchés, pour prononcer l'attribution provisoire. Passé ce délai, l'offre doit être écartée.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 44 e) du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis d'appel d'offres est publié dans le portail des marchés publics et dans le journal DAKAR NEWS. Les convocations sont envoyées aux membres de la commission des marchés le 21 août 2023 (voir copies déchargées). Le soumissionnaire DESK OFFICE n'est pas attributaire du marché, n'a pas fourni de caution. Les attestations de mainlevée sont datées le 12 octobre 2023 (voir les copies). Le contrat est enregistré le 20 septembre 2023 (voir copie).

	L'avis d'attribution définitive est publié sur le site des marchés publics, daté le 25 septembre 2023 (voir copie). Les dossiers d'exécution sont détenus par le service bénéficiaire du marché. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission sont disponibles et classées par le service émetteur de même qu'une copie du contrat enregistré. Tous les avis de non objection de la CPM sont classés dans les dossiers de dépenses. Nous vous suggérons de voir avec la DCMP comment actualiser le SYGMAG.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte des pièces complémentaires fournies en annexe à votre réponse et retiré tous les points relatifs au défaut de classement des pièces.

AOO N° F-IGF-952 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS ATTRIBUE A CENTRAL MOTORS POUR UN MONTANT DE 119 888 000 F CFA TTC	
Source de financement	Fonds d'intervention de l'IGF
Coût estimatif	120 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	27 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	31mars 2023
Date de publication de l'AAO	05/05/2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	06/06/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	06/06/2023 à 10 heures 30 mn
Date du rapport d'évaluation	07 juin 2023
Date d'attribution	16/06/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	04 juillet 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 juillet 2023
Date de souscription	26/07/2023
Date de visa de la DMTA	07 août 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	10/08/2023
Date du rapport de présentation	11/08/2023
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé
Date d'approbation	31/08/2023
Date d'immatriculation	05/09/2023
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	17/10/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Garantie de soumission en F CFA	1 200 000
Délai d'exécution	4 semaines au plus tard après la notification
Attributaire	CENTRAL MOTORS
Montant du marché en F CFA TTC	119 888 000
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non matérialisé
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisé
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture proforma n°001 du 06/06/2023 et certifiée Bordereau de livraison N°051223/1 du 05/12/2023 PV de réception n°0010/MFB/IGF du 05/12/2023
Règlement	Chèque n°0829057 du 13/12/2023 d'un montant de 101 600 000 F CFA Chèque n°0829058 du 13/12/2023 d'un montant de 18 288 000 F CFA
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour

	nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les dates de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution des marchés ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer des exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables entre la date de transmission des convocations la tenue réunions de la Commission des Marchés. L'examen du PVO a permis de noter qu'en lieu et place des pièces administratives (IPRES, CSS, Attestation IT, Quitus, Redevance ARCOP) le soumissionnaire CENTRAL MOTORS a produit une déclaration sur l'honneur ; la déclaration sur l'honneur ne peut porter que sur l'attestation de non-faillite au moment de la soumission à charge de produire ladite attestation à la signature du marché. Pour les pièces administratives ci-avant mentionnées, le soumissionnaire est tenu de les produire dans un délai au plus égal à celui imparti à la commission des marchés pour prononcer l'attribution provisoire. Passé ce délai l'offre doit être écartée. Sous ce rapport, nous notons que le suivi de la régularisation des pièces manquantes n'est pas documenté dans le rapport d'évaluation des offres. Un délai d'attente de neuf (09) jours s'est écoulé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le procès-verbal d'attribution n'a pas été soumis à l'approbation de la PRM comme requis par l'article 84-3 du CMP ; l'accomplissement de cette formalité doit être effective au plus tard trois (3) jours après la réception de la décision de la Commission des Marchés. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission

	des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Point sur la date du rapport d'évaluation des offres, non mentionnée, retiré. Point sur la publication de l'avis d'attribution provisoire et les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, retiré. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les avis de non-objection : Le dossier a été soumis à une revue documentaire, au niveau de la CPM. Des lettres sont jointes retraçant les avis de la CPM sur le dossier d'appel d'offres et l'attribution provisoire. Je rappelle toujours, la nécessité de réfléchir sur un schéma adéquat de formalisation des avis de la CPM, sur les dossiers, en deçà du seuil de compétence de la DCMP. S'agissant des convocations : Les membres de la commission des marchés, reçoivent les convocations, 05 jours francs avant la réunion ; désormais les agents de courrier exigeront les décharges y afférentes. Concernant les pièces administratives : Le candidat a fait parvenir à temps, les documents requis (en annexe), suivant le délai qui lui était imparti, par la Commission des Marchés. Relativement à la publication dans le SYGMAP pour les AO et DRP : Le défaut de publication de la situation d'exécution physique des procédures susmentionnées dans le SYGMAP, reste lié aux soucis de fonctionnalité souvent notés dans la plateforme dédiée. En conséquence, en lieu et place d'un traitement isolé par chaque personne responsable de marché du département, il apparaît nécessaire de réfléchir sur un schéma agrégatif qui permettrait, à la CPM, de centraliser toutes les statistiques afférentes aux procédures exécutées et de définir, en rapport avec la DCMP, les modalités opérationnelles de publication. Autres observations :

		Je rappelle que les documents suivant, étaient déjà envoyés par mes services ; toutefois, pour des dispositions utiles, je vous renvoie à nouveau : l'avis d'attribution provisoire dans le soleil, la décharge d'information au seul candidat ayant soumissionné dans le marché, le visa de la DMTA sur les contrats et le rapport d'évaluation technique daté.
Appréciation Consultant	du	Pour les avis de non-objection : Nous avons pris acte de la transmission ex-post des avis de non-objection de la CPM, sur le DAO et sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché. Et retiré le point y relatif. S'agissant des convocations : Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais aucun documents, n'a été transmis en annexe, pour en attester. Concernant les pièces administratives : Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la transmission des pièces administratives. Cependant, la transmission de ces pièces ne permettent pas d'attester de leur régularisation à bonne date. Relativement à la publication dans le SYGMAP pour les AO et DRP : Dont acte. Autres observations : Nous prenons bonne note, de la transmission de l'avis d'attribution provisoire, du visa de la DMTA sur les contrats et du rapport d'évaluation technique, daté et de la décharge d'information du seul candidat ayant soumissionné au marché.

AOO N° F_DTAI_822 ACQUISITION DE VIDEOS COLLABORATIFS DE TYPE VIDEO-CONFERENCE ATTRIBUE A PICOMEGA POUR UN MONTANT DE 45 312 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget d'investissement 2023
Coût estimatif	80 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Date de demande d'ANO de la CPM sur le PV d'examen du rapport d'évaluation 21 septembre 2023 (voir lettre N° 0251/MFB/DTAI du 21/09/2023 portant Avis sur attribution provisoire).
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	28 avril 2023
Date de publication de l'AAO	04/05/2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	05/06/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	05/06/2023 à 11 heures
Date du rapport d'évaluation	18/07/2023
Date d'attribution	24/07/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	21 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	17 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 août 2023
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	21 août 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	21 août 2023.

Date de souscription	01/09/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	03/10/2023
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	11 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Le fichier ne s'ouvre pas
Date d'approbation	18/10/2023
Date d'immatriculation	20/10/2023
Date de notification	24/10/2023
Date d'enregistrement du contrat	26/10/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Recommandations bien notées.
Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	PICOMEGA
Montant du marché en F CFA TTC	45 312 000
Examen du PV d'ouverture des plis	Deux (02) soumissionnaires : PICO MEGA : 45 312 000 F CFA TTC GROUPE UNIVERS TELECOM : 114 848 055 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire	21 août 2023
Information du soumissionnaire non retenu	21 août 2023
Publicité de l'attribution provisoire	19/08/2023
Publicité de l'attribution définitive	Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics.

Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°FV0006118 du 24/05/2023 d'un montant de 40 780 800 F CFA TTC certifiée le 28/05/2023 Bon de livraison N°FV0006118 du 24/05/2023 certifié le même jour PV de réception N°DTAI-05 du 28/05/2023
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été déroulées du 5 juin 2023 au 24 juillet 2023, sur une période de quarante-neuf (49) jours qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours prescrit par l'article 71 du CMP pour la mise en œuvre de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai de dix (10) jours au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMP pour ce faire. Le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas été soumis à l'approbation de la PRM comme requis par l'article 84-3 du CMP ; l'accomplissement de cette formalité doit être effective au plus tard trois (3) jours après la réception de la décision de la Commission des Marchés. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché ; l'AC doit faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP dans le dossier soumis aux vérificateurs.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Date de demande d'ANO de la CPM sur le PV d'examen du rapport d'évaluation 21 septembre 2023 (voir lettre

	N° 0251/MFB/DTAI du 21/09/2023 portant Avis sur le PV d'examen du rapport d'évaluation). Date de demande d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution : 09 août 2023 (voir lettre N° 0175/MFB/DTAI du 09/08/2023 portant Avis sur attribution provisoire). Voir avis d'appel d'offres D_DTAI_822 publié le 04 mai 2023 sur le journal le Soleil. Pour la commission des marchés du MFB. (Voir convocation ouverture des plis déchargée, référencée 0460/MFB/CM du 16 mai 2023). Recommandation bien notées. (Voir PV d'attribution N° 0070 MFB/SG/CPM du 24 juillet 2023. (Voir publicité sur le journal le Soleil du 19/08/2023). (Voir lettre déchargée portant notification de non attribution adressée à Groupe Univers Télécom, référencée 0207/MFB/DTAI du 21 août 2023). Recommandation bien notées. (Voir lettre N° 000244/MFB/SG/CPM du 17/08/2023 portant Avis sur attribution provisoire de l'appel d'offres ouverts relatif à l'acquisition d'outils collaboratifs de type vidéo conférence).
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection sur les différentes étapes de la procédure et des copies dûment déchargées des convocations et retiré les observations et recommandations y relatives.

AOO N° F_DSI/DGB_394 RENOUVELLEMENT DE SUPPORTS DES LICENCES INFORMATIQUES DE LA DGB EN CINQ (05) LOTS : LOTS 1, 2, 4 et 5 ATTRIBUES A NEUROTECH POUR UN MONTANT DE 63 879 642 F CFA ET LE LOT 3 ATTRIBUE A LA SONATEL POUR UN MONTANT DE 60 165 621 FCFA.	
Financement,	Budget 2023
Intitulé du marché	Renouvellement de supports des licences informatiques de la DGB
Numéro du marché	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : F2517/23
ANO CPM sur le dossier	Saisine le 28 avril 2023 et réponse le 24 mai 2023
Description des biens, travaux ou services,	- Renouvellement de supports des licences informatiques de la DGB
Date de lancement	- Le Soleil N°15895 du 25 mai 2023
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5: NEUROTECH Lot 3 : SONATEL
Date limite de dépôt des offres	03 juillet 2023 à 10 H 00 mm
Nombre d'offre reçue	- NEUROTECH SA - SONATEL SA - TCS ENTREPRISES - SESAM INFORMATICS
Convocation membres CM pour l'ouverture des plis	Non formalisé
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11 juillet 2023
Convocation CPM/ rapport d'évaluation et l'attribution	Non classé
Date d'attribution provisoire	18 juillet 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Absence de date
ANO CPM/PVA et rapport évaluation	Saisine le 25 juillet 2023, réponse le 27 juillet 2023
Date informations des candidats	Non classé
Date de Publication de l'attribution provisoire :	Le Soleil N°15951 du 03 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : 28 août 2023 - Lot 3 : non formalisé
Date d'Approbation	25 octobre 2023
ANO CPM/Projet de contrat	Non classé
Date d'enregistrement	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : 09 novembre 2023 Lot 3 : non formalisé
Date de notification provisoire	23 août 2023 et reçue le 29 août 2023 pour les 04 lots
Date de publication de l'attribution définitive	Non formalisée
Date ordre de service de commencer	Non formalisée
Délai d'exécution,	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : 30 jours après notification

	Lot 3 : non formalisé
Bordereau de livraison	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : N°20230555 du 10 novembre 2023 N°20230852 du 10 novembre 2023 N°20230385 du 10 novembre 2023 N°20230405 du 04 octobre 2023 Lot 3 : non formalisé
Attestation d'existence de crédits	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : 28 septembre 2023 Lot 3 : non formalisé
Date de réception (provisoire)	Lot 1, Lot 2, Lot 4 et Lot 5 : N°12 du 07 décembre 2023 Lot 3 : non formalisé
Facture définitive	Facture définitive du 10 novembre 2023 Montant 63 879 642 FCFA TTC pour les lots 1, 3 ; 4 et 5
Montant marché	Lot 1 : 2 448 894 FCFA TTC Lot 2 : 48 487 906 FCFA TTC Lot 3 : 60 165 621 FCFA TTC Lot 4 : 6 863 560 FCFA TTC Lot 5 : 6 079 282 FCFA TTC
Non conformités	ANO de la CPM sur le projet de contrat n'est pas joint pas aux documents transmis en violation des dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB. Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution provisoire et le rapport d'évaluation en violation de l'article 39.1 du CMP. L'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues et la restitution de leurs garanties de soumission ne sont pas matérialisées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'Arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB relativement au contrôle à priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés Respecter les dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et classer les justificatifs de l'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues et la restitution de leurs garanties de soumission..
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° F_DCMP_1304 MFB RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE TRANSPORT EN (03) LOTS : LOT 1 : CINQ (05) VEHICULES 4x4 PICK UP DOUBLE CABINES POUR UN MONTANT DE 142 107 400 FCFA TTC LOT 2 : CINQ (05) VEHICULES BERLINES POUR UN MONTANT DE 74 340 000 FCFA TTC LOT 3 : TROIS (03) MOTOS POUR UN MONTANT DE 4 513 500 FCFA TTC MONTANT TOTAL 220 960 900 F CFA TTC	
Financement	Budget État
Estimation du coût	221 500 000
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	18 octobre 2022
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	26 octobre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 octobre 2022
Date d'invitation des candidats	04 novembre 2022
Candidats consultés	CFAO SENEGAL CENTRAL MOTORS VEHIX
Date limite de dépôt des offres	16 novembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	16 novembre 2022 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Non matérialisée
Date d'attribution	21 novembre 2022 à 10H45
Date de demande d'ANO de la DCPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	29 novembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et	01 décembre 2022

procès-verbal d'attribution			
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée		
Lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	N°2343000012 du 10 février 2023		
Date de souscription	09 décembre 2022		
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	14 décembre 2022		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 décembre 2022		
Date d'approbation	30 décembre 2022		
Date d'immatriculation	N° F0003/23-DK		
Date de notification	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	19 janvier 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Délai d'exécution	Trente (30) mois		
Garantie de soumission	Lot 1	Lot 2	Lot 3
	1 800 000 F CFA	1 500 000 F CFA	300 000 F CFA
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours		
Attributaire	CENTRAL MOTORS		
Montant des marchés en F CFA TTC	142 107 400	74 340 000	4 513 500

Contrôle préalable	Marché non inscrit dans le PPM
Cas limitatifs pour passer un AOR	Urgence invoquée du fait que la DCMP ainsi que les pôles régionaux font face à un manque criard de moyens de locomotion dans le cadre de l’accomplissement de leurs missions de contrôle a priori.
Règlement	Titre de certification du 04 mai 2023, montant de 220 960 900 FCFA TTC ; Titre de créance du 26 mars 2024 Bon d’engagement du 13 février 2023 Facture définitive N°20232604/001 du 26 avril 2023, certifié le 04 mai 2023 ; B BL N°312576 du 13 avril 2023 BL N°312577 du 13 avril 2023 BL N°312578 du 13 avril 2023 PVR N°009 du 04 mai 2023
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas déchargées conformément aux exigences de l’article 39 du CMP. Le rapport d’évaluation des offres, n’est pas daté. La mention de cette date permet de s’assurer du respect des exigences de l’article 71 du CMP et de l’article 84.1 du CMP. La publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics, n’est pas matérialisée dans le dossier (article 86.5 du CMP). La notification des marchés n’est pas retracée dans le dossier, pour permettre d’apprécier le respect des délais..
Recommandations	Se conformer aux exigences de l’article 39 du CMP. Dater le rapport d’évaluation pour permettre d’apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 71 et 84-1 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la notification des marchés, pour permettre d’apprécier le respect des délais.

		Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante		Aucun.
Appréciation du Consultant		Aucune.

AOR N° T_DCMP_956 MFB TRAVAUX DE RENOVATION DES FAÇADES DU MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET (SOLDE, AJE, IGF, DAGE et DRH) ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 423 609 421 FCFA TTC	
Financement	BCI 2023
Estimation du coût	420 000 000
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	Lettre n°0014/MFB/DAGE du 24 mai 2023 Lettre n°000023/MFB/DAGE/GEST du 27 juin 2023 Lettre n°00029/MFB/DAGE/GEST du 18 juillet 2023
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	Lettre n°0193/MFB/DCMP/ 44 du 08 juin 2023 Lettre n°2954/MFB/DCMP/44 du 07 juillet 2023 Lettre n°000257/MFB/DCMP/DCV/44 du 03 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 août 2023
Date d'invitation des candidats	03 août 2023
Candidats consultés	JAHN TRADING AZKHAR INTERNATIONAL SYLLA TRADING CORPORATION
Date limite de dépôt des offres	14 août 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	03 août 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Non matérialisée
Date d'attribution	18 août 2023
Date de demande d'ANO de la DCPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Date de l'attestation d'existence de crédits	N°2343000079 du 03 octobre 2023

Date de souscription	29 septembre 2023
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	13 octobre 2023
Date d'immatriculation	N° T2354/23-DK du 16 octobre 2023
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistrée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Garantie de soumission	5 000 000
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL
Montant des marchés en F CFA TTC	423 609 421
Contrôle préalable	Marché non inscrit dans le PPM
Cas limitatifs pour passer un AOR	Non matérialisés
Règlement	Les documents d'exécution et de règlement (BL, PVR, BE, titres de créance, chèque, OV...), ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas déchargées conformément aux exigences de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 74 du CMP.

	La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier (article 86.5 du CMP). Les fiches d'immatriculation des marchés n'ont pas été classées dans le dossier pour nous permettre, d'en déterminer la date. La notification des marchés n'est pas retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Dater le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 71 et 84-1 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les fiches d'immatriculation des marchés, pour nous permettre, d'en déterminer la date. Veiller à retracer dans le dossier, la notification des marchés, pour permettre d'apprécier le respect des délais. Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOR N° F_DAP_DGB_1298 ACQUISITION DE GROUPE ELECTROGENES AU PROFIT DE LA DGB ATTRIBUE A I.B.G POUR UN MONTANT DE 259 954 000 FCFA TTC	
Financement	BCI 2023
Estimation du coût	260 000 000
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	Lettre n°0303/MFB/DAGE/DAP du 17 août 2023
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	Lettre n°003859/MFB/DCMP/DCV/88 du 31 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	31 août 2023
Date d'invitation des candidats	05 septembre 2023
Candidats consultés	MAGUETTE MULTISERVICES JAHN TRADING I.B.G
Date limite de dépôt des offres	18 septembre 2023 à 10H 30
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'ouverture des plis	18 septembre 2023 à 10H 30
Date de l'évaluation technique	Non matérialisée
Date d'attribution	27 septembre 2023
Date de demande d'ANO de la DCPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	27 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée

Date de l'attestation d'existence de crédits	N°2343000081 du 13 octobre 2023
Date de souscription	09 octobre 2023
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	17 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 octobre 2023
Date d'approbation	20 octobre 2023
Date d'immatriculation	08 novembre 2023 N° F2646/23-DK
Date de notification	10 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	10 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Garantie de soumission	4 500 000
Durée de validité des offres	Quatre-vingt (90) jours
Attributaire	I.B.G
Montant des marchés en F CFA TTC	259 954 000
Contrôle préalable	Marché non inscrit dans le PPM
Cas limitatifs pour passer un AOR	Urgence invoquée est de parer aux difficultés d'approvisionnement correct en électricité des Centres régionaux des Finances.
Règlement	Mandat de paiement N°MD23-082417 du 28 novembre 2023, d'un montant de 180 000 000 FCFA Bon d'engagement N°23-086295 du 09 novembre 2023

	Titre de certification du 27 novembre 2023, montant de 180 000 000 FCFA Titre de créance du 24 novembre 2023 BL N°020/23 du 24 novembre 2023 Facture N°0044/IBG/23 du 24 novembre 2023, certifiée le 27 novembre 2023 d'un montant de 180 000 000 FCFA TTC PVR sans date
Non conformités	Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 71 du CMP et de l'article 84.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier (article 86.5 du CMP). Le marché étant attribué à I.B.G pour un montant de 259 954 000 FCFA TTC pour dix (10) groupes électrogènes alors que le PVR montre que sept (07) groupes électrogènes DIESEL engine alternateur 80 KVA ont été livré pour un montant de 180 000 000 FCFA au lieu de dix (10) comme requis dans le DAO. Le retard de livraison de trois groupes électrogènes, n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard en violation de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Dater le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 71 et 84-1 du CMP. Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Se conformer à l'article 136 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les convocations ont été déchargées par les membres de la commission (copie décharge jointe). Le rapport d'évaluation est bien daté, c'est la copie qui n'est pas claire (copie claire est jointe en annexe). La fiche d'immatriculation des marchés, est classée (copie jointe).

	Les sept (07) groupes électrogènes acquis à cent quatre-vingt millions (180 000 000) F CFA, ont été payés dans le budget général (Partie Investissement). Cependant, les trois (03) groupes sont acquis à soixante-dix-neuf millions neuf cent cinquante-quatre mille (79 954 000) F CFA TTC, ont été payés, par les crédits du fonds d'équipement (copie 2 chèques joints) pour respectivement, le fournisseur et versement de la TVA, au Bureau de Recouvrement des impôts. Le cumul des deux règlements, au profit dudit marché, fait un total de deux cent cinquante-neuf millions neuf cent cinquante-quatre mille (259 954 000) F CFA, pour dix (10) groupes acquis et dûment réceptionnés par les Contrôleurs Régionaux des Finances (CRF) de Kolda, Tamba, Saint Louis, Diourbel, Sédhiou, Fatick, Kaolack, Kédougou, Matam (copies bons de sortie définitive, jointes, visés par les CRF), à l'exception de celui du CRF de Ziguinchor car le groupe qui est affecté à son service, n'est pas encore installé, du fait de la construction en cours du CRF.
Appréciation Consultant	du Nous prenons bonne note de la transmission d'une copie de convocation dûment déchargée par les membres de la commission, du rapport d'évaluation datée, de la fiche d'immatriculation du marché. Les observations et recommandations relatives au défaut de classement des pièces ci-avant mentionnées ont été retirées. Sur le retard de livraison de trois groupes électrogènes, nous prenons bonne de vos commentaires, mais les BL transmis, comme support des chèques de paiement, portent la référence d'un autre marché, N° F-DAGE-1152. Il faudra veiller à la cohérence des informations consignées dans les différentes pièces de marché.

AOR N° F_DAP_DGID_1330 RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS TOPOGRAPHIQUES AU PROFIT DE LA DGID EN TROIS LOTS ATTRIBUE A SAREDICA LOT 1 : FOURNITURE DE DRONES ET GPS POUR UN MONTANT DE 306 776 990 FCFA TTC LOT 2 : FOURNITURES DE GAMER, LICENCES ARC GIS ET SUPER CALCULATEUR POUR UN MONTANT DE 384 291 191 FCFA TTC LOT 3 : FOURNITURE DE STATION TOTALE, DISTOMETRE, TRACEUR, LICENCE GLOBAL MAP, PLAQUES ET PHOTOGRAMMETRIQUES POUR UN MONTANT DE 67 116 630 FCFA TTC	
Financement	PACASEN, PROMAF et FONDS D'EQUIPEMENT
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	19 septembre 2023
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	05 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	05 octobre 2023
Date d'invitation des candidats	Lettre du 05 octobre 2023 Lettre du 23 octobre 2023
Candidats consultés	SENEGAL WEST AFRICAN NAVIGATION (SWAN) SAREDICA GEOTECHNOLOGIES AFRIQUE IBG SUARL
Date limite de dépôt des offres	20 octobre 2023 à 10 heures 27 octobre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours et cinq (05) jours
Date d'ouverture des plis	20 octobre 2023 à 10 heures deux (02) plis reçus 27 octobre 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Absence du rapport d'évaluation
Date d'attribution	07 novembre 2023 à 10 heures 30
Date de demande d'ANO de la DCPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	09 novembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et	14 novembre 2023

procès-verbal d'attribution			
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée		
Lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 décembre 2023	04 décembre 2023	04 décembre 2023
Date de souscription	01 décembre 2023	01 décembre 2023	01 décembre 2023
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	05 décembre 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 décembre 2023		
Date d'approbation	11 décembre 2023		
Date d'immatriculation	N° F3101/23-DK		
Date de notification	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	19 décembre 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Délai d'exécution	Trente (30) jours		
Garantie de soumission	Lot 1	Lot 2	Lot 3
	6 000 000 F CFA	9 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours		
Attributaire	SAREDICA	SAREDICA	SAREDICA
Montant des marchés en F CFA TTC	306 776 990	384 291 191	67 116 630

Contrôle préalable	Marché inscrit dans le PPM		
Cas limitatifs pour passer un AOR	L’urgence invoquée est que les travaux de cartographie nécessitent l’acquisition de moyens matériels conséquents, constitués de drones, de GPS et divers équipements spécifiques de pointe. Il évoque que ces travaux de cartographie ont accusé un grand retard, du fait de l’obtention tardive de l’autorisation de vol de drones.		
Examen du PV d’ouverture des plis	Trois (03) offres reçues :		
	Soumissionnaires	Lots	Montant de l’offre EN F CFA TTC
	GEOTECHNOLOGIES AFRIQUE/ OUMOU GROUP	Lot 1	773 324 410
		Lot 2	455 913 082
		Lot 3	99 064 326
	IBG Construction	Lot 1	261 252 000
		Lot 2	254 880 000
		Lot 3	122 130 000
	SAREDICA	Lot 1	306 776 990
		Lot 2	384 291 191
		Lot 3	67 116 630
	SWAN	Lot 1	328 040 000
Notification et publicité de l’attribution provisoire	21 novembre 2023 Support non matérialisé		
Examen de l’exécution du marché et du contrat	-		
Règlement	BL N°246021 du 25 mars 2023, certifié le même jours Chèque N°1800070 SGBS du 29 avril 2023, d’un montant 90 000 000 FCFA TTC Chèque N°1800071 SGBS du 13 mai 2023, d’un montant 50 000 000 FCFA TTC		
Non conformités	Les fiches d’immatriculation des marchés n’ont pas été classées dans le dossier pour nous permettre, d’en déterminer la date.		

Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les fiches d'immatriculation des marchés, pour nous permettre, d'en déterminer la date. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Veillez trouver ci-joint les convocations déchargées. Vous trouverez une copie du rapport d'évaluation classée dans le dossier. Veillez trouver ci-joint une copie des notifications des marchés. Cette formalité n'a pas été effectuée pour des raisons techniques liées à l'inaccessibilité au portail des marchés publics. Néanmoins, nous en prenons acte.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des copies des convocations déchargées et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission de la copie du rapport d'évaluation classée dans le dossier et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des copies de notifications des marchés et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes .

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP_DS/DGB_1067 SELECTION D'UN CABINET POUR UNE MISSION D'APPUI ET DE CONSEIL POUR LA CERTIFICATION ISO 9001 2015 ATTRIBUE AU CABINET SAND CONSULTING POUR UN MONTANT DE 23 940 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Estimatif	24 500 000
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	22 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	15 juin 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	30 aout 2023
Date d'invitation des candidats	30 aout 2023
Date limite de dépôt des propositions	08 septembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	
Candidats consultés	1. CABINET EC2S ; 2. CABINET SAND SONSULTING ; 3. CABINET QUALITE MANAGEMENT ; 4. GLOBAL LEAD CONSULTING ; 5. SYNAPSYS CONSEILS
Date d'ouverture des propositions techniques	08 septembre 2023
Date d'évaluation des propositions techniques	12 septembre 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ouverture des propositions financières	29 septembre 2023
Date d'évaluation des propositions financières	29 septembre 2023
Durée de validité des propositions	-
Date d'attribution provisoire	Non approuvé par la PRM
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	17 mai 2023
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	Non transmis
Date du contrat	10 octobre 2023
Date de l'attestation de crédits	Non renseigné

Date d'approbation du contrat	25 mai 2023
Date de notification	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	23 octobre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	CABINET SAND SONSULTING
Montant du marché en F CFA HT	23 940 000
Notification de l'attribution provisoire Publicité de l'attribution provisoire	22 septembre 2023
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Publiée le 16 octobre 2023
Non conformités	La revue a priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation du marché prescrit par l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023, n'a té matérialisée que pour la DP. L'autorité n'a pas donné la preuve de la restitution des offres financières des candidats non qualifiés pour permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 81.1 (f) du CPM ; Le PV de négociation n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Le PV d'attribution provisoire n'est pas approuvé par la PRM comme prescrit par l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 en systématisant la revue à priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés. Veiller au respect des dispositions de l'article 81.1 (f) du CPM en restituant les offres financières des soumissionnaires non qualifiés. Veiller à dresser et à classer le PV de négociation comme prescrit par l'article 81.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP en veiller à faire approuver le PV d'attribution provisoire par la PRM .

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° C_DTAI_1014 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ASSISTANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE LA DTAI ATTRIBUE A SYNAPSYS POUR UN MONTANT DE 49 560 000 F CFA TTC	
Financement	Budget de fonctionnement
Date d'ANO de la CPM sur la DP	06/07/2022
Date d'invitation des candidats	15/07/2022 07/09/2022 (report)
Date limite de dépôt des propositions	21/09/2022 à 10 heures 10 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 4 TUNES AFRICA XBIT CONCIS CONSULTING INTERNATIONAL ADNET CONSULTING CORP LTD SYNAPSYS
Date d'ouverture des propositions techniques	21/09/2022 à 10 heures 15 mn
Nombre de propositions reçues	Un (01) pli reçu : SYNAPSYS
Date d'évaluation des propositions techniques	11/10/2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	17/10/2022
Date d'ouverture des propositions financières	26/10/2022
Rapport d'évaluation combiné	11/10/2023
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	03/11/2022
Date des négociations	01/11/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	16/05/2023
Souscription	16/12/2022
Signature	16/12/2022
Approbation	01/06/2023
Notification	15/06/2023
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023
Délai d'exécution	06 mois

Attributaire	SYNAPSYS
Montant du marché en F CFA TTC	49 560 000
Examen de la DP	Méthode de sélection : qualité-coût
Examen PVO des Propositions techniques	Convocation : 07/09/2022 Un pli reçu
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : non formulé Une (01) proposition reçue : SYNAPSYS
Examen des négociations et de l'attribution du marché	1 ^{er} novembre 2023
Non conformités	Un seul pli a été reçu à la date limite de dépôt des offres ; ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle. A notre avis, la procédure étant restreinte, les dispositions de l'article 68-5 du CMP applicables aux procédures d'appel d'offres restreint (article 74 du CMP) devraient être étendues aux DRP-CR en ouvrant de nouveaux délais et en invitant d'autres consultants pour assurer une réelle mise en concurrence des candidats. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB. Le classement dans le dossier de marchés mis à notre disposition, des justificatifs d'exécution physique et financière n'est pas exhaustif pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations effectivement réalisées à celles contractuelles et des dispositions du titre IV du CMP.
Recommandations	Avant le lancement de la procédure de sélection d'un prestataire s'assurer que les candidats shortlistés sont bien intéressés par la procédure de passation de marché envisagée. Apporter la preuve de la transmission de la note technique au candidat en matérialisant l'invitation des soumissionnaires qualifiés à l'ouverture des propositions financières. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	(Voir lettre N° 000314/MFB/SG/CPM du 05 décembre 2022 portant Avis sur le rapport d'évaluation des offres (ANO CPM).

		(Voir convocation N° 0834/MFB/SG/CPM du 07 septembre 2022 portant ouverture des offres techniques...déchargée). Recommandations biens notées. Recommandations bien notées. Recommandations bien notées. 26 mai 2023 (Voir rapport de présentation N° 0005/MFB/DTAI du 26/05/2023). 03 octobre 2023 (Voir contrat N° S1347/23) Tentative de publier sur le portail des marchés publics non aboutie. CPM. Recommandations biens notées. Recommandations biens notées. Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics.
Appréciation Consultant	du	Nous avons pris acte de la transmission des ANO et de la CPM, et des copies dûment déchargées des convocations et retiré les points y relatifs. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes .

DP N° C_DTAI_1201 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE REMONTEE DES INCIDENTS ATTRIBUE A SYNAPSYS POUR UN MONTANT DE 46 079 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	05/09/2022
Date d'invitation des candidats	07/09/2022 04/10/2022 (relance)
Date limite de dépôt des propositions	13/10/2022
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Candidats consultés	XBIT CONCIS CONSULTING INTERNATIONAL INCLUSIVE IT SYNAPSYS INFOMECH
Date d'ouverture des propositions techniques	21 septembre 2022 3 octobre 2022 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (02) plis reçus : INCLUSIVE IT SYNAPSYS
Date d'évaluation des propositions techniques	24 octobre 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	26 octobre 2022
Date d'ouverture des propositions financières	3 novembre 2022
Rapport d'évaluation combiné	Non classé
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	11 novembre 2022 à 11 heures
Date des négociations	9 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	1 ^{er} mars 2023
Signature	1 ^{er} mars 2023
Approbation	21mars 2023
Notification	24 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 mars 2023
Délai d'exécution	Six (6) mois

Attributaire	SYNOPSIS
Montant du marché en F CFA TTC	46 079000
Non conformités	Un seul pli a été reçu à la date limite de dépôt des offres ce qui a conduit à l'établissement d'un procès-verbal de carence sur le fondement de l'article 80 du CMP (Décret 2014-1212) qui en fait est applicable aux demandes de manifestations d'intérêt . Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle. A notre avis, la procédure étant restreinte, les dispositions de l'article 68-5 du CMP applicables aux procédures d'appel d'offres restreint (article 74 du CMP) devraient être étendues aux DRP-CR en ouvrant de nouveaux délais et en invitant d'autres consultants pour assurer une réelle mise en concurrence des candidats. Nous notons sous ce rapport que les mêmes candidats ont encore été consultés dans la procédure de relance ; la constitution de cette liste restreinte méconnaît les exigences de l'article 68-5 du CMP qui recommande, la consultation de nouveaux candidats pour assurer d'une réelle mise en concurrence. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques. Nous notons qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seul un des deux soumissionnaires, a obtenu la note technique minimale requise dans la Demande de Propositions ; ce résultat est encore une illustration des insuffisances dans la préqualification, par l'Autorité Contractante, des candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte. Les notes techniques n'ont pas été notifiées aux candidats préalablement à la séance d'ouverture des offres financières ; la communication des notes techniques et l'invitation du candidat ayant obtenu la NTM requise à venir assister à l'ouverture des offres financières est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB..
Recommandations	Mettre en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste

	restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle. Pour la procédure de relance l'AC devrait consulter de nouveaux candidats en plus des premiers en conformité avec les prescriptions de l'article 68-5 du CMP. Formaliser le suivi du dépôt de pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques. Transmettre les notes techniques aux candidats préalablement à la séance d'ouverture des offres financières et inviter ceux ayant obtenu la NTM requise à venir assister à l'ouverture des offres financières. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB..
Commentaires de l'Autorité Contractante	Recommandations bien notées. Pour commission des marchés. Recommandations bien notées. Voir lettre notification adressée au cabinet inclusive IT référencée N° 000529/mfb/dtai du 09/12/2022. Recommandations bien notées pour le reste. Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DP C_DTAI_590 SELECTION DUN CABINET POUR LA MAINTENANCE DES SITES WEB DU MFB ET DES OUTILS DE COMMUNICATION DIGITALE ATTRIBUE AU CABINET USINE DIGITALE POUR UN MONTANT DE 29 500 000 FCFA TTC	
Financement	BCI 2022
Estimatif	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	05 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	08 avril 2022
Date d'invitation des candidats	13 avril 2022
Date limite de dépôt des propositions	26 avril 2022 à 11H00
Délai de préparation des offres	13 jours
Candidats consultés	1. USINE DIGITALE 2. CLIC PLUS 3. ONE STOP 4. QUALICOM 5. BUSINESS SERVICES
Date d'ouverture des propositions techniques	26 avril 2022
Date d'évaluation des propositions techniques	08 mai 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non matérialisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non matérialisé
Date d'ouverture des propositions financières	7 juin 2022
Date d'évaluation des propositions financières	15 mai 2023
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	22 mai 2023 à 11H00
Date PV d'attribution provisoire	16 juin 2022 à 15H10
Durée de validité des propositions	90 jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	22 juin 2022 (Voir lettre CPM N° 000181/MFB/SG/CPM du 29 juin 2022 portant la référence de la lettre de demande d'ANO sur le rapport combiné).

	Voir les décharges (au verso) de Qualicom, Usine Digitale, Clic Plus. Recommandations bien notées.
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	17 mai 2023
Notification de l'attribution provisoire	29 juin 2022
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	29 juin 2022
Date de l'attestation de crédits	Non renseigné
Date de souscription	25 juillet 2022
Date de signature	25 juillet 2022
Date d'approbation	6 juillet 2023
Date de notification	12 juillet 2023
Date d'enregistrement	26 juillet 2023
Délai d'exécution	Six (6) mois
Attributaire	USINE DIGITALE
Montant du marché en F CFA HT	29 500 000
Non conformités	Les copies des cinq (5) lettres de saisine des candidats shortlistés ne sont pas dûment déchargées pour attester de la simultanéité de leurs transmissions. Nous notons qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques un seul candidat a obtenu une note de 78 points supérieure à la note technique minimale requise de 75 points pendant que les deux autres ont obtenu respectivement les notes respectives de 35 points et 15 points. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle. Les notes attribuées aux candidats à l'issue de l'évaluation de leurs propositions techniques ne leur ont pas été transmises techniques et celui dont l'offre évaluée a obtenu la NTM n'a pas été formellement invité à assister à la séance d'ouverture des offres financières. Ce manquement à l'exigence de transparence prive les candidats qui pourraient s'estimer lésés de la possibilité de

	former, s'ils le souhaitent, un recours à ce stade de l'évaluation des propositions techniques.
Recommandations	Se conformer aux exigences de transparence du CMP en basant l'objectivité de la notation de chaque évaluateur sur des points préalablement définis dans la DP, pour chacun des critères et sous-critères d'évaluation des propositions. Veiller communiquer les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et inviter ceux qui sont qualifiés. Veiller au classement des offres des soumissionnaires pour permettre de juger de la pertinence de la décision de chacun des évaluateurs. Le contrat et les documents d'exécution physique (livrables) et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	22 juin 2022 (Voir lettre CPM N° 000181/MFB/SG/CPM du 29 juin 2022 portant la référence de la lettre de demande d'ANO sur le rapport combiné). Voir les décharges (au verso) de Qualicom, Usine Digitale, Clic Plus. Recommandations bien notées.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et retiré les points y relatifs.

DP C_DGCPT/DAP_1212 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE D'OUTILS DE FORMATION, D'ASSISTANCE, DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES REQUETES DU GFILOC-ORDONNATEUR ATTRIBUE AU CABINET HBO TECHNOLOGY POUR UN MONTANT DE 49 560 000 FCFA TTC	
Financement	Fond d'Équipement du Trésor (FET)
Estimatif	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	27 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	06 juillet 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	18 juillet 2023
Date d'invitation des candidats	18 juillet 2023
Date limite de dépôt des propositions	25 juillet 2023 à 10H30
Délai de préparation des offres	07 jours
Candidats consultés	1. HBO TECHNOLOGY UNIVERSITY 2. XPERBM 3. INFOSERVICES 4. LSC LA SOLUTION 5. KABOUNA INFORMATIQUE
Date d'ouverture des propositions techniques	25 juillet 2023
Date d'évaluation des propositions techniques	04 août 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ouverture des propositions financières	11 août 2023 à 16H30
Date d'évaluation des propositions financières	29 août 2023
Durée de validité des propositions	60 jours
Date d'attribution provisoire	19 septembre 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	01 septembre 2023

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	07 septembre 2023
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	PV non transmis
Date du contrat	29 septembre 2023
Date de l'attestation de crédits	02 août 2023
Date d'approbation du contrat	11 décembre 2023
Date de notification	15 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistrée
Délai d'exécution	02 mois
Attributaire	HBO TECHNOLOGY UNIVERSITY
Montant du marché en F CFA HT	49 560 000
Publicité de l'attribution provisoire	19 septembre 2023
Notification de l'attribution provisoire	19 septembre 2023
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	19 septembre 2023
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non matérialisée
Non conformités	La revue à priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation du marché prescrit par l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023, a été matérialisée pour la DP et le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution mais pas pour le projet de contrat. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session comme prescrit par l'article 39.1 du CMP.

	Le PV de négociation n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. A l'issue de l'ouverture et l'évaluation des propositions techniques, la transmission des notes techniques n'a pas été matérialisée dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition de même que l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières. La copie classée du contrat ne porte pas la matérialisation de son enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Les documents d'exécution physique (livrables) et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à dresser et à classer le PV de négociation comme prescrit par l'article 81.2 du CMP. Veiller à matérialiser dans le classement les preuves de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières. Se conformer aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller au classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP C_DMTA_1462 SELECTION D'UN CABINET CONSULTANT POUR LES SESSIONS DE FORMATION EN COMPTABILITE DES MATIERES ORDONNATEUR ATTRIBUE AU CABINET HBO KEUR DJILY POUR UN MONTANT DE 5 921 240 FCFA TTC	
Financement	Budget Général 2023
Estimatif	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	Non matérialisée
Date d'établissement de la liste restreinte	11 octobre 2023
Date d'invitation des candidats	11 octobre 2023
Date limite de dépôt des propositions	18 octobre 2023 à 11H00
Délai de préparation des offres	07 jours
Candidats consultés	1. CABINET MAKKO SERVICES 2. ETABLISSEMENT CHEIKH MOURTALLA 3. CABINET KEUR DJILY 4. ETABLISSEMENT M. KHADIM DIOP 5. CABINET MED KAAMA CONSULTING
Date d'ouverture des propositions techniques	18 octobre 2023 à 11H00
Date d'évaluation des propositions techniques	20 octobre 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ouverture des propositions financières	10 novembre 2023 à 11H45
Date d'évaluation des propositions financières	10 novembre 2023
Durée de validité des propositions	90 jours après soumission
Date d'attribution provisoire	10 novembre 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non matérialisée

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non matérialisée
Date des négociations	PV non transmis
Date de signature du PV de négociations	-
Date du contrat	10 novembre 2023
Date de l'attestation de crédits	Non classée
Date d'approbation du contrat	Non formalisée
Date de notification	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	30 novembre 2023
Délai d'exécution	Du 06 novembre 2023 au 31 décembre 2024 et portera sur 4 sessions (soit une session par trimestre)
Attributaire	CABINET KEUR DJILY
Montant du marché en F CFA HT	5 921 240
Notification de l'attribution provisoire	10 novembre 2023
Publicité de l'attribution provisoire	Support non classée
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non matérialisée
Non conformités	La convocation des membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment formalisée en violation de l'article 39.1 du CMP ; les dates de convocation sont certes mentionnées dans le PVO mais il n'y a pas de preuve de la transmission à bonne date desdites convocations. La revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (DAO, rapport d'analyse et PV d'attribution du marché et projet de contrat) n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Le suivi des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas formalisé dans le PVO. Un document intitulé Procès-verbal d'attribution (PVA) N° 002467/MFB/DGB/DMTA a été établi et signé par le directeur de la DMTA. L'élaboration du PVA est du ressort de la Commission des Marchés qui le soumet à l'approbation de la PRM.

	Le PV de négociation n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Les fiches individuelles de notation des candidats de chacun des évaluateurs, ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Le classement doit faire ressortir les résultats de l'évaluation effectuée par chacun des évaluateurs. Les notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques doivent être communiquées aux soumissionnaires et ceux qui sont qualifiés invités à assister à l'ouverture des offres financières. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution comme prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 en ses points (g) et (h) du CMP. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Formaliser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes prévues dans le processus de passation du marché en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à dresser et à classer le PV de négociation comme prescrit par l'article 81.2 du CMP. Veiller au classement des fiches individuelles de notation des candidats de chacun des évaluateurs, et les annexer au rapport d'évaluation. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86.5 du CMP. Se conformer à l'article 13 en ses points (g) et (h) du CMP.

	Veiller au classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° C-DGCPT-989 SELECTION D'UN CABINET POUR L'IDENTIFICATION DES BESOINS EN FORMATION DES AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR ATTRIBUE A RO & PARTNERS SASU POUR UN MONTANT DE 48 000 000 F CFA TTC	
Financement	Fonds Équipement du trésor 2023
Date d'ANO de la CPM sur la DP	30/05/2023
Date d'invitation des candidats	07/06/2023
Date limite de dépôt des propositions	21/06/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	CINQ (05) GLOBAL SOLUTIONS ORCHID MANAGEMENT GLOBAL BUSINESS GROUP EFFECTIVE LEADERSHIP RO&PARTNERS SASU
Date d'ouverture des propositions techniques	21/06/2023 à 11 heures 30 mn
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : RO&PARTNERS SASU EFFECTIVE LEADERSHIP CONSULTING GLOBAL SOLUTIONS ORCHID MANAGEMENT SARL
Date d'évaluation des propositions techniques	23/06/2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	26/06/2023
Date d'ouverture des propositions financières	07/07/2023
Rapport d'évaluation combiné	Non daté
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	10/07/2023
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	31/10/2023
Souscription	27/10/2023
Signature	27/10/2023
Approbation	10/01/2024
Notification	16/01/2024

Date d'enregistrement du contrat	18/01/2024
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Attributaire	RO&PARTNERS SASU
Montant du marché en F CFA TTC	48 000 000
Non conformités	La revue à priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation du marché prescrit par l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, n'a été matérialisée que pour la DP. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session (article 39.1 du CMP). Le PV de négociation n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 en systématisant la revue à priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés. Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à dresser et à classer le PV de négociation comme prescrit par l'article 81.2 du CMP. Se conformer à l'article 86.5 du CMP.

		Veiller au classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires	de	Aucun.
l'Autorité Contractante		
Appréciation	du	Aucune.
Consultant		

DP N° C-CAGSIGIF_1308
SELECTION D'UN CABINET
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE APPLICATION
DE GESTION DES ORDRES DE MISSION DE L'ADMINISTRATION
ATTRIBUE A SYNAPSIS POUR UN MONTANT DE 49 707 500 F CFA TTC

Financement	Budget fonctionnement 2023
Date d'ANO de la CPM sur la DP	09/11/2022
Date d'invitation des candidats	16/02/2023
Date limite de dépôt des propositions	07/03/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Candidats consultés	Cinq (05) INFOMECE SYNAPSIS SEDIF XBIT ADNET CONSULTING CORP LTD
Date d'ouverture des propositions techniques	07/03/2023 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) plis reçus : SEDIF INFOMECE XBIT ADNET CONSULTING CORP LTD SYNAPSIS
Date d'évaluation des propositions techniques	31/03/2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	24/03/2023
Date d'ouverture des propositions financières	21/04/2023
Rapport d'évaluation combiné	Pas de rapport combiné
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	04/05/2023
Date des négociations	02/05/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	25/07/2023
Souscription	13/07/2023
Signature	13/07/2023
Approbation	13/09/2023
Notification	-

Date d'enregistrement du contrat	04/10/2023
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	SYNAPSYS
Montant du marché en F CFA TTC	49 707 500
Non conformités	Auune.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-après les lettres échangées avec la CPM pour la revue (copies disponibles sur la liasse) : Lettre (ANO) CPM portant Avis et observations de la DP N° 000296/MFB/SG/CPM du 09 novembre 2022 Lettre CPM portant Avis sur Rapport d'évaluation des offres et sur le PV d'attribution provisoire N° 000168/MFB/SG/CPM du 09 juin 2023. Recommandations bien notées. Recommandations bien notées. Voir la liasse les documents ci-après référencés : Contrat (acte d'engagement) numéroté à la DCMP C2132/23 approuvé par le MFB, le 13/09/2023 et enregistré à la DGID le 04/10/2023. Facture définitive N° 00153/09/23 du 21/09/2023, certifié le 06/10/2023 Titre de créance du 13/09/2023 liquidé le 06/10/2023. Livrable : documentation technique SIGIF MISSIONS Livrable : rapport final sigif mission.
Appréciation du Consultant	Les pièces justificatives ont été produites en annexe à votre réponse et les points soulevés dans le p-rapport provisoire retirés.

AMI / DP : C_PAIMRAI/DGID_662 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEMATERIALISEE DES DEPOTS ET DE GESTION DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT RT A L'EXPORT ATTRIBUE A 2SI-ARISTARC 187 788 040 HTVA SOIT 221 589 887 F CFA TTC	
Financement	BAD
Date de l'AGPM	-
Date de transmission de la DP à la DCMP	26 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur la DP et la liste restreinte	08 septembre 2022
Date d'invitation des candidats	Lettres de saisine non transmises
Date limite de dépôt des propositions	-
Délai de préparation des offres	-
Candidats consultés	Six (06) : - GRPT VNEURON_VNEURON INC_VNEURON OPEX - GRPT IP3 CONSEIL & OM CONSULTING PROJETS - GRPT 2SI & ARISTARC - WEVIOO - KAVAA GLOBAL SERVICES - DSI
Date d'ouverture des propositions techniques	25 octobre 2022
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) propositions ont été reçues
Date d'évaluation des propositions techniques	Le rapport figurant au classement n'est pas daté.

Date de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	31 octobre 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Saisine de la CPM le 19 janvier 2023 Réponse de la DCMP le 26 janvier 2023
Date d'ouverture des propositions financières	06 février 2023
Date d'évaluation des propositions financières (Évaluation combinée)	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire (Examen du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières)	09 février 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non matérialisée dans le classement
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	ANO non matérialisé dans le classement

combiné et le PV d'attribution	
Date de notification de l'attribution provisoire	
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	22 septembre 2022
PV de négociations	23 février 2023
Notification des résultats	17 avril 2023
Notification de l'attribution définitive	3 mai 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	26 mai 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 juin 2023
Date de l'attestation de crédits	06 mars 2023
Date de souscription du contrat	27 avril 2023
Date d'approbation du contrat	19 juin 2023
Date d'immatriculation	20 juin 2023

Date de notification	22 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 juin 2023
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaire	2SI-ARISTARC
Montant du marché en F CFA TTC	187 788 040 HTVA 221 589 887 F CFA TTC
Non conformités	PVO sommaire et ne fait pas le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché conformément aux prescriptions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP et aux dispositions l'article 1 ^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du MFB, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le rapport est daté à la page de garde et à la page 4 25 septembre 2020. Les lettre de saisine non transmises par mail (voir documents joint) Date d'évaluation des propositions financières : le 07 février 2023 (Page 07 du rapport combiné : voir document) Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues : vendredi 27 septembre 2022 voir documents Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution : 20 février 2023 (voir document) Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat : 07 juin 2023 (voir document) Date de l'attestation de crédits : 06 mars 2023 (voir doc) Date de souscription du contrat : 27 avril 2023 Date d'approbation du contrat : 19 juin 2023date d'immatriculation : 20 juin 2023 Date d'enregistrement : 22 juin 2023

Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Sur la disponibilité des documents, attestée par leur transmission ex-post, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant lesdits documents auraient dû être classés dans les dossiers soumis à la revue des vérificateurs, conformément à la lettre adressée à l'AC, avant l'entame de la mission et dans laquelle, la liste des pièces requises pour chaque mode de passation lui a été communiquée. Il conviendra de s'y conformer à l'avenir, ainsi qu'au manuel de classement élaboré, par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_DCB_558 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION DU CONTROLE BUDGETAIRE EN DEUX LOTS ATTRIBUES AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES:	
LOT 1 : POUR UN MONTANT DE 8 909 000 FCFA TTC LOT 2 : POUR UN MONTANT DE 11 670 200 FCFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	22 431 140
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	25 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09 octobre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	12 octobre 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 octobre 2023 à 09 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	26 octobre 2023 à 09 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	10 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de publication de l'attribution provisoire	18 novembre 2023 « Le Soleil N°16047 »
Date de souscription	28 novembre 2023

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-	
Date d'approbation	15 décembre 2023	
Date d'immatriculation	23 décembre 2023 F3139/23-DK	
Date de notification	27 novembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	29 décembre 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé	
Délai d'exécution	15 jours après notification du marché au titulaire	
Garantie de soumission	N/A	
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant en F CFA TTC	8 909 200	11 670 000
	Lot N° 1	Lot N° 2
ASTONE SENEGAL	3 351 200	14 039 640
SSB	3 717 000	11 558 100
SIGA	3 006 640	10 399 104
OPTIMUS	2 419 000	-
MASTER OFFICZ DECO	2 590 100	7 770 300
CONTECHS	-	12 669 660
PICOMEGA	4 872 173	11 228 880
GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	8 909 000	11 670 200
Examen du PV d'évaluation	PV signé par tous les membres de la commission mais on a relevé que l'absence de la date d'approbation de la PRM.	
Examen du PV d'attribution	10 novembre 2023	
Publicité de l'attribution provisoire	18 novembre 2023 « Le Soleil »	
Information des soumissionnaires non retenus	28 novembre 2023 retard de dix (10) jours	

Publicité de l'attribution définitive	non classée
Non conformités	Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des offres n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF. L'attribution du marché a eu lieu, treize (13) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF. La commission des marchés, dispose légalement d'un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Il a été relevé une incohérence au niveau de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire au journal le Soleil (18 novembre 2023) qui est antérieure à la date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (24 novembre 2023).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MAF. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF. Vriller à la cohérence ces données figurant dans les différents documents de marché. Formaliser la revue préalable de la CPM sur tout le processus de passation du marché par la CPM en conformité avec les dispositions l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° F_CENTIF_176 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A OUMOU GROUP POUR UN MONTANT DE 16 397 918 F CFA LOT N° 2- INFRUCTUEUX LOT N° 3 ATTRIBUE A ORMED GLOBAL POUR UN MONTANT DE 2 164 120 F CFA LOT N°4 ATTRIBUE A GLOBAL EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 2 073 850 F CFA MONTANT GLOBAL:20 635 850 F CFA TTC	
Financement	Budget État du Sénégal
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	26 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	07 juillet 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	Vendredi 14 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	14 août 2023 à 09 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	14 août 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	29 août 2023
Durée de validité de l'offre	Cent vingt (120) jours
Date d'attribution	08 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	18 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Attestation n°0000797/MFB/DGCPT/TG du 30 novembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	21 septembre 2023
Date de souscription	06 novembre 2023

Date d’ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée		
Date d’approbation	05 décembre 2023		
Date d’immatriculation	11 décembre 2023		
Date de notification	28 décembre 2023		
Date d’enregistrement du contrat	Lot 1 : 09 décembre 2023 Lot 3 : 19 février 2023 Lot 4 : 02 janvier 2023		
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	N/A		
Délai d’exécution	trente (30) jours		
Garantie de soumission	Lot 1 : 8 100 000 F CFA Lot 2 : 13 500 000 F CFA		
Attributaires	Lot 1 : OUMOU GROUP Lot 3 : ORMED GLOBAL Lot 4 : GLOBAL EQUIPEMENT		
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 16 397 918 Lot 3 : 2 164 120 Lot 4 : 2 073 850		
Contrôle préalable	-		
Avis d’appel à la concurrence	Journal « LE SOLEIL » N° 15935 du 14 juillet 2023		
Examen du PV d’ouverture des plis	Ouverture des plis : 14 août 2023 à 11 heures ;		
	Quatorze (14) candidats ont retiré le DAC ;		
	Dix (10) offres ont été reçues :		
		Candidats	Montants offres en F CFA TTC
	1	TCS	Lot 1 : 22 449 500
	2	SOLUTIONS INFORMATIQUES	Lot 1 : 14 903 400
	3	GLOBAL EQUIPEMENTS	Lot 4 : 2 073 850
4	OPTIMUS	Lot 1 : 16 431 500 Lot 2 : 88 785 560 Lot 3 : 2 310 440 Lot 4 : 3 986 040	
5	ORMED GLOBAL	Lot 1 : 22 202 880 Lot 2 : 75 484 600 Lot 3 : 2 164 120 Lot 4 : 4 512 320	

	6	OUMOU GROUP	Lot 1 : 16 397 918 Lot 2 : 79 764 415 Lot 3 : 2 477 614 Lot 4 : 4 864 182
	7	ADN	Lot 1 : 21 623 087 Lot 2 : 83 575 000 Lot 3 : 2 349 380 Lot 4 : 4 708 200
	8	PICO MEGA	Lot 1 : 24 127 460 Lot 2 : 91 247 325 Lot 3 : 4 395 500 Lot 4 : 2 692 701
	9	GROUPEMENT NENE COMPANY/GROUPE KBF	Lot 1 : 12 980 000 Lot 2 : 7 080 000 Lot 3 : 1 040 180 Lot 4 : 1 072 620
	10	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRE	Lot 1 : 19 647 000 Lot 2 : 30 975 000 Lot 3 : 2 724 000 Lot 4 : 6 726 000
.			
Publicité de l'attribution provisoire	Journal « LE SOLEIL » n°15991 du jeudi 21 septembre 2023		
Information des soumissionnaires non retenus	18 octobre 2023		
Publicité de l'attribution définitive	Non classé		
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Lot 1 : facture du 29 décembre 2023 certifié le 26 mars 2023, PV de réception du 13 mars 2023 Lot 3: Facture du 20 février 2024 certifié 26 mars 2024		
Règlement	Non fourni		
Non conformités	Avis de non-objection de la CVPM sur le projet de contrat non classé (article 132 de l'arrêté 7118). Date de réception des convocations non renseignée induisant une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CM). Conduite des opérations d'évaluation des offres et d'attribution du marché au-delà du délai prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Entre l'ouverture des plis (14 août 2023) et l'attribution du marchés (08 septembre 2023), il s'est écoulé vingt-cinq (25) jours.		

		Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger de la conformité des prestations et du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement marché.
Recommandations		Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00118 du 23.03.2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP-CO F-DTAI-726 ACQUISITION DE PAPIER EN CONTINU EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUE A SODIC POUR UN MONTANT DE 32 025 200 F CFA TTC	
LOT 1 : IMPRIMÉ 205-225 (BULLETIN DE SOLDE) : 7 363 200 FCFA TTC LOT 2 : IMPRIMÉ 255 (BULLETIN DE SOLDE) : 13 593 600 FCFA TTC LOT 3 : IMPRIMÉ 001 (PARAVENT ZONE 1EX) : 8 590 400 FCFA TTC LOT 4 : IMPRIMÉ 259 (CARTES D'IDENTITÉ FNR) : 2 478 000 FCFA TTC	
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2023
Références du marché dans le PPM	F_DTAI_726
Coût estimé du marché dans le PPM en F CFA TTC	-
Financement	Budget MFB
ANO de la CPM sur le DAO	Saisine le 15 février 2023 et réponse le 23 février 2023
Date de publication de l'AO	Le Soleil du 04 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	20 mars 2023
Délai de préparation des offres	16 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Délai d'exécution	30 jours après notification
Convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis	16 mars 2023 pour une réunion prévue le 20 mars 2023 soit 04 jours ouvrables
Date d'ouverture des plis	20 mars 2023 à 10 H 15 mm
Convocation des membres de la CM pour le rapport d'évaluation	24 mars 2023 pour une réunion prévue le 29 mars 2023 soit 05 jours ouvrables
Date d'évaluation	21 mars 2023
Date d'attribution	23 mars 2023
Demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	11 avril 2023

ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 avril 2023			
Notification de l'attribution provisoire	24 avril 2023			
Information des soumissionnaires évincés	Non formalisé			
Publicité de l'attribution provisoire	21 avril 2023			
ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé			
Demande d'immatriculation	21 novembre 2023			
Date de souscription	10 juillet 2023			
Date d'approbation	10 juillet 2023			
Date de notification du marché	06 décembre 2023			
Date d'enregistrement du contrat	07 décembre 2023			
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non formalisée			
Attributaire	SODIC			
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 7 363 200	Lot 2 : 13 593 600	Lot 3 : 8 590 400	Lot 4 : 2 478 000
	Total des quatre (04) lots : 32 025 200			
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement N°23-062359 du 28 juillet 2023 Attestation d'existence de crédit N°234000052 du 24 juillet 2023 Titre de certification et de créance du 13 septembre 2023 remis le 08 décembre 2023 pour le titre de certification et le 07 décembre pour le titre créance			

	Facture N°113/2023 du 07 décembre 2023 montant 32 025 200 FCFA TTC Certificat administratif N°25 du 08 décembre 2023 BL N°25535 du 07 décembre 2023
PV de réception	N°DTAI-02 du 08 décembre 2023
Non conformités	Aucune.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	(Voir PV d'ouverture des plis N° 00010/MFB/SG/CPM du 20 mars 2023. Recommandations bien notées. (Voir convocation de la Commission des Marchés N° 0226/MFB/SG/CPM du 24 mars 2023 pour la validation du rapport d'évaluation des offres déchargées. (Voir PV d'attribution provisoire N° 00013/MFB/SG/CPM du 29 mars 2023 approuvé). Un seul pli a été reçu, il n'y a pas de soumissionnaires évincés. (Voir PV d'ouverture des plis N° 00010/MFB/SG/CPM du 20 mars 2023.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission du PVO et du PVA approuvé et retiré les observations et recommandations y relatives. Idem pour l'information des soumissionnaires évincés dès lors que le PVO a permis de noter qu'une seule soumission a été reçue à la date limite de dépôt des offres.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S-DGCPT/DAP-568-2023 CONFECTION ET INSTALLATION DE TOTEMS ET D'ENSEIGNES POUR LES SERVICES DE LA DGCPT ATTRIBUEE A NUMERIKA POUR 14 490 400 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DGCPT/DAP-568-2023	
Budget	État du Sénégal	
Date de saisine des candidats	02 mars 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - DIRECT COMMUNICATION DCOM - PSS BUSINESS SOLUTIONS - SITCOM SOLUTIONS - TECHNO PLUS SERVICES - NUMERIKA	
Date limite de dépôt des offres	17 mars 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	17 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SITCOM SOLUTIONS	14 856 200
	NUMERIKA	14 490 400
	TECHNO PLUS SERVICES	14 915 200
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	17 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 mars 2023	
Date de notification d'attribution	24 mars 2023	
Date de signature du contrat	-	
Date d'enregistrement du contrat	17 mai 2023	
Délai d'exécution	-	
Exécution physique et financière	Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché.	

Attributaire	NUMERIKA
Montant en F CFA TTC	14 490 400
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la revue a priori des procédures de DRP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ;il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La date de signature du contrat n'est pas renseignée. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Le délai d'exécution du marché, n'est pas renseigné. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 13.g) du CMP. Les documents d'exécution physique et financière, ne sont pas classés, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution du marché en conformité avec les stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du MFB.

	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect dispositions de l'article 13.g) du CMP. Veiller au classer les documents d'exécution physique et financière dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DI/DGCPT/DAP-1436-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE DE LA DGCPT ATTRIBUEE A BOUCAR SARL POUR UN MONTANT DE 14 949 420 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DI/DGCPT/DAP-1436-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	02 novembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (15) candidats : - BOUCAR SARL - ETABLISSEMENTS ADESA SARL - ETS OUSMANE BA - SOCOGEST - GEDEX												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 novembre 2023 à 15 heures 30												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023 à 15 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" data-bbox="639 1149 1398 1456"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETABLISSEMENT ADESA</td><td>15 409 620</td></tr> <tr> <td>BOUCAR SARL</td><td>14 949 420</td></tr> <tr> <td>SENEGAL ACTUELLES EXPERTISES</td><td>15 116 980</td></tr> <tr> <td>SOCOGEST SARL</td><td>14 991 900</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT OUSMANE BA</td><td>15 594 880</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETABLISSEMENT ADESA	15 409 620	BOUCAR SARL	14 949 420	SENEGAL ACTUELLES EXPERTISES	15 116 980	SOCOGEST SARL	14 991 900	ETABLISSEMENT OUSMANE BA	15 594 880
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ETABLISSEMENT ADESA	15 409 620												
BOUCAR SARL	14 949 420												
SENEGAL ACTUELLES EXPERTISES	15 116 980												
SOCOGEST SARL	14 991 900												
ETABLISSEMENT OUSMANE BA	15 594 880												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	09 novembre 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	-												
Notification d'attribution	-												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	11 décembre 2023												
Délai d'exécution	Quinze (15 jours)												

Attributaire	BOUCAR SARL
Montant en F CFA TTC	14 949 420
Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ;il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information à bonne date des soumissionnaires non retenus ; il en résulte une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CPM. La date de signature du contrat n'est pas renseignée. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à renseigner la date du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT/DAP-193-2023 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA DGCPT ATTRIBUEE A M & M PARTNERS POUR UN MONTANT DE 14 954 140 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT/DAP-193-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	16 février 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) offres : - M&M PARTNERS - ENTREPRISE EPIC CORP - MOUHAMADOU SARR - EVISH COLLECTION - MAMAN MULTISERVICE												
Date limite de dépôt des offres	23 février 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	23 février 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" data-bbox="641 1167 1399 1402"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M&M PARTNERS</td><td>14 993 670</td></tr> <tr> <td>MOUHAMADOU SARR</td><td>14 996 266</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE EPIC CORP</td><td>14 985 410</td></tr> <tr> <td>M&M PARTNERS</td><td>14 954 140</td></tr> <tr> <td>MAMAN MUTISERVICE</td><td>14 990 720</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	M&M PARTNERS	14 993 670	MOUHAMADOU SARR	14 996 266	ENTREPRISE EPIC CORP	14 985 410	M&M PARTNERS	14 954 140	MAMAN MUTISERVICE	14 990 720
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
M&M PARTNERS	14 993 670												
MOUHAMADOU SARR	14 996 266												
ENTREPRISE EPIC CORP	14 985 410												
M&M PARTNERS	14 954 140												
MAMAN MUTISERVICE	14 990 720												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	23 Février 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	28 février 2023												
Date de notification d'attribution	28 février 2023												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	30 mars 2023												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												
Attributaire	M&M PARTNERS												

Montant en F CFA TTC	14 954 140
Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars, en application de l'article 79 du CPM. La date de signature du contrat n'est pas renseignée. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB et le documenter dans le dossier soumis aux vérificateurs. Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Établir des documents distincts, pour respectivement, les opérations d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres et d'attribution du marché.

	Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT/DAP-1188-2023 ACQUISITION DE POLYCOPIEURS AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A ETS JAPPO LIGUEYE POUR UN MONTANT DE 14 938 800 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT/DAP-1188-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	13 juillet 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ETS JAPPO LIGUEYE - TOUBA PRESTATIONS SERVICES - HORIZON PLUS FALLENE - BT BTP SARL - GROUPE RAHMA												
Date limite de dépôt des offres	19 juillet 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Soumissionnaires</th><th style="text-align: right;">Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS JAPPO LIGUEYE</td><td style="text-align: right;">14 938 800</td></tr> <tr> <td>TOUBA PRESTATIONS</td><td style="text-align: right;">14 977 740</td></tr> <tr> <td>GROUPE RAHMA</td><td style="text-align: right;">14 988 006</td></tr> <tr> <td>BT BTP SARL</td><td style="text-align: right;">14 994 024</td></tr> <tr> <td>HORIZONS PLUS FALLENE</td><td style="text-align: right;">14 998 980</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS JAPPO LIGUEYE	14 938 800	TOUBA PRESTATIONS	14 977 740	GROUPE RAHMA	14 988 006	BT BTP SARL	14 994 024	HORIZONS PLUS FALLENE	14 998 980
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ETS JAPPO LIGUEYE	14 938 800												
TOUBA PRESTATIONS	14 977 740												
GROUPE RAHMA	14 988 006												
BT BTP SARL	14 994 024												
HORIZONS PLUS FALLENE	14 998 980												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	19 juillet 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	26 juillet 2023												
Date de notification d'attribution	26 juillet 2023												
Date de signature du contrat	02 août 2023												
Date d'enregistrement du contrat	18 octobre 2023												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												
Attributaire	ETS JAPPO LIGUEYE												
Montant en F CFA TTC	14 938 800												

Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ;il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023pris en application de l'article 79 du CPM.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB et le documenter dans le dossier soumis aux vérificateurs. Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Établir des documents distincts, pour respectivement, les opérations d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres et d'attribution du marché. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-1008-2023 ACQUISITION DE DUPLICOPIEUR POLYCHROME AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A LE MONDE DES AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 14 986 000 F CFA TTC									
Référence PPM	F-DGCPT-1008-2023								
Budget	BCI								
Date de saisine des candidats	27 avril 2023								
Candidats saisis	LE MONDE DES AFFAIRES, CAMARA BIRANE, KHADIJA GLOBAL SERVICES, TBI TAIF BUSINESS INTERNATIONAL, AKS/ICT								
Date limite de dépôt des offres	08 mai 2023 à 12 heures 15								
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours								
Date d'ouverture des plis	08 mai 2023 à 12 heures 15								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : <table border="1"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>CAMARA BIRANE</td><td>14 997 800</td></tr> <tr> <td>LE MONDE DES AFFAIRES</td><td>14 986 000</td></tr> <tr> <td>KHADIJA GLOBAL SERVICES</td><td>14 990 720</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	CAMARA BIRANE	14 997 800	LE MONDE DES AFFAIRES	14 986 000	KHADIJA GLOBAL SERVICES	14 990 720
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
CAMARA BIRANE	14 997 800								
LE MONDE DES AFFAIRES	14 986 000								
KHADIJA GLOBAL SERVICES	14 990 720								
Date d'évaluation des offres	-								
Date d'attribution	08 mai 2023								
Date d'information des soumissionnaires non retenus	16 mai 2023								
Date de notification d'attribution	16 mai 2023								
Date de signature du contrat	20 juillet 2023								
Date d'enregistrement du contrat	26 juillet 2023								
Délai d'exécution	Quinze (15) jours								
Attributaire	LE MONDE DES AFFAIRES								
Montant en F CFA TTC	14 986 000								

Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ;il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, est intervenue, huit (08) jours, après l'ANO du CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023pris en application de l'article 79 du CPM.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB et le documenter dans le dossier soumis aux vérificateurs. Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Établir des documents distincts, pour respectivement, les opérations d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres et d'attribution du marché.

	Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-765-2023 ACQUISITION DE CHEQUIERS AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A CEMPA POUR UN MONTANT DE 14 846 925 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-765-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	08 mars 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - IMPRIMERIE TYPORAPIDE - MANGONE K FALL - EXPRESS PAPETERIE - ENTREPRISE D'IMPRESSION ET D'INFORMATIQUE - CEMPA												
Date limite de dépôt des offres	20 mars 2023 à 12 heures												
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours												
Date d'ouverture des plis	20 mars 2023 à 12 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="639 1144 1401 1431"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CEMP</td><td>14 846 925</td></tr> <tr> <td>MANGONE K FALL</td><td>14 980 950</td></tr> <tr> <td>IMPRIMERIE TYPORAPIDE</td><td>14 985 417</td></tr> <tr> <td>E2I</td><td>14 988 395</td></tr> <tr> <td>EXPRESS PAPETERIE</td><td>14 991 374</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	CEMP	14 846 925	MANGONE K FALL	14 980 950	IMPRIMERIE TYPORAPIDE	14 985 417	E2I	14 988 395	EXPRESS PAPETERIE	14 991 374
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
CEMP	14 846 925												
MANGONE K FALL	14 980 950												
IMPRIMERIE TYPORAPIDE	14 985 417												
E2I	14 988 395												
EXPRESS PAPETERIE	14 991 374												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	20 mars 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27 mars 2023												
Date de notification d'attribution	27 mars 2023												
Date de signature du contrat	31 mars 2023												
Date d'enregistrement du contrat	24 mai 2023												
Délai d'exécution	-												

Attributaire	CEMPA
Montant en F CFA TTC	14 846 925
Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ;il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023pris en application de l'article 79 du CPM. Le délai d'exécution du marché, n'est pas renseigné. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 13.g) du CMP. Les documents d'exécution et financière ne sont pas classés pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB et le documenter dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Établir des documents distincts, pour respectivement, les opérations d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres et d'attribution du marché. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à renseigner le délai d'exécution du marché, pour attester du respect dispositions de l'article 13.g) du CMP. Veiller au classer les documents d'exécution financière, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DGCPT-150-2023 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A BUROTIC DIFFUSION POUR UN MONTANT DE 13 865 000 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-150-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	12 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GICOM - GLOBAL UNIVERS SERVICES - SMS - BUROTIC DIFFUSION - RESSOURCES & INFORMATIQUE												
Date limite de dépôt des offres	19 avril 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" data-bbox="639 1111 1401 1476"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GICOM</td><td>15 309 910</td></tr> <tr> <td>BUROTIC DIFFUSION</td><td>14 988 006</td></tr> <tr> <td>SENEGAL MULTISERVICES</td><td>14 988 006</td></tr> <tr> <td>GLOBAL UNIVERS SERVICES</td><td>15 921 740</td></tr> <tr> <td>RESSOURCE ET INFORMATIQUE</td><td>15 175 980</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GICOM	15 309 910	BUROTIC DIFFUSION	14 988 006	SENEGAL MULTISERVICES	14 988 006	GLOBAL UNIVERS SERVICES	15 921 740	RESSOURCE ET INFORMATIQUE	15 175 980
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GICOM	15 309 910												
BUROTIC DIFFUSION	14 988 006												
SENEGAL MULTISERVICES	14 988 006												
GLOBAL UNIVERS SERVICES	15 921 740												
RESSOURCE ET INFORMATIQUE	15 175 980												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	19 avril 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	02 mai 2023												
Date de notification d'attribution	02 mai 2023												
Date de signature du contrat	14 juillet 2023												
Date d'enregistrement du contrat	26 juillet 2023												

Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	BUROTIC DIFFUSION
Montant en F CFA TTC	13 865 000
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la revue a priori des procédures de DRP. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, de la simultanéité de leur réception et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas transmise, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché, ont été condensés dans un même document, alors qu'il faut établir des documents distincts, en vertu du principe de transparence. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces pièces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, est intervenue, treize (13) jours, après l'ANO de la CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à mentionner les dates de décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-1347-2023 ACQUISITION DE COFFRES FORTS POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA DGCPT ATTRIBUEE A AD HOLDING POUR UN MONTANT DE 14 661 500 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-1347-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	05 octobre 2023												
Candidats saisis	CYBARC, SADIGROUP, GECOM, AD HOLDING, EPIC CORP												
Date limite de dépôt des offres	13 octobre 2023												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Date d'ouverture des plis	13 octobre 2023												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GECOM INDUSTRIE</td><td>14 897 500</td></tr> <tr> <td>SADI GROUP</td><td>14 986 000</td></tr> <tr> <td>AD HOLDING</td><td>14 661 500</td></tr> <tr> <td>CYBARC</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>EPIC CORP</td><td>14 702 800</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GECOM INDUSTRIE	14 897 500	SADI GROUP	14 986 000	AD HOLDING	14 661 500	CYBARC	14 750 000	EPIC CORP	14 702 800
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GECOM INDUSTRIE	14 897 500												
SADI GROUP	14 986 000												
AD HOLDING	14 661 500												
CYBARC	14 750 000												
EPIC CORP	14 702 800												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	13 octobre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	20 octobre 2023												
Date de notification d'attribution	20 octobre 2023												
Date de signature du contrat	27 octobre 2023												
Date d'enregistrement du contrat	03 novembre 2023												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												
Attributaire	AD HOLDING												
Montant en F CFA TTC	14 661 500												

Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la revue a priori des procédures de DRP. Les lettres d'invitation des candidats, ont été déchargées à des dates différentes, ce qui n'est pas conforme aux exigences de simultanité de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas transmise, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ont été condensés dans un même document, alors qu'il faut établir des documents distincts, en vertu du principe de transparence. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces pièces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, est intervenue, treize (13) jours, après l'ANO de la CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur le respect de la simultanité de l'invitation des candidats. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A EKR BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 827 290 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-149-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	23 février 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - EKR BUSINESS SERVICES - DD SOLUTIONS - ETABLISSEMENT SALAMA SIBY YOUNBA - AMS SERVICES GROUP - AFROBIZ												
Date limite de dépôt des offres	03 mars 2023 à 10 heures 45												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Date d'ouverture des plis	03 mars 2023 à 10 heures 45												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Soumissionnaires</th><th style="width: 40%;">Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AMS SERVICES</td><td>15 268 846</td></tr> <tr> <td>AFROBIZ</td><td>15 345 900</td></tr> <tr> <td>EKR BUSINESS SERVICES</td><td>14 827 290</td></tr> <tr> <td>DD SOLUTIONS</td><td>14 945 290</td></tr> <tr> <td>E SALAMA SIBY YOUNBA</td><td>15 198 990</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	AMS SERVICES	15 268 846	AFROBIZ	15 345 900	EKR BUSINESS SERVICES	14 827 290	DD SOLUTIONS	14 945 290	E SALAMA SIBY YOUNBA	15 198 990
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
AMS SERVICES	15 268 846												
AFROBIZ	15 345 900												
EKR BUSINESS SERVICES	14 827 290												
DD SOLUTIONS	14 945 290												
E SALAMA SIBY YOUNBA	15 198 990												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	03 mars 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	08 mars 2023												
Date de notification d'attribution	08 mars 2023												
Date de signature du contrat	28 mars 2023												

Date d'enregistrement du contrat	30 mars 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	EKR BUSINESS SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 827 290
Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ;il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été retracées dans un même document ; nous notons par ailleurs que le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est dûment formalisé dans ledit procès-verbal de dépouillement. Nous recommandons l'établissement de documents distincts, pour chacune des opérations du processus. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023pris en application de l'article 79 du CPM. La date de notification du marché, n'est pas mentionnée pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB et le documenter dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Établir des documents distincts, pour respectivement, les opérations d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres et d'attribution du marché. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Renseigner la date de notification du marché, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-1227-2023 TRAVAUX DE REFECTION DE RECETTE GENERALE DU TRESOR ATTRIBUEE A OSSY INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 24 319 800 F CFA TTC											
Référence PPM	F-DGCPT-1227-2023										
Budget	BCI										
Date de saisine des candidats	03 août 2023										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GROUP HALIA - ENTREPRISE EPIC CORP - WORLD SERVICES - OSSY INTERNATIONAL - MONDIALE DISTIBUTION ET SERVICES										
Date limite de dépôt des offres	10 août 2023 à 11 heures										
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours										
Date d'ouverture des plis	10 août 2023 à 11 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GROUP HALIA</td><td>25 734 386</td></tr> <tr> <td>OSSY INTERNATIONAL</td><td>24 319 800</td></tr> <tr> <td>WORLD SERVICES</td><td>25 239 494</td></tr> <tr> <td>MONDIALE DISTRIBUTION ET SERVICES</td><td>24 842 972</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GROUP HALIA	25 734 386	OSSY INTERNATIONAL	24 319 800	WORLD SERVICES	25 239 494	MONDIALE DISTRIBUTION ET SERVICES	24 842 972
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
GROUP HALIA	25 734 386										
OSSY INTERNATIONAL	24 319 800										
WORLD SERVICES	25 239 494										
MONDIALE DISTRIBUTION ET SERVICES	24 842 972										
Date d'évaluation des offres	-										
Date d'attribution	10 août 2023										
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 août 2023										
Date de notification d'attribution	23 août 2023										
Date de signature du contrat	10 novembre 2023										
Date d'enregistrement du contrat	10 novembre 2023										

Délai d'exécution	Dix (10) jours
Attributaire	OSSY INTERNATIONAL
Montant en F CFA TTC	24 319 800
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-1002-2023 TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE PAIERIE REGIONALE DE DIOURBEL ATTRIBUEE A ENTREPRISE GENERALE TECHNO POUR UN MONTANT DE 21 278 704 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-1002-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	14 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MINANE CONSTRUCTION SUARL - ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE - ENTREPRISE GENERALE TECHNO - ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN - SEN SOLU												
Date limite de dépôt des offres	24 avril 2023												
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours												
Date d'ouverture des plis	24 avril 2023												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEN SOLU</td><td>33 015 161</td></tr> <tr> <td>ETPE</td><td>22 148 394</td></tr> <tr> <td>MINANE CONSTRUCTION SUARL</td><td>37 658 402</td></tr> <tr> <td>ESAKM</td><td>38 750 055</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE GENERALE TECHNO</td><td>21 278 704</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SEN SOLU	33 015 161	ETPE	22 148 394	MINANE CONSTRUCTION SUARL	37 658 402	ESAKM	38 750 055	ENTREPRISE GENERALE TECHNO	21 278 704
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SEN SOLU	33 015 161												
ETPE	22 148 394												
MINANE CONSTRUCTION SUARL	37 658 402												
ESAKM	38 750 055												
ENTREPRISE GENERALE TECHNO	21 278 704												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	24 avril 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	02 mai 2023												
Date de notification d'attribution	02 mai 2023												
Date de signature du contrat	09 mai 2023												

Date d'enregistrement du contrat	03 mai 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	ENTREPRISE GENERALE TECHNO
Montant en F CFA TTC	21 278 704
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT. Une incohérence a été notée sur les dates de d'enregistrement (03 mai 2023) et de signature (09 mai 2023) du contrat. Il convient de veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations du processus.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT. Veiller à la cohérence des dates d'enregistrement et de signature du contrat, au regard de la chronologie des opérations du processus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS ATTRIBUEE A OCTOGONE SERVICES COMMERCE DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 14 931 720 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-1432-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	02 novembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - OCTOGONE - ETS OUSMANE BA - GEDEX SENEGAL ACTUELLES EXPERTISES - SOCOGEST SARL - ADESA SARL												
Date limite de dépôt des offres	09 novembre 2023												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OCTOGONE</td><td>14 931 720</td></tr> <tr> <td>ETS OUSMANE BA</td><td>15 424 960</td></tr> <tr> <td>GEDEX S.A.E</td><td>15 178 340</td></tr> <tr> <td>SOCOGEST SARL</td><td>14 965 350</td></tr> <tr> <td>ADESA SARL</td><td>15 380 120</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	OCTOGONE	14 931 720	ETS OUSMANE BA	15 424 960	GEDEX S.A.E	15 178 340	SOCOGEST SARL	14 965 350	ADESA SARL	15 380 120
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
OCTOGONE	14 931 720												
ETS OUSMANE BA	15 424 960												
GEDEX S.A.E	15 178 340												
SOCOGEST SARL	14 965 350												
ADESA SARL	15 380 120												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	09 novembre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	-												

Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	OCTOGONE SERVICES COMMERCE DISTRIBUTION
Montant en F CFA TTC	14 931 720
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la revue a priori des procédures de DRP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas transmise, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ont été condensés dans un même document, alors qu'il faut établir des documents distincts, en vertu du principe de transparence. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces pièces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, n'est pas matérialisée dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur la conformité, aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. La copie de contrat, classée dans le dossier, ne mentionne ni de date de signature, ni de date d'enregistrement. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. La date de notification du marché, n'est pas mentionnée pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à renseigner les dates de signature et d'enregistrement du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-/DGCPT-1009-2023 ACQUISITION D'ARMOIRES A FROID AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A SARR BUSINESS TRADING POUR UN MONTANT DE 14 837 793 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DGCPT-1009-2023	
Budget	BCI	
Date de saisine des candidats	27 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - EXPRESS SERVICES - IN-FINE - NIAYE IMPORT - SARR BUSINESS TRADING - GROUP HALIA	
Date limite de dépôt des offres	08 mai 2023 à 12 heures	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Date d'ouverture des plis	08 mai 2023 à 12 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	NIAYE IMPORT	14 986 168
	GROUPE HALIA	14 882 306
	EXPRESS SERVICES	14 926 819
	IN FINE	14 956 498
	SARR BUSINESS TRADING	14 837 793
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	08 mai 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	12 mai 2023	
Date de notification d'attribution	12 mai 2023	
Date de signature du contrat	-	
Date d'enregistrement du contrat	14 juin 2023	
Délai d'exécution	Quinze (15) jours	
Attributaire	SBT	

Montant en F CFA TTC	14 837 793
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT. En plus, la copie de contrat, classée dans le dossier, ne mentionne pas la date de sa signature. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. La date de notification du marché n'a pas été renseignée, mais la date d'enregistrement du contrat (14 juin 2023), le délai d'exécution du marché (quinze (15) jours) et la date du PV de réception (29 décembre 2023), laisse entrevoir un retard dans l'exécution des prestations, sans qu'un décompte de pénalités de retard, ne soit retracé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT. Veiller à renseigner la date de signature du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à retracer dans le dossier, le décompte de pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-/DGCPT-1308-2023 ACQUISITION D'ARMOIRES A FROID AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A POROKHANE GLOBAL TRADING POUR UN MONTANT DE 14 967 120 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-1308-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} septembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ONYRA GROUP - SALOUM KHEWEUL - AS DISTRIBUTION ET SERVICES - TP GLOBAL SERVICES - POROKHANE GLOBAL TRADING												
Date limite de dépôt des offres	08 septembre 2023 à 11 heures 30												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	08 septembre 2023 à 11 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>POROKHANE GLOBAL TRADING</td><td>14 967 120</td></tr> <tr> <td>ONYRA GROUP</td><td>14 981 988</td></tr> <tr> <td>AS DISTRIBUTION ET SERVICES</td><td>14 981 988</td></tr> <tr> <td>SALOUM KHEWEUL</td><td>14 990 248</td></tr> <tr> <td>TP GLOBAL SERVICES</td><td>14 999 251</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	POROKHANE GLOBAL TRADING	14 967 120	ONYRA GROUP	14 981 988	AS DISTRIBUTION ET SERVICES	14 981 988	SALOUM KHEWEUL	14 990 248	TP GLOBAL SERVICES	14 999 251
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
POROKHANE GLOBAL TRADING	14 967 120												
ONYRA GROUP	14 981 988												
AS DISTRIBUTION ET SERVICES	14 981 988												
SALOUM KHEWEUL	14 990 248												
TP GLOBAL SERVICES	14 999 251												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	08 septembre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	19 septembre 2023												
Date de notification d'attribution	19 septembre 2023												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	-												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												

Attributaire	POROKHANE GLOBAL TRADING
Montant en F CFA TTC	14 967 120
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT. Nous avons noté que l'ACQUISITION D'ARMOIRES A FROID TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS, a fait l'objet de trois (03) DRP-CR, entre le 24 avril 2023 et le 02 novembre 2023, pour un montant global de 44 754 913 F CFA TTC, supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP-CO. Cette démultiplication de DRP-CR, relatives aux mêmes prestations, est assimilable à un fractionnement, en violation des dispositions de l'article 54.2 du CMP.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT. Se conformer aux dispositions de l'article 54.2 du CMP qui prohibe le fractionnement des dépenses.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DGCPT-1367-2023 EDITION DES DOCUMENTS DE LA DAP AU PROFIT DE LA DGCPT ATTRIBUEE A EKR BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 478 600 F CFA TTC													
Référence PPM	S-DGCPT-1367-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	30 octobre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ETABLISSEMENT SALAMA - EKR BUSINESS SERVICES - JILANI GLOBAL SERVICES - DIACK DIACK SOLUTIONS - ENTREPRISE 2M												
Date limite de dépôt des offres	07 novembre 2023												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Date d'ouverture des plis	07 novembre 2023												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETABLISSEMENT SALAMA</td><td>14 994 850</td></tr> <tr> <td>EKR BUSINESS SERVICES</td><td>14 478 600</td></tr> <tr> <td>JILANI GLOBAL SERVICES</td><td>14 885 700</td></tr> <tr> <td>DIACK DIACK SOLUTIONS</td><td>14 826 700</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE 2 M</td><td>14 921 690</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETABLISSEMENT SALAMA	14 994 850	EKR BUSINESS SERVICES	14 478 600	JILANI GLOBAL SERVICES	14 885 700	DIACK DIACK SOLUTIONS	14 826 700	ENTREPRISE 2 M	14 921 690
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ETABLISSEMENT SALAMA	14 994 850												
EKR BUSINESS SERVICES	14 478 600												
JILANI GLOBAL SERVICES	14 885 700												
DIACK DIACK SOLUTIONS	14 826 700												
ENTREPRISE 2 M	14 921 690												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	07 novembre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-												
Date de signature du contrat	-												

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Exécution physique et financière	BE du 07 novembre 2023 classé sans suite
Attributaire	EKR BUSINESS SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 478 600
Examen du contrat	Marché classé sans suite
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DI/DGCPT-1426-2023 ACQUISITION D'ARMOIRES A FROID ATTRIBUEE A LE MONDE DES AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 14 950 000 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DGCPT-1426-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	02 novembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CAMARA BIRANE - AKS/ICT - TBI BUSINESS INTERNATIONAL - LE MONDE DES AFFAIRES - KHADIJA GLOBAL SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	09 novembre 2023 à 11 heures 45												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023 à 11 heures 45												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TBI</td><td>14 975 380</td></tr> <tr> <td>ETS MONDE DES AFFAIRES</td><td>14 950 000</td></tr> <tr> <td>AKS/ICT</td><td>14 987 770</td></tr> <tr> <td>KHADIJA GLOBAL SERVICES</td><td>14 962 990</td></tr> <tr> <td>ETS CAMARA BIRANE</td><td>14 991 900</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	TBI	14 975 380	ETS MONDE DES AFFAIRES	14 950 000	AKS/ICT	14 987 770	KHADIJA GLOBAL SERVICES	14 962 990	ETS CAMARA BIRANE	14 991 900
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
TBI	14 975 380												
ETS MONDE DES AFFAIRES	14 950 000												
AKS/ICT	14 987 770												
KHADIJA GLOBAL SERVICES	14 962 990												
ETS CAMARA BIRANE	14 991 900												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	09 novembre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	-												

Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Exécution physique et financière	Classé sans suite
Attributaire	LE MONDE DES AFFAIRES
Montant en F CFA TTC	14 950 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DI/DGCPT-1436-2023 ACQUISITION D'ONDULEURS 1000 VA AU PROFIT DE LA DI ATTRIBUEE A BOUCAR SARL DI POUR UN MONTANT DE 14 927 000 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DGCPT-1436-2023	
Budget	BCI	
Date de saisine des candidats	02 novembre 2023	
Candidats saisis	- BOUCAR SARL - ETABLISSEMENTS ADESA SARL - ETS OUSMANE BA - GEDEX - SOCOGEST	
Date limite de dépôt des offres	09 novembre 2023 à 11 heures 15	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023 à 11 heures 15	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BOUCAR SARL	14 927 000
	ADESA SARL	16 803 200
	ETS OUSMANE BA	15 930 000
	GEDEX	15 222 000
SOCOGEST SARL	15 340 000	
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	09 novembre 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	-	
Date de signature du contrat	-	
Date d'enregistrement du contrat	-	
Délai d'exécution	Un (01) mois	
Attributaire	BOUCAR SARL	
Montant en F CFA TTC	14 927 000	
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS.	

Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR S_ DGCPT/DSP_898 SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR L'ASSISTANCE ET LE COACHING EN INFORMATIQUE DES AGENTS DE LA DSP ATTRIBUEE A 3G DIGITAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 8 850 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des candidats	07 mars 2023	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. CITY COM SOLUTIONS 2. INFORMATIQUES & SYSTEMES 3. MECA MULTISERVICES 4. FARAFINA EMEREL & SERVICES 5. 3G DIGITAL SERVICES	
Date limite de dépôt des offres	07 mars 2023 à 11 H 00 mm	
Délai de préparation des offres	01 jours	
Date d'ouverture des plis	07 mars 2023 à 11 H 00 mm	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) candidats :	
	Soumissionnaires	Montants F CFA TTC
	CITY COM SOLUTIONS	9 137 920
	INFORMATIQUES & SYSTEMES	9 137 920
	MECA MULTISERVICES	9 451 800
	FARAFINA EMEREL & SERVICES	8 996 320
3G DIGITAL SERVICES	8 850 000	
Date de l'évaluation des offres	13 mars 2023	
Date d'attribution	13 mars 2023	

Date d'information des soumissionnaires non retenus	21 mars 2023
Date de signature du contrat	21 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée
Date de souscription	Non formalisée
Date de notification du marché	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	21 mars 2023
Délai d'exécution du marché	Un (01) an à compter de la date de notification
Attributaire	3G DIGITAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	8 850 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS. En plus, les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité de leur réception et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS. Veiller à la date de décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par leurs destinataires, pour attester de leur réception

		effective et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation Consultant	du	Aucune.

CAP - MTCI

DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES ATTRIBUEE A WORLD TEDUNGAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 443 200 F CFA TTC													
Référence PPM	S-CAP-MCII-1528-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	03 novembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - FORMA – PRO - AFRIQUE MEDIA - WORLD TEDUNGAL - ALTIMA SERVICES - GIE SMAD												
Date limite de dépôt des offres	22 novembre 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours												
Date d'ouverture des plis	22 novembre 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FORMA-PRO</td><td>15 930 000</td></tr> <tr> <td>AFRIQUE MEDIA</td><td>17 110 000</td></tr> <tr> <td>WORLD TEDUNGAL</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>ALTIMA SERVICES</td><td>14 986 000</td></tr> <tr> <td>GIE SMAD</td><td>16 520 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	FORMA-PRO	15 930 000	AFRIQUE MEDIA	17 110 000	WORLD TEDUNGAL	14 750 000	ALTIMA SERVICES	14 986 000	GIE SMAD	16 520 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
FORMA-PRO	15 930 000												
AFRIQUE MEDIA	17 110 000												
WORLD TEDUNGAL	14 750 000												
ALTIMA SERVICES	14 986 000												
GIE SMAD	16 520 000												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	22 novembre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	22 novembre 2023												
Date de notification d'attribution	22 novembre 2023												
Date de signature du contrat	29 novembre 2023												

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	WORLD TEDUNGAL SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 443 200
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la revue a priori des procédures de DRP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas transmise, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ont été condensés dans un même document, alors qu'il faut établir des documents distincts, en vertu du principe de transparence. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces pièces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Le délai d'exécution du marché n'est pas mentionné, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13.g) du CMP. La date de notification du marché, n'est pas mentionnée pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution. La date d'enregistrement du contrat, n'a pas été mentionnée.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 13.g) du CMP, en mentionnant le délai d'exécution du marché. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution. Veiller à mentionner la date d'enregistrement du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'observation relative de la CPM sur la procédure et veillerons à le recueillir prochainement. Sur les autres points soulevés, nous en prenons acte et veillerons à l'application des recommandations y relatives.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-CAP-MCII-1527-2023 TRAVAUX DE RENOVATION DES TOILETTES ET SALLE DE BAINS AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II) ATTRIBUEE A HD PRESTATION POUR UN MONTANT DE 15 930 000 F CFA TTC											
Référence PPM	S-CAP-MCII-1527-2023										
Budget	BCI										
Date de saisine des candidats	03 novembre 2023										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SN SERVICES - GIE RISOA - TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS - GIE NDACKE KAIRE - HD PRESTATION										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 novembre 2023 à 10 heures 45										
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 novembre 2023 à 10 heures 45										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SN SERVICES</td><td>16 048 000</td></tr> <tr> <td>TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS</td><td>16 107 000</td></tr> <tr> <td>HD PRESTATION</td><td>15 930 000</td></tr> <tr> <td>GIE RISOA</td><td>15 989 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SN SERVICES	16 048 000	TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS	16 107 000	HD PRESTATION	15 930 000	GIE RISOA	15 989 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
SN SERVICES	16 048 000										
TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS	16 107 000										
HD PRESTATION	15 930 000										
GIE RISOA	15 989 000										
Date d'évaluation des offres	-										
Date d'attribution	22 novembre 2023										
Information des soumissionnaires non retenus	22 novembre 2023										
Notification d'attribution	22 novembre 2023										
Date de signature du contrat	29 novembre 2023										

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	HD PRESTATION
Montant en F CFA TTC	15 930 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation relative à l'avis de la CPM sur la procédure à recueillir. Sur les autres points soulevés, nous en prenons acte et veillerons à l'application des recommandations y relatives.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S-CAP-MCII-1520-2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LDES DEPENSES DE COMMUNICATION AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II) ATTRIBUEE A DABAKH PRESTATAIONS DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 779 500 F CFA TTC													
Référence PPM	S-CAP-MCII-1520-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	03 novembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SENCOMS - DAWA MULTISERVICES - BANDIA PRESTATIONS DE SERVICES - DABAKH PRESTATAIONS DE SERVICES - GLOB-EVENTS SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	22 novembre 2023 à 10 heures 15												
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours												
Date d'ouverture des plis	22 novembre 2023 à 10 heures 15												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SENCOMS</td><td>14 885 700</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE DAWA MULTISERVICES</td><td>14 927 000</td></tr> <tr> <td>BANDIAN PRESTATIONS DE SERVICES</td><td>14 903 400</td></tr> <tr> <td>DABAKH PRESTATIONS DE SERVICES</td><td>14 779 500</td></tr> <tr> <td>GLOBAL EVENTS SERVICES</td><td>14 956 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SENCOMS	14 885 700	ENTREPRISE DAWA MULTISERVICES	14 927 000	BANDIAN PRESTATIONS DE SERVICES	14 903 400	DABAKH PRESTATIONS DE SERVICES	14 779 500	GLOBAL EVENTS SERVICES	14 956 500
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SENCOMS	14 885 700												
ENTREPRISE DAWA MULTISERVICES	14 927 000												
BANDIAN PRESTATIONS DE SERVICES	14 903 400												
DABAKH PRESTATIONS DE SERVICES	14 779 500												
GLOBAL EVENTS SERVICES	14 956 500												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	22 novembre 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	22 novembre 2023												

Notification d'attribution	22 novembre 2023
Date de signature du contrat	29 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	DABAKH PRESTATION SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 750 000 F CFA
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II) ATTRIBUEE A ENTREPRISE NOUVELLE DE PRESTATION DE SERVICE ET FOURNITURES DIVERSES POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC													
Référence PPM	S-CAP-MCII-1011-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	03 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ENPFD - GLOBAL DISTRIBUTION ET SERVICES - HD PRESTATION - SDPP - SERVEX SENEGAL												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 avril 2023 à 10 heures 15												
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 avril 2023 à 10 heures 15												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENPFD</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>HD PRESTATION</td><td>14 785 400</td></tr> <tr> <td>SDPP</td><td>14 809 000</td></tr> <tr> <td>GDS</td><td>14 856 200</td></tr> <tr> <td>SERVEX SENEGAL</td><td>14 986 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ENPFD	14 750 000	HD PRESTATION	14 785 400	SDPP	14 809 000	GDS	14 856 200	SERVEX SENEGAL	14 986 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ENPFD	14 750 000												
HD PRESTATION	14 785 400												
SDPP	14 809 000												
GDS	14 856 200												
SERVEX SENEGAL	14 986 000												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	18 avril 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	18 avril 2023												
Date de notification d'attribution	18 avril 2023												
Date de signature du contrat	18 avril 2023												

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	ENTREPRISE NOUVELLE DE PRESTATION DE SERVICE ET FOURNITURES DIVERSES
Montant en F CFA TTC	14 750 000 F CFA
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES. La concomitance des opérations d'attribution du marché, d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, en date du 18 avril 2023, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation relative à l'avis de la CPM sur la procédure à recueillir. Sur les autres points soulevés, nous en prenons acte et veillerons à l'application des recommandations y relatives.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S-CAP-MCII-944-2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR UN ACCOMPAGNEMENT EN COMMUNICATION AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II) ATTRIBUEE A DABAKH PRESTATIONS ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 868 000 F CFA TTC													
Référence PPM	S-CAP-MCII-944-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	13 mars 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SENCOMS - DAWA MULTISERVICES - BANDIA PRESTATIONS DE SERVICES - DABAKH PRESTATIONS ET SERVICES - GLOB-EVENTS SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	27 mars 2023 à 15 heures 45												
Délai de préparation des offres	quinze (15) jours												
Date d'ouverture des plis	27 mars 2023 à 15 heures 45												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" data-bbox="639 1256 1399 1673"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DABAKH PRESTATIONS ET SERVICES</td><td>14 868 000</td></tr> <tr> <td>GLOB-EVENTS SERVICES</td><td>14 986 000</td></tr> <tr> <td>BANDIA PRESTATIONS DE SERVICES</td><td>14 938 800</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISES DAWA MULTISERVICES</td><td>14 921 100</td></tr> <tr> <td>SENCOMS</td><td>14 891 600</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DABAKH PRESTATIONS ET SERVICES	14 868 000	GLOB-EVENTS SERVICES	14 986 000	BANDIA PRESTATIONS DE SERVICES	14 938 800	ENTREPRISES DAWA MULTISERVICES	14 921 100	SENCOMS	14 891 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
DABAKH PRESTATIONS ET SERVICES	14 868 000												
GLOB-EVENTS SERVICES	14 986 000												
BANDIA PRESTATIONS DE SERVICES	14 938 800												
ENTREPRISES DAWA MULTISERVICES	14 921 100												
SENCOMS	14 891 600												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	27 mars 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27 mars 2023												
Date de notification d'attribution	27 mars 2023												

Date de signature du contrat	03 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	DABAKH PRESTATIONS ET SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 868 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES .
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° S-CAP-MCII-1528-2023 LOCATION DE VEHICULES .
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation relative à l'avis de la CPM sur la procédure à recueillir. Sur les autres points soulevés, nous en prenons acte et veillerons à l'application des recommandations y relatives.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F-CAP-MCII-1074-2023
FOURNITURE DE COLLATION
AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE
DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II)
ATTRIBUEE A KOSMOS POUR UN MONTANT DE 14 806 050 F CFA TTC

Référence PPM	S-CAP-MCII-1074-2023	
Budget	BCI	
Date de saisine des candidats	05 mai 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS - GIE RISOA - SN SERVICES - GIE NDACK KAIRE - KOSMOS	
Date limite de dépôt des offres	22 mai 2023 à 11heures	
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours	
Date d’ouverture des plis	22 mai 2023 à 11heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS	14 817 850
	GIE RISOA	14 942 340
	SN SERVICES	14 994 850
	GIE NDACK KAIRE	14 834 252
	KOSMOS	14 806 050
Date d’évaluation des offres	-	
Date d’attribution	22 mai 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	22 mai 2023	
Notification d’attribution	22 mai 2023	

Date de signature du contrat	23 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	KOSMOS
Montant en F CFA TTC	14 806 050
Non conformités	Même non-conformités que la DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II).
Recommandations	Même recommandations que la DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation relative à l'avis de la CPM sur la procédure à recueillir. Sur les autres points soulevés, nous en prenons acte et veillerons à l'application des recommandations y relatives.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F-CAP-MCII-1072-2023
FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE
DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II)
ATTRIBUEE A KOSMOS POUR UN MONTANT DE 14 797 200 F CFA TTC

Référence PPM	S-CAP-MCII-1072-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	05 mai 2023												
Candidats saisis	- TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS - GIE RISOA - SN SERVICES - GIE NDACK KAIRE - KOSMOS												
Date limite de dépôt des offres	22 mai 2023 à 11 heures 45												
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours												
Date d'ouverture des plis	22 mai 2023 à 11 heures 45												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) candidats: <table border="1" style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS</td><td>14 798 970</td></tr> <tr> <td>GIE RISOA</td><td>14 858 855</td></tr> <tr> <td>SN SERVICES</td><td>14 825 225</td></tr> <tr> <td>GIE NDACK KAIRE</td><td>14 928 475</td></tr> <tr> <td>KOSMOS</td><td>14 797 200</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS	14 798 970	GIE RISOA	14 858 855	SN SERVICES	14 825 225	GIE NDACK KAIRE	14 928 475	KOSMOS	14 797 200
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
TOUBA INTERNATIONAL BUSINESS	14 798 970												
GIE RISOA	14 858 855												
SN SERVICES	14 825 225												
GIE NDACK KAIRE	14 928 475												
KOSMOS	14 797 200												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	22 mai 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	22 mai 2023												
Notification d'attribution	22 mai 2023												
Date de signature du contrat	23 mai 2023												
Date d'enregistrement du contrat	-												
Délai d'exécution	-												

Attributaire	KOSMOS 1
Montant en F CFA TTC	14 797 200
Non conformités	Même non-conformités que la DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II).
Recommandations	Même recommandations que la DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation relative à l'avis de la CPM sur la procédure à recueillir. Sur les autres points soulevés, nous en prenons acte et veillerons à l'application des recommandations y relatives.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F-CAP-MCII-1075-2023 DESINFECTION, DESINSECTISATION ET LAVAGE AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II) ATTRIBUEE A SAHEL OPTIMUM SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 14 950 010 F CFA TTC													
Référence PPM	S-CAP-MCII-1075-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	05 mai 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SAHEL OPTIMUM SERVICES SARL - JOB-ENTREPRISE - ETS MAGOU - SADIAYOU - MINAME SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	19 mai 2023 à 10 heures 45												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	19 mai 2023 à 10 heures 45												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" data-bbox="639 1415 1401 1639"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>JOB- ENTREPRISE</td><td>14 991 900</td></tr> <tr> <td>SOS SARL</td><td>14 950 010</td></tr> <tr> <td>SADIAYOU</td><td>14 997 800</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE MINAME</td><td>14 956 500</td></tr> <tr> <td>SERVICES MAGOU ENTREPRISE</td><td>14 986 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	JOB- ENTREPRISE	14 991 900	SOS SARL	14 950 010	SADIAYOU	14 997 800	ENTREPRISE MINAME	14 956 500	SERVICES MAGOU ENTREPRISE	14 986 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
JOB- ENTREPRISE	14 991 900												
SOS SARL	14 950 010												
SADIAYOU	14 997 800												
ENTREPRISE MINAME	14 956 500												
SERVICES MAGOU ENTREPRISE	14 986 000												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	19 mai 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	19 mai 2023												
Notification d'attribution	19 mai 2023												
Date de signature du contrat	22 mai 2023												

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	SAHEL OPTIMUM SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 950 010
Non conformités	Même non-conformités que la DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II). En plus, le chèque de paiement (24 mai 2023) est antérieure à la facture définitive (10 juillet 2023), sur la base de laquelle, le paiement doit être effectué, laissant entrevoir, une régularisation d'opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 24 du COA.
Recommandations	Même recommandations que la DRP-CR N° F-CAP-MCII-1011-2023 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPACT MCA-SENEGAL II (CAP MCA -SENEGAL II). Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, qui prohibe la régularisation d'opération déjà exécutée.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

PROMAF DGID

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/827-2023 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DE REUNION DU 3° ETAGE DE LA DGID ATTRIBUEE A ABG HOLDING SARL POUR UN MONTANT DE 24 991 602 F CFA TTC													
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/827-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	16 mai 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - THIORO SERVICES - AZKHAR INTERNATIONAL - ABG HOLDING - FAYZ SERVICES - D MULTISERVICES												
Date limite de dépôt des offres	30 mai 2023 à 12 heures												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	30 mai 2023 à 12 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AGB HOLDING SARL</td><td>24 991 602</td></tr> <tr> <td>AZKHAR INTERNATIONAL</td><td>25 092 168</td></tr> <tr> <td>THIORO SERVICES</td><td>25 188 258</td></tr> <tr> <td>D MULTISERVICES</td><td>25 269 450</td></tr> <tr> <td>FAYZ SERVICES</td><td>25 352 508</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	AGB HOLDING SARL	24 991 602	AZKHAR INTERNATIONAL	25 092 168	THIORO SERVICES	25 188 258	D MULTISERVICES	25 269 450	FAYZ SERVICES	25 352 508
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
AGB HOLDING SARL	24 991 602												
AZKHAR INTERNATIONAL	25 092 168												
THIORO SERVICES	25 188 258												
D MULTISERVICES	25 269 450												
FAYZ SERVICES	25 352 508												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	30 mai 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-												
Date de signature du contrat	05 juin 2023												
Date d'enregistrement du contrat	06 juin 2023												
Délai d'exécution	-												

Exécution physique et financière	-
Attributaire	ABG
Montant en F CFA TTC	24 991 602
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de travaux, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le délai d'exécution du marché n'est pas mentionné dans le contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13.g) du CMP. Les pièces justificatives de l'exécution financière ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-1432-2023 ACQUISITION DE CLIMATISEURS. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Se conformer aux dispositions de l'article 13.g) du CMP, en mentionnant le délai d'exécution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les candidats ont été consultés pour présenter une offre suite à la demande de renseignements et de prix restreinte pour les travaux de rénovation de la salle de réunion du 3^{ème} étage de la DGID. La séance d'ouverture étant une séance publique, la commission s'est limitée à constater les montants des offres retenues et procéder à l'attribution provisoire au candidat ayant proposé l'offre conforme et moins disante. Néanmoins, l'autorité contractante sera plus

	regardante quant aux prochaines demandes de renseignements et de prix, pour se conformer à la réglementation. Les copies des contrats ont bel et bien été datées à la signature et à l'enregistrement. Nous vous joignons une copie pour information . Les délais d'exécution du marché également sont bien mentionnés dans la notification d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 13g) du CMP. Nous vous faisons tenir une copie de la décharge par le titulaire du marché. Pour les justificatifs d'exécution, nous joignons à la présente, le procès-verbal de réception technique pour vous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires relatifs au point évoquant le montant des offres concurrentes ; le constat fait dans le rapport provisoire demeure. Nous avons pris acte de la transmission d'une version dûment datée et enregistrée du contrat et avons en conséquence retiré la non-conformité et la recommandation y relatifs. Il demeure néanmoins constant que le contrat ne comporte pas de clause sur le délai comme requis par l'article 13 du CMP. Le PV de réception transmis a plutôt la forme d'un certificat administratif qui ne sied pas pour un marché de travaux. Les justificatifs de l'exécution financière ne sont pas joints à votre réponse.

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/1089-2023 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA DGID ATTRIBUEE A MOMOLA SARL POUR UN MONTANT DE 24 969 390 F CFA TTC													
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/1089-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	19 juin 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - THIORAO SERVICES - AMS - EPIC CORP - ETS SALL LAMTORO - MOMOLA SARL												
Date limite de dépôt des offres	03 juillet 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AMS</td><td>25 188 870</td></tr> <tr> <td>THIORO SERVICES</td><td>25 497 440</td></tr> <tr> <td>MOMOLA SARL</td><td>24 969 390</td></tr> <tr> <td>ETS SALL LAMTORO</td><td>25 397 435</td></tr> <tr> <td>EPIC CORP</td><td>25 297 194</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	AMS	25 188 870	THIORO SERVICES	25 497 440	MOMOLA SARL	24 969 390	ETS SALL LAMTORO	25 397 435	EPIC CORP	25 297 194
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
AMS	25 188 870												
THIORO SERVICES	25 497 440												
MOMOLA SARL	24 969 390												
ETS SALL LAMTORO	25 397 435												
EPIC CORP	25 297 194												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	03 juillet 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	06 juillet 2023												
Date de notification d'attribution	06 juillet 2023												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	-												
Délai d'exécution	Vingt (20) jours												

Exécution physique et financière	-
Attributaire	MOMOLA SARL
Montant en F CFA TTC	24 969 390
Non conformités	Mêmes non-conformités que pour la fiche précédente, excepté, le point sur le défaut de mention du délai d'exécution du marché. En outre, les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas datées pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité de leur réception et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Mêmes recommandations que pour la fiche précédente, excepté, le point sur le défaut de mention du délai d'exécution du marché. Veiller à dater les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité de leur réception et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/1006-2023 TRAVAUX DE RENOVATION DES LOCAUX DE LA DSI ATTRIBUEE A SOFA TRADING SARL POUR UN MONTANT DE 24 950 000 F CFA TTC													
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/1006-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	18 mai 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - THIORO SERVICES - 2M ENTREPRISE - SOFA TRADING - NDOYE BUSINESS CENTER - BIRAME BUSINESS COMPANY												
Date limite de dépôt des offres	30 mai 2023 à 12 heures 30												
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours												
Date d'ouverture des plis	30 mai 2023 à 12 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOFA TRADING</td><td>24 950 000</td></tr> <tr> <td>BBC</td><td>25 098 600</td></tr> <tr> <td>2M ENTREPRISE</td><td>25 149 930</td></tr> <tr> <td>NDOYE BUSINESS CENTER</td><td>25 221 910</td></tr> <tr> <td>THIORO SERVICES</td><td>25 307 460</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SOFA TRADING	24 950 000	BBC	25 098 600	2M ENTREPRISE	25 149 930	NDOYE BUSINESS CENTER	25 221 910	THIORO SERVICES	25 307 460
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SOFA TRADING	24 950 000												
BBC	25 098 600												
2M ENTREPRISE	25 149 930												
NDOYE BUSINESS CENTER	25 221 910												
THIORO SERVICES	25 307 460												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	30 mai 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	06 juin 2023												
Date de notification d'attribution	06 juin 2023												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	06 juin 2023												
Délai d'exécution	Trente (30) jours												

Exécution physique et financière	-
Attributaire	SOFA TRADING SARL
Montant en F CFA TTC	24 950 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que pour la fiche précédente, excepté, le point sur le défaut de mention de la date d'enregistrement du marché.
Recommandations	Mêmes recommandations que pour la fiche précédente, excepté, le point sur le défaut de mention de la date d'enregistrement du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les candidats ont été consultés pour présenter une offre suite à la demande de renseignements et de prix restreinte pour les travaux de rénovation des locaux de la DSI. La séance d'ouverture étant une séance publique, la commission s'est limitée à constater les montants des offres retenues et procéder à l'attribution provisoire au candidat ayant proposé l'offre conforme et moins disante. Néanmoins, l'autorité contractante sera plus regardante quant aux prochaines demandes de renseignements et de prix, pour se conformer à la réglementation. Les délais d'exécution du marché sont bien inscrits dans les TDR, conformément aux dispositions de l'article 13g) du CMP, ce qui nous a valu l'avis de non objection de la cellule de passation des marchés. Pour les justificatifs d'exécution, nous joignons à la présente, le procès-verbal de réception technique pour vous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires relatifs au point évoquant le montant des offres concurrentes ; le constat fait dans le rapport provisoire demeure. Sur le délai d'exécution comme requis par l'article 13 du CMP nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. Le PV de réception transmis a plutôt la forme d'un certificat administratif qui ne sied pas pour un marché de travaux. Les justificatifs de l'exécution financière ne sont pas joints à votre réponse.

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/1005-2023 ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION ATTRIBUEE A LEDEN GROUP POUR UN MONTANT DE 14 956 500 F CFA TTC													
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/1005-2023												
Budget	BCI												
Date de saisine des candidats	02 août 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - AMFA TECH - NEXT GEN GROUP - LEDEN GROUP - THIAM TECH INFORMATIQUE - XFINITY SARL												
Date limite de dépôt des offres	16 août 2023 à 12 heures												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	16 août 2023 à 12 heures												
Nombre d'offre reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NEXT GEN</td><td>14 981 280</td></tr> <tr> <td>THIAMTECH INFORMATIQUE</td><td>14 991 900</td></tr> <tr> <td>LEDEN GROUP</td><td>14 956 500</td></tr> <tr> <td>XFINITY</td><td>15 009 600</td></tr> <tr> <td>AMFA TECHS</td><td>14 997 564</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	NEXT GEN	14 981 280	THIAMTECH INFORMATIQUE	14 991 900	LEDEN GROUP	14 956 500	XFINITY	15 009 600	AMFA TECHS	14 997 564
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
NEXT GEN	14 981 280												
THIAMTECH INFORMATIQUE	14 991 900												
LEDEN GROUP	14 956 500												
XFINITY	15 009 600												
AMFA TECHS	14 997 564												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	17 août 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 août 2023												
Notification d'attribution	24 août 2023												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	13 septembre 2023												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												

Exécution physique et financière	-
Attributaire	LEDEN GROUP
Montant en F CFA TTC	14 956 500
Non conformités	Aucune.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les copies de contrat joints ont bien été datées à la signature et à l'enregistrement. Pour les justificatifs d'exécution, nous joignons à la présente, le procès-verbal de réception des fournitures pour vous permettre d'apprécier la conformité.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission d'une version dûment datée et enregistrée du contrat et avons en conséquence retiré la non-conformité et la recommandation y relatifs. Nous avons pris acte de la transmission du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception et avons en conséquence retiré la non-conformité et la recommandation y relatifs.

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/899-2023 ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A OFFICINA CORPORATE POUR 14 986 000 F CFA TTC	
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/899-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	17 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Mercredi 31 mai 2023 à 11 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats saisis	OFFICINA, PICO MEGA, ASTONE SENEGAL, PERFORMANCES SERVICES, GENERAL LOGISTICS
Ouverture des offres	PERFORMANCE SERVICES: 15 611 400 F CFA GENERAL LOGISTIC: 16 815 000 F CFA ASTONE SENEGAL: 16 048 000 F CFA PICO MEGA: 15 635 000 F CFA OFFICINA: 14 986 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	31 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	05 juin 2023
Notification d'attribution	05 juin 2023
Date de signature du contrat	21 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 juin 2023
Délai d'exécution	30 jours
Exécution physique et financière	Facture 05 juillet 2023, Bon de livraison 05 juillet 2023
Attributaire	OFFICINA CORPORATE
Montant en F CFA TTC	14 986 000 F CFA
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours

	ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la CPM est joint dans le dossier. Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à faire toutes les convocations par les membres de la commission. La CPM apprécie la complexité ou non d'une procédure de demande de renseignement et de prix au moment de la délivrance de l'ANO, elle décide de l'ouverture de l'établissement d'un procès-verbal unique ou de renvoyer la suite à la mise en place d'un comité d'évaluation qui présentera son rapport pour validation. Généralement, les DRP de fournitures, consommables ou d'acquisitions simples ne nécessitent pas un rapport d'évaluation, la commission se limite à la séance d'ouverture et d'attribution après avoir vérifié la conformité des offres reçues.

	Les PV d'ouverture et d'attribution sont rédigés par la CPM qui les transmet aux membres pour signature. Les attributions des DRP n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail du fait de l'inaccessibilité de ladite plateforme. La copie du règlement est jointe dans le dossier.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes. Nous avons pris acte de la transmission de la copie de chèque de règlement et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° F_PROMAF/DGID_828 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A ETS MOMOLA POUR UN MONTANT DE 14 991 900 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	30/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	11/04/2023
Fournisseurs consultés	ETS MOMOLA SEYDINA MOHAMED MULTISERVICES AWMAWA SADI GROUP BADAYA & CO
Date de dépôt des offres	25/04/2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	25/04/2023 à 10 heures 30mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) AWMACA MULTISERVICES : 15 187 780 F CFA TTC BADAYA & CO MULTISERVICES : 15 386 020 F CFA TTC SADI GROUP : 15 291 030 F CFA TTC SEYDINA MOUHAMED MULTISERVICES : 15 098 100 F CFA TTC ETS MOMOLA : 14 991 900 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	25/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-

Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	ETS MOMOLA
Montant du marché en F CFA TTC	14 991 900
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 11/04/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	Non fourni
Information des candidats non retenus	Non fourni
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et

	celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et de l'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le contrat n'est pas classé pour permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles.
Recommandations	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement du contrat pour permettre de juger du respect de la conformité des prestations à celles contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la CPM est joint dans le dossier. Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à faire toutes les convocations par les membres de la commission. La CPM apprécie la complexité ou non d'une procédure de demande de renseignement et de prix au moment de la délivrance de l'ANO, elle décide de l'ouverture de l'établissement d'un procès-verbal unique ou de renvoyer la suite à la mise en place d'un comité d'évaluation qui présentera son rapport pour validation. Généralement, les DRP de fournitures, consommables ou d'acquisitions simples ne nécessitent pas un rapport

	d'évaluation, la commission se limite à la séance d'ouverture et d'attribution après avoir vérifié la conformité des offres reçues. Les PV d'ouverture et d'attribution sont rédigés par la CPM qui les transmet aux membres pour signature. Les attributions des DRP n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail du fait de l'inaccessibilité de ladite plateforme. La copie du règlement est jointe dans le dossier.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes. Nous avons pris acte de la transmission de la copie de chèque de règlement et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/1097-2023 TRAVAUX DE CARRELAGE, ETANCHEITE ET PEINTURE DU CSF DE FATICK ATTRIBUEE A NET SYSTEMS INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 24 822 775 F CFA TTC											
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/1097-2023										
Budget	BCI										
Date de saisine des candidats	19 juin 2023										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - NSI - PROVIDENCE SURL - SEN CADUCET SARL - HOLDING SERVICES - MILLENIUM SERVICES GROUP										
Date limite de dépôt des offres	03 juillet 2023 à 11 heures										
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours										
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023 à 11 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PROVIDENCE SUARL</td><td>24 921 600</td></tr> <tr> <td>HOLDING SERVICES</td><td>24 983 550</td></tr> <tr> <td>NSIA</td><td>24 822 775</td></tr> <tr> <td>SEN CADUCET</td><td>24 995 940</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	PROVIDENCE SUARL	24 921 600	HOLDING SERVICES	24 983 550	NSIA	24 822 775	SEN CADUCET	24 995 940
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
PROVIDENCE SUARL	24 921 600										
HOLDING SERVICES	24 983 550										
NSIA	24 822 775										
SEN CADUCET	24 995 940										
Date d'évaluation des offres	-										
Date d'attribution	03 juillet 2023										
Date d'information des soumissionnaires non retenus	06 juillet 2023										
Notification d'attribution	06 juillet 2023										
Date de signature du contrat	-										
Date d'enregistrement du contrat	17 Juillet 2023										

Délai d'exécution	Vingt (20) jours
Exécution physique et financière	-
Attributaire	NET SYSTEMS INFORMATIQUE
Montant en F CFA TTC	24 822 775
Non conformités	Aucune.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les copies de contrat joints ont bien été datées à la signature et à l'enregistrement. Pour les justificatifs d'exécution, nous joignons à la présente, le procès-verbal de réception technique pour vous permettre d'apprécier la conformité.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des pièces justificatives en annexe à votre réponse et retiré les points soulevés dans le rapport provisoire.

DLF/DGD

DRP CR N° T-DLF/DGD-1094/2023 ACQUISITION DE SPLITS AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ATTRIBUEE A IMAGES POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	07 juin 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 juin 2023												
Date de saisine des candidats	12 juin 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. IMAGES 2. SENE BUSINESS SERVICES 3. E.N.P.S.F.D 4. OCTOGONE 5. AL AMINE PULTISERVICES												
Date de dépôt des offres	19 juin 2023 à 09 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	19 juin 2023 à 09 heures												
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OCTOGONE</td><td>14 797 200</td></tr> <tr> <td>IMAGES</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>AL AMINE MULTISERVICES</td><td>14 970 000</td></tr> <tr> <td>E.N.P.S.F.D</td><td>14 909 300</td></tr> <tr> <td>SENE BUSINESS SERVICES</td><td>14 832 600</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	OCTOGONE	14 797 200	IMAGES	14 750 000	AL AMINE MULTISERVICES	14 970 000	E.N.P.S.F.D	14 909 300	SENE BUSINESS SERVICES	14 832 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
OCTOGONE	14 797 200												
IMAGES	14 750 000												
AL AMINE MULTISERVICES	14 970 000												
E.N.P.S.F.D	14 909 300												
SENE BUSINESS SERVICES	14 832 600												
Date de l'évaluation des offres	19 juin 2023 à 09 heures 30												
Date d'attribution	19 juin 2023 à 09 heures 45												

Date d'information des soumissionnaires non retenus	21 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée
Date de souscription	23 juin 2023
Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	26 juin 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours après notification du marché
Attributaire	IMAGES
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT.
Recommandations	Mêmes recommandations que la DRP-CR N° F-DGCPT-149-2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DGCPT.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La lecture de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, conforte la conviction qu'il s'agit d'une exigence qui concerne les DRP ouvertes et non restreintes ou simples. L'article 12 dudit arrêté a simplement omis le terme « à compétition ouverte », tel que précisé dans l'article 11 précédant. Il convient de relire ledit arrêté sur le fond et la forme, pour s'apercevoir de cette erreur dans sa rédaction. Pour la publicité de l'avis d'attribution sur le portail, des difficultés sont notées quant à la connectivité permanente avec le SYGMAP qui fait très souvent défaut. Dans le cas des DRP-CR qui sont des procédures allégées, il y'a lieu de noter que les pièces administratives ne sont pas exigées. Seul le quitus fiscal est requis au moment du règlement.

	Il n'y a pas de rapport d'évaluation généralement pour les DRP restreintes, la vérification de la conformité des offres et l'attribution, se font séance tenante et sont d'ailleurs mentionnées dans un procès-verbal d'attribution. Il y'a lieu de noter également que les avis de la CPM sur les procédures de DRP-CR, n'étaient pas exigés au niveau de l'ensemble des services du Ministère des Finances et du Budget, à l'époque. C'est à partir de 2023 que les auditeurs ont commencé à le considérer, comme un manquement et ont influencé, par une certaine lecture discutable du texte, la pratique au niveau de la Cellule et la Commission des marchés du Département. Pour les décharges des convocations par les membres de la commission des marchés, l'observation sera prise en compte pour l'avenir. Mais cette formalité de décharge pourrait constituer un goulot d'étranglement, puisque les membres exercent en même temps d'autres obligations professionnelles au niveau de leurs services d'origine qui font qu'ils peuvent ne pas souvent être sur place au moment de la remise des convocations. Dans la pratique, ces dernières sont remises à des tiers collègues en l'absence du membre de son lieu de travail pendant le délai de convocation est source d'inefficacité et que la date de signature peut faire bonne foi. Un temps peut être observé dans le déroulement de la DRP. Ce retard de 24 jours peut être dû, soit à l'indisponibilité de l'agent chargé du dossier ou du membre de la commission des marchés, devant signer le PV d'ouverture des plis, étant entendu que les dossiers sont répartis entre les agents du Bureau des marchés, tout comme les membres de la commission des marchés, peuvent aller en congés, pendant une certaine période de l'année. Observations spécifiques : Les documents d'exécution physique et financière, sont joints, à titre complémentaire. Les autres observations sont prises en charge, dans la réponse au point A).
Appréciation du Consultant	Observations générales Sur la revue des dossiers de DRP par la CPM, nous prenons bonne note de vos commentaires ; nous précisons que l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 a été abrogé et remplacé par l'arrêté

	7118 du MFB en date du 23 mars 2023. Au-delà de cette précision, nous estimons que l'omission et l'erreur de rédaction que vous invoquez dans votre réponse vous engage. Pour notre part, nous nous en tenons à la rédaction de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB qui institue le contrôle par la CPM de la procédure de demande de renseignement et de prix. Par conséquent l'observation et la recommandation relatives à ce manquement demeure. Sur la non- publicité de l'avis d'attribution de la DRP-CRT dans le portail des marchés publics en violation des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté 7118 ci-avant mentionné, nous prenons bonne note de vos commentaires relatifs aux difficultés d'accès au SYGMAP. Nonobstant cette contrainte, le manquement relevé dans le rapport provisoire demeure. Sur les pièces administratives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, ces pièces sont requises pour avoir accès aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché. Les articles 43 et 44 du CMP, ne font pas d'exception pour les DRP-CR. Sur le défaut d'établissement d'un rapport d'évaluation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, ci-avant mentionné, exige de l'Autorité Contractante l'attribution du marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante et la rédaction d'un procès-verbal d'attribution ; ces opérations doivent être effectuées par la Commission des Marchés, organe habilité de l'Autorité Contractante à cet effet. Le contrôle de la conformité des offres et l'évaluation des offres dans le respect des exigences de transparence et d'équité, doivent par conséquent, être dûment formalisés dans un rapport d'évaluation en bonne et due forme. Sur les avis de la CPM sur les procédures de DRP-CR, nous nous en tenons aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, qui est suffisamment clair, dans sa rédaction et ne nécessite en conséquence, aucune interprétation. Sur les décharges des convocations par les membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de vos commentaires ; la mention de la date de transmission est utile en ce qu'elle permet de s'assurer de l'observation du délai

	d'attente prescrit par la réglementation. Aucun goulot d'étranglement ne peut être invoqué pour se soustraire à une obligation réglementaire. Le souci de réduire le délai d'attente a déjà été pris en charge dans la nouvelle rédaction du code des marchés publics qui fait que le délai d'attente n'est plus décompté en jours francs mais en jours ouvrables. Sur le retard de 24 jours, dans le déroulement de la DRP, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il s'agit de veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Observations spécifiques : Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution physique et financière et retiré en conséquence l'observation et la recommandation y relatives..

DRP CR N°F-DLF/DGD-1297 ACQUISITION DE CHAISES VISITEURS AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ATTRIBUE A MCAM DISTRIBUTION POUR 14 927 000 F CFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	07 septembre 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Date non mentionnée		
Date de saisine des fournisseurs	12 juin 2023		
Fournisseurs consultés	1. IMAGES 2. SENE BUSINESS SERVICES 3. E.N.P.S.F.D 4. OCTOGONE 5. AL AMINE PULTISERVICES		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	OCTOGONE	14 797 200	
	IMAGES	14 750 000	
	AL AMINE MULTISERVICES	14 970 000	
	E.N.P.S.F.D	14 909 300	
	SENE BUSINESS SERVICES	14 832 600	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 juin 2023 à 09H 00mn		
Délai de préparation des offres	07 jours		
Date de l'évaluation des offres	19 juin 2023 à 09H30		
Date d'attribution	19 juin 2023 à 09H45		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	23 juin 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		

Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	26 juin 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours après notification du marché
Attributaire	IMAGES
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 21 juin 2023 transmises et déchargées à des jours différents.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Chèque N° 0827489 TRESOR du 12 juillet 2023 d'un montant de 14 750 000 FCFA
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La souscription du contrat et la notification d'information des soumissionnaires évincés, ont été respectivement effectuées le 23 juin 2023 et le 21 juin 2023. La souscription prématurée du contrat a été faite, en violation de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouverts à compter de la date d'information des

	soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution . Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autoévaluation physique rité Contractante	Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier, en guise de complément d'information. A l'avenir, nous veillerons à la prise en compte de l'observation relative à la non observation du délai de 3 jours pour la souscription du contrat. Les autres observations sont prises en charge, dans la réponse, au point A). Les documents d'exécution sont joints à titre complémentaire.
Appréciation du Consultant	Sur les éléments de la revue joints au dossier, en guise de complément d'information, nous prenons bonne note de leur transmission, mais la date de l'avis de non objection n'a pas été mentionnée. Sur le délai de souscription du contrat, dont acte. Nous prenons bonne note de la transmission des documents d'exécution.

DRP CR N°S-DGD-911/ ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DES DOUANES ATTRIBUE A LA SOCIETE DIEYNA SERVICES POUR 14 868 000 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non matérialisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	17 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1. GS SERVICES PLUS 2. DIEYNA SERVICES SARL 3. AMD SERVICES SARL 4. SENITA SARL 5. TMC CONSULTANG	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	DIEYNA SERVICES SARL	14 868 000
	AMD SERVICES	14 945 880
	GS SERVICES PLUS	15 080 400
	SENITA SARL	14 938 800
	T.M.C	14 991 900
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 avril 2023 à 11H 00mn et OP à 12H15	
Délai de préparation des offres	09 jours	
Date de l'évaluation des offres	26 avril 2023 à 12H30	
Date d'attribution	26 avril 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	-	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	

Date d'enregistrement du contrat	22 mai 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	DIEYNA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 03 mai 2023 transmises et déchargées le 05 mai 2023.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon de commande N°0001529 du 09 juin 2023 Facture N°0071/2023 du 26 juillet 2023 Certificat administratif N°00001136 du 07 août 2023 pour la prestation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 d'un montant de 7 434 000 FCFA. Chèque N°0827589 TRESOR du 08 août 2023 d'un montant de 6 300 000 FCFA. Chèque N°0827590 TRESOR du 08 août 2023 d'un montant de 1 134 000 FCFA
Non conformités	Les preuves de la revue des différentes étapes de la procédure d'attribution, par la Cellule de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; il a été relevé une ressemblance entre les factures. De telles pratiques ne

	sont pas conformes aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les indices de collusions les éléments d'appréciation seront mis à la disposition de la Cellule den charge des Enquête de l'ARCOP. Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP CR N°S-DGD-1171 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX ABRITANT LA DIRECTION REGIONALE DU SUD-EST (TAMBA) ATTRIBUE A LA SOCIETE RAMA SERVICES POUR 19 877 041 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juillet 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 juillet 2023	
Date de saisine des fournisseurs	31 juillet 2023	
Fournisseurs consultés	1. CGX 2. RAMA SERVICES 3. SYGA BATIMENT 4. SENEARTH SARL 5. ALLA SUARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	CGX	25 024 083
	SYGA BATIMENT	25 309 687
	SENEARTH SARL	25 199 756
	RAMA SERVICES	19 877 041
	ALLA SUARL	24 913 163
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 août 2023 à 10H 30mn et OP à 11H00	
Délai de préparation des offres	08 jours	
Date de l'évaluation des offres	08 août 2023 à 11H15	
Date d'attribution	08 août 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	Contrat non matérialisé	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée	

Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	RAMA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	19 877 041
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 14 août 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis
Non conformités	Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF, qui confère au contrôle à priori de la CPM un caractère obligatoire pour les marchés passés par DRP, n'a pas été respecté. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents. Pour le reste, voir les réponses apportées aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Sur l'absence du contrat et des autres documents, dont acte. Pour le reste, voir appréciations sur les observations générales.

DRP CR N°T-DGD-1203/2023 TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ELECTRICITE, DU CARRELAGE ET DE LA PLOMBERIE A LA BRIGADE DU PONT BASSIROU MBACKE DE AOLACK AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES (DCD/MFB) ATTRIBUE A LA SOCIETE EQUIPEMENT PLUS SARL (SEP) POUR 24 822 480 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	01 septembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06 septembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	19 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. SOCIETE EQUIPEMENT PLUS SARL (SEP) 2. EEB 3. SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENT (SEE) 4. EMH 5. ETC	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	SEP	24 822 480
	EEB	24 952 280
	SEE	24 999 480
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 septembre 2023 à 09H 45mn et OP à 10H15	
Délai de préparation des offres	08 jours	
Date de l'évaluation des offres	11 septembre 2023 à 10H30	
Date d'attribution	11 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	16 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	

Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	18 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	SOCIETE EQUIPEMENT PLUS SARL (SEP)
Montant du marché en F CFA TTC	24 822 480
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 05 octobre 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°0023006 du 11 janvier 2023 PVR technique du 11 janvier 2024 Chèque N°0848773 du 01 février 2023, d'un montant de 24 822 480 FCFA. CERTIFICAT ADMINISTRATIF du 02 février 2023, d'un montant de 24 822 480 FCFA.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Après l'attribution du marché en date du 11 septembre 2023, il a été observé un long temps de latence pour la notification de l'attribution provisoire survenue le 05 octobre 2023, soit 24 jours. Ce retard n'est pas conforme aux exigences de célérité prescrites par le CMP.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect aux exigences de célérité prescrites par le CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier, en guise de complément d'information. Pour le reste, voir les réponses apportées aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Sur les éléments de la revue joints au dossier, en guise de complément d'information, nous prenons bonne note de leur transmission, l'ANO qui était déjà classé dans le dossier, soumis à notre revue. Pour le reste, voir appréciations sur les observations générales.

DRP CR N° T-DGD-1287/2023 TRAVAUX D'HYDRAULIQUE AU POSTE DES DOUANES DE SALIKENIE ATTRIBUE A LA SOCIETE IMAS ENTREPRISE POUR 24 839 000 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	22 août 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 août 2023	
Date de saisine des fournisseurs	28 août 2023	
Fournisseurs consultés	1. IMAS SARL 2. SS SENEGAL SAHELIENNE 3. BTP SERVICES 4. ARCSN 5. BATI PRO PRESTIGE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	BTP SERVICE	24 927 500
	IMAS ENTREPRISE	24 839 000
	ARCSN	24 957 000
	SS SENEGAL SAHEL	24 962 900
	BATI PRO PRESTIGE	24 998 300
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 septembre 2023 à 09H 30mn et OP à 10H00	
Délai de préparation des offres	11 jours	
Date de l'évaluation des offres	08 septembre 2023 à 10H15	
Date d'attribution	08 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	03 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	04 octobre 2023	

Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	IMAS ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	24 839 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 13 septembre 2023 transmises et déchargées le même jour par la même personne.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°001/DOUANES/2024 du 12 janvier 2024, certifié le 13 mars 2023 PVR technique du 12 janvier 2024 Chèque N°0848916 du 13 mars 2023, d'un montant de 21 050 000 FCFA. Chèque N°0848917 du 13 mars 2023, d'un montant de 3 789 000 FCFA. CERTIFICAT ADMINISTRATIF du 13 mars 2024, d'un montant de 24 822 480 FCFA.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les réponses ont été déjà apportées dans la partie observations générales au point A).
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CR N°T-DGD-1295 TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURISATION DES PRINCIPAUX POINTS D'ACCES ET PARKING DE LA DGD ATTRIBUE A LA SOCIETE TUBE POUR 24 898 000 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	01 septembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 septembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	11 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. TOUBA TANNSIR 2. TUBE 3. CLEAN SHOP 4. BARA CHEIKH BUSINESS COMPANY 5. IBC	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	BARA CHEIKH BUSINESS	24 960 000
	TOUBA TANNSIR	24 980 000
	CLEAN SHOP	24 980 000
	TUBE SARL	24 898 000
	IBC	24 990 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 septembre 2023 à 10H 00mn et OP à 10H30	
Délai de préparation des offres	08 jours	
Date de l'évaluation des offres	19 septembre 2023 à 10H45	
Date d'attribution	19 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	12 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	-	

Date d'enregistrement du contrat	13 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	TUBE
Montant du marché en F CFA TTC	24 898 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 05 octobre 2023 transmises et déchargées le même jour par la même personne.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°001/2024 du 05 février 2024 PVR technique du 05 février 2024 Chèque N°0848885 du 04 mars 2024, d'un montant de 21 100 000 FCFA. Chèque N°0848886 du 04 mars 2024, d'un montant de 3 798 000 FCFA.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Après l'attribution du marché en date du 19 septembre 2023, il a été observé un long temps de latence pour la notification de l'attribution provisoire survenue le 05 octobre 2023, soit 17 jours. Ce retard n'est pas conforme aux exigences de célérité prescrites par le CMP. L'examen des lettres de marché de BARA CHEIKH BUSINESS, TOUBA TANNSAIR , IBC et TUBE ont permis d'identifier des indices de collusion sur le numéro N°T-DGD-1287 (qui comporte les mêmes ratures); en violation de l'exigence de transparence édicté par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect aux exigences de célérité prescrites par le CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les ratures sur la référence des lettres de marché, constituent un fait isolé, auquel, nous veillerons.
Appréciation du Consultant	Sur les indices de collusions les éléments d'appréciation seront mis à la disposition de la Cellule en charge des Enquête de l'ARCOP. Sur les ratures sur la référence des lettres de marché, dont acte.

DRP CR N° T-DGD-1464 ACQUISITION DE FAUTEUILS POUR LA SALLE DE CONFERENCE DE LA DGD ATTRIBUE A LA SOCIETE ELEDIA SARL POUR 14 750 000 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	27 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	03 novembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	06 novembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. GOLDEN TRANSIT SERVICES 2. MGS 3. WAKEUR CHEIKH BAB NDIR 4. ELEDIA SARL 5. LAFATABOU	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	ELEDIA SARL	14 750 000
	WAKEUR CHEIKH BAB NDIR	14 986 000
	MOUSSA GLOBAL SERVICES	17 405 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 novembre 2023 à 10H 00mn et OP à 11H30	
Délai de préparation des offres	07 jours	
Date de l'évaluation des offres	13 novembre 2023 à 11H45	
Date d'attribution	13 novembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	Non formalisée	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	20 novembre 2023	
Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché	

Attributaire	ELEDIA SARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 15 novembre 2023 transmises et déchargées le lendemain.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°002312041A du 04 février 2023, certifié le 06 mai 2024 BL du 05 mai 2024, certifié le 06 mai 2024 PVR N°000000131 du 05 décembre 2024 Chèque N°0849087 du 13 mai 2024, d'un montant de 12 500 000 FCFA. Chèque N°0849088 du 13 mai 2024, d'un montant de 2 250 000 FCFA. Certificat Administratif du 13 mai 2023 d'un montant de 14 750 000 FCFA.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir les réponses apportées aux observations générales pour les trois observations qui concernent l'ANO de la CPM, les décharges des convocations par les membres de la commission des marchés et la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations apportées aux observations générales pour les trois observations qui concernent l'ANO de la CPM, les décharges des convocations par les membres de la commission des marchés et la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

DRP CR N° F-DGD-190/2023 ACQUISITION DE SPLITS ATTRIBUE A GROUP BND TRADING POUR 14 900 000 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	21 mars 2023	
Fournisseurs consultés	1. GROUP BND TRADING 2. GLOBAL UNIVERS SERVICES 3. OCÉANS ENTREPRISE 4. RASSOUL TRADING SERVICES 5. GMC	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	BND TRADING	14 900 000
	OCEANS ENTREPRISE	14 981 280
	RASSOUL TRADING SERVICES	14 999 216
	GMG	16 189 600
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31 mars 2023 à 10H 30mn et OP à 11H00	
Délai de préparation des offres	10 jours	
Date de l'évaluation des offres	31 mars 2023 à 11H15	
Date d'attribution	31 mars 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	Non matérialisée	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	25 avril 2023	
Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché	
Attributaire	GROUP BND Trading	

Montant du marché en F CFA TTC	14 900 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 07 avril 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°FD/DGD/O28/AVR/2023 du 27 avril 2023 d'un montant de 14 278 000 FCFA, certifiée le 28/04/2023. BL N°023/DGD/AVR2023 du 27 avril 2023, certifié le 28 avril 2023 PVR N°00000027 du 08 mai 2023 Chèque N°0827455 TRESOR du 15 juin 2023, d'un montant de 12 627 119 FCFA. Chèque N°0800589 TRESOR du 15 juin 2024, d'un montant de 2 272 881 FCFA.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées au point A) réponses aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations apportées au point A) réponses aux observations générales.

DRP CR N° T-DGD-1382 TRAVAUX DE CABLAGE DU RESEAU INFORMATIQUE POUR LA DIRECTION DES UNITES MARITIMES ATTRIBUE A LA SOCIETE UNIVERS TELECOM POUR 23 881 548 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	18 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	23 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	24 octobre 2023	
Fournisseurs consultés	1. UNIVERS TELECOM 2. AFRIK INFORMATIQUE 3. AFTIS 4. B2I SERVICES 5. UNIVERS TECHNOLOGIE ET ENERGIE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AFTIS	33 174 048
	B2I SERVICES SARL	27 421 548
	AFRIK INFORMATIQUE	26 241 784
	UNIVERS TELECOM	23 881 548
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 octobre 2023 à 11H 00mn et OP à 11H30	
Délai de préparation des offres	06 jours	
Date de l'évaluation des offres	30 octobre 2023 à 11 H 30	
Date d'attribution	30 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	19 décembre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	-	

Date d'enregistrement du contrat	28 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché
Attributaire	UNIVERS TELECOM
Montant du marché en F CFA TTC	23 881 548
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 27 novembre 2023 transmises sans décharges.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR technique du 22 février 2024 Chèque N°848904 du 07 mars 2024 d'un montant de 23 881 548 FCFA non déchargé.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Après l'attribution du marché en date du 30 octobre 2023, la notification d'attribution provisoire est survenue 27 novembre 2023, soit 28 jours après. Ce long temps de latence n'est pas conforme aux exigences de célérité du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA.

	Veiller au respect aux exigences de célérité prescrites par le CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir observations générales pour ce qui concerne l'ANO sur la procédure, le rapport d'évaluation et la publication de l'avis d'attribution.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les observations générales.

DRP CR N° F_DGD_1555/2023 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME BACK-UP POUR L'ASCENSEUR DU BATIMENT CENTRAL ET BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL ATTRIBUE A S2G SARL POUR 13 118 650 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	12 décembre 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 décembre 2023		
Date de saisine des fournisseurs	20 décembre 2023		
Fournisseurs consultés	1. ECGS 2. CGC 3. STEVE CORPORATE 4. OUDA TECH 5. S3G SUARL		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	ECGS	13 669 710	
	CGC	13 474 184	
	STEVE CORPORATE	13 932 260	
	OUDA TECH	13 782 400	
	S3G SUARL	13 669 710	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 décembre 2023 à 11 H 00		
Délai de préparation des offres	-		
Date de l'évaluation des offres	Non établi		
Date d'attribution	27 décembre 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		

Date de souscription	10 janvier 2024
Date d'approbation	Non matérialisée
Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	19 janvier 2024
Délai d'exécution du marché	UN (01) mois à compter de la notification
Attributaire	S2G SARL
Montant du marché en F CFA TTC	13 118 650
Notification de l'attribution provisoire	03 janvier 2023
et information des candidats non retenus	03 janvier 2023 Lettres de Notification attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés du 03 janvier 2023 transmises et déchargées le même jour sauf celle du soumissionnaire STEVE COPORATE déchargées le 4 janvier 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°00031-2024 du 12 mars 2024. BL du 27 décembre 2024 PVR N° du 12 mars 2024 Chèques trésor N°0848920 et 0848921 du 11 et 14 mars 2024 pour montants respectifs de 11 117 500 et 2 001 150 francs CFA.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées au point A) réponses aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations apportées au point A) réponses aux observations générales.

DRP CR N° F_DGD_1353/2023 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DES MARINS ATTRIBUE A NCTS POUR 14 986 000 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	28 septembre 2023		
Date de saisine des fournisseurs	02 octobre 2023		
Fournisseurs consultés	1. CADIS IMMOBILIER 2. FASCO-SARL 3. GOUY MBINDE PRESTATION DE SERVICE 4. EGNS 5. NTCS		
Nombre d'offres reçues quatre (04)	Candidats	Montant FCFA TTC	
	CADIS IMMOBILIER	14 994 850	
	FASCO-SARL	14 996 850	
	EGNS	14 991 900	
	NTCS	14 986 000	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 octobre à 11 heures 00		
Délai de préparation des offres	10 jours		
Date de l'évaluation des offres	Rapport non établi		
Date d'attribution	10 octobre		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	18 octobre 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		

Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	19 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification du marché
Attributaire	NCTS
Montant du marché en F CFA TTC	14 986 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 16 octobre 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°00298/DGD du 8 novembre 2023. BL du 03 octobre 2023 et certifié le 08 novembre PVR N°000100 du 09 novembre 2023 Chèque trésor N°0827546 du 13/11/2023 pour 14 986 000 FCFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP . Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier, en guise de complément d'information. A l'avenir, nous veillerons à la prise en compte de l'observation, relative aux décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats qui ne sont pas datées. Les autres points ont été pris en charge, au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les éléments de la revue joints au dossier, en guise de complément d'information, nous prenons bonne note de leur transmission, mais la date de l'avis de non objection n'a pas été mentionnée. Sur la prise en compte de l'observation, relative aux décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, dont acte.

DRP CR N° F_DLP_DGD_979 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DGD ATTRIBUE A PYRAMIS POUR 4 943 020 FCFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non matérialisé		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé		
Date de saisine des fournisseurs	19 avril 2023		
Fournisseurs consultés	1. Carrefour Mécanique ; 2. Technologie Commerce et Distribution International (TECOMDIS) 3. SGA ; 4. Pyramis ; 5. General Négoc Services		
Nombre d’offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	Carrefour Mécanique;	5 649 604	
	Technologie Commerce et Distribution International (TECOMDIS)	5 427 174	
	SGA ;	5 453 252	
	Pyramis ;	4 943 040	
	General Negoce Services	5 543 640	
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	2 mai 2023 à 11 heures 00		
Délai de préparation des offres			
Date de l’évaluation des offres	Rapport non établi		
Date d’attribution	02 mai 2023		

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée
Date de souscription	Non matérialisée
Date d'approbation	Non matérialisée
Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	PYRAMIS
Montant du marché en F CFA TTC	4 943 020
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 10 mai 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Le contrat et les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés
Non conformités	Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, qui confère au contrôle à priori de la CPM un caractère obligatoire pour les marchés passés par DRP, n'a pas été respecté. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions

	du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents. Les observations sont prises en charge au point A).
Appréciation du Consultant	Sur l'absence du contrat et des autres documents, dont acte. Voir appréciations sur les observations générales.

DRP CR N° S-DGD-942 NETTOIEMENT DES LOCAUX SIS A FAIDHERBE ET A LA DIRECTION REGIONALE OUEST ATTRIBUE A DIEYNA SERVICE SARL POUR UN MONTANT DE 14 797 200 FCFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non matérialisé	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09 mai 2023	
Date de saisine des fournisseurs	23 mai 2023 déchargées le 24 mai 2024	
Fournisseurs consultés	1. GS SERVICES PLUS ; 2. AMD SERVICES 3. DIEYNA SERVICE SARL ; 4. 3 S SERVICE ; 5. TMC.	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AMD SERVICES	15 052 080
	DIEYNA SERVICE SARL	14 797 200
	3 S SERVICE	-
	TMC	14 998 980
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	2 mai 2023 à 11 heures 00	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport non établi	
Date d'attribution	30 mai 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	21 juin 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	

Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	DIEYNA SERVICE SARL
Montant du marché en FCFA TTC	14 797 200
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 07 juin 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N° 070/2023 du 25 juillet 2023 et 0085/2023 ; Certificat administratif N° 0001137 du 07 août 2023 et 07 décembre 2023 Cheque trésor 0827581 du 08/08/2023 pour 6 270 000 et N°0848712 du 11/12/23 pour 6 270 000 FCFA
Non conformités	Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, qui confère au contrôle à priori de la CPM un caractère obligatoire pour les marchés passés par DRP, n'a pas été respecté. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.

Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.

DRP CR N°T-DGD-1469 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BUREAU DES DOUANES DE DAKAR FERROVIAIRE ATTRIBUE A NCTS POUR 24 681 412 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée		
Date de saisine des fournisseurs	08 novembre 2023		
Fournisseurs consultés	1. CADIS IMMOBILIER 2. FASCO-SARL 3. GOUY MBINDE PRESTATION 4. EGNS 5. NCTS		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	CADIS IMMOBILIER	24 997 543	
	FASCO-SARL	25 453 544	
	GOUY MBINDE PRESTATION	24 934 580	
	EGNS	24 908 030	
	NCTS	24 681 412	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 novembre 2023 à 11 heures 30 mns		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours		
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi		
Date d'attribution	15 novembre 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	21 novembre 2023		

Date d'approbation	Non matérialisée
Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	24 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	NCTS
Montant du marché en F CFA TTC	24 681 412
Notification de l'attribution provisoire	17 novembre 2023
Information des candidats non retenus	17 novembre 2023 Lettres déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°280/DGD/2023 du 14 juin 2024 PVR n'est pas classé Cheque trésor N°0849144 du 25/06/2024 pour 24 681 412 FCFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur ce point, voir les réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.

DRP CR N° F_DPL_DGD_694 ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE ATTRIBUE A EGPS POUR 14 986 000		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	20 février 2023 et déchargée le même jour à l'exception de MOR KANE (21 février 2023)	
Fournisseurs consultés	1. Etablissement DIOP ET FRERES 2. MOR KANE 3. WAKEUR SEYDINA MOUHAMED PSL 4. EGPS 5. THIERNO NIANG	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	Etablissement DIOP ET FRERES	14 996 000
	MOR KANE	14 995 440
	WAKEUR SEYDINA MOUHAMED PSL	14 999 091
	EGPS	14 986 000
	THIERNO NIANG	14 995 440
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 février 2023 à 10 heures 45 mns	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	28 février 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	20 mars 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	21 mars 2023	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	EGPS
Montant du marché en F CFA TTC	14 986 000
Notification de l'attribution provisoire	17 mars 2023
Information des candidats non retenus	17 mars 2023 Lettres déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N° 05 du 11 avril 2023 PVR N°00018 du 06 avril 2023 Chèques trésor N°0800485 et 0800498 du 13/04/2023 pour 12 700 000 et 2 286 000 FCFA
Non conformités	L'examen préalable de la Cellule n'est pas effectué en violation l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Le candidat MOR KANE a déchargé la lettre d'invitation le 21 février 2023, un jour après les autres en violation de l'article 3.2-2 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La décharge des lettres d'invitation, un jour après les autres concurrents, ne constitue aucunement une violation de l'arrêté relatif aux procédures de DRP, en ce sens que les entreprises candidates, sont libres de répondre ou de ne pas répondre, lorsqu'elles sont invitées. La date de la décharge n'est pas également du ressort de l'autorité contractante qui ne doit

	aucunement, leur imposer de manière mécanique, une date obligatoire de décharge. Les autres observations sont prises en charge au point A).
Appréciation du Consultant	La décharge de la lettre d'invitation de MOR KANE, un jour après les autres concurrents, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui fait obligation à l'AC, de saisir simultanément les candidats. Pour les autres observations, voir appréciations sur les réponses apportées au point A).

DRP CR N°F_DPL_DGD_1379 FOURNITURE ET INSTALLATION DE SYSTEME SOLAIRE DU POSTE DES DOUANES DE SABOYA ATTRIBUE A AMS HOLDING SERVICES POUR 14 840 860 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	11 décembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. DIONE BUSINESS 2. SEPS 3. AMS HOLDING SERVICES 4. NEGOCE MANAGEMENT 5. AMY HOLDING SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	DIONE BUSINESS	14 959 450
	SEPS	14 924 050
	AMS HOLDING SERVICES	14 840 860
	NEGOCE MANAGEMENT	14 991 900
	AMY HOLDING SERVICES	14 906 350
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 décembre 2023 à 10 heures 00	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	18 décembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	28 décembre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	11 janvier 2024	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	AMS HOLDING SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 840 860
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	26 décembre 2023 et déchargées le 27 décembre 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les documents d'exécution ne sont classés
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents. Les observations sont prises en charge au point A).
Appréciation du Consultant	Sur l'absence du contrat et des autres documents, dont acte. Voir appréciations sur les observations générales.

DRP CR N°DLF_DGD_1455 ACQUISITION DE CONES ATTRIBUE A ENTREPRISE REWMI SERVICES POUR 14 655 600 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	27 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	21 novembre 2023 et déchargée le 23 octobre 2023	
Fournisseurs consultés	1. Entreprises Rewmi Services ; 2. Adiouma Diallo Multiservices ; 3. AFAD Multiservices ; 4. COGENEX ; 5. Global Prestation.	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	Global prestation	14 927 000
	COGENEX	14 818 440
	Adiouma Diallo Multiservices	14 872 720
	AFAD Multiservices	14 981 280
	Entrepris Rewmi Services	14 655 600
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 novembre 2023 date limite de dépôt et d'ouverture respectivement à 9 heures 00 et 10 heures 15	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	29 novembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	07 décembre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2023	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	Entreprise REWMI SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 655 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	05 décembre 2023 et déchargées le même
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°2024/05 du 16 février 2024 BL non classée PVR N° 16 février 2024 Cheque du trésor N° 0848906 du 08/03/2024 pour 14 655 600 FCFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° DLF_DGD_1333 ACQUISITION DE POSTE TRANSFORMATEUR 30 KV AU CENTRE MEDICO-SOCIAL DES DOUANES ATTRIBUE BOROM DARADJI ENERGIE PLUS POUR 14 850 300 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	22 septembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 septembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	02 octobre 2023	
Fournisseurs consultés	1. CABES ; 2. BDEP ; 3. OCTOPUS CORPORATION SARL ; 4. XADIM ENERGIE SARL; 5. MAAK PETROLUM.	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	MAACK PETRLUM	14 991 900
	XADIM ENERGIE SARL	15 004 880
	BDEP	14 85 000
	OCTOPUS CORPORATE	14 897 500
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 octobre 2023 à 11 heures 00	
Délai de préparation des offres		
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	10 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	13 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	18 octobre 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification	

Attributaire	BOROM DARADJI ENERGIE PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	14 850 300
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	16 octobre et déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture sans numéro du 30 octobre 2023 BL non classée PVR N°000088 du 30 octobre 2023 Cheque du trésor N° 0827520 et 0827521 du 31/10/2023 pour 12 585 000 FCFA et 2 265 300 FCFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A).

DRP CR N° F_DGD_1222 ACQUISITION DE VIDEO-PROJECTEURS ATTRIBUE A EKAS PRESTIGE POUR 14 584 800 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	26 juillet 2023		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	31 juillet 2023		
Date de saisine des fournisseurs	02 aout 2023 et déchargée le 07 aout 2023		
Fournisseurs consultés	1. EKAS PRESTIGE ; 2. SMART SENEGAL ; 3. EGTS ; 4. G.I.E SUNU ASKAN WI; 5. ETABLISSEMENT DIBSEN		
Nombre d’offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	EKAS PRESTIGE	14 584 800	
	G.I.E SUNU ASKAN WI	14 962 400	
	ETABLISSEMENT DIBSEN	15 056 800	
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	10 octobre 2023		
Délai de préparation des offres			
Date de l’évaluation des offres	Rapport Non établi		
Date d’attribution	11 aout 2023		
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	Non matérialisée		
Date d’approbation	Non matérialisée		
Date de notification du marché	Non matérialisée		

Date d'enregistrement du contrat	30 aout 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	EKAS PRESTIGE
Montant du marché en F CFA TTC	14 584 800
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	23 aout 2023 et déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°015/2023 non datée BL 25 septembre 2023 PVR N°000073 du 26 septembre 2023 Cheque du trésor N° 0827507 pour 14 584 800 FCFA du 31/10/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.

DRP CR N° F-DPL_DGD_962
ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU
AU PROFIT DE LA DGD
ATTRIBUE POUR 11 994 110 F CFA TTC

Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	08 juin 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	15 juin 2023	
Fournisseurs consultés	1- S2G SUARL ; 2- COSEN SARL ; 3- STEVE CORPORATE ; 4- OUDA TECH ; 5- EGTE.	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	S2G SUARL	11 994 110
	COSEN SARL	12 262 560
	STEVE CORPORATE	12 391 770
	OUDA TECH	12 573 254
	EGTE	12 573 254
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 juin 2023	
Délai de préparation des offres		
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	23 juin 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	04 juillet 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	06 juillet 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification	
Attributaire	S2G SUARL	

Montant du marché en F CFA TTC	11 994 110
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	27 juin 2023 et déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°750/2023 du 18 juillet 2023 BL du 18 juillet 2023 PVR N° 0000041 du 18 juillet 2023 Chèques du trésor N° 0827498 pour 10 164 500 FCFA et 0827499 pour 1 829 610 FCFA du 19/07/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier, en guise de complément d'information.
Appréciation du Consultant	Sur les éléments de la revue joints au dossier, en guise de complément d'information, nous prenons bonne note de la transmission, du support de l'ANO.

DRP CR N° S_DPL_DGD_214 ENTRETIEN ET REPARATION DU SYSTEME DE TELEPHONE AU PROFIT DE LA DGD ATTRIBUEE A GROUPE UNIVERS TELECOM POUR 14 997 800 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	17 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	05 mai 2023	
Fournisseurs consultés	1- AFTIS ; 2- B21 ; 3- ASHRAM ; 4- GROUPE UNIVERS TELECOM ; 5- AFRIK INFORMATIQUE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AFTIS	15 841 500
	B21	14 998 626
	ASHRAM	14 997 989
	GROUPE UNIVERS TELECOM	14 997 800
	AFRIK INFORMATIQUE	14 998 980
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 juin 2023	
Délai de préparation des offres		
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	20 juin 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	12 septembre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	18 septembre 2023	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	GROUPE UNIVERS TELECOM
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800
Notification de l'attribution provisoire	07 juin 2023
Information des candidats non retenus	07 juin 2023 Lettres déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°000512 du 01/02/2024 Certificat administratif N°000173 du 02 février 2024 Chèques du trésor N° 0848811 pour 14 997 800 FCFA du 07/02/2024
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A).

DRP CR N° F_DGD_187 FOURNITURE DE PHOTOCOPIEURS A GRAND TIRAGE AVEC CHARGEUR ATTRIBUEE A FILY TRADING SUARL POUR 14 938 800 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non matérialisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisée	
Date de saisine des fournisseurs	22 février 2023	
Fournisseurs consultés	1- FILY TRADING SUARL ; 2- MATEBAT SARL ; 3- ESCE ; 4- BATI ETANCHE ; 5- ETS VENUS	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	FILY TRADING SUARL	14 938 800
	MATEBAT SARL	15 424 370
	ESCE	15 735 890
	BATI ETANCHE	15 673 940
	ETS VENUS	15 378 940
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 février 2023	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	28 février 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	15 mars 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	22 mars 2022	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours après notification du contrat	

Attributaire	FILY TRADING SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 938 800
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	10 mars 2023 et déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°92/2023 du 07 avril 2023 BL N°07 avril 2023 PVR N°00020 du 11 avril 2023 Chèques du trésor 0800495 et 0800496 pour 12 660 000 FCFA et 2 278 800 FCFA du 12/04/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir les réponses apportées aux observations générales pour ce qui concerne l'ANO sur la procédure, le rapport d'évaluation et la publication de l'avis d'attribution.
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées aux observations générales.

DRP CR N° F_DLF_DGD_1288 EQUIPEMENT SOLAIRE DU POSTE DES DOUANES DE SALIKENIE ATTRIBUE A IMAS SENEGAL POUR 14 862 100 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	22 aout 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 aout 2023	
Date de saisine des fournisseurs	28 aout 2023	
Fournisseurs consultés	1- SS SENEGAL ; 2- IMAS Sénégal ; 3- BTP SERVICES ; 4- BATI PRO PRESTIGE ; 5- ARCSSEN.	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	SS SENEGAL	14 950 600
	IMAS Sénégal	14 862 100
	BTP SERVICES	14 974 200
	BATI PRO PRESTIGE	14 986 000
	ARCSSEN	14 909 300
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 septembre 2023	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	08 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	18 septembre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	19 septembre 2022	

Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours après notification du contrat
Attributaire	IMAS SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	14 862 100
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	13 septembre 2023 et déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°155/DOUANES2024 du 12 janvier 2024 Certificat administratif du 13 mars 2024 PVR N°000013 du 12 janvier 2024 Chèques du trésor 0848918 et 0848919 pour 12 595 000 et 2 267 400 FCFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A).

DRP-CR N° T-DGD/787-2023 TRAVAUX DE CABLAGE DU RESEAU INFORMATIQUE TELEPHONIQUE ATTRIBUE A GROUPE UNIVERS TELECOM SAS POUR 23 955 180 F CFA TTC	
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/787-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	26 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Vendredi 05 mai 2023 à 12 heures 00 mn
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Candidats saisis	GROUPE UNIVERS TELECOM SAS, AFTIS, AFRIK INFORMATIQUE, ASHRAM TELECOM SERVICES, B2I
Ouverture des offres	GROUPE UNIVERS TELECOM SAS: 23 955 180 F CFA, B2I SERVICES: 24 075 540 F CFA AFTIS: 27 013 445 F CFA EFRIK INFORMATIQUE: 33 473 532 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	12 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	24 mai 2023
Notification d'attribution	24 mai 2023
Date de signature du contrat	04 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	18 juillet 2023
Délai d'exécution	20 jours
Exécution physique et financière	Facture n° FAC000412 09 juin 2023, PV de réception technique du 11 aout 2023, Chèque n° 0827610 du 23 aout 2023,
Attributaire	GROUPE UNIVERS TELECOM SAS
Montant en F CFA TTC	23 955 180 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP . Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant des décharges sur les notifications d'attribution et de rejet, elles sont bien datées et pour les lettres d'invitation, nous y veillerons à l'avenir, pour éviter de tels manquements. Pour ces observations, je vous renvoie aux réponses apportées dans les observations générales A).
Appréciation du Consultant	S'agissant des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, transmises, ex-post, n'ont pas été déchargées. Pour les lettres d'invitation, dont acte. Pour ces observations, voir réponses apportées dans les observations générales A).

DRP-CR N° T-DGD/795-2023 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA BRIGADE DES DOUANES DE KAYAR ATTRIBUE A NCTS POUR 17 700 578 F CFA TTC	
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/795-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	15 mars 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lundi 27 mars 2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats saisis	NCTS, CADIS IMMOBILIER, GOUY MBINDE PRESTATIONS DE SERVICES, FASCO SARL, EGNS
Ouverture des offres	NCTS : 17 700 578 F CFA CADIS IMMOBILIER : 17 828 862 F CFA GOUY MBINDE PRESTATIONS SERVICES : 17 997 531 F CFA FASCO SARL : 17 935 569 F CFA
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	27 mars 2023
Information des soumissionnaires non retenus	29 mars 2023
Notification d'attribution	29 mars 2023
Date de signature du contrat	03 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Un (01) mois
Exécution physique et financière	BC du 07 avril 2023, Facture du 04 mai 2023, PV de réception technique du 04 mai 2023, Chèque n°0800541 du 11 mai 2023,
Attributaire	NCTS
Montant en F CFA TTC	17 700 578 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023..
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP . Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les réponses ont été déjà apportées dans la partie observations générales, au point A).
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées dans la partie observations générales, au point A).

DRP-CR N° F-DLF-DGD-1111-2023 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ATTRIBUE A WORLD BUSINESS COMPANY POUR 14 888 060 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DLF-DGD-1111-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	21 juin 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lundi 26 juin 2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Candidats saisis	WORLD BUSINESS COMPANY, MAJFY SENEGAL, BULDIA GROUP, ECTP SUARL, RINA SARL
Ouverture des offres	MAJFY SENEGAL: 14 999 135 F CFA RINA SARL: 14 965 527 F CFA WORLD BUSINESS COMPANY: 14 888 060 F CFA ECTP SUARL: 14 976 985 F CFA BULDIA GROUP: 14 998 000 F CFA
Date d'évaluation	
Date d'attribution	26 juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	02 juillet 2023
Notification d'attribution	02 juillet 2023
Date de signature du contrat	14 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 juillet 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Exécution physique et financière	BL du 19 juillet 2023, Facture n°00190823 du 04 aout 2023, PV de réception n°00000049 n°04 aout 2023, BL du 02 juin 2023 certifié le 04 aout 2023, chèque n°0738620 du 25 aout 2023.
Attributaire	WORLD BUSINESS COMPANY
Montant en F CFA TTC	14 888 060 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP . Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A).

DRP-CR N° F-DPL-DGD-1046-2023 CONCEPTION ET IMPRESSION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ATTRIBUE A LERABE TECH POUR 14 990 720 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DPL-DGD-1046-2023
Budget	BCI
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 juin 2023
Date de saisine des candidats	09 juin 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 juin 2023 à 11 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Candidats saisis	LERABE TECH, DELTA IMPRESSION, BIDJOSS COMPANY, ZENITH IMPRIMERIE, DIPS, DELTA IMPRESSION
Ouverture des offres	LERABE TECH: 14 990 720 F CFA DELTA IMPRESSION: 15 000 160 F CFA BIDJOSS COMPANY: 14 994 496 F CFA DIPS: 14 996 384 F CFA
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	16 juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	22 juin 2023
Notification d'attribution	22 juin 2023
Date de signature du contrat	03 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	04 juillet 2023
Délai d'exécution	Non renseigné
Exécution physique et financière	BC du 18 juillet 2023, Facture du 24 aout 2023, BL du 22 aout 2023, PV de réception du 23 aout 2023, Chèque n°0827613 du 24 aout 2023
Attributaire	LERABE TECH
Montant en F CFA TTC	14 990 720 F CFA

Non conformités	Point sur L'ANO de la CPM sur la procédure, retiré. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023. Le délai d'exécution n'est pas renseigné pour permettre d'évaluer le respect des délais d'exécution et de règlement.
Recommandations	Point sur L'ANO de la CPM sur la procédure, retiré. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP . Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner le délai d'exécution pour permettre d'évaluer le respect des délais d'exécution et de règlement.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier, en guise de complément d'information. Les autres points ont été pris en charge, au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les éléments de la revue joints au dossier, en guise de complément d'information, nous prenons bonne note de leur transmission, de l'avis de non objection sur la procédure. Pour les autres points, voir appréciations sur les réponses apportées au point A.

DRP-CR N° S-DGD-1414-2023 ORGANISATION D'UN SEMINAIRE DE FORMATION DES HAUTS CADRES DE LA DGD EN TECHNIQUES DE COMMUNICATION DE CRISE ATTRIBUE A GLOBAL MIND CONSULTING POUR 11 800 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DGD-1414-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	03 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Vendredi 10 novembre 2023 heure non précisée
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Candidats saisis	GLOBAL MIND CONSULTING, CAPUCINE SERVICE, BEVIX, IMAGINE COMMUNICATION, ACN
Ouverture des offres	GLOBAL MIND CONSULTING: 11 800 000 F CFA IMAGINE COMMUNICATION ET MEDIA : 13 570 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	10 novembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	16 novembre 2023
Notification d'attribution	16 novembre 2023
Date de signature du contrat	20 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	04 jours
Exécution physique et financière	Bon de commande du 23 novembre 2023, facture du 30 novembre 2023, certificat administratif du 30 novembre 2023, chèque n° 0827830 de 10 000 000 F CFA et n°082731 de 1 800 000 F CFA du 06 décembre 2023
Attributaire	GLOBAL MIND CONSULTING SENEGAL
Montant en F CFA TTC	11 800 000 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. .Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les réponses ont été apportées dans la partie observations générales au point A).

Appréciation du Consultant	Voir les appréciations sur les réponses apportées dans la partie observations générales au point A).

DRP-CR N° F-DGD-183-2023 FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A ACTU IMMO SERVICES POUR 14 929 950 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DGD-183-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	20 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lundi 31 juillet 2023 à 11 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	dix (10) jours
Candidats saisis	SARREA, ACTU IMMO SERVICES, GIE ASSANE ET COMPAGNIE, EUREKA INGENIERIE, BETILOKHO ETABLISSEMENTS
Ouverture des offres	BETILOKHO ETABLISSEMENTS:14 999 570 F CFA ACTU IMMO SERVICES : 14 929 950 F CFA EUREKA INGENIERIE : 15 009 550 F CFA SARREA : 14 953 550 F CFA IE ASSANE ET COMPAGNIE : 15 275 100 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	31 juillet 2023
Information des soumissionnaires non retenus	03 aout 2023
Notification d'attribution	03 aout 2023
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	28 aout 2023
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	BC du 31 aout 2023, facture du 31 aout 2023, BL du 31 aout 2023, PV de réception du 15 sept 2023
Attributaire	ACTU IMMO SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 929 950 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents d'exécution financière sont joints à titre de complément d'information de la DGD. Pour les autres points, se référer au point A), relatif aux réponses générales.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution financière et retiré le point y relatif.

	Voir les appréciations sur les réponses apportées dans la partie observations générales au point A).

DRP-CR N° F-DGD-1487-2023 ACQUISITION D'ECRANS DE PROJECTION VIDEO SUR PIEDS PLIABLES ATTRIBUE A ENTREPRISE REWMI SERVICES POUR 14 868 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DGD-1487-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	21 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Mercredi 29 novembre 2023 à 09 heures 00
Délai de préparation des offres	huit (08) jours
Candidats saisis	ENTREPRISE REWMI SERVICES, ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES, AFAD MULTISERVICES, COGENEX, GLOBAL PRESTATION, ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES
Ouverture des offres	ENTREPRISE REWMI SERVICES : 14 868 000 F CFA GLOBAL PRESTATION : 14 967 120 F CFA COGENEX: 14 991 900 F CFA AFAD- MULTISERVICES: 15 115 800 ADIOUMA DIALLO SERVICES :15 363 600 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	29 novembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	05 décembre 2023
Notification d'attribution	05 décembre 2023
Date de signature du contrat	Contrat non fourni
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	30 jours
Exécution physique et financière	-
Attributaire	ENTREPRISE REWMI SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 868 000 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023. Le contrat n'est pas fourni pour nous permettre de contrôler l'exécution des prestations avec les dispositions contractuelles Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer le contrat pour permettre de contrôler l'exécution des prestations avec les dispositions contractuelles Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière, afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents. Pour le reste, voir les réponses apportées aux observations générales.
Appréciation du Consultant	Sur l'absence du contrat et des autres documents, dont acte. Pour le reste, voir appréciations sur les observations générales.

DRP-CR N° F-DGD-974-2023 FOURNITURES ET POSE DE PLAQUES LUMINEUSES AU PROFIT DE LA DGD ATTRIBUE A NDIIOUROUL COMMUNICATION ET BUSINESS POUR 14 956 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DGD-974-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	07 juin 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Vendredi 16 juin 2023 à 10 heures 15mn
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Candidats saisis	NDIOUROUL, CORPUS COMMUNICATION, MCA, BASSE MULTI SERVICE, OPTIMA COMPAGNIE SENEGALAISE SARL
Ouverture des offres	NDIOUROUL C&B: 14 956 500 F CFA OSC SARL: 14 996 620 F CFA BASSE MULTISERVICE: 14 996 856 F CFA MCA: 14 999 999 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	16 juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	10 juillet 2023
Notification d'attribution	10 juillet 2023
Date de signature du contrat	19 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023
Délai d'exécution	30 jours
Exécution physique et financière	BC du 25 juillet 2023, Facture du 06 octobre 2023 certifié le 02 novembre, BL du 05 octobre 2023, PV de réception du 05 octobre 2023, chèque n° 0827524 de 12 675 000 F CFA et n° 2 281 500 F CFA du 02 novembre 2023
Attributaire	NDIOUROUL COMMUNICATION & BUSINESS
Montant en F CFA TTC	14 956 500 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les réponses ont été apportées dans la partie observations générales au point A).
Appréciation du Consultant	Voir les appréciations sur les réponses apportées dans la partie observations générales au point A).

DRP-CR N° F-DGD-1001-2023 FOURNITURE DE MATERIEL AUDIOVISUEL ATTRIBUE A SUNU GUISS GUISS POUR 8 366 200 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DGD-1001-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	31 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lundi 12 juin 2023 à 10 heures 10mn
Délai de préparation des offres	douze (12) jours
Candidats saisis	TACTIC INDUSTRIE, ECGS, SUNU GUISS GUISS, CGC, EMERGENCE TV NUMERIQUE
Ouverture des offres	S2G SUARL: 8 366 200 F CFA EMG TV: 8 477 120 F CFA ECGS: 8 559 514 F CFA CGS: 8 534 940 F CFA TACTIC INDUSTRIE: 8 515 765 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	12 juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	15 juin 2023
Notification d'attribution	15 juin 2023
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BC du 27 juin 2023, Facture définitive du 18 juillet 2023, BL du 18 juillet 2023 PV de réception du 18 juillet 2023, Chèque n°0827551 du 19 juillet 2023
Attributaire	SUNU GUISS GUISS
Montant en F CFA TTC	8 366 200 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les réponses ont été apportées dans la partie observations générales au point A).
Appréciation du Consultant	Voir les appréciations sur les réponses apportées dans la partie observations générales au point A).

DRP-CR N° F-DGD-1383-2023 ACQUISITION DE MACHINE DE COMPTAGE DE BILLETS DE BANQUE ET DE DETECTEUR DE FAUX BILLETS ATTRIBUE A AWA NDIAGA TOUBA SARL POUR 14 868 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DGD-1383-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	20 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Vendredi 27 octobre 2023 à 15 heures 30mn
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats saisis	PAPETERIE DEGGO LIGUEY, JET-EQUIPE, UNIVERSAL BUSINESS, ENTREPRISE BTF, AWA NDIAGA TOUBA-SANDAGA SARL
Ouverture des offres	AWA NDIAGA TOUBA SANDAGA SARL : 14 868 000 F CFA PAPETERIE DAGGO LIGUEY: 14 915 200 F CFA JET-EQUIPE: 14 938 000 F CFA UNIVERSAL BUSINESS: 14 962 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	27 octobre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	03 novembre 2023
Notification d'attribution	03 novembre 2023
Date de signature du contrat	01 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	04 décembre 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BC du 19 décembre 2023, facture définitive n°19 janvier 2024, BL du 19 janvier 2024, certificat administratif du 05 février 2024, PV de réception du 19 janvier 2024, chèques n° 0848792 de 12 600 000 F CFA et n° 0848793 de 2 268 000 F CFA du 05 février 2023.
Attributaire	AWA NDIAGA TOUBA SANDAGA SARL
Montant en F CFA TTC	14 868 000

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Certaines pièces de règlements sont datées de 2014, d'autres de 2023 et 2024. De telles incohérences sur les dates, ne permettent pas au vérificateur d'effectuer une revue ex-post correcte.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à éviter les incohérences pour garantir au vérificateur une revue ex-post correcte.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les pièces de règlement, jointes au dossier et faisant mention de dates différentes, cela est dû à une confusion du service financier avec d'autres DRP, fournies, attribuées antérieurement. Sur les autres questions, les réponses sont contenues dans la partie observations générales, au point A).
Appréciation du Consultant	Pour la mention de dates différentes sur les pièces de règlement, dont acte. Sur les autres questions, voir les appréciations sur les réponses dans la partie observations générales, au point A).

DRP N° T_DLF/DGD_1173/2023 TRAVAUX D'ETANCHEITE DE PROTECTION DU BATIMENT A ADMINISTRATIF DE LA SUBDIVISION DES DOUANES DE KAOLACK ATTRIBUE A ALLA SUARL POUR UN MONTANT DE 23 885 678 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	12/07/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14/07/2023
Date de saisine des fournisseurs	31/07/2023
Fournisseurs consultés	ALLA SUARL SUPER SERVICES KAGENIUS GOAFRICA SKF KONATE
Date de dépôt des offres	08/08/2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	08/08/2023 à 11 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) SKF KONATE : 25 020 071 F CFA TTC SUPER SERVICES : 24 910 862 F CFA TTC ALLA SUARL : 23 885 678 F CFA TTC SOCIETE KAGENIUS : 24 957 472 F CFA TTC GO AFRICA : 25 007 209 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	08/08/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	01/09/2023

Date de notification de marché	14/08/2023
Date d'enregistrement du contrat	08/09/2023
Délai d'exécution du marché	Non fourni
Attributaire	ALLA SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	23 885 678
Contrôle préalable	
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 31/07/2023 et reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	14/08/2024
Information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues	14/08/2024 Lettres déchargées le même jour par les soumissionnaires.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n° 0001 du 15/02/2024 d'un montant de 23 885 678 F CFA certifiée le 13/05/2024 PV de réception technique n°00000035/DGD/DLF/ASS/BLM/AN du 15/02/2024 Certificat administratif du 13/05/2024
Règlement	Chèque trésor public n°0848915 du 13/05/2023 d'un montant de 3 643 578 F CFA Chèque trésor public n°0848914 du 13/05/2023 d'un montant de 20 242 100 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).
Appréciation du Consultant	Voir appréciations sur les réponses apportées au point A).

DRP N°T-DGD-1128 TRAVAUX DE PEINTURE DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ATTRIBUE A MALL & CO POUR UN MONTANT DE 24 906 260 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	01/09/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06/09/2023
Date de saisine des fournisseurs	11/09/2023
Fournisseurs consultés	SIR PLURIEL SERVICES MALL & CO AM DISTRIBUTION BP DISTRIBUTION
Date de dépôt des offres	19/09/2023 à 09 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	19/09/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (3) AM DISTRIBUTION : 26 930 550 F CFA TTC PLURIEL SERVICES : 28 724 210 F CFA TTC MALL & CO : 24 906 260 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	19/09/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	16/10/2023

Date de notification de marché	05/10/2023
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisé
Délai d'exécution du marché	Non fourni
Attributaire	MALL & CO
Montant du marché en F CFA TTC	24 906 260
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 11/09/2023 et reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	05/10/2023
Information des candidats non retenus	Lettre du 05/10/2023 Lettres déchargées le même jour par les candidats
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PV de réception technique n°0000130/DGD/DLF/ASS/BLM du 05/12/2023 Bon de commande du 24/10/2023
Règlement	Chèque trésor public n°0827834 du 08/12/2023 d'un montant de 21 107 000 F CFA Chèque trésor public n°0827835 du 08/12/2023 d'un montant de 3 799 260 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les collusions sur cette DRP, nous prenons bonne note de la transmission des copies des factures, qui laissant entrevoir, leur production par la même source. Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP N° F_DLF/DGD_1380 FOURNITURE DE CLIMATISEUR OU SPLITS POUR LES NOUVELLES DIRECTIONS DE LA DGD ATTRIBUE A IMAGES POUR UN MONTANT DE 14 632 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	06/10/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10/10/2023
Date de saisine des fournisseurs	13/10/2023
Fournisseurs consultés	IMAGES SENE BUSINESS E.N.P.S.F.D OCTOGONE AL AMINE MULTISERVICES
Date de dépôt des offres	23/10/2023 à 09 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	23/10/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Quatre (4) OCTOGONE : 14 721 090 F CFA TTC E.N.P.S.F.D : 14 716 960 F CFA TTC SENE BUSINESS SERVICES : 14 850 300 F CFA TTC IMAGES : 14 632 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	23/10/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-

Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	25/10/2023
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisé
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	IMAGES
Montant du marché en F CFA TTC	14 632 000
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 13/10/2023 et reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre du 25/10/2023 Seule la lettre d'IMAGES a été classée dans le dossier
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°55/2023 du 20/10/2023 certifiée le 08/11/2023 Bon de commande du 03/11/2023 PV de réception n°00000097 du 06/11/2023
Règlement	Chèque trésor public n°0827527 du 08/11/2023 d'un montant de 14 632 000 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'oblet de signatures identiques (voir copie des décharges). Les délai d'exécution est fixé à 30 jours (voir cahier des charges, joint). Les autres observations sont prises en charge au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les allégations de collusions, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de rappeler que le terme « collusion » n'a été mentionné, nulle part sur cette fiche. Nous avons plutôt invoqué un manque de transparence, car il a été noté que les dates de décharge des lettres d'invitation et des lettres d'information de rejet, qui ont été classées dans le dossier, soumis à notre revue, ont été transcrites par la même personne. Par

	ailleurs, nous prenons bonne note de la transmission ex-post d'autres copies de lettres d'invitation et d'information de rejet, dont une seule décharge a été datée, ce qui n'atteste pas du respect des dispositions de l'article 3.2 du CMP, sur la simultanéité des opérations de saisine des candidats et d'achèvement de la procédure d'attribution. Sur le délai d'exécution, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, le délai d'exécution est une mention obligatoire du contrat (l'article 13 du CMP) et non du cahier des charges. Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP N° T_DLF/DGD_1556 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MENUISERIE EN BOIS DE LA DGD ATTRIBUE A ACTUS IMMO SERVICES POUR UN MONTANT 24 865 550 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	05/12/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08/12/2023
Date de saisine des fournisseurs	08/12/2023
Fournisseurs consultés	SARREA ACTUS IMMO SERVICES GIE ASSANE ET COMPAGNIE EUREKA INGENIERIE BETILOKHO ETABLISSEMENTS
Date de dépôt des offres	15/12/2023 à 10 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours
Date d'ouverture des plis	15/12/2023 à 11 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) ACTUS IMMO SERVICES : 24 865 550 F CFA TTC SARREA : 24 892 100 F CFA TTC EUREKA INGENIERIE : 24 903 900 F CFA TTC BETILOKHO ETABLISSEMENTS : 24 945 200 F CFA TTC GIE ASSANE ET COMPAGNIE : 24 989 450 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	15/12/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-

Date d'approbation	20/12/2023
Date de notification de marché	20/12/2023
Date d'enregistrement du contrat	21/12/2023
Délai d'exécution du marché	Non matérialisé
Attributaire	ACTUS IMMO SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 865 550
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 08/12/2023 et reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	20/12/2023
Information des candidats non retenus	20/12/2023 Lettres reçues le même jour par les soumissionnaires
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PV réception technique n°00000145/DGD/DLF/ASS/BLM/an du 28/12/2023
Règlement	Chèque trésor public n°0848741 du 28/12/2023 d'un montant de 24 865 550 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copie des décharges). Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier, en guise de complément d'information.
Appréciation du Consultant	Sur les allégations de collusions, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser que le terme « collusion » n'a été mentionné, nulle part sur cette fiche. Nous avons plutôt invoqué un manque de transparence, car, les lettres d'invitation et les lettres d'information de rejet classées dans le

	dossier, soumis à notre revue, ont été déchargées par la même personne.

DRP N° T_DPL-DGD_798/2023 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA SUBDIVISION DES DOUANES DE LOUGA ATTRIBUE A BETILOKHO ETABLISSEMENTS POUR 24 964 523 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	15/03/2023
Fournisseurs consultés	BETILOKHO ETABLISSEMENTS EUREKA INGENIEURIE GIE ASSANE ET COMPAGNIE GLOBALS SERVICES SARREA
Date de dépôt des offres	27/03/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	27/03/2023 à 11 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Trois (3) GIE ASSANE & COMPAGNIE : 25 955 428 F CFA TTC SARREA : 24 975 585 F CFA TTC BETILOKHO ETABLISSEMENTS : 24 964 523 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	27/03/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	03/04/2023

Date de notification de marché	29/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	17/04/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	BETILOKHO ETABLISSEMENTS
Montant du marché en F CFA TTC	24 964 523
Contrôle préalable	Non conforme
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 15/03/2023 et reçue le 17/03/2023 par tous les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre du 29/03/2023 et reçue le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n° DGD10/2023 du 19/04/2023 Bon de commande du 18/04/2023 PV de réception technique du 19/04/2023
Règlement	Chèque trésor public n° 0800510 du 24/04/2023 d'un montant de 24 964 523 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses

	titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les allégations de collusions, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser que le terme « collusion » n'a été mentionné, nulle part sur cette fiche. Nous avons plutôt invoqué un manque de transparence, car, les lettres d'invitation classées dans le dossier, soumis à notre revue, ont été déchargées par la même personne. Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP N° F-DGD_186/23 ACQUISITION D'IMPRIMANTES POUR LA DGD ATTRIBUE A CARREFOUR ELECTRONIQUE POUR UN MONTANT DE 14 691 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	10/02/2023
Fournisseurs consultés	CARREFOUR ELECTRONIQUE TN PRESTATION DE SERVICES LAT-SERVICES MULTI TRADING SERVICES TOURACO SARL
Date de dépôt des offres	17/02/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	17/02/2023 à 11 heures 30 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) MULTI TRADING SERVICES : 16 053 192 F CFA TTC LAT SERVICES : 15 989 000 F CFA TTC TOURACO SARL : 17 228 000 F CFA TTC CARREFOUR ELECTRONIQUE : 14 691 000 F CFA TTC T.N PRESTATION DE SERVICES : 14 999 334 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	17/02/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	20/03/2023

Date de notification de marché	22/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	29/03/2023
Délai d'exécution du marché	Non formalisé
Attributaire	CARREFOUR ELECTRONIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	14 691 000
Contrôle préalable	Non conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 10/02/2023 et déchargée : LAT SERVICES le 10/02/2023 T.N PRESTATIONS DE SERVICES le 13/02/2023 CARREFOUR ELECTRONIQUE le 10/02/2023 TOURACO SARL le 09/02/2023 MULTI TRADING SERVICES le 08/02/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	22/02/2023
Information des candidats non retenus	22/02/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon de commande n°0001511 du 29/03/2023 Bordereau de livraison n°BL2023032201 du 03/04/2023 certifiée le 11/04/2023 PV de réception n°00000019 du 06/04/2023 Facture définitive n°1104202301 du 11/04/2023
Règlement	Chèque trésor public n°0800502 du 18/04/2023 d'un montant de 12 450 000 F CFA Chèque trésor public n°0800504 du 18/04/2023 d'un montant de 2 241 000 F CFA

Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les allégations de collusions, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser que le terme « collusion » n'a été mentionné, nulle part sur cette fiche. Nous avons plutôt invoqué un manque de transparence, car, les lettres d'invitation et les lettres d'information de rejet classées dans le dossier, soumis à notre revue, ont été déchargées par la même personne.

	Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP N° F-DGD_750/2023 ACQUISITION D'ONDULEUR CENTRAL AU BUREAU DES DOUANES DU GUICHET UNIQUE ATTRIBUE A NOSOTEBAT POUR UN MONTANT DE 13 894 500 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	11/04/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13/04/2023
Date de saisine des fournisseurs	17/04/2023
Fournisseurs consultés	GLOBIRIS TECHNOLOGY NOSOTEBAT EMERGENCE TV NUMERIQUE 2LE RTI ET SERVICES
Date de dépôt des offres	26/04/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	26/04/2023 à 12 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) NOSOTEBAT : 13 894 500 F CFA TTC GLOBIRIS TECHNOLOGY : 13 950 314 F CFA TTC 2LE : 13 929 900 F CFA TTC EMERGENCE TV NUMERIQUE : 13 983 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	26/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	03/05/2023

Date d'enregistrement du contrat	17/05/2023
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	NOSOTEBAT
Montant du marché en F CFA TTC	13 894 500
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 17/04/2023 et déchargée : 2LE le 18/04/2023 EMERGENCE TV NUMERIQUE le 18/04/2023 GLOBIRIS TECHNOLOGY le 18/04/2023 RTI SERVICES le 17/04/2023 NOSOTEBAT le 17/04/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre du 03/05/2023 et déchargée le lendemain
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PV de réception n°00000032 du 07/06/2023 Facture définitive n°00711-2023 du 07/06/2023 Bon de livraison du 27/05/2023 certifié le même jour Bon de commande n°0001526 du 26/05/2023
Règlement	Chèque trésor public n°0800585 du 09/06/2023 d'un montant de 11 775 000 F CFA Chèque trésor public n°0800586 du 09/06/2023 d'un montant de 2 119 500 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance

	d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les allégations de collusions, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser que le terme « collusion » n'a été mentionné, nulle part sur cette fiche. Nous avons plutôt invoqué un manque de transparence, car, les lettres d'invitation et les lettres d'information de rejet classées dans le dossier, soumis à notre revue, ont été déchargées par la même personne. Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP N° F_DLF/DGD_1465 ACQUISITION DE CÔNES ATTRIBUE A ENTREPRISE REWMI SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 655 600 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	24/10/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27/10/2023
Date de saisine des fournisseurs	21/11/2023
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE REWMI SERVICES ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES AFAD MULTISERVICES COGENEX GLOBAL PRESTATION
Date de dépôt des offres	29/11/2023 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	29/11/2023 à 10 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) GLOBAL PRESTATION : 14 927 000 F CFA TTC COGENEX : 14 818 440 F CFA TTC ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES : 14 872 720 F CFA TTC AFAD MULTISERVICES : 14 981 280 F CFA TTC ENTREPRISE REWMI SERVICES : 14 655 600 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	29/11/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	07/12/2023

Date de notification de marché	05/12/2023
Date d'enregistrement du contrat	08/12/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	ENTREPRISE REWMI SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 655 600
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 17/04/2023 et déchargée le 23/11/2023 par tous les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	05/12/2023
et information des candidats non retenus	05/12/2023 Lettre déchargée le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°2024/05 du 16/02/2024 certifiée le 08/03/2024 PV de réception n°000000036 du 16/02/2024
Règlement	Chèque trésor public n°0848906 du 08/03/2024 d'un montant de 14 655 600 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (copie des factures). Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).
Appréciation du Consultant	Sur les allégations de collusions, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser que le terme « collusion » n'a été mentionné, nulle part sur cette fiche. Nous avons plutôt invoqué un manque de transparence, car, les lettres d'invitation et les lettres d'information de rejet classées dans le dossier, soumis à notre revue, ont été déchargées par la même personne. Par ailleurs, nous prenons bonne note de la retransmission des lettres, en question. Sur la prise en charge des observations formulées, dans les réponses au point A), voir appréciations sur le point A).

DRP CR N° F_DSID/DGD_941 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A GLOBAL ENGINEERING T.S. SARL 14 962 400 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	05 avril 2023 : absence de preuve de la date réception pour CONTECHS, reçue le 06 avril 2023 par GENESIS AFRICA BUSINESS SERVICES, le 05 avril 2023 par GLOBAL ENGINEERING TRADING SERVICES SARL, UNIVERSAL TIC SOLUTION SARL et SAGC SUARL	
Fournisseurs consultés	1. CONTECHS 2. GENESIS AFRICA BUSINESS SERVICES 3. GLOBAL ENGINEERING TRADING SERVICES SARL 4. SAGC SUARL 5. UNIVERSAL TIC SOLUTION SARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	CONTECHS	15 434 400
	GENESIS AFRICA BUSINESS SERVICES	15 163 000
	GLOBAL ENGINEERING TRADING SERVICES SARL	14 962 400
	SAGC SUARL	16 449 200
	UNIVERSAL TIC SOLUTION SARL	15 812 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 avril 2023 à 11 H 00 mm	
Délai de préparation des offres	12 jours	
Date de l'évaluation des offres	17 avril 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	17 avril 2023 : PVO fait aussi office de PVA	

Date de signature du contrat	12 mai 2023
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée
Date de souscription	15 juin 2023
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	12 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours à compter de la date de notification
Attributaire	GLOBAL ENGEENERING T.S. SARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 962 400
Notification de l'attribution provisoire	19 avril 2023
Information des candidats non retenus	19 avril 2023 Lettre reçue le 19 avril 2023 par GLOBAL ENGEENERING T.S. SARL, le 24 avril 2023 par CONTECHS et UNIVERSAL TIC SOLUTION SARL, le 20 avril 2023 par SAGC SUARL et GENESIS AFRICA BUSINESS SERVICES
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Ordre de paiement N°0107 du 26 juillet 2023, montant net à payer 12 680 000 HTVA Facture définitive N°0087516052023 en date du 16 mai 2023, montant 14 962 400 FCFA TTC Certificat administratif N°504 du 17 mai 2023 BL en date du 15 mai 2023

	CHQ BA N°7274816, montant 12 680 000 HTVA du 03 août 2023 et reçue à la même date
PV de réception	N°04/2023 : absence de la date de réception
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 0 7118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.

	Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° T_DSID/DGD_1204 TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT D'UNE SALLE D'ARCHIVE AU NIVEAU DU CABINET DU DIRECTEUR DGENERAL DES DOUANES ATTRIBUE A ACTUS IMMO SERVICES 20 130 800 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	21 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	27 juin 2023 : absence de preuve de la date réception	
Fournisseurs consultés	1. SARREA 2. ACTUS IMMO SERVICES 3. GLOBALS SERVICES 4. EUREKA INGENIERIE 5. BETILOKHO ETABLISSEMENTS	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	SARREA	20 611 060
	ACTUS IMMO SERVICES	20 130 800
	GLOBALS SERVICES	20 766 820
	EUREKA INGENIERIE	21 654 180
	BETILOKHO ETABLISSEMENTS	20 656 254
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juillet 2023 à 09 H 45 mm	
Délai de préparation des offres	22 jours	
Date de l'évaluation des offres	13 juillet 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	13 juillet 2023 : PVO fait aussi office de PVA.	
Date de signature du contrat	24 juillet 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée	

Date de souscription	24 juillet 2023
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	25 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	01 août 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	ACTUS IMMO SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	20 130 800
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	19 juillet 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	CHQ TRESOR N°0827598 du 17 août 2023 montant 20 130 800 FCFA. Facture définitive N°T-DSID/DGD-1204/2023 du 11 août 2023 montant 20 130 800 FCFA TTC. Bon de commande du 16 août 2023.
PV de réception technique	N°52 du 11 août 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR S_DSID_DGD_910 MAINTENANCE DU FIBRE OPTIQUE AU NIVEAU DE LA ZONE PORTUAIRE ATTRIBUE A SODIMEL INTERNATIONALE SA 14 467 508 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	05 avril 2023 : reçue le 05 avril 2023 par SODIMEL INTERNATIONALE SA, INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ELECTRIQUE et C TECH et le 06 avril 2023 par OPTIC SOLUTION GROUP SARL, SDIA SARL : absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation	
Fournisseurs consultés	1. SODIMEL INTERNATIONALE SA 2. INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ELECTRIQUE 3. C TECH 4. OPTIC SOLUTION GROUP SARL 5. SDIA SARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	SODIMEL INTERNATIONALE SA	14 467 508
	INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ELECTRIQUE	15 602 849
	C TECH	15 340 000
	OPTIC SOLUTION GROUP SARL	14 913 076
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 avril 2023 à 10 H 45 mm	
Délai de préparation des offres	12 jours	
Date de l'évaluation des offres	17 avril 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	17 avril 2023 : PVO fait aussi office de PVA.	
Date de signature du contrat	15 mai 2023	

ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée
Date de souscription	15 mai 2023
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	16 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 juin 2023
Délai d'exécution du marché	01 an à compter de la date de notification
Attributaire	SODIMEL INTERNATIONALE SA
Montant du marché en F CFA TTC	14 467 508
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	19 avril 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Ordre de paiement N°0188 en date du 05 décembre 2023 montant 12 260 600 FCFA Facture N°118/SOD/2023 du 22 novembre 2023 montant 14 467 508 FCFA TTC Certificat administratif N°844 du 22 novembre 2023 CHQ BA N°7532182 du 14 décembre 2023 montant 12 260 600 HTVA Attestation de précompte TVA du 29 décembre 2023
PV de réception technique	N°13/2023 du 17 novembre 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.

	Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° F-DGSFC-423 ACHAT D'AUTRES MATERIELS INFORMATIQUES (LICENCE, CLÉ USB, ADAPTATEUR, DISQUE DUR ÉCRAN, SOUFFLEUR) ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL POUR 14 995 440 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	20 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	27 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1. AFRICA SENEGAL SERVICES 2. DESK OFFICE 3. OCEANS ENTREPRISE 4. FADAL BUSINESS COMPAGNY 5. RASSOUL TRADING SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AFRICA SENEGAL SERVICES	14 995 440
	RASSOUL TRADING	14 999 452
	FADAL BUSINESS	14 999 210
	ANS ENTREPRISE	14 999 216
	DESK OFFICE	14 998 980
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 mai 2023 à 10H 00 mn	
Délai de préparation des offres	12 jours	
Date de l'évaluation des offres	09 mai 2023 à 10H15	
Date d'attribution	09 mai 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	09 mai 2023	
Date d'approbation	N/A	

Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	24 mai 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché
Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 995 440
Notification de l'attribution provisoire	09 mai 2023
Information des candidats non retenus	09 mai 2023 Notifications attribution provisoire du 09 mai 2023 transmises sans décharges.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	BE du 09 mai 2023 Titre de certification du 25 mai 2023 Titre de créance du 25 mai 2023 Facture du 25 mai 2023 d'un montant de 14 995 440 FCFA, certifiée le même jour. BL du 25 mai 2023 PVR N°0022 du 25 mai 2023
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 2023.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.

	Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM et publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post d'une copie de convocation. Mais une seule date de décharge, avec le cachet de la CPM, y a été apposée, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du

	dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les document, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRP CR N° S-DGSFC-034 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS ATTRIBUE A LA SOCIETE SAHELO BUSINESS TRADING POUR 14 499 840 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	04 janvier 2023	
Fournisseurs consultés	1. SAHELO BUSINESS TRADING 2. BAMTARE 3. NT SERVICES SENEGAL 4. DAKAROISE DE DISTRIBUTION DE CONSULTANCE ET DE PRESTATIONS (D.D.C.P) 5. GLOBAL DISTRIBUTION ET SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	BAMTARE	14 868 000
	NT SERVICES SENEGAL	14 667 400
	SAHELO BUSINESS	14 499 840
	D.D.C.P	14 700 440
	GLOBAL DISTRIBUTION	14 986 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 janvier 2023 à 10H 00mn	
Délai de préparation des offres	13 jours	
Date de l'évaluation des offres	17 janvier 2023 à 10H15	
Date d'attribution	17 janvier 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	23 janvier 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	-	

Date d'enregistrement du contrat	25 janvier 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours après la notification du marché
Attributaire	SAHELO BUSINESS TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	14 499 840
Notification de l'attribution provisoire	17 janvier 2023
Information des candidats non retenus	17 janvier 2023 Lettres de notification d'attribution provisoire et d'information transmises sans décharges.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	BE du 23 janvier 2023 Titre de certification du 26 janvier 2023 Titre de créance du 26 janvier 2023 Facture du 26 janvier 2023 d'un montant de 14 499 840 FCFA, certifiée le 27/01/2023. Certificat Administratif N°000110 du 30 janvier 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Il a été relevé que l'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont faite le même jour et dans une même lettre sans approbation. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; il s'y ajoute que les factures des soumissionnaires ont été daté par la même personne; ce qui est en violation de l'exigence de transparence édicté par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSE, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSE et non par la cellule de passation des marchés.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous

	les document, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, mais les dates de décharges sont surchargées, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs d'exécution financière.

DRP CR N° T-DGSFC-736 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT SUR LA TERRASSE DU SIEGE DE LA DGSF ATTRIBUE A ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT POUR 24 667 800 F CFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-		
Date de saisine des fournisseurs	15 février 2023 reçues 16 février 2023		
Fournisseurs consultés	1. NDINDI CONSTRUCTION BATIMENT 2. ENTREPRISE DIOP KHADIM 3. DAVID α GOLOATH 4. ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT 5. GDS SUARL		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	SARRE TECHNOBAT	24 667 800	
	DAVID α GOLIATH	24 836 680	
	DIOP KHADIM	24 885 838	
	NDINDI CONSTRUCTION	24 954 619	
	GDS SUARL	24 967 711	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 février 2023 à 10H 15mn		
Délai de préparation des offres	08 jours		
Date de l'évaluation des offres	23 février 2023 à 11H00		
Date d'attribution	23 février 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	27 mars 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		
Date de notification du marché	-		
Date d'enregistrement du contrat	29 mars 2023		

Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché
Attributaire	ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT
Montant du marché en F CFA TTC	24 667 800
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 24 février 2023 transmises sans décharges.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR technique du 22 février 2024 Chèque N°848904 du 07 mars 2024 d'un montant de 23 881 548 FCFA non déchargé.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Après l'attribution du marché en date du 30 octobre 2023, il a été observé un long temps de latence pour la notification de l'attribution provisoire survenue le 27 novembre 2023, soit 28 jours. Ce retard n'est pas conforme aux exigences de célérité prescrites par le CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect aux exigences de célérité prescrites par le CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSE, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSE et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ne sont pas personnalisées, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites

	convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les document, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRP CR N° F-DGSFC-020 ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUE ET DIDACTIQUES POUR LA DGSFC ATTRIBUE A AMINATA BA SERVICE POUR 14 840 800 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	31 janvier 2023	
Fournisseurs consultés	1. AMINATA BA SERVICE 2. TRADE SERVICES 3. GIE DEGGO 4. AICHA PLUS 5. NATIONAL TRADE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AMINATA BA SERVICE	14 820 800
	TRADE SERVICES	14 820 800
	GIE DEGGO	15 277 401
	AICHA PLUS	15 101 050
	NATIONAL TRADE	15 164 770
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 février 2023 à 11 heures 15 minutes	
Délai de préparation des offres	08 jours	
Date de l'évaluation des offres	Non matérialisée	
Date d'attribution	16 février 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	16 février 2023	

Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	27 février 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification du marché
Attributaire	AMINATA BA SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	14 840 800 FCFA TTC
Notification de l'attribution provisoire	Non Transmis
et information des candidats non retenus	Non Transmis
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanées et le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 ; il s'agit également, d'un manquement au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges.

	La signature du contrat, le jour de l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente minimum, pour la gestion des recours, contre l'attribution.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de la réception des lettres d'invitation des candidats et se conformer au principe de transparence des procédures. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges. Veiller au respect du délai d'attente minimum, pour la gestion des recours, contre l'attribution, avant la signature du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la

	transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ne sont pas personnalisées, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. - Nous prenons bonne note de la transmission du contrat. - Nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs d'exécution.

DRP CR N° F-DGSFC-423 ACHAT D'AUTRES MATERIELS INFORMATIQUES (LICENCE, CLÉ USB, ADAPTATEUR, DISQUE DUR ÉCRAN, SOUFFLEUR) POUR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA DIRECTION GENERALE DU SECTEUR FINANCIER ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL POUR 14 995 440 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	20 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	27 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1. AFRICA SENEGAL SERVICES 2. DESK OFFICE 3. OCEANS ENTREPRISE 4. FADAL BUSINESS COMPAGNY 5. RASSOUL TRADING SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AFRICA SENEGAL SERVICES	14 995 440
	RASSOUL TRADING	14 999 452
	FADAL BUSINESS	14 999 210
	ANS ENTREPRISE	14 999 216
	DESK OFFICE	14 998 980
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 mai 2023 à 10H 00mn	
Délai de préparation des offres	12 jours	
Date de l'évaluation des offres	09 mai 2023 à 10H15	
Date d'attribution	09 mai 2023	

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée
Date de souscription	09 mai 2023
Date d'approbation	Non matérialisée
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	24 mai 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché
Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 995 440
Notification de l'attribution provisoire	09 mai 2023
Information des candidats non retenus	09 mai 2023 Lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés transmises sans décharges.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	BE du 09 mai 2023 / Titre de certification du 25 mai 2023 / Titre de créance du 25 mai 2023 / Facture du 25 mai 2023 d'un montant de 14 995 440 FCFA, certifiée le même jour. / BL du 25 mai 2023 / PVR N°0022 du 25 mai 20234
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas déchargées conformément aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le contrat a été souscrit le 09 mai 2023, le même jour que l'information des soumissionnaires évincés. La date à laquelle le contrat a été signé est prématurée et ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de l'information des

	soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de 6 de l'arrêté 07118 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution . Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSEF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSEF et non par la cellule de passation des marchés.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations.

	Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ne sont pas personnalisées, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRP N° F_DGSFC_009 ACQUISITION D'AUTRES MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 995 440 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	10/03/2023
Fournisseurs consultés	AFRICA SENEGAL SERVICES GMG PARTENAIRE PRESTATION SERVICES DESK OFFICE OCEANS ENTREPRISE
Date de dépôt des offres	22/03/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	22/03/2023 à 11 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Trois (03) PARTENAIRE PRESTATION SERVICES : 14 999 570 F CFA TTC AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL : 14 995 440 F CFA TTC DESK OFFICE : 14 997 800 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	22/03/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	27/03/2023

Date de notification de marché	23/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	27/03/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 995 440
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 10/03/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	23/03/2023
Information des candidats non retenus	23/03/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive du 27/03/2023 Bordereau de livraison du 27/03/2023 PV de réception n°15 du 28/03/2023
Règlement	-
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et

	celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur la transparence des procédures prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés.

	- les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ne sont pas personnalisées, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRP N° F_DAP/DGSFC-045 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LA DAP ATTRIBUE A DAROU KARIM TRADING POUR UN MONTANT DE 14 967 120 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	31/01/2023
Fournisseurs consultés	ABM TRADING SALAMAYNI TRADING GROUPE NSC HOLDING SARL DAROUL KARIM TRADING CM ENTREPRISE
Date de dépôt des offres	09/02/2023 à 10 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	09/02/2023 à 10 heures 30 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) ABM TRADING : 15 120 520 F CFA TTC NSC HOLDING SARL : 15 133 500 F CFA TTC DAROU KARIM TRADING : 14 967 120 F CFA TTC CM ENTREPRISE : 14 988 360 F CFA TTC SALAMAYNI TRADING GROUPE : 15 250 320 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	09/02/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	09/02/2023

Date d'enregistrement du contrat	23/02/2023
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	DAROU KARIM TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	14 967 120
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 31/01/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre du 09/02/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°01/2023 du 01/03/2023 certifiée le 02/03/2023 Bordereau de livraison n°01/2023 du 01/03/2023 PV de réception n°14 du 02/03/2023 Bon d'engagement n°23-014927 du 16/02/2023 Titre de créance du 27/02/2023 Titre de certification du 27/02/2023
Règlement	-
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés, en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ;

	- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ne sont pas personnalisées, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, dont les décharges, n'ont pas été datées. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRP N° F_DGSFC_703 ACHAT D'AUTRES FOURNITURES ATTRIBUE A GMG POUR UN MONTANT DE 14 997 800 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	31/01/2023
Fournisseurs consultés	GMG ETOILE BAMBA SYLLA OCEANS ENTREPRISE DD SERVICES E SERVICES
Date de dépôt des offres	09/02/2023 à 09 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	09/02/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) OCEANS ENTREPRISE : 15 000 750 F CFA TTC GMG : 14 997 800 F CFA TTC ESPOIR SERVICES : 15 340 000 F CFA TTC DD SERVICES : 15 198 400 F CFA TTC ETOILE BAMBA SYLLA : 14 999 983 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	09/02/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	09/02/2023

Date d'enregistrement du contrat	20/02/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	ENTREPRISE GMG
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 31/01/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	09/02/2023
Information des candidats non retenus	09/02/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive du 21/02/2023 certifiée le même jour / PV de réception n°11 du 21/02/2023
Règlement	Chèque trésor public n°0734350 du 23/02/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé, comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses

	titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été mentionnées par la même personne, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a

	jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, dont les décharges ont été datées.

DRP CR N° F-PAIMRAI/DGID-490 ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE PROJET CUIRS ET PEAUX ET LA CELLULE D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE ATTRIBUE A L'ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU DIAGNE (ESSD) POUR 10 891 400 F CFA		
Coût estimatif	BAD	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	22 février 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	22 février 2023	
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2023	
Fournisseurs consultés	1. BAFFA MULTISERVICES 2. ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU DIAGNE 3. G.O.T.H 4. SIGMA BUSINESS 5. GECONE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	GEONE	11 064 223
	G.O.T.H	11 142 327
	BAFFA MULTISERVICES	10 956 300
	SIGMA BUSINESS	11 136 911
	ESSD	10 891 400
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 mars 2023 à 10H 00mn et OP à 11H30	
Délai de préparation des offres	13 jours	
Date de l'évaluation des offres	23 mars 2023 à 11H30	
Date d'attribution	23 mars 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	31 mars 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	31 mars 2023	

Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée
Délai d'exécution du marché	30 jours après le notification du marché
Attributaire	ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU DIAGNE
Montant du marché en F CFA TTC	10 891 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 27 mars 2023 transmises sans décharges.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°2023 du 11/05/2023, certifié le 06/06/2023 BL N° 2023 du 11/05/2023 PVR du 22/05/2023 Certificat de paiement FAD du 30/05/2023 Demande de paiement N°00005111 du 15 juin 2023
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L' ANO de la CPM sous le numéro 000040 MFB/SG/CPM du 22 février 2023 est dans le document. La copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution est transmise dans les délais. C'est sur cette base que la commission s'est réunie.

	Il a été utilisé le modèle type de contrat pour les DRP CR (petits montants). L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics. La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution. Le contrat est enregistré au bureau de recouvrement de Dakar Plateau bureau numéro 1279 (cf. copie du contrat jointe). Toutes les notifications d'attribution sont transmises avec décharges (voir chemise Attribution) ; L'ANO de la CPM sous le numéro 000040 MFB/SG/CPM du 22 février 2023 est dans le document. La copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution est transmise dans les délais. C'est sur cette base que la commission s'est réunie. Il a été utilisé le modèle type de contrat pour les DRP CR (petits montants). Les lourdeurs de l'application « SYGMAP » ne facilitent pas la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes

DRP CR N° F_PAIMRAI/DGID_488 ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE ATTRIBUE A EXPLOIT SECURITY POUR 14 071 665 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BAD	
Date de transmission du dossier à la CPM	22 mars 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	06 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1. EXPLOIT SECURITY 2. ROYAL INFORMATION TECHNOLOGY SARL 3. DD TECHNOLOGIES 4. ACCESS SURVEILLANCE 5. ESSOR TECHNOLOGIES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	EXPLOIT SECURITY	14 071 665
	ROYAL INFORMATION TECHNOLOGY SARL	14 700 440
	DD TECHNOLOGIES	14 462 080
	ACCESS SURVEILLANCE	14 905 760
	ESSOR TECHNOLOGIES	14 537 600
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 avril 2023 à 11 heures 00	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	20 avril 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	03 mai 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	10 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification
Attributaire	EXPLOIT SECURITY
Montant du marché en F CFA TTC	14 071 665
Notification de l'attribution provisoire	27 avril 2023
Information des candidats non retenus	27 avril 2023 Lettres déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture n°F202305123 du 15/05/2023 BL du 15 mai 2023 PVR N° 22 mai 2023 Certificat de paiement du 06/06/2023 pour 11 925 140 FCFA
Non conformités	Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Le contrat ne prévoit pas les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards d'exécution du marché en violation de l'article 13 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Dresser un rapport d'évaluation retraçant les conditions dans lesquelles les travaux se sont déroulés. Veiller au respect des disposition de l'article 13 du CMP relatives aux mentions obligatoires des marchés. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté » 7118 du MFB.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution Il n'est pas requis d'attestation d'existence de crédit pour les DRP CR. L'ANO de la CPM sur la procédure est matérialisé sous le numéro 000100 MFB/SG/CPM du 05 avril 2023. La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution , Il est utilisé le modèle type de contrat pour les DRP CR. Les lourdeurs de l'application « SYGMAP » ne facilitent pas la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics ; Les documents d'exécution financière sont joint.
Appréciation du Consultant	Sur l'ouverture et l'attribution, nous prenons acte de vos commentaires. Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM sur la procédure et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution financière et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° F-PAIMRAI-943-2023 ACQUISITION DE FOURNITURES ET D'ACCESSOIRES DE BUREAU POUR LE FONCTIONNEMENT ATTRIBUE A KHELCOM SERVICES POUR 9 990 175 F CFA TTC	
Référence PPM	F-PAIMRAI/DGID-943-2023
Budget	BAD/ ETAT DU SENEGAL
Date de saisine des candidats	12 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 avril 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	-
Candidats saisis	TOUBA ALYA PRESTATION, PRESTIGE GLOBAL SERVICE, SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES, ESPRIT, KHELCOM SERVICES
Ouverture des offres	ESPRIT : 10 829 273 F CFA, TOUBA ALIA PRESTATION: 11 591 140 F CFA SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES : 10 282 407 F CFA PRESTIGE GLOBAL SERVICES : 12 500 566 F CFA KHELCOM SERVICES : 9 990 175 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	20 avril 2023
Information des soumissionnaires non retenus	27 avril 2023
Notification d'attribution	27 avril 2023
Date de signature du contrat	02 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	05 mai 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	Facture du 08 mai 2023, BL du 08 mai 2023, PV de réception du 22 mai 2023, Demande de paiement du 13 juin 2023, certificat de paiement du 30 mai 2023
Attributaire	KHELCOM SERVICES
Montant en F CFA TTC	9 990 175 F CFA
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la

	séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la CPM sur la procédure est matérialisé (voir copie) ; La copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés est bien transmise. C'est sur cette base que la séance d'ouverture s'est tenue. La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution. Le PV d'ouverture des plis est établi par la CPM. Les lourdeurs de l'application « SYGMAP » ne facilitent pas la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture et d'attribution n'est pas dans la liasse. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes

DRP CR N° F_PAIRAI/DGID_ 661 ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'UNITE DE GESTION DU PROJET (IGP) PAIMRAI ATTRIBUE A AC NOUVEAUX HORIZONS 10 621 800 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	27 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	04 mai 2023 : absence de preuve de réception sauf pour le GIE DELTA SERVICES	
Fournisseurs consultés	1. MILLENIEUM SERVICES GROUP 2. ELITE EQUIPEMENT 3. DELTA SERVICES 4. AC NOUVEAUX HORIZONS 5. GIE LA SOURCE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	MILLENIEUM SERVICES GROUP	10 690 800
	ELITE EQUIPEMENT	10 880 450
	DELTA SERVICES	11 122 090
	AC NOUVEAUX HORIZONS	10 621 800
	GIE LA SOURCE	10 979 900
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 mai 2023 à 10 H 00 mm	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Date de l'évaluation des offres	19 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	19 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA.	
Date de signature du contrat	15 juin 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée	
Date de souscription	15 juin 2023	
Date d'approbation	Non formalisée	

Date de notification du marché	15 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2023
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	AC NOUVEAUX HORIZONS
Montant du marché en F CFA TTC	10 621 800
Notification de l'attribution provisoire	08 juin 2023
et information des candidats non retenus	08 juin 2023 Absence de la date de réception de la lettre pour MILLENIEUM SERVICES GROUP
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°ACNH-0609 du 18 mai 2023 montant 10 631 800 FCFA TTC. BL N°NL012.2023 du 20 juin 2023. Titre de créance et de certification du 18 septembre 2023, transmis le 20 septembre 2023 pour le titre de certification et le 18 mai 2023 pour le titre de créance.
PV de réception	N°10/2023 : absence de la date de réception.
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui

	ne respecte pas les dispositions de de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP. SE conformer à l'article 4 de l'arrêté 71218 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La date de transmission du dossier est sur l'ANO (24 avril 2023). Toutes les lettres d'invitation sont déchargées (voir copies) La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution. Il n'est pas requis d'ANO sur le contrat.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM sur les procédures de DRP et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des lettres d'invitation déchargées et datées par leurs destinataires et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° S_PAIMRAI/DGID_495 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'EDITION ET LA PUBLICATION DE STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS ATTRIBUE A GOTA 14 868 000 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	18 août 2023	
Date de saisine des fournisseurs	21 août 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. GOTA 2. DREAMLINE STUDIO 3. BO DESIGN 4. MULTI GRAPH 5. SWOT SARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	GOTA	14 868 000
	DREAMLINE STUDIO	22 302 000
	BO DESIGN	20 650 000
	MULTI GRAPH	20 650 000
	SWOT SARL	16 815 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 septembre 2023 à 10 H 00 mm	
Délai de préparation des offres	15 jours	
Date de l'évaluation des offres	05 septembre 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	05 septembre 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
Date de signature du contrat	20 octobre 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Demande de passer une autorisation sur dépassement budgétaire n°469 du 05 octobre 2023 et réponse favorable le 06 octobre 2023.	
Date de souscription	15 juin 2023	
Date d'approbation	Non formalisée	

Date de notification du marché	30 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	GOTA
Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Notification de l'attribution provisoire	12 septembre 2023
Information des candidats non retenus	12 septembre 2023 absence de la date de réception de la lettre pour ARTI PUB : ne figure pas dans le shot liste, absence pour DREAMLINE STUDIO, MULTI GRAPH, GOTA PRINT, BO DESIGN et absence de la lettre pour SWOT SARL
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°1602-2024 du 16 février 2024, montant 14 868 000 FCFA TTC. BL N°1602-2024 du 16 février 2024. Virement CBAO du 15 mars 2024, montant 12 600 000 FCFA HTVA.
PV de réception	30 octobre 2023
Non conformités	Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du PV d'ouverture laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce

	qui ne respecte pas les dispositions de de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le dossier est transmis le 18 août 2023 ; Les lettres d'invitation déchargées (voir documents joint) ; La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution. Marché en dessous du seuil La date de la décharge de ARTI PUB est sur la deuxième feuille (voir doc joint) SWOT SARL n'est pas invité L'ANO de la CPM sur la procédure est matérialisé (voir doc joint) Le PV d'ouverture des plis est établi par la CPM. La copie de la convocation est transmise aux membres de la commission des marchés, c'est sur cette base que la séance d'ouverture s'est tenue. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats sont datées. Les lourdeurs de l'application 'SYGMAP » ne facilitent pas la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics>>.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM sur le dossier de DRP et retiré en conséquence

	les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des lettres d’invitation déchargées par leurs destinataires et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note des difficultés d’accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes

DRP N° F_PAIMRAID/DGID_1191 ACQUISITION DE LICENCES DE MAINTENANCE POUR LA PLATEFORME D'ECHANGE DE DONNEES GO ANYWHERE DE LA DLCI ATTRIBUE A BELEL TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 7 466 049 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	21/07/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26/07/2023
Date de saisine des fournisseurs	01/08/2023
Fournisseurs consultés	NODAL PRESTATION DE SERVICES INFORMATIQUES BELEL TECHNOLOGIE TERANGA INFORMATIQUE SMART VISION SARL SWOT SARL
Date de dépôt des offres	16/08/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	16/08/2023 à 12 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) SMART VISION : 12 390 000 F CFA TTC NODAL PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES : 13 340 000 F CFA TTC BELEL TECHNOLOGIE : 7 466 049 F CFA TTC TERANGA INFORMATIQUE : 12 390 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	16/08/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	13/09/2023
Date d'approbation	20/09/2023
Date de notification de marché	30/08/2023

Date d'enregistrement du contrat	20/02/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	BELEL TECHNOLOGIE
Montant du marché en F CFA TTC	7 466 049
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 01/08/2023 et reçue le même jour
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	30/08/2023
Information des candidats non retenus	30/08/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PV réception du 26/10/2023 Facture n°SN-F2023-025 du 22/10/2023
Règlement	Ordre de virement individuel n°22/2023 du 26/10/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et

	celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la CPM sur la procédure est matérialisé (voir doc) Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats sont datées (joint) La CM et la CPM ont procédé à une séance unique d'ouverture et d'attribution Les convocations des membres de la commission des marchés sont transmises, c'est sur cette base que la séance d'ouverture s'est tenue

	Les lourdeurs de l'application « SYGMAP » ne facilitent pas la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés (voir documents joint)
Appréciation Consultant	du Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution financière et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° F_DA-802 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A LA SOCIETE TECHNOLOGIE SYSTEMES ET SERVICES (T2S) POUR UN MONTANT DE 8 331 850 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	20 février 2023	
Fournisseurs consultés	1. TECHNOLOGIE SYSTEMES et SERVICES (T2S) 2. TIC TAC 3. CENTRALE PAPETIERE 4. SGES 5. PRDOID SYSTEME INC	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	T2S TECHNOLOGIE	8 331 850
	SGES	8 700 506
	LA CENTRALE PAPETERIE	8 801 030
	PRODROID SYSTEMS INC	8 647 866
	TIC TAC	8 855 735
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 février 2023 à 12H 15mn	
Délai de préparation des offres	08 jours	
Date de l'évaluation des offres	28 février 2023 à 12H15	
Date d'attribution	28 février 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	02 mars 2023	
Date d'approbation	10 mars 2023	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	Non datée	

Délai d'exécution du marché	15 jours après le notification du marché
Attributaire	TECHNOLOGIE SYSTEMES et SERVICES (T2S)
Montant du marché en F CFA TTC	8 331 850
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classées
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture n° FAC/2023/03/0003 du 13/03/2023 PVR N°01 du 14/03/2023 Chèque BCEAO N°0218597 du 03/04/2023 reçue par GLOBAL PRESTIGE le 06/04/2023.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur la transparence des procédures prescrites par l'article 24 du COA. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA.

	Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° F_DA-803 ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUE A LA SOCIETE GLOBAL PRESTIGE POUR 9 032 900 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	14 mars 2023	
Fournisseurs consultés	1. GLOBAL PRESTIGE 2. DAOUD BUREAUX SARL 3. LP BUREAU PLUS 4. CASSIS EQUIPEMENT S.A.U 5. ILA SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	GLOBAL PRESTIGE	9 032 900
	LP BUREAU PLUS	10 503 888
	CASSIS EQUIPEMENT	10 522 000
	ILA SERVICE	11 664 300
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 mars 2023 à 09H 00 mn	
Délai de préparation des offres	09 jours	
Date de l'évaluation des offres	23 mars 2023 à 12 H 30 mn	
Date d'attribution	23 mars 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	23 mars 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	Non datée	
Délai d'exécution du marché	10 jours après la notification du marché	
Attributaire	GLOBAL PRESTIGE	

Montant du marché en F CFA TTC	9 032 900
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture n° FC 34662 du 03/04/2023 BL N° 44620 du 27/03/2023 PVR N° 04 du 03/04/2023 BCEAO N° 0218573 du 14/03/2023 reçue par le GLOBAL PRESTIGE le même jour, d'un montant de 9 032 900 FCFA..
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le contrat a été souscrit le 23 mars 2023, le même jour que l'information des soumissionnaires évincés. La date à laquelle le contrat a été signé est prématurée et ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et de l'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution . Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° T_DA-809 TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES LOCAUX ATTRIBUE A KANE MENUISERIE GENERALE POUR 14 805 460 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	06 novembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. KANE MENUISERIE GENERALE 2. TOUBA FALL MENUISERIE 3. BUURSINE ALU 4. KINEDIO FAMILY 5. WAKEUR BOROM DAROU ALIMINIUM	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	KANE MENUISERIE GÉNÉRALE	14 805 460
	KINEDIO	14 897 500
	BUURSINE ALU	14 830 000
	WAKEUR BOROM DAROU ALUMINIUM	14 989 540
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 novembre 2023 à 09H 00mn	
Délai de préparation des offres	09 jours	
Date de l'évaluation des offres	15 novembre 2023 à 10H 00mn	
Date d'attribution	15 novembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	22 novembre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	30 novembre 2023	

Délai d'exécution du marché	20 jours après le notification du marché
Attributaire	KANE MENUISERIE GENERALE
Montant du marché en F CFA TTC	14 805 460
Notification de l'attribution provisoire	Non classées
Information des candidats non retenus	
Exécution du contrat	-
Règlements du contrat	Chèque BCEAO n° 0218691 du 01.12.2023 d'un montant de 12 547 000 FCFA remis au bénéficiaire KANE MENUISERIE GENERALE le 01/12/2023,
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et de l'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique ne sont pas classés pour nous permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise

	en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer à l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution physique pour permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° S-SGSFC-031 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ET MOTOS DE LA GSFC ATTRIBUEE WABDOU AFRIQUE SERVICES POUR FCA TTC 14 997 800.		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	04 janvier 2023	
Fournisseurs consultés	1. N.T SERVICES SENEGAL 2. ETS MOUAWA 3. JOB ENTREPRISE 4. ARC-EN-CIEL 5. WABDOU AFRIQUE SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	N.T SERVICES SENEGAL	15 129 842
	ETS MOUAWA	15 310 736
	JOB ENTREPRISE	15 524 906
	ARC-EN-CIEL	15 304 600
	WABDOU AFRIQUE SERVICES	14 997 800
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 janvier 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	13 jours	
Date de l'évaluation des offres	Non établie	
Date d'attribution	17 Janvier 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	23 janvier 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	26 janvier 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification	
Attributaire	AFRIQUE SERVICES SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800	

Notification de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non matérialisé
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des convocations des membres de la commission des marchés, ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective, à bonne date et le respect de l'article 39.1 du CMP, il s'agit également, d'un manquement au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Le procès-verbal d'attribution provisoire des offres n'est approuvé par la PRM. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ont été mentionnées, avec le même dateur, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N°07118 du 23 mars 2023. Point sur le contrat non classé, retiré. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	Point sur les documents d'exécution physique et financière non classés, retiré.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP et au principe de transparence des procédures. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Point sur le contrat non classé, retiré. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés.

	les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées par la même personne, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, datées avec le même dateur. - Nous prenons bonne note de la transmission du contrat. - Nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs d'exécution.

DRP CR N° S_DGSF_1048
AUTRES PRESTATIONS SERVICES
(RENOVATIONS DES TOILETTES DE LA DRS-SFD)
ATTRIBUE A GMG POUR 14 925 820 F CFA TTC

Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	25 avril 2023	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	28 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	02 mai 2023	
Fournisseurs consultés	1- AFRICAINE DES TRAVAUX D’INGENIERIE ET SERVICES ; 2- DIARRA CONSTRUCTION ; 3- GMG ; 4- GIE TOUBA TAIF BALLODJ ; 5- AFRICA SENEGAL SERVICES	
Nombre d’offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AFRICAINE DES TRAVAUX D’INGENIERIE ET SERVICES	14 952 960
	DIARRA CONSTRUCTION ;	14 991 900
	GMG	14 925 820
	GIE TOUBA TAIF BALLODJ	14 976 560
	AFRICA SENEGAL SERVICES	14 988 360
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	10 mai 2023	
Délai de préparation des offres		
Date de l’évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d’attribution	10 mai 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	17 aout 2023	
Date d’approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d’enregistrement du contrat	22 aout 2023	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à partir de la réception du titre de créance
Attributaire	GMG
Montant du marché en F CFA TTC	14 925 820
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	10 mai 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture sans numéro du 17 aout 2023 Titre de créance du 17/08/2023 Titre de certification 17/08/2023 PVR N°000479 du 18 aout 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.

	Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, déchargées. - Nous prenons bonne note de la retransmission du contrat. - Nous prenons bonne note de la retransmission des justificatifs d'exécution.

DRP CR N° S_DGSF_1099 COUVERTURE D'UN ATELIER SUR LA REDACTION ADMINISTRATIVE AXEE SUR LA LOGISTIQUE ATTRIBUEE A S.E.T. S POUR 14 773 600 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement		
Date de transmission du dossier à la CPM	17 mai 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	22 mai 2023	
Date de saisine des fournisseurs	23 mai 2023	
Fournisseurs consultés	1- TRADIS ; 2- SETS SUARL ; 3- RINA SUARL ; 4- TOP OFFICE ; 5- GIE PDK MULTISERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	TRADIS	14 967 120
	SETS SUARL	14 773 600
	RINA suarl	14 968 300
	TOP OFFICE	14 838 500
	GIE PDK MULTISERVICES	14 891 010
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	01 juin 2023 2023	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	01 juin 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	05 juin 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	08 juin 2023	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours
Attributaire	S.E.T. S
Montant du marché en F CFA TTC	14 773 600
Notification de l'attribution provisoire	01 juin 2023
Information des candidats non retenus	01 juin 2023 Lettres de notification d'attribution et d'information des soumissionnaires évincés déchargées le 09 juin 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°360 du 09 juin 2023 Certificat administratif N° 00404 du 05 juin 2023 Chèques du trésor N° 0734380 du FCFA 14 773 600 FCFA du 05/06/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La signature du contrat intervient le 05 juin 2023, avant la notification et l'information des candidats évincés faites le 09 juin 2023 ; Ce qui laisse penser à une régularisation de procédure. De telles incohérences notées sur les dates, ne permettent une revue ex-post correcte. La facture datée du 09 juin 2023, d'un montant de 14 773 600 FCFA, a été réglée par chèque du trésor N° 0734380 datée du 05 juin 2023. Ce paiement anticipée constitue une preuve de régularisation d'un marché réalisé avant sa passation. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA . Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre

	d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller à éviter les incohérences pour garantir au vérificateur une revue ex-post correcte. Se conformer au principe de transparence prescrite par l'article 24 du COA en évitant les pratiques de régularisation notée dans la processus de passation de certains marchés. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ;

	- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, déchargées avec le même dateur, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date.. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, déchargées. - Nous prenons bonne note de la transmission du contrat.

DRP CR N° T_DAP/DGSF_425 TRAVAUX DE BATIMENTS AU PROFIT DE LA DGSFC ATTRIBUE A G.M.G POUR 24 092 060 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	11 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	11 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	12 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1- Africaine des Travaux d'Ingénierie et Services et Service Sarl ; 2- Diarra Construction ; 3- G.M.G ; 4- Bakhdad Business Company ; 5- Entreprise Diamalaye Construction	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	Africaine des Travaux d'Ingenierie et Services et Service Sarl	24 417 740
	Diarra Construction	24 594 740
	G.M.G	24 092 060
	Bakhdad Business Company	24 708 728
	Entreprise Diamalaye Construction	24 911 688
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 avril 2023	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	19 avril 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	25 avril 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	26 avril 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours dans le contrat et quinze (15) jours prévus dans les lettres d'invitation	

Attributaire	G.M.G
Montant du marché en F CFA TTC	24 092 060
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	25 avril 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture sans numéro et non datée PVR N°00270 du 25 avril 2023 Chèques du trésor N° 074685 pour 24 092 060 du 25/04/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La signature du contrat et le paiement du marché en date du 25 avril 2023 par chèque du trésor, sont intervenus le même jour que la notification et l'information des candidats évincés. La date à laquelle le contrat a été signé ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouverts à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de 6 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres, pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.

Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocation. Mais les décharges datées, avec le cachet de la Commission des Marchés, ne sont pas personnalisées, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, déchargées et datées, avec le même dateur. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. - Nous prenons bonne note de la retransmission du contrat.

DRP CR N° T_DAP/DGSF_425 TRAVAUX DE BATIMENTS AU PROFIT DE LA DGSFC ATTRIBUE A AWA SERVICES POUR 14 891 600 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juin 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	03 juin 2023	
Fournisseurs consultés	1- Rougui ; 2- Compagnie Générale Serigne Mansour ; 3- Service Africa ; 4- Awa Services ; 5- Lat Services.	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	Rougui	15 953 600
	Service Africa ;	14 986 000
	Awa Services ;	14 891 600
	Lat Services	15 281 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juillet 2023	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l'évaluation des offres	Rapport Non établi	
Date d'attribution	11 juillet 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	14 aout 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	18 aout 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours dans le contrat et quinze (15) jours prévus dans les lettres d'invitation	
Attributaire	AWA SERVICES	

Montant du marché en F CFA TTC	14 891 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisées
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture N°0365 du 14 juillet 2023 Certificat administratif N°000453 du 14 juillet 2023 Chèques du trésor N° 073691 du FCFA 14 891 600 du 14/07/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La notification et l'information des candidats évincés ne sont pas classées pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023. Le paiement du marché est effectué le 14 juillet 2023 par chèque du trésor, bien avant la signature du contrat en date du 14 aout 2023. Ce paiement anticipée constitue une preuve de régularisation d'un marché réalisé avant sa passation. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA . Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. On note un défaut d'harmonisation entre la lettre d'invitation et le contrat sur l'informations relative au délai d'exécution. En effet, la lettre d'invitation prévoit quinze (15) jours et le contrat fixe trente (30) jours après notification du marché ; De telles incohérences

	notées sur les dates, ne permettent une revue ex-post correcte. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA . Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller à éviter les incohérences notées dans les informations à mentionner dans les documents de marchés, pour permettre au vérificateur d'assurer une revue ex-post correcte. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés.

	- les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais aucun document n'a été transmis en annexe.

DRP-CR N° T-PROMAF/DGID/899-2023 ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A OFFICINA CORPORATE POUR 14 986 000 F CFA TTC	
Référence PPM	T-PROMAF/DGID/899-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	17 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Mercredi 31 mai 2023 à 11 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats saisis	OFFICINA, PICO MEGA, ASTONE SENEGAL, PERFORMANCES SERVICES, GENERAL LOGISTICS
Ouverture des offres	PERFORMANCE SERVICES: 15 611 400 F CFA GENERAL LOGISTIC: 16 815 000 F CFA ASTONE SENEGAL: 16 048 000 F CFA PICO MEGA: 15 635 000 F CFA OFFICINA: 14 986 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	31 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	05 juin 2023
Notification d'attribution	05 juin 2023
Date de signature du contrat	21 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 juin 2023
Délai d'exécution	30 jours
Exécution physique et financière	Facture 05 juillet 2023, Bon de livraison 05 juillet 2023
Attributaire	OFFICINA CORPORATE
Montant en F CFA TTC	14 986 000 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur

	réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance à l'issue de laquelle l'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_PROMAF/DGID_828 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A ETS MOMOLA POUR UN MONTANT DE 14 991 900 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	30/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	11/04/2023
Fournisseurs consultés	ETS MOMOLA SEYDINA MOHAMED MULTISERVICES AWMAWA SADI GROUP BADAYA & CO
Date de dépôt des offres	25/04/2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	25/04/2023 à 10 heures 30mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) AWMACA MULTISERVICES : 15 187 780 F CFA TTC BADAYA & CO MULTISERVICES : 15 386 020 F CFA TTC SADI GROUP : 15 291 030 F CFA TTC SEYDINA MOUHAMED MULTISERVICES : 15 098 100 F CFA TTC ETS MOMOLA : 14 991 900 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	25/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-

Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	ETS MOMOLA
Montant du marché en F CFA TTC	14 991 900
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 11/04/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	Non fourni
Information des candidats non retenus	Non fourni
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Aucune pièce de justification de l'exécution du marché, ne figure dans le classement
Règlement	Aucune pièce de justification du règlement du marché, ne figure dans le classement
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et de l'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le contrat n'est pas classé pour permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement du contrat pour permettre de juger du respect de la conformité des prestations à celles contractuelles.

		Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP-CR N° F-DPB-1060-2023 ACQUISITION DE CHEMISES CARTONNEES ET DE Pochettes Budget POUR LA LOI DE FINANCES 2024 INITIE PAR LA DPB/DGB ATTRIBUE A CASA SERVICES POUR 18 845 474 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-1060-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	30 aout 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Mercredi 13 septembre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	13 jours
Candidats saisis	CASA SERVICES, GIE BA ET FRERES, MKF MULTISERVICES, NIANG COMMUNICATION ET SERVICES, ARTIPUB
Ouverture des offres	CASA SERVICES : 14 845 474 F CFA MKF MULTISERVICES : 14 887 293 F CFA NIANG COMMUNICATION ET SERVICES : 14 993 943 F CFA GIE ET FRERES UNIS : 14 917 442 F CFA ARTIPUB : 14 894 196 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	-
Information des soumissionnaires non retenus	13 septembre 2023
Notification d'attribution	11 septembre 2023
Date de signature du contrat	12 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	BE du 12 mai 2023, facture du 20 juin 2023 certifié à la même date, BL du 06 juin 2023, Titre de certification et de créance du 19 juin 2023, PV de réception du 06 juin 2023
Attributaire	YUSRA SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 983 050 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité

	de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.

	Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DPB-1085-2023 ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA LOI DE FINANCES INITIALE AU PROFIT DE LA DPB ATTRIBUE A RFLET 2000 POUR 14 986 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-1085-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	07 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Mardi 18 juillet 2023 à 10 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	11 jours
Candidats saisis	MPM SERVICES, REFLET 2000, IMSA SARL, SUN INTERSOLUTIONS, ABA MULTISERVICES
Ouverture des offres	REFLET 2000 : 14 986 000 F CFA ABA MULTISERVICES : 17 788 500 F CFA MPM SERVICES : 16 490 500 F CFA SUN INTERSOLUTIONS : 17 068 700 F CFA IMSA SARL : 15 307 550 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	18 juillet 2023
Information des soumissionnaires non retenus	18 juillet 2023
Notification d'attribution	18 juillet 2023
Date de signature du contrat	07 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	20 jours
Exécution physique et financière	BE du 07 septembre 2023, Titre de certification et de créance du 15 septembre 2023, facture du 05 décembre 2023 certifié à la même date, BL du 05 décembre 2023, PV de réception du 06 décembre 2023
Attributaire	REFLET 2000
Montant en F CFA TTC	14 986 000 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP .
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-DPB-1247-2023
EDITION DE SUPPORT DE COMMUNICATION
POUR LES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU PROFIT DE LA DPB
ATTRIBUE A VISION PARALLELE POUR 14 750 000 F CFA TTC

Référence PPM	F-dpb-1247-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	31 aout 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Jeudi 14 septembre 2023 à 10 heures 00 mn
Délai de préparation des offres	14 jours
Candidats saisis	VISION PARALLELE, OUF SOLUTION, ASKAN STUDIO, XELEBEYOON, TREMLIN SENEGAL
Ouverture des offres	OUF SOLUTION : 14 998 496 F CFA VISION PARALELLE : 14 750 000 F CFA TREMLIN SENEGAL : 14 773 600 F CFA XELEBEYOON : 14 970 200 F CFA ASKANSTUDIO : 14 855 020 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	14 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	14 septembre 2023
Notification d'attribution	14 septembre 2023
Date de signature du contrat	08 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} décembre 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BE du 09 novembre 2023, BL du 14 septembre 2023, Titre de certification et de créance du 20 novembre 2023, facture du 14 septembre 2023 certifié le 22 novembre 2023, PV de réception du 22 novembre 2023
Attributaire	VISION PARALLELE
Montant en F CFA TTC	14 750 000 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la

	séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-1420-2023 CURAGE DES EGOUTS AU PROFIT DE LA DPB ATTRIBUE A LAT SERVICES POUR 14 962 400 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-1420-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	29 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Jeudi 12 octobre 2023 à 15 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	12 jours
Candidats saisis	LAT SERVICES, SERVICES AFRICA, ARC EN CIEL, NT SERVICES SENEGAL, THEODORE BUSINESS SERVICES
Ouverture des offres	SERVICES AFRICA : 15 127 600 F CFA ARC EN CIEL : 14 986 000 F CFA THEODORE BUSINESS SERVICES: 15 080 400 F CFA NT SERVICES SENEGAL: 14 995 440 F CFA LAT SERVICES: 14 962 400 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	12 octobre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 octobre 2023
Notification d'attribution	12 octobre 2023
Date de signature du contrat	10 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2023
Délai d'exécution	4 mois
Exécution physique et financière	BE du 10 novembre 2023, facture définitive du 22 novembre 2023 certifié le 22 novembre 2023, Titre de certification et de créance du 20 novembre 2023, certificat administratif du 22 novembre 2023
Attributaire	LAT SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 962 400 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-1485-2023 ACQUISITION DE TELEVISEURS AU PROFIT DE LA DPB ATTRIBUE A CONNECTING SERVICES POUR 14 820 800 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-1485-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	20 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lundi 30 octobre 2023 à 10 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	10 jours
Candidats saisis	DABA DISTRIBUTION, HOLDING ABBA GROUP, CONNECTING SERVICES, EIN INTERNATIONAL, SORTRA CORP
Ouverture des offres	DABA DISTRIBUTION: 14 997 977 F CFA HOLDING ABBA GROUP: 14 935 850 F CFA CONNECTING SERVICES: 14 820 800 F CFA EIN INTERNATIONAL: 14 906 940 F CFA SORTRACORP: 14 997 800 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	30 octobre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	27 octobre 2023
Notification d'attribution	27 octobre 2023
Date de signature du contrat	27 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2023
Délai d'exécution	10 jours francs à compter de la date de notification
Exécution physique et financière	BE du 27 novembre 2023, facture du 14 décembre 2023 certifié à la même date BL du 18 décembre 2023, Titre de certification et titre de créance du 14 décembre 2023, PV de réception du 21 décembre 2023
Attributaire	CONNECTING SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 820 800 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la

	séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-724 PRISE EN CHARGE DES PAUSES CAFE DES REUNIONS TENUES A LA DPB ATTRIBUE A GIE PRESIDENT POUR 14 868 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-724-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	06 mars 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Jeudi 16 mars 2023 à 15 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	10 jours
Candidats saisis	DIKEL, GIE PRESIDENT, ETABLISSEMENT SIDICOM, FATIM ATRAITEUR, ARC EN CIEL SERVICES
Ouverture des offres	ETABLISSEMENT SIDICOM : 15 399 000 F CFA FATIMA TRAITEUR : 15 104 000 F CFA ARC EN CIEL SERVICES : 15 222 000 F CFA GIE PRESIDENT : 14 868 000 F CFA DICKEL ENTREPRISE GENERALE ET EQUIPEMENT : 15 281 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	16 mars 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	27 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	16 mai 2023
Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification
Exécution physique et financière	BE du 27 mars 2023, Titre de certification et titre de créance du 09 mai 2023, facture du 17 mai 2023 certifié le 25 mai 2023, certificat administratif du 25 mai 2023
Attributaire	GIE PRESIDENT
Montant en F CFA TTC	14 868 000 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché,

	n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'évaluation des offres n'a pas été matérialisée dans un rapport justifiant la décision d'attribution du marché et les lettres de notification adressées aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par leurs destinataires. De tels manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-1012 ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE DE LA DPB ATTRIBUE A SMAK SUARL POUR 14 897 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-1012-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	07 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Mardi 18 juillet 2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	11 jours
Candidats saisis	E Mo DIA, MGS MIFTAH GLOBAL SOLUTION, MSI MASTER SERVICES INFORMATIQUES, SEN COPY MULTIMEDIA, SMAK SUARL
Ouverture des offres	SMAK SUARL: 14 897 500 F CFA SEN COPY MULTIMEDIA: 14 956 500 F CFA MGS MIFTAH GLOBAL SOLUTIONS: 14 997 800 F CFA EMO DIA: 14 927 000 F CFA MSI MASTER SERVICES INFORMATIQUES : 14 998 390 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	10 octobre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	10 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 novembre 2023
Délai d'exécution	4 mois
Exécution physique et financière	BE du 10 novembre 2023, Titre de créance et titre de certification du 20 novembre 2023, facture du 22 novembre 2023 certifié le même jour, certificat administratif du 22 novembre 2023
Attributaire	SMAK SUARL
Montant en F CFA TTC	14 897 500 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas fourni, ce qui constitue une violation de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.

	L'examen du dossier laisse apparaître deux lettres d'invitation avec deux dates limite d'ouverture des plis différentes. Une pour le 18 juillet 2023 et une autre pour le 10 octobre 2023. la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 pour la réception des lettres d'invitation envoyées aux candidats, n'a pas été respectée. Deux (02) convocations classées au dossier de marché mis à notre disposition ont été respectivement datées du 13 juillet et du 06 octobre 2023 et aucune lettre d'information sur le report de la date d'ouverture des plis. Le changement de la date d'ouverture des plis par rapport à la date initiale de dépôt des offres, sans avis de report, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68.1 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, relativement au délai de cinq (05) jours ouvrables, prescrit entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'ont pas été déchargées. Tous ces manquements ne permettent pas de juger du respect des dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas datées pour vérifier la simultanéité

	de sa réception suivant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-616 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DPB ATTRIBUE A HOLDING VISION PLUS POUR 14 852 070 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-616-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	14 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Jeudi 27 avril 2023 à 11 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	12 jours
Candidats saisis	RASSOUL ENTREPRISE, GLOBAL EQUIPEMENT TECHNOLOGIE, TOP 2, TANGA PALACE, HOLDING
Ouverture des offres	HOLDING VISION PLUS: 14 852 070 F CFA TOP 2: 15 468 325 F CFA GLOBAL EQUIPEMENT TECHNOLOGIE : 15 552 990 F CFA TANGA PALACE : 14 890 774 F CFA RASSOUL ENTREPRISE : 14 960 778 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	27 avril 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	22 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 mai 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BE du 23 mai 2023, Titre de certification et titre de créance du 19 juin 2023, BL du 06 juin 2023, PV de réception du 06 juin 2023, facture certifiée le 20 juin 2023
Attributaire	HOLDING VISION PLUS
Montant en F CFA TTC	14 852 070 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché,

	n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'ont pas été déchargées. Tous ces manquements ne permettent pas de juger du respect des dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-1086 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DPB ATTRIBUE A 2SC SADA SERVICES ET COMMERCE POUR 14 950 600 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-1086-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	11 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Lundi 22 mai 2023 à 10 heures 00 mn
Délai de préparation des offres	11 jours
Candidats saisis	SENPRODIS, GREEN, SENTRADIS, SADA SERVICES ET COMMERCE 2SC, SYMADIE GIE
Ouverture des offres	2SC SADA SERVICES ET COMMERCE : 14 950 600 F CFA SYMADIE GIE : 14 958 860 F CFA SENTRADIS : 14 997 800 F CFA SENPRODIS: 15 292 800 F CFA GREEN: 14 986 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	22 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	27 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	08 aout 2023
Délai d'exécution	10 jours
Exécution physique et financière	BE du 07 aout 2023, Titre de certification et titre de créance du 18 aout 2023, facture du 23 aout 2023 certifié à la même date, BL du 23 aout 2023, PV de réception du 31 aout 2023
Attributaire	2SC SADA SERVICES ET COMMERCE
Montant en F CFA TTC	14 950 600 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la

	séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'ont pas été déchargées. Tous ces manquements ne permettent pas de juger du respect des dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DPB-619 ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION DE LA DPB ATTRIBUE A AZR BATIMENT ET SERVICES POUR 14 885 700 F CFA TTC	
Référence PPM	F-dpb-619-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	14 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Jeudi 27 avril 2023 à 11 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	13 jours
Candidats saisis	AZR BATIMENTS ET SERVICES, AFRICA WORLD, OT GROUPE ET SERVICES, K2S, WADE BUSINESS SERVICES
Ouverture des offres	OT GROUPE ET SERVICES : 15 947 700 F CFA AZR BATIMENTS ET SERVICES : 14 885 700 F CFA AFRICA WORLD: 14 956 500 F CFA K2S: 14 991 900 F CFA WADE BUSINESS SERVICES: 17 307 060 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	27 avril 2023
Information des soumissionnaires non retenus	27 avril 2023
Notification d'attribution	27 avril 2023
Date de signature du contrat	22 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 mai 2023
Délai d'exécution	4 mois
Exécution physique et financière	BE du 12 mai 2023, Titre de certification et titre de créance du 19 juin 2023, facture certifiée le 20 juin 2023, BL reçu le 06 juin 2023, PV de réception du 06 juin 2023, certificat administratif du 20 juin 2023
Attributaire	AZR BATIMENT ET SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 885 700 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la

	séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont fait l'objet d'une seule séance et qu'il n'y a pas de rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'ont pas été déchargées. Tous ces manquements ne permettent pas de juger du respect des dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR F_DPB_1388 ACQUISITION DE MATERIELS D'INCENDIE ET DE SECOURS AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE ATTRIBUE A ECOTRAD 14 879 800 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	29 septembre 2023 : absence de la date de réception	
Fournisseurs consultés	1. ECOTRAD 2. SEN SUPPORT SERVICES 3. LB SERVICES SUARL 4. MEDICUS 5. GENERAL TECHNOLOGIE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	ECOTRAD	14 879 800
	SEN SUPPORT SERVICES	14 932 900
	LB SERVICES SUARL	14 950 600
	MEDICUS	14 974 200
	GENERAL TECHNOLOGIE	14 997 800
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 octobre 2023 à 15 H 15 mm	
Délai de préparation des offres	11 jours	
Date de l'évaluation des offres	Absence de date : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	Absence de date : PVO fait aussi office de PVA.	
Date de signature du contrat	07 novembre 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée
Date de souscription	Non formalisée
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	30 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	20 jours à compter de la date notification du marché au titulaire
Attributaire	ECOTRAD
Montant du marché en F CFA TTC	14 879 800
Notification de l'attribution provisoire	10 octobre 2023
Information des candidats non retenus	10 octobre 2023 absence de la date de réception
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°FF2023-37 du 14 décembre 2023. BL N°2023-37 du 17 décembre 2023. Titre de créance et de certification du 14 décembre 2023 reçus le 21 décembre 2023. Bon d'engagement N°23-090577 du 27 novembre 2023.
PV de réception	N°51 du 21 décembre 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La convocation des membres de la Commission des marchés a été envoyée le 06 octobre 2023 soit quatre (04) jours ouvrables avant la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché prévue le 10 octobre 2023. Ce délai est inférieur à celui des cinq (05) jours ouvrables prescrit par l'article 39 du CMP. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.

	Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La notification d'attribution du marché et la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus pour le rejet de leur offre, n'ont pas été classées pour juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR F_DPB_1179 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (CARTOUCHES) AU PROFIT DE LA DPB/DGB ATTRIBUE A HOLDIND VISION 14 997 800 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	07 juillet 2023 : absence de la date de réception	
Fournisseurs consultés	1. HOLDING VISION PLUS 2. MAKATAH TRADE & SERVICES 3. GLOBAL EQUIPEMENT TECHNOLOGIE 4. GENERAL DE DISTRIBUTION SERVICES 5. RASSOUL ENTREPRISE SUARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	HOLDING VISION PLUS	14 997 800
	MAKATAH TRADE & SERVICES	17 169 000
	GLOBAL EQUIPEMENT TECHNOLOGIE	15 517 000
	GENERAL DE DISTRIBUTION SERVICES	18 537 800
	RASSOUL ENTREPRISE SUARL	16 502 300
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 juillet 2023 à 10 H 00 mm	
Délai de préparation des offres	11 jours	
Date de l'évaluation des offres	18 juillet 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	18 juillet 2023 : PVO fait aussi office de PVA.	
Date de signature du contrat	11 septembre 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée
Date de souscription	Non formalisée
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	29 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours à compter de la date notification du marché au titulaire
Attributaire	HOLDING VISION
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800
Notification de l'attribution provisoire	Absence de la lettre dans le dossier transmis
Information des candidats non retenus	-
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°20/23 du 20 septembre 2023 montant 14 997 800 FCFA TTC. BL reçu le 24 juillet 2023. Titre de certification et de créance du 19 septembre 2023 reçus le 24 juillet 2023 pour le titre de certification et le 20 septembre 2023 pour le titre de créance. Bon d'engagement N°23-073126 du 11 septembre 2023/
PV de réception	N°26 du 24 juillet 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La convocation des membres de la Commission des marchés a été envoyée le 06 octobre 2023 soit quatre (04) jours ouvrables avant la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché prévue le 10 octobre 2023. Ce délai est inférieur à celui des cinq (05) jours ouvrables prescrit par l'article 39.1 du CMP. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux

		dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La notification d'attribution du marché et la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus pour le rejet de leur offre, n'ont pas été classées pour juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations		Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP CR F_DPB_1060 ACQUISITION DE CHEMISES CARTONNEES ET AUTRES FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DPB/DGB ATTRIBUE A YUSRA SERVICES SUARL 14 983 050 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	24 avril 2023 : absence de la date de réception de la lettre	
Fournisseurs consultés	1. WAGADOU GLOBAL SERVICES 2. BAYYINAH SERVICES 3. YUSRA SERVICES SUARL 4. CASA SERVICES 5. ENTREPRISE MAME DIARRA	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	WAGADOU GLOBAL SERVICES	14 999 275
	BAYYINAH SERVICES	14 993 965
	YUSRA SERVICES SUARL	14 983 050
	CASA SERVICES	14 999 924
	ENTREPRISE MAME DIARRA	14 999 865
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 mai 2023 à 11 H 30 mm	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Date de l'évaluation des offres	08 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	08 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA : absence aussi de la date d'approbation du PVA	
Date de signature du contrat	12 mai 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée
Date de souscription	Non formalisée
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours francs à compter de la date de notification du marché au titulaire
Attributaire	YUSRA SERVICES SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 983 050
Notification de l'attribution provisoire	Non formalisée
Information des candidats non retenus	-
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°2023-10 du 20 juin 2023 montant 14 983 050 FCFA TTC BL du 06 juin 2023 Bon d'engagement N°23-041051 du 12 mai 2023 Titre de certification et de créance du 19 juin 2023 remis le 06 juin 2023 pour le titre de certification et le 20 juin 2023 pour le titre de créance.
PV de réception	N°10 du 06 juin 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La convocation des membres de la Commission des marchés a été envoyée le 06 octobre 2023 soit quatre (04) jours ouvrables avant la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché prévue le 10 octobre 2023. Ce délai est inférieur à celui des cinq (05) jours ouvrables prescrit par l'article 39.1 du CMP. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.

	Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La notification d'attribution du marché et la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus pour le rejet de leur offre, n'ont pas été classées pour juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR F_DPB_1088 ACQUISITION D'ONDULEURS POUR LES ORDINATEURS DE LA DPB ATTRIBUE A SAHELO BUSINESS TRADING 8 968 000 F CFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée		
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé		
Date de saisine des fournisseurs	11 mai 2023		
Fournisseurs consultés	1. SAHELO BUSINESS TRADING 2. SERVEX SENEGAL 3. ARC-EN-CIEL 4. THEODORE BUSINESS SERVICES 5. DAKAROISE DE DISTRIBUTION DE CONSULTANCE ET DE PRESTATIONS		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	SAHELO BUSINESS TRADING	8 968 000	
	SERVEX SENEGAL	9 251 200	
	ARC-EN-CIEL	9 411 586	
	THEODORE BUSINESS SERVICES	8 996 320	
	DAKAROISE DE DISTRIBUTION DE CONSULTANCE ET DE PRESTATIONS	9 345 600	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 mai 2023 à 10 H 30 mm		
Délai de préparation des offres	11 jours		
Date de l'évaluation des offres	22 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA		
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé		
Date d'attribution	22 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA.		
Date de signature du contrat	12 juillet 2023		
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisé		

Date de souscription	Non formalisée
Date d’approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	Non formalisée
Date d’enregistrement du contrat	18 juillet 2023
Délai d’exécution du marché	10 jours francs à compter de la date de notification du marché au titulaire
Attributaire	SAHELO BUSINESS TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	8 968 000
Notification de l’attribution provisoire	22 mai 2023
Information des candidats non retenus	22 mai 2023 : absence de preuve de transmission
Examen de l’exécution du marché et du contrat	BL N° 25AD0906 reçu le 21 août 2023. Facture définitive N° 25AD0906 montant 8 968 000 FCFA TTC. Titre de créance et de certification du 03 août 2023 remis le 21 août 2023 pour le titre de certification et le 03 août 2023 pour le titre de créance. Bon d’engagement N° 23-056658 du 12 juillet 2023
PV de réception	N° 14 du 21 août 2023
Non conformités	L’ANO de la CPM sur la procédure n’est pas matérialisé comme prescrit par l’article 12 de l’arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La convocation des membres de la Commission des marchés a été envoyée le 06 octobre 2023 soit quatre (04) jours ouvrables avant la séance d’ouverture des plis et l’attribution du marché prévue le 10 octobre 2023. Ce délai est inférieur à celui des cinq (05) jours ouvrables prescrit par l’article 39.1 du CMP. Il n’a pas été mentionné dans le PV d’ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n’est pas conforme aux dispositions de l’article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.

	Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La notification d'attribution du marché et la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus pour le rejet de leur offre, n'ont pas été classées pour juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° F_DPB_625 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A MAMADOU KHADIM DIOP POUR UN MONTANT DE 14 947 296 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	24/04/2023
Fournisseurs consultés	MAMADOU KHADIM DIOP NGONE NDIAYE THIAM ETS KEUR DJILY BDE SERVICES ETS CHEIKH MOURTALLA
Date de dépôt des offres	08/05/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	08/05/2023 à 11 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) MAMADOU KHADIM DIOP : 14 947 296 F CFA TTC ETS KEUR DJILY : 14 988 950 F CFA TTC BDE SERVICES : 14 990 130 F CFA TTC THIAM NGONE NDIAYE : 14 998 980 F CFA TTC ETS CHEIKH MOURTALLA : 19 164 970 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	08/05/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	06/06/2023
Date de notification de marché	Non matérialisé
Date d'enregistrement du contrat	05/09/2023

Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	MAMADOU KHADIM DIOP
Montant du marché en F CFA TTC	14 947 296
Contrôle préalable	Non conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 24/04/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisé
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bordereau de livraison n°001/2023 certifié le 24/07/2023 PV de réception n°18 du 24/07/2023 Facture définitive n°001 du 26/07/2023 certifiée le même jour Titre de certification du 12/07/2023 Titre de créance du 12/07/2023
Règlement	-
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation des offres ne matérialise pas la comparaison entre les spécifications des fournitures proposées et celles préalablement définies dans le cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance

	d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°S_DPB_623 DESINFECTION ET LA DERATISATION DE L'IMMEUBLE DPB ATTRIBUE A HOLDING VISION PLUS POUR UN MONTANT DE 14 991 900 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	08/08/2023
Fournisseurs consultés	HOLDING VISION PLUS ECOM MANAGEMENT TOP 2 TANGA PALACE BASSIRE ENTREPRISE D'EQUIPEMENT ET DE SERVICES
Date de dépôt des offres	18/08/2023 à 11 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	18/08/2023 à 11 heures 30 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) HOLDING VISION PLUS : 14 991 900 F CFA TTC ECOM MANAGEMENT : 14 997 328 F CFA TTC BEES : 14 998 272 F CFA TTC TANGA PALACE : 14 999 924 F CFA TTC TOP 2 : 14 998 980 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	18/08/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	21/09/2023
Date de notification de marché	18/08/2023
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisé

Délai d'exécution du marché	04 mois
Attributaire	HOLDING VISION PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	14 991 900
Contrôle préalable	Non conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 08/08/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	18/08/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°35/23 certifiée le 05/10/2023 Bon d'engagement n°23-075416 du 21/09/2023 Titre de créance du 05/10/2023 Titre de certification du 05/10/2023
Règlement	-
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur la transparence des procédures prescrites par l'article 24 du COA.

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Se conformer au principe de transparence prescrite par l'article 24 du COA en évitant les pratiques de régularisation notée dans la processus de passation de certains marchés. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. .Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au classement des documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DGB

DRP N° F DS/DGB_644 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA SOLDE ATTRIBUE A INFO ZONE POUR UN MONTANT DE 14 866 820 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 950 000
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	14/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	17/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	22/03/2023
Fournisseurs consultés	KELIMANE ENTREPRISE INFO ZONE SERVICES VIS INFORMATIQUE KYN OFFICE GIE TECOMECH TECHNOLOGIE
Date de dépôt des offres	30/03/2023 à 10 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	30/03/2023 à 10 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) INFO ZONE SERVICES : 14 866 820 F CFA TTC VIS INFORMATIQUE : 15 755 301 F CFA TTC KELIMANE ENTREPRISE : 16 151 250 F CFA TTC KYN-OFFICE : 16 720 010 F CFA TTC GIE TECOMECH TECHNOLOGIE : 17 357 800 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	30/03/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-

Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	14/04/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	INFO ZONE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 866 820
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 22/03/2023 reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	31/03/2023
et information des candidats non retenus	31/03/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat enregistré B/C du 12/04/2023 B/L N° 0059B du 02/05/2023 PVR du 02/05/2023 signé par les membres de la commission. Facture N° 0065F de 14 866 820 F CFA TTC du 11/05/2023 certifiée et liquidée.
Règlement	BE N° 23-034248 du 12/04/2023 de 14 866 820 F CFA.

	Titre de certification N° 23-034248 du 10/05/2023 de 14 866 820 F CFA. Titre de créance N° 23-034248 du 10/05/2023 de 14 866 820 F CFA.
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les avis de non-objection de la CPM ont été transmis en annexe à la réponse du MFB. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été transmises en annexe à la réponse du MFB. Les documents d'exécution physique et financière ont été transmis en annexe à la réponse du MFB.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution physique et financière et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° S_DS/DGB_817 ORGANISATION D'UN ATELIER DE DECONCENTRATION DES COMPETENCES AU NIVEAU DES CRF ATTRIBUE A MKF MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 14 472 700 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 900 000
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	13/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	17/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	22/03/2023
Fournisseurs consultés	BAYYINAH SERVICES CASA SERVICES HOTELS RDM MKF MULTISERVICES GIE BA & FRERES UNIS
Date de dépôt des offres	30/03/2023 à 09 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	30/03/2023 à 10 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Trois (3) MKF MULTISERVICES : 14 472 700 F CFA TTC CASA SERVICES : 14 801 920 F CFA TTC BAYYINA SERVICES : 14 998 980 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	30/03/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	28/04/2023

Délai d'exécution du marché	02 jours
Attributaire	MKF MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 472 700
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 22/03/2023 reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	31/03/2023
Information des candidats non retenus	31/03/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat enregistré OS du 11/04/2023 Les feuilles de présence des participants. Certificat administratif du 05/05/2023 délivré par le Directeur de la Solde.
Règlement	BE N° 23-036923 du 28/04/2023 de 14 472 700 Facture définitive N° 0010/23/BM du 05/05/2023 de 14 472 700 F CFA TTC. Titre de certification N° 23-036923 du 02/05/2023 de 14 472 700 Titre de créance N° 23-036923 du 02/05/2023 de 14 472 700
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les avis de non-objection de la CPM ont été transmis en annexe à la réponse du MFB. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été transmises en annexe à la réponse du MFB. Les documents d'exécution physique et financière ont été transmis en annexe à la réponse du MFB.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution physique et financière et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° S_DS/DGB_1102 ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITE EN ART ORATOIRE EN LEADERSHIP ET EN BONNE CONDUITE ATTRIBUE A KYN OFFICE POUR UN MONTANT DE 11 955 760 F CFA TTC	
Coût estimatif	12 000 000
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	12/06/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	20/06/2023
Date de saisine des fournisseurs	05/07/2023
Fournisseurs consultés	GIE FIDELE KOK PRESTIGE INFO ZONE SERVICES KD REALISATION KYN OFFICE
Date de dépôt des offres	14/07/2023 à 09 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	14/07/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) KD REALISATION : 14 842 040 F CFA TTC INFO ZONE SERVICES : 15 458 000 F CFA TTC KOK PRESTIGE : 12 744 000 F CFA TTC KYN OFFICE : 11 955 760 F CFA TTC GIE FIDELE : 12 380 560 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	14/07/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	27/07/2023

Délai d'exécution du marché	04 jours
Attributaire	KYN OFFICE
Montant du marché en F CFA TTC	11 955 760
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 05/07/2023 reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	14/07/2023
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	14/07/2023
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	14/07/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Lettre de marché du 14/07/2023 enregistré à la DGID. Certificat administratif délivré par le Directeur de la Solde le 17/08/2023.
Règlement	BE N° 23-061824 du 25/07/2023 de 11 955 760 F CFA Facture définitive N° 0014F du 09/08/2023 de 11 955 760 F CFA. Titre de certification N° 23-061824 du 08/08/2023 de 11 955 760 F CFA Titre de créance N° 23-061824 du 08/08/2023 de 11 955 760 F CFA
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité

	des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les avis de non-objection de la CPM ont été transmis « en annexe à la réponse du MFB. Les décharges des lettres de notification ont été transmises en annexe à la réponse du MFB. L'avis de publication de l'attribution définitive dans le portail des marchés publics a été transmis en annexe à la réponse du MFB. Les documents d'exécution physique et financière ont été transmis en annexe à la réponse du MFB.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note de la transmission ex-post des décharges des lettres de notification et retirons nos observations et recommandations formulés dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note de la transmission ex-post de la capture d'écran de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et retirons nos observations et recommandations formulés dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note de la transmission ex-post des documents d'exécution physique et financière et retirons nos observations et recommandations formulés dans le rapport provisoire.

DRP N° F_DS/DGB_145 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A PERFORMANCES SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 853 840 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 950 000
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	02/02/2023
Fournisseurs consultés	PERFORMANCES SERVICES K2S OT GROUP & SERVICES AB TRADE & SERVICES ALIZE
Date de dépôt des offres	10/02/2023 à 11 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	10/02/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) PERFORMANCES SERVICES : 14 853 840 F CFA TTC K2S : 14 998 980 F CFA TTC OT GROUP & SERVICES : 14 883 340 F CFA TTC AB TRADE & SERVICES : 14 870 360 F CFA TTC ALIZE : 14 886 880 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	10/02/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	20/02/2023

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la réception du bon de commande.
Attributaire	PERFORMANCES SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 853 840
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 02/02/2023 reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	10/02/2023
Information des candidats non retenus	10/02/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	B/C du 20/02/2023 B/L N° 000104/2023 du 23/02/2023 PVR du 27/02/2023 signé par les membres de la commission.
Règlement	Contrat du 20/02/2023 enregistré BE N° 23-016451 du 20/02/2023 de 14 853 840 F CFA Facture définitive N° 000104/2023 du 24/03/2023 de 14 853 840 F CFA. Titre de certification N° 23-016451 du 24/03/2023 de 14 853 840 F CFA Titre de créance N° 23-016451 du 24/03/2023 de 14 853 840 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents d'exécution physique et financière ont été transmis en annexe à la réponse du MFB.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des documents d'exécution physique et financière et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° S_DS/DGB_1314 MANUTENTION DES ARCHIVES ATTRIBUE A L'ENTREPRISE NDAMTAFIR POUR UN MONTANT DE 14 800 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 950 000
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	04/10/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05/10/2023
Date de saisine des fournisseurs	10/10/2023
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE KHADMATOU L KHADIM GIE MAP ENTREPRISE ENTREPRISE NANOR MOHAMED SOUMANO ENTREPRISE I NDAMFATIR
Date de dépôt des offres	17/10/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	17/10/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) GIE MAP ENTREPRISE : 14 997 800 F CFA TTC ENTREPRISE I NDAMTAFIR : 14 800 000 F CFA TTC ENTREPRISE KHADMATOU L KHADIM : 14 935 260 F CFA TTC ENTREPRISE MANOR : 14 986 000 F CFA TTC MOHAMED SOUMANO : 14 897 500 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	30/03/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-

Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	03/11/2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	ENTTREPRISE NDAMTAFIR
Montant du marché en F CFA TTC	14 800 000
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Support non classé
Examen du PV d'ouverture des plis	17/10/2023
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	17/10/2023
Notification de l'attribution provisoire	17/10/2023((déchargée)
Information des candidats non retenus	17/10/2023(déchargées)
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Lettre de marché du 14/07/2023 Certificat administratif du 07/11/2023 délivré par le Directeur de la Solde.
Règlement	BE N° 23-081893 du 25/10/2023 de 14 800 000 F CFA. Facture définitive N° 010/23 du 07/11/2023 de 14 800 000 F CFA TTC. Titre de certification N° 23-081893 du 08/11/2023 de 14 800 000 F CFA.

	Titre de créance N° 23-081893 du 08/11/2023 de 14 800 000 F CFA.
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les avis de non-objection de la CPM ont été transmis en annexe à la réponse du MFB. Les décharges des lettres de notification ont été transmises en annexe à la réponse du MFB. L'avis de publication de l'attribution définitive dans le portail des marchés publics a été transmis en annexe à la réponse du MFB. Les documents d'exécution physique et financière ont été transmis en annexe à la réponse du MFB.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note de la transmission ex-post des décharges des lettres de notification et retirons nos observations et recommandations formulés dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note de la transmission ex-post de la capture d'écran de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et retirons nos observations et recommandations formulés dans le rapport provisoire. Nous prenons bonne note de la transmission ex-post des documents d'exécution physique et financière et retirons nos

	observations et recommandations formulés dans le rapport provisoire.

DRP N° S_DS/DGB_1415 ATELIER D'EVALUATION DU PTA 2023 ET D'ELABORATION DU PTA 2023 ATTRIBUE A GASSANI AKIL POUR UN MONTANT DE 13 103 900 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 000 000
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26/10/2023
Date de saisine des fournisseurs	27/10/2023
Fournisseurs consultés	SALIOU TINE ETABLISSEMENT BAKORO ET FILS GHASSANI AKIL ENTREPRISE NANOR ENTREPRISE I NDAMTAFIR
Date de dépôt des offres	03/11/2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	03/11/2023 à 15 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) SALIOU TINE : 13 929 900 F CFA TTC ETABLISSEMENT BAKORO ET FILS : 13 876 800 F CFA TTC GASSANI AKIL : 13 103 900 F CFA TTC ENTREPRISE NANOR : 13 298 600 F CFA TTC ENTREPRISE I NDAMTAFIR : 13 434 300 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	03/11/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-

Date d'enregistrement du contrat	11/11/2023
Délai d'exécution du marché	03 jours
Attributaire	GASSANI AKIL
Montant du marché en F CFA TTC	13 103 900
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Support non classé
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	06/11/2023
Information des candidats non retenus	06/11/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Lettre de marché du 03/11/2023 enregistrée à la DGID. Feuilles de présence. Certificat administratif du 06/12/2023 délivré par le Directeur de la Solde.
Règlement	BE N° 23-085856 du 09/11/2023 de 13 103 900 F CFA Titre de certification N° 23-085856 de 13 103 900 F CFA Titre de créance N° 23-085856 de 13 103 900 F CFA
Non conformités	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses

	titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les avis de non-objection de la CPM ont été transmis en annexe à la réponse du MFB. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ont été transmises en annexe à la réponse du MFB.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des avis de non-objection et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la transmission des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres et retiré en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° DP/DGB-326 ACQUISITION DE KITS COLLATION ATTRIBUE A N-T SERVICES SENEGAL POUR UN MONTANT DE FCA TTC 4 996 710			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	15 février 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	22 février 2023		
Date de saisine des fournisseurs	27 février 2023 (déchargée le 28 février 2023)		
Fournisseurs consultés	1. ARC-EN-CIEL; 2. N-T Services Sénégal ; 3. TBS (Theodore Business Services); 4. Compagnie Générale Serigne Mansour ; 5. Dangoise de Fournitures et de Prestations DFP		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	ARC-EN-CIEL;	5 100 668	
	N-T Services Sénégal ;	4 996 710	
	TBS (Theodore Business Services);	5 188 460	
	Compagnie Générale Serigne Mansour;	4 991 990	
	Dangoise de Fournitures et de Prestations DFP	4 999 070	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 mars 2023 à 10 heures 00		
Délai de préparation des offres	9 jours		
Date de l'évaluation des offres	Rapport non établi		
Date d'attribution	PV non approuvé par la PRM		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	20 mars 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		
Date de notification du marché	Non matérialisée		
Date d'enregistrement du contrat	13 avril 2023		

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date d'émission du titre de créance (07 avril 2023)
Attributaire	Compagnie Générale Serigne Mansour
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 990
Notification de l'attribution provisoire	13 mars 2023
Information des candidats non retenus	13 mars 2023 (Lettre déchargée le 14 mars 2023)
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°0001 du 30 mai 2023. BL du 30 mai 2023 PVR N°07 du 30 mai 2023 Mandat de paiement N°MD23-035468 pour un montant de 4 991 990 FCFA du 15 juin 2023
Non conformités	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant de la revue préalable de la CPM, du rapport d'évaluation et de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, la Direction des pensions, en rapport avec la CPM, veillera à l'effectivité de ces dispositions.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° S_CER/DGB_074 FRAIS D'EDITION FOURNITURE DE CHEMISES CARTONNEES PERSONNALISEES EN COULEUR ATTRIBUE A SENEGALAISE DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 10 620 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	02/01/2023
Fournisseurs consultés	SONICOS SENEGALAISE DE SERVICES ESM AS TRADE WIKI WORLD SERVICES
Date de dépôt des offres	26/01/2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'ouverture des plis	26/01/2023 à 10 heures 30 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) SONICOS : 10 974 000 F CFA TTC SENEGALAISE DE SERVICES : 10 620 000 F CFA TTC ENTREPRISE SEYDINA MOHAMED SERVICES : 12 036 000 F CFA TTC AS TRADE AND SERVICES : 11 328 000 F CFA TTC WILD WORLD SERVICES : 12 744 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	26/01/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	06/02/2023
Date de notification de marché	02/02/2023

Date d'enregistrement du contrat	09/02/2023
Délai d'exécution du marché	Non matérialisé
Attributaire	SENEGALAISE DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	10 620 000
Contrôle préalable	Non conforme
DAC	Non conforme
Invitation des candidats	Lettre du 02/01/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	02/02/2023
Information des candidats non retenus	02/02/2023 Lettre envoyée aux soumissionnaires évincés
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Justificatifs d'exécution physique non classés Lettre n°000155/MFB/DGB/CER/BAF du 17/04/2023 défaut de couverture budgétaire
Règlement	Justificatifs de règlements non classés
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance

	d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Effectivement en 2023, concernant l'ANO de la CPM, il a été systématisé à compter du mois de mars 2023. La DRP N° S_CER_074 est établi en janvier 2023. Le rapport d'évaluation figure dans le PV. En effet, le tableau comparatif des offres y figure. Nous veillerons à ce que les convocations transmises aux membres de la commission des marchés soient déchargées. Nous rencontrons des difficultés techniques qui rendent impossible la publication des avis d'attribution sur le portail. Par défaut de couverture budgétaire, la DRP n'a été exécuté. Suite à l'attribution, les candidats ont été notifiés.
Appréciation du Consultant	Pour la décharge des convocations transmises aux membres de la commission, nous prenons acte. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes Nous prenons acte de la transmission des notifications mais les dates de réception par leurs destinataires ne sont pas apposées.

DRP N° S_CER/DGB_072 RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER RESIDENTIEL D'ECHANGES SUR LE PLAN DE TRAVAIL ANNUEL DE LA CER ET TEAM BUILDING ATTRIBUE A WCES POUR UN MONTANT DE 14 999 570 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	02/01/2023
Fournisseurs consultés	WCES SANCO ESPACE GLOBAL ETS OUSMANE MANKA CATC SERVICES
Date de dépôt des offres	26/01/2023 à 09 h30 mn
Délai de préparation des offres	Vingt quatre (24) jours
Date d'ouverture des plis	26/01/2023 à 10 heures 15mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) WCES : 14 999 570 F CFA TTC SANCO : 15 009 600 F CFA TTC ESPACE GLOBAL : 15 226 720 F CFA TTC ETS OUSMANE MANKA : 15 148 840 F CFA TTC CACT SERVICES : 15 075 680 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	26/01/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	16/02/2023
Date de notification de marché	03/02/2023

Date d'enregistrement du contrat	20/02/2023
Délai d'exécution du marché	4 jours
Attributaire	WCES
Montant du marché en F CFA TTC	14 999 570
Contrôle préalable	Non conforme
DAC	Non conforme
Invitation des candidats	02/01/2023 (lettres déchargées)
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	03/02/2023
Information des candidats non retenus	03/02/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat du 16/02/2023 enregistré à la DGID. Feuille de présence des participants. Certificat administratif du 27/02/2023 délivré par le Chef de la Cellule.
Règlement	BE N° 23-014606 du 16/02/2023 de 14 999 570 F CFA Titre de certification N° 23-014606 du 20/02/2023 de 14 999 570 F CFA Titre de créance N° 23-014606 du 16/02/2023 de 14 999 570 F CFA Facture définitive N° 01-23 du 21/02/2023 de 14 999 570 F CFA TTC.
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité

	des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Effectivement en 2023, concernant l'ANO de la CPM, il a été systématisé à compter du mois de mars 2023. La DRP N° S_CER_072 est établi en janvier 2023. Concernant les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires sont datées je vous transmets les lettres d'invitation. Le rapport d'évaluation figure dans le PV. En effet le tableau comparatif des offres y figure. Nous veillerons à ce que les convocations transmises aux membres de la Commission des marchés soient déchargées. Nous rencontrons des difficultés techniques qui rendent impossible la publication des avis d'attribution. Les documents d'exécution financière figuraient dans le dossier, nous vous le transmettons.
Appréciation du Consultant	Sur la disponibilité des documents, attestée par leur transmission ex-post, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant lesdits documents auraient dû être classés dans les dossiers soumis à la revue des vérificateurs, conformément à la lettre adressée à l'AC, avant l'entame de la mission et dans laquelle, la liste des pièces requises pour chaque mode de passation lui a été communiquée. Il conviendra de s'y conformer à l'avenir, ainsi qu'au manuel de classement élaboré, par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes.

DRP N° S_CER/DGB_070 ATELIER RESIDENTIEL RELATIF A L'ETUDE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN INSTANCE A LA CER ATTRIBUE A WAROU AFRIQUE SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 082 138 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	23/06/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27/06/2023
Date de saisine des fournisseurs	23/06/2023
Fournisseurs consultés	WARDOU AFRIQUE SERVICES HK BUSINESS SERVICES N.T SERVICES SENEGAL ETS MOUAWA SERVICES SERVICES AFRICA
Date de dépôt des offres	06/07/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'ouverture des plis	06/07/2023 à 11 heures 15mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) HK BUSINESS SERVICES : 12 478 500 F CFA TTC N.T SERVICES SENEGAL 141 : 12 637 800 F CFA TTC WARDOU AFRIQUE SERVICES : 12 082 138 F CFA TTC ETS MOUAWA SERVICES : 12 962 300 F CFA TTC SERVICES AFRIQUE : 12 655 500 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	06/07/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	11/07/2023
Date de notification de marché	06/07/2023

Date d'enregistrement du contrat	11/07/2023
Délai d'exécution du marché	4 jours
Attributaire	WARDOU AFRIQUE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	12 082 138
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 23/06/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	06/07/2023
Information des candidats non retenus	06/07/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat du 06/07/2023 enregistré à la DGID. Feuille de présence
Règlement	Facture définitive N° 0049 du 03/07/2023 de 12 082 138 F CFA TTC. BE N° 23-053938 du 06/07/2023 de 12 082 138 F CFA Titre de certification N° 23-053938 du 13/07/2023 de 12 082 138 F CFA Titre de créance N° 23-053938 du 13/07/2023 de 12 082 138 F CFA
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses

	titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La revue préalable de la CPM est exhaustive. La copie de la revue en pièce jointe. Nous veillerons à ce que les convocations transmises aux membres de la Commission des marchés soient déchargées. Le rapport d'évaluation figure dans le PV. En effet, le tableau comparatif des offres y figure. Nous veillerons à ce que les convocations transmises aux membres de la Commission des marchés soient déchargées. Nous rencontrons des difficultés techniques qui rendent impossible la publication des avis d'attribution. Les documents d'exécution financière figuraient dans le dossier, nous vous le transmettons.
Appréciation du Consultant	Pour la décharge des convocations transmises aux membres de la commission, nous prenons acte. Nous prenons bonne note des difficultés d'accès au SYGMAP qui font obstacle à la publication des avis en application des exigences réglementaires. Les solutions doivent être apportées à ce problème soulevé de manière récurrente par plusieurs autorités contractantes

CENTIF

DRP N°T_CENTIF_172 TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ET DE REFECTION D'IMMEUBLES ATTRIBUE A L'ENTREPRISE LE GUETH POUR UN MONTANT DE 14 576 540 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	26/07/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	03/08/2023
Date de saisine des fournisseurs	11/08/2023
Fournisseurs consultés	CADIS IMMOBILIER DAROU SALAM PRESTATION DE SERVICES LE GUETH GIE TABAX GOUY MBINDE PRESTATION DE SERVICES
Date de dépôt des offres	23/08/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	23/08/2023 à 10 heures 15 à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Trois (3) CADIS IMMOBILIER : 15 323 244 F CFA TTC LE GUETH : 14 576 540 F CFA TTC GIE TABAX : 14 916 498 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	23/08/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-

Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	15/09/2023
Délai d'exécution du marché	90 jours
Attributaire	LE GUETH
Montant du marché en F CFA TTC	14 576 540
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Support non classé
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	04/09/2023
Information des candidats non retenus	04/09/2023 Les lettres sont déchargées sans la mention de la date de réception
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°038/23 du 27/11/2023 certifiée le même jour Bon d'engagement n°BE23-0614 du 30/11/2023 Mandat de paiement n°MD23-0612 du 30/11/2023 PV de réception du 27/11/2023
Règlement	OV n°OV23368304200031 du 05/12/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°F_IGF_095 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A JET EQUIPE POUR UN MONTANT DE 14 897 500 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	08/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	28/03/2023
Fournisseurs consultés	TEWA COMPUTER JET EQUIPE TECHNOPOINTE PLUS LEVEL PRESTIGE TECHNOLOGIES ESSIANE TRADING
Date de dépôt des offres	11/04/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	11/04/2023 à 10 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) JET EQUIPE : 14 897 500 F CFA TTC ESSIANE TRADING : 14 990 720 F CFA TTC TEWA COMPUTER : 14 984 938 F CFA TTC TECHNOPOINTE PLUS : 14 998 036 F CFA TTC LEVEL PRESTIGE TECHNOLOGIES : 14 999 688 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	11/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	09/05/2023

Date de notification de marché	15/05/2023
Date d'enregistrement du contrat	17/05/2023
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	JET EQUIPE
Montant du marché en F CFA TTC	14 897 500
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 28/03/2023 et déchargée le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	15/05/2023
Information des candidats non retenus	15/05/2023 Les lettres ont été déchargées sans la mention de la date de réception
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°00412 du 24/05/2023 et certifiée Bordereau de livraison n°00104 du 14/04/2023 PV de réception n°04/MFB/IGF du 14/04/2023
Règlement	Chèque N° 0782367 du 31/05/2023 d'un montant de 12 625 000 F CFA Chèque N° 0782368 du 31/05/2023 d'un montant de 2 272 500 F CFA Certificat administratif N°00583/MFB/IGF/BLFD du 08/06/2023
Non conformités	

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant des attestations d'existence de fonds : Relativement à la couverture financière des procédures retenues, au titre du périmètre considéré, je voudrais préciser qu'elle est assurée par le fonds d'intervention de l'IGF, avec comme sous-jacent justificatif, une attestation d'existence de fonds. Pour l'information des candidats : Je joins à la présente, les décharges des correspondances d'information aux candidats. Concernant les rapports d'évaluation : La commission des marchés, produit en une seule étape, un PV d'ouverture et d'attribution ; toutefois, les dispositions seront prises, pour l'établissement du rapport. Autres observations : Je joins à la présente, les ANO y relatifs.
Appréciation du Consultant	S'agissant des attestations d'existence de fonds : Nous avons pris acte de vos commentaires et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. Pour l'information des candidats : Nous avons pris acte de la transmission des lettres d'information et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire.

	Concernant les rapports d'évaluation : Dont acte. Autres observations : Nous avons pris acte de la transmission des ANO et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. .

DRP N°F_IGF-089 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A PARCOURS BUREAUTIQUE D'UN MONTANT DE 14 873 900 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	08/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	28/03/2023
Fournisseurs consultés	LEVEL PRESTIGE TECHNOPOINTE PLUS PARCOURS BUREAUTIQUE TEWA COMPUTER JET EQUIPE
Date de dépôt des offres	11/04/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	11/04/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) TEWA COMPUTER : 14 997 800 F CFA TTC JET EQUIPE : 14 947 060 F CFA TTC PARCOURS BUREAUTIQUE : 14 873 900 F CFA TTC TECHNOPOINTE PLUS : 14 965 940 F CFA TTC LEVEL PRESTIGE TECHNOLOGIES : 14 978 920 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	11/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	31/10/2023
Date de notification de marché	12/04/2023
Date d'enregistrement du contrat	07/11/2023

Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	PARCOURS BUREAUTIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	14 873 900
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	28/03/2023 Lettre déchargée le même jour
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	12/04/2023
Information des candidats non retenus	12/04/2023 Les lettres ont été déchargées sans la mention de la date de réception
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°412 du 03/11/2023 et certifiée Bon de livraison n°412 du 27/10/2023 PV de réception n°008/MFB/IGF du 27/10/2023 Bon de commande n°01481/MFB/IGF/BLFD du 07/11/2023
Règlement	Chèque N°0829028 du ../11/2023 d'un montant de 12 605 000 F CFA Chèque N°0829029 du ../12/2023 d'un montant de 2 268 900 F CFA Certificat administratif N°01491/MFB/IGF/BLFD du 21/11/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant des attestations d'existence de fonds : Relativement à la couverture financière des procédures retenues, au titre du périmètre considéré, je voudrais préciser qu'elle est assurée par le fonds d'intervention de l'IGF, avec comme sous-jacent justificatif, une attestation d'existence de fonds. Pour l'information des candidats : Je joins à la présente, les décharges des correspondances d'information aux candidats. Concernant les rapports d'évaluation : La commission des marchés, produit en une seule étape, un PV d'ouverture et d'attribution ; toutefois, les dispositions seront prises, pour l'établissement du rapport. Autres observations : Je joins à la présente, les ANO y relatifs.
Appréciation du Consultant	S'agissant des attestations d'existence de fonds : Nous prenons bonne note de vos commentaires, et retirons l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. Pour l'information des candidats : Nous avons pris acte de la transmission des lettres d'information et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire.

	Concernant les rapports d'évaluation : Dont acte. Autres observations : Nous prenons acte de la transmission de la copie d'ANO, et retirons l'observation et la recommandation y relatives.

DCB

DRP N° F_DCB_562 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES ATTRIBUE A L'ENTREPRISE EGCB SARL POUR UN MONTANT DE 7 995 680 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	14/09/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15/09/2023
Date de saisine des fournisseurs	26/09/2023
Fournisseurs consultés	ECGB GIE KANE ET TOURE ETS THILMAKHA GIE BAMO PAM GLOBAL SERVICES
Date de dépôt des offres	03/10/2023 à 12 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	03/10/2023 à 12 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) PAM GLOBAL SERVICES : 8 201 000 F CFA TTC GIE BAMO : 8 083 000 F CFA TTC ETS THILMAKHA : 8 106 600 F CFA TTC GIE KANE ET TOURE : 12 862 000 F CFA TTC EGCB SARL : 7 995 680 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	03/10/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	ENTREPRISE EGCB SARL
Montant du marché en F CFA TTC	7 995 680
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 26/09/2023 et reçue le même jour par les candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	Non fourni
Information des candidats non retenus	Non fourni
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Aucune pièce ne figure dans le classement
Règlement	Aucune pièce de paiement ne figure dans le classement du dossier
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité

	des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été déchargées par la même personne on retrouve la même signature pour deux (02) structures différentes, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions à bonne date ; il s'agit d'un manquement du principe de transparence des procédures prescrites par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DODP

DRP N°S_DODP_573 ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE ATTRIBUE A TRADINEX GROUPE POUR UN MONTANT DE 14 914 138 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	02/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	15/03/2023
Fournisseurs consultés	GLOBAL TECHNOLOGIE ASSISTANCE TRADINEX GROUPE UNILIVER BUSINESS SERVICES MKC TECHNOLOGY SENLINK
Date de dépôt des offres	24/03/2023 à 13 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	24/03/2023 à 15 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) SENLINK : 20 701 920 F CFA TTC MKC TECHNOLOGY : 16 425 600 F CFA TTC UNIVERSAL BUSINESS SERVICES : 19 029 624 F CFA TTC TRADINEX GROUPE : 14 914 138 F CFA TTC GLOBAL TECHNOLOGIE ASSISTANCE : 16 304 768 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	24/03/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	09/05/2023

Date de notification de marché	25/04/2023
Date d'enregistrement du contrat	15/05/2023
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	TRADINEX GROUPE
Montant du marché en F CFA TTC	14 914 138
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 15/03/2023 et déchargée : SENLINK le 15/03/2023 TRADINEX GROUPE le 17/03/2023 GTA le 17/03/2023 UBS le 16/03/2023 MKC le 17/03/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	25/04/2023 :
Information des candidats non retenus	Lettre du 25/04/2023 et déchargée : TRADINEX GROUPE le 28/04/2023 MKC TECHNOLOGY le 27/04/2023 SENLINK le 26/04/2023 UBS le 26/04/2023 GTA le 26/04/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture acompte n°16052023TIC du 16/05/2023 certifiée le 17/05/2023 Facture définitive n°023062023TIC du 23/06/2023 certifiée le 26/06/2023 Facture solde n°16052023TIC du 12/09/2023 certifiée le même jour

	Ordre de service n°00004028/MFB/DGB/DODP/BAF du 10/05/2023 Bon d'engagement n°23-041879 du 17/05/2023 (1 994 148) Titre de créance du 19/06/2023 (1 994 148) Titre de certification du 19/06/2023 (1 994 148) Certificat administratif du 30/05/2023 Certificat administratif du 26/06/2023 Certificat administratif du 18/09/2023
Règlement	Lettre demande de règlement de facture n°00188/MFB/DGB/DODP du 21/09/2023, pour un montant de 7 457 069 F CFA Lettre demande de règlement de facture n°.../MFB/DGB/DODP du 12/06/2023, pour un montant de 12/06/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Nous avons toujours pris le tableau de dépouillement des offres des soumissionnaires qui est dans le procès-verbal d'attribution comme moyen d'évaluation en choisissant l'offre conforme la moins disante. Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Des soucis techniques d'accès au portail des marchés publics. Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les procédures à venir. Les preuves d'exécution financière sont bien classées dans les documents (titres de certification et de créance, certificat administratif, ordre de virement). Une autre liasse est jointe à la présente.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des pièces justificatives de l'exécution financière et retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DRP N° S_DODP-945 ENTRETIEN, MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET POSE CLIMATISEURS ATTRIBUE A TRADINEX INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 14 896 143 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	20/06/2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	22/06/2023
Date de saisine des fournisseurs	23/06/2023
Fournisseurs consultés	GIE TOURE COMPUTERS SYSTEMS TRADINEX INFORMATIQUE POINT SERVICES MKC TECHNOLOGY HOME INFOS SERVICES
Date de dépôt des offres	03/07/2023 à 11 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	03/07/2023 à 11 heures 15 mn à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) GIE TOURE COMPUTER SYSTEMS : 15 514 699 F CFA TTC TRADINEX INFORMATIQUE : 14 896 143 F CFA TTC POINT SERVICES : 14 993 906 F CFA TTC MKC TECHNOLOGY : 14 990 602 F CFA TTC HOME INFOS SERVICES : 15 202 633 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	03/07/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	18/07/2023

Date de notification de marché	07/07/2023
Date d'enregistrement du contrat	19/07/2023
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	TRADINEX INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	14 896 143
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 23/06/2023 et déchargée : MKC le 26/06/2023 TOURE COMPUTER SYSTEMS le 26/06/2023 TRADINEX INFORMATIQUE le 28/06/2023 POINT SERVICES le 23/06/2023 HOME INFOS SERVICES le 24/06/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire	07/07/2023
Information des candidats non retenus	07/07/2023 Lettre reçue le même jour pour HOME INFOS SERVICES et POINT SERVICES ; et le 10/07/2023 TRADINEX INFORMATIQUE, MKC TECHNOLOGY et TOURE COMPUTER SYSTEMS
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Ordre de service n°4 du 20/07/2023 PV de réception technique du 20/07/2023 Facture définitive n°21072023TIC du 25/07/2023 certifiée le même jour

	Certificat administratif n°00007062/MFB/DGB/DODP du 04/08/2023
Règlement	Lettre demande de règlement acompte n°00189/MFB/DGB/DODP du 21/09/2023, pour un montant de 14 896 143 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Nous avons toujours pris le tableau de dépouillement des offres des soumissionnaires qui est dans le procès-verbal d'attribution comme moyen d'évaluation en choisissant l'offre conforme la moins disante.

	Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Des soucis techniques d'accès au portail des marchés publics. Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les procédures à venir. Les preuves d'exécution financière sont bien classées dans les documents (titres de certification et de créance, certificat administratif, ordre de virement). Une autre liasse est jointe à la présente. Les décharges étaient bien classées dans les dossiers transmis. Nous joignons, à la présente réponse, une autre copie de la liasse desdites décharges. A noter qu'il n'a pas eu d'offres rejetées.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des décharges des lettres d'information et des pièces justificatives de l'exécution physique et financière ; en conséquence nous avons retiré les points y relatifs.

DRP N° F_DODP_577 ACQUISITION DE MATERIELS ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN EN QUATRE (4) LOTS : LOT 1 : AMINATA SERVICES POUR UN MONTANT DE 3 492 800 F CFA TTC LOT 2 : ALL IS ONE POUR UN MONTANT DE 3 399 580 F CFA TTC LOT 3 : NEC SUARL POUR UN MONTANT 3 399 875 F CFA TTC LOT 4 : LATIF WORDL POUR UN MONTANT 3 399 993 F CFA TTC					
Coût estimatif	-				
Financement	-				
Date de transmission du dossier à la CPM	03/04/2023				
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	03/04/2023				
Date de saisine des fournisseurs	11/04/2023				
Fournisseurs consultés	OMERIS JAR AGIDAK NEC SUARL AMINATA KA AMINATA SERVICES GENERAL TECHNOLOGIE ET INDUSTRIE ELIMANE NGOM DIANKE NDAO SERVICES ETS MAYORO THIAM TOURACO SARL LATIF WORLD K2S SUARL AB TRADE AND SERVICES GROUPE EXPRESS SUARL AJAZO ALL IN ONE DISMAT SEMAC				
Date de dépôt des offres	19/04/2023 à 09 heures 30 mn				
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours				
Date d'ouverture des plis	19/04/2023 à 10 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé				
Nombre d'offres reçues	Soumissionnaires	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
	OMERIS			3 699 300	
	JAR			3 599 000	

	AGIDAK			3 520 825	
	NEC SUARL			3 399 875	
	KA AMINATA	3 610 800			
	AMINATA SERVICES	3 492 800			
	GTI	3 669 800			
	ELIMANE NGOM	3 846 800			
	DIANKE NDAO	3 705 200			
	ETS MAYORO THIAM				3 664 490
	TOURACO				4 065 100
	LATIF WORLD				3 399 993
	K2S SUARL				3 560 650
	AB TRADE AND SERVICES				3 426 425
	GROUPE EXPRESS SUARL		3 457 400		
	AJAZO		3 599 000		
	ALL IN ONE		3 399 580		
	DISMAT		3 469 200		
	SEMAC		3 610 800		
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation				
Date d'attribution	19/04/2023				
	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3	Lot n° 4	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-	-	-	
Date de souscription	-	-	-	-	
Date d'approbation	-	08/06/2023: Contrat ALL IN ONE	16/05/2023: Contrat NEC	-	

Date de notification de marché	04/05/2023	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	-	17/07/2023: Contrat ALL IN ONE	19/05/2023: Contrat NEC	-
Délai d'exécution du marché	10 jours			
Attributaire	Lot 1 : AMINATA SERVICES	Lot 2 : ALL IS ONE	Lot 3 : NEC SUARL	Lot 4 : LATIF WORLD
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 3 492 800	Lot 2 : 3 399 580	Lot 3 : 3 399 875	Lot 4 : 3 399 993
Contrôle préalable	-			
DAC	-			
Invitation des candidats	Lettre du 11/04/2023 Les décharges ont été faites sur une même feuille de copie pour 19 entreprises ; donc il est impossible de distinguer les écritures de chaque entité			
Examen du PV d'ouverture des plis	-			
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint			
Examen du PV d'attribution	-			
Notification de l'attribution provisoire	04/05/2023			
Information des candidats non retenus	04/05/2023 Lettres d'information des soumissionnaires évincés et déchargées : SEMAC le 08/05/2023:/ AJAZO le 08/05/2023 /			

	GROUPE EXPRESS le 08/05/2023 / ALL IN ONE le 05/05/2023 / DISMAT le 05/05/2023 / OMERIS le 08/05/2023 / AGIDAK le 05/05/2023 / JAR le 05/05/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture n°11/23 du 13/07/2023 d'un montant de 3 399 875 certifiée le même jour PV de réception n°10/2023 du 13/07/2023 Bon de livraison n°11/23 du 13/07/2023 Bon de commande n°4 du 30/05/2023 Facture n°8100 du 07/08/2023 d'un montant de 3 399 580 certifiée le même jour Bordereau de livraison n°015/A du 07/08/2023 PV de réception n°014/2023 du 07/08/2023 Titre de créance du 12/07/2023 Titre de certification du 12/07/2023 Bon d'engagement n°23-049654 du 20/06/2023 Bon de commande n°13 du 19/07/2023
Règlement	Lettre demande de règlement de facture n°0192/MFB/DGB/DODP du 14/08/2023 pour un montant de 3 399 875 pour la facture de NEC SUARL
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur la transparence des procédures prescrites par l'article 24 du COA. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et sur

	le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. .Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Nous avons toujours pris le tableau de dépouillement des offres des soumissionnaires qui est dans le procès-verbal d'attribution comme moyen d'évaluation en choisissant l'offre conforme la moins disante. Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Des soucis techniques d'accès au portail des marchés publics. Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les procédures à venir. Les lots N° 1 et N° 4 ne sont pas transmis car ils n'ont pas été demandés par l'auditeur. Nous joignons à la présente une copie de chaque.

		Ne pas confondre la signature du Directeur sur les lettres d'invitation et de notification avec la décharge des candidats matérialisée sur les copies de ces lettres.
Appréciation Consultant	du	Nous prebons acte de la transmission des pièces relatives aux lots N°1 et N°4 qui n'avaient pas été demandées. Nous n'avons pas fait de confusion de signature ; les lettres d'invitation et les lettres de notification de rejet ont bien été déchargées par la même personne.

DRP CR N° S-DODP-585 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES MATERIELS ADMINISTRATIFS AU PROFIT DE LA DODP ATTRIBUE A JOLANI GLOBAL SERVICES POUR 14 879 210 F CFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	02 février 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	17 février 2023		
Date de saisine des fournisseurs	06 mars 2023		
Fournisseurs consultés	1. AFROBIZ 2. GIE SOPEY SEYDINA MOUHAMET 3. SERVICES BENIS α REALISATIONS 4. SADI GROUP 5. JILANI GLOBAL SERVICES		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	GIE SOPEY SEYDINA MOUHAMET	14 945 880	
	SADI GROUP	14 932 310	
	AFROBIZ	14 991 310	
	SERVICES BENIS α REALISATION	14 967 710	
	JILANI GLOBAL SERVICES	14 879 210	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 mars 2023 à 10H 30mn		
Délai de préparation des offres	07 jours		
Date de l'évaluation des offres	14 mars 2023 à 11H45		
Date d'attribution	14 mars 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	06 avril 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		

Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	07 avril 2023
Délai d'exécution du marché	10 jours après notification du marché
Attributaire	JINALI GLOBAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 879 210
Notification de l'attribution provisoire	24 mars 2023
Information des candidats non retenus	24 mars 2023 Lettres transmises et déchargées à des jours différents.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	-
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition, pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été déchargées par la même personne avec altération des dates, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions à bonne date ; il s'agit d'un manquement du principe de transparence des procédures prescrites par l'article 24 du COA.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP en mentionnant dans le contrat ses mentions obligatoires comme les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard Veiller au classement des justificatifs d'exécution et de règlements du marché pour permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement du marché et de la conformité des prestations réalisées à celles contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Nous avons toujours pris le tableau de dépouillement des offres des soumissionnaires qui est dans le procès-verbal d'attribution comme moyen d'évaluation en choisissant l'offre conforme la moins disante.

	Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les processus de passation des marchés à venir. Des soucis techniques d'accès au portail des marchés publics. Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans les procédures à venir. Les preuves d'exécution financière sont bien classées dans les documents (titres de certification et de créance, certificat administratif, ordre de virement). Nous prenons acte et tiendrons compte des recommandations dans l'exécution des marchés à venir. Les décharges étaient bien classées dans les dossiers transmis. Nous joignons, à la présente réponse, une autre copie de la liasse desdites décharges. A noter qu'il n'a pas eu d'offres rejetées. Les clauses relatives au délai d'exécution sont mentionnées au niveau du cahier des charges qui fait partie intégrante du contrat (cf. 4.1. du contrat). En ce qui concerne les pénalités de retard, nous prenons acte et en tiendrons compte avant la signature des marchés à venir.
Appréciation Consultant	du Dont acte.

DGSFC

DRP N° T_DGSFC_735 TRAVAUX D'ETANCHEITE ATTRIBUE A SARRE TECHNOBAT POUR UN MONTANT DE 24 602 412 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	15/02/2023
Fournisseurs consultés	NDINDI CONSTRUCTION BATIMENT ENTREPRISE DIOP KHADIM DAVID & GOLIATH ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT GDS SUARL
Date de dépôt des offres	23/02/2023 à 10 heures 45 mn
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	23/02/2023 à 11 heures à la salle de conférence Momar Talla Cissé
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT : 24 602 412 F CFA TTC ENTREPRISE DIOP KHADIM : 24 936 548 F CFA TTC GDS SUARL : 24 836 442 F CFA TTC DAVID & GOLIATH : 24 982 128 F CFA TTC NDINDI CONSTRUCTION BATIMENT : 24 705 151 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	23/02/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	11/09/2023

Date de notification de marché	24/02/2023
Date d'enregistrement du contrat	13/09/2023
Délai d'exécution du marché	90 jours
Attributaire	SARRE TECHNOBAT
Montant du marché en F CFA TTC	24 602 412
Contrôle préalable	-
DAC	-
Invitation des candidats	Lettre du 13/02/2023 et reçue le 16/02/2023
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport joint
Examen du PV d'attribution	-
Notification de l'attribution provisoire	24/02/2023
Information des candidats non retenus	24/02/2023 Lettres reçues le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°02/23 du 07/06/2023 certifiée le même jour PV de réception définitive du 07/07/2023 Bon d'engagement n°23-022761 du 07/03/2023 Titre de certification 05/04/2023 Titre de créance du 05/04/2023
Règlement	-
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	Le rapport qui devrait matérialiser la méthode d'évaluation des offres des soumissionnaires, en tenant compte de la visite de chantier, préalablement prévue par le DAC et des fournitures proposées par ces derniers par rapport aux prescriptions techniques définies dans le DAC, n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur la transparence des procédures, prescrite par l'article 24 du COA. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective à leurs destinataires et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Point sur les justificatifs d'exécution non classés, retiré.

Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées par la même personne, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, déchargées par la même

	personne, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la transmission du contrat. - Nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs d'exécution.

DGSC

DRP CR N° S_DGSC_1093 COUVERTURE D'UN ATELIER SUR LA REUNION PREPARATOIRE DE L'UEMOA ATTRIBUE A SAHELO TRADING BUSINESS POUR 14 207 200 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	10 mai 2023	
ANO de la CPM sur le dossier	Finalisation non retracé	
Date de saisine des fournisseurs	10 mai 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. SAHELO BUSINESS TRADING 2. MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES 3. AWA SERVICES 4. FD TANDINE 5. LAT SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	SAHELO BUSINESS TRADING	14 207 200
	MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES	15 250 320
	AWA SERVICES	15 133 500
	FD TANDINE	14 967 120
	LAT SERVICES	14 988 360
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mai 2023 à 10H	
Délai de préparation des offres	06 jours	
Date de l'évaluation des offres	16 mai 2023 : Le model joint renvoie à un PVA et PVO	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	16 mai 2023 PVA	
Date de signature du contrat	01 septembre 2023	
Date d'approbation	Non formalisée	
Date de notification du marché	Non formalisée	

Date d'enregistrement du contrat	01 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours après notification
Attributaire	SAHELO TRADING BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	14 207 200
Notification de l'attribution provisoire	16 mai 2023
Information des candidats non retenus	16 mai 2023 Absence de la date de réception sur les lettres d'information transmises aux soumissionnaires évincés
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive n°233/2023 du 01 septembre 2023 Titre de créance et de certification du 01 septembre 2023 Bon d'engagement N°23-041597 du 16 mai 2023
Certificat administratif	N°000490 du 01 septembre 2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Les dates de décharges des copies de convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution, ont été mentionnées, avec le même dateur, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Point sur les lettres d'invitation, retiré, car combiné avec le second point. Les dates de décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été mentionnées, avec le même dateur, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB ; il s'agit d'un manquement au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les factures proforma des soumissionnaires ainsi que les lettres de soumission portent des dateurs identiques de même couleur

	(rose). De telles pratiques ne sont pas conformes aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Point sur les documents d'exécution financière non classés, retiré.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les

	décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées par la même personne ou avec le même dateur, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission de la demande d'ANO de la CPM. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. - Nous prenons bonne note de la retransmission des justificatifs d'exécution financière.

DRP CR N° F_DGSFC_382 ACHAT DE MATERIEL DE REPRODUCTION (PHOTOCOPIEUR) ATTRIBUE A SAHELO BUSINESS TRADING 14 915 200 F CFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée		
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2023 : absence de preuve de réception		
Fournisseurs consultés	1. SAHELO BUSINESS TRADING 2. MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES 3. AWA SERVICES 4. SALAM SERVICES 5. WABDOU AFRIQUE SERVICES SARL		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	SAHELO BUSINESS TRADING	14 915 200	
	MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES	14 997 800	
	AWA SERVICES	14 986 000	
	SALAM SERVICES	14 990 720	
	WABDOU AFRIQUE SERVICES SARL	14 962 400	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 mars 2023 à 9H 45 mm		
Délai de préparation des offres	12 jours		
Date de l'évaluation des offres	22 mars 2023 : Le model joint renvoie à un PVA et PVO		
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé		
Date d'attribution	27 mars 2023 PVA		
Date de signature du contrat	27 mars 2023		
Date d'approbation	N/A		
Date de notification du marché	Non formalisée		

Date d'enregistrement du contrat	28 mars 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours après notification
Attributaire	SAHELO BUSINESS TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	14 915 200
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	23 mars 2023 : mais absence de la date de réception
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°0023 du 27 mars 2023 CHQ TRESOR N°0734678 du 28 mars 2023 Montant 14 915 200 FCFA TTC : chèque non déchargé. BL du 27 mars 2°023
PV de réception	N°16 du 28 mars 2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché, come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Les dates de décharges des copies de convocation des membres de la Commission des Marchés, aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marchés, ont été mentionnées avec le même dateur, les unes et par la même personne, les autres, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats ont été mentionnées avec le même dateur, pour nous permettre de nous assurer, du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 ; il s'agit également d'un manquement au principe de transparence des procédures. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été datées par le même dateur, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective, par leurs

	destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB ; il s'agit également d'un manquement au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 et du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés.

	- les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copie de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées, les unes par la même personne et les autres, par le même dateur, ce qui n'atteste pas de leur réception effective par les membres de la commission. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, avec les dates de décharges, mentionnées avec le même dateur, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la transmission du contrat.

DRP CR N° T-DGSFC-002 TRAVAUX DE MENUISERIE DE LA DGSF ATTRIBUE A ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT 24 597 755 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	15 février 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. NDINDI CONSTRUCTION BATIMENT 2. ENTREPRISE DIOP KHADIM 3. DAVID&GOLIATH 4. ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT 5. GDS SUARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	NDINDI CONSTRUCTION BATIMENT	24 836 742
	ENTREPRISE DIOP KHADIM	24 923 334
	DAVID&GOLIATH	24 948 110
	ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT	24 597 755
	GDS SUARL	24 647 504
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 février 2023 à 10 H 30 mm	
Délai de préparation des offres	07 jours	
Date de l'évaluation des offres	23 février 2023 : Le model joint renvoie à un PVA et PVO	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	07 mars 2023 PVA	
Date de signature du contrat	11 septembre 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification du marché	Non formalisée	
Date d'enregistrement du contrat	13 septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	90 jours au maximum dès réception du titre de créance et de certification	

Attributaire	ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT
Montant du marché en F CFA TTC	24 597 755
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	24 février 2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°03/23 du 07 juin 2023 montant 24 597 755 FCFA TTC. Titre de créance et de certification du 05 avril 2023 : remise titre le 07 juin 2023. Bon d'engagement N°23-022764 du 07 mars 2023.
PV de réception définitive	N°411 du 07 juin 2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché, comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus et des lettres d'invitation adressées aux candidats, ont été datées par la même personne, laissant subsister une incertitude, sur le respect des dispositions des articles 3.2-4 et 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB ; il s'agit aussi d'un manquement au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions des articles 3.2-2 et 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 et du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post d'une copie de convocation. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées, les

	deux, par la même personne et l'une avec le même dateur que celui de ladite convocation, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, dont les dates de décharges, ont été mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la retransmission du contrat. - Nous prenons bonne note de la retransmission des justificatifs d'exécution.

DRP CR N° T-DGSFC-955 RENOVATION DE L'ASCENCEUR DE LA DGSFC ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES 14 891 600 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	11 avril 2023	
ANO de la CPM sur le dossier	11 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	20 avril 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. AFRICAINE DES TRAVAUX D'INGENIERIE ET SERVICE 2. DIARRA CONSTRUCTION 3. GMG 4. GIE TOUBA TAIF BALLODJ R.C 5. AFRICA SENEGAL SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AFRICAINE DES TRAVAUX D'INGENIERIE ET SERVICE	14 915 200
	DIARRA CONSTRUCTION	14 909 300
	GIE TOUBA TAIF BALLODJ R.C	14 986 000
	AFRICA SENEGAL SERVICES	14 891 600
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 mai 2023 à 9 H 45 mm	
Délai de préparation des offres	12 jours	
Date de l'évaluation des offres	02 mai 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	04 mai 2023 PVA	
Date de signature du contrat	04 mai 2023	
Date d'approbation	Non formalisée	
Date de notification du marché	Non formalisée	
Date d'enregistrement du contrat	19 juin 2023	
Délai d'exécution du marché	30 jours au maximum dès réception du titre de créance et de certificat	

Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 891 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	02 mai 2023 : absence de la date de réception de la lettre
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive en date du 26 juin 2023 montant 14 891 600 FCFA TTC. Titre de créance et de certificat en date du 15 juin 2023 et réception le 26 juin 2023. Bon d'engagement N°23-038822 du 04 mai 2023.
PV de réception définitive	N°420 en date du 27 juin 2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Les dates de décharges des copies de convocations adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution ont été mentionnées par la même personne ou avec le même dateur, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect de la simultanéité de leur transmission, requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été mentionnées avec le même dateur, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. Il convient

	de préciser que la publication se fait sur le portail des marchés publics et non sur le portail de la DCMP, qui, certes, reçoit les dossiers pour les poster. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées par la même personne ou avec le même dateur, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des justificatifs d'exécution financière. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation. - Nous prenons bonne note de la retransmission du contrat.

DRP CR N° S-DGSF-1166 COUVERTURE D'UN ATELIER SUR LES TECHNIQUES DE REDACTION ADMINISTRATIVE ET LA GESTION DES DOCUMENTS PROTEGES ATTRIBUE A LAT SERVICES 14 897 500 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juin 2023	
ANO de la CPM sur le dossier	14 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	03 juillet 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. ROUGUI 2. COMPAGNIE GENERALE SERIGNE MANSOUR 3. SERVICE AFRICA 4. AWA SERVICES 5. LAT SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	ROUGUI	14 927 000
	COMPAGNIE GENERALE SERIGNE MANSOUR	15 074 500
	SERVICE AFRICA	15 251 500
	LAT SERVICES	14 897 500
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juillet 2023 à 11H	
Délai de préparation des offres	8 jours	
Date de l'évaluation des offres	11 juillet 2023 : Le model joint renvoie à un PVA et PVO	
ANO/ le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	14 juillet 2023 PVA	
Date de signature du contrat	14 août 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification du marché	Non formalisée	

Date d'enregistrement du contrat	18 août 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours au maximum dès réception de la lettre de notification
Attributaire	LAT SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 897 500
Notification de l'attribution provisoire	11 juillet 2023
Information des candidats non retenus	11 juillet 2023 absence de la date de réception de la lettre
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°0368 du 14 juillet 2023. CHQ TRESOR N°0734693 du 14 juillet 2023 montant 14 897 500 FCFA TTC. Certificat administratif N°451 du 14 juillet 2023
PV de réception	N°449 du 14 juillet 2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Les dates de décharges des copies de convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution, ont été mentionnées par la même personne ou avec le même dateur, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été mentionnées avec le même dateur, ce qui n'atteste pas

	du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran

	attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. Il convient de préciser que la publication se fait sur le portail des marchés publics et non sur le portail de la DCMP, qui, certes, reçoit les dossiers pour les poster. - sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de copies de convocations. Mais les décharges, avec le cachet de la Commission des Marchés, ont été datées par la même personne ou avec le même dateur, ce qui n'atteste pas de sa réception effective par les membres de la commission. Il convient de rappeler, qu'il n'a jamais été question d'un défaut de classement, mais de dates de décharges desdites convocations, qui sont le support de la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, qui est de cinq (05) jours, ouvrables. Par ailleurs, le classement des documents du dossier, est du ressort de la CPM, chargé de veiller à la qualité des dossiers, mais aussi, du classement et de l'archivage de tous les documents, conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, du MFB. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation, déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, datées avec le même dateur. - Nous prenons bonne note de la retransmission du contrat.

DRP CR N°S-DAP/DGSF-1409 CABLAGE DU RESTAURANT ATTRIBUE A RASSOUL TRADING SERVICES 14 950 600 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	31 octobre 2023	
ANO de la CPM sur le dossier	03 novembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	06 novembre 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. FALLOU DIOP BUSINESS 2. SERIPRINT 3. OCEANS ENTREPRISE 4. MAC SOLUTION PLUS 5. RASSOUL TRADING SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	FALLOU DIOP BUSINESS	14 986 000
	SERIPRINT	14 997 800
	OCEANS ENTREPRISE	14 976 560
	MAC SOLUTION PLUS	14 995 440
	RASSOUL TRADING SERVICES	14 950 600
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 novembre 2023 à 11 heures 45	
Délai de préparation des offres	7 jours	
Date de l'évaluation des offres	13 novembre 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	16 novembre 2023 PVA	
Date de signature du contrat	17 novembre 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée	
Date de souscription	Non formalisée	
Date d'approbation	Non formalisée	

Date de notification du marché	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	15 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours au maximum dès réception de la lettre de notification
Attributaire	RASSOUL TRADING SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 950 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	13 novembre 2023 : absence de la date de réception de la lettre
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive en date du 17 novembre 2023 montant 14 950 600 FCFA TTC CHQ TRESOR N°0734697 du 17 novembre 2023 montant 12 670 000 FCFA HTVA BL du 17 novembre 2023
PV de réception	N°30 en date du 16 novembre 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été mentionnés avec le même dateur, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB et en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA . L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - Nous prenons bonne note de la retransmission des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, datées avec le même dateur, en violation du principe de transparence des procédures.

DRP CR N° S_DGSF_1168 COUVERTURE D'UN ATELIER SUR L'ELABORATION ET LA PRESENTATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ATTRIBUE A GMG 14 897 500 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juin 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	03 juillet 2023 : absence de preuve de réception	
Fournisseurs consultés	1. RASSOUL TRADING SERVICES 2. GMG 3. ETOILE BAMBA SYLLA 4. OPENED BUSINESS SYLLA 5. LIAISON SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	RASSOUL TRADING SERVICES	14 935 850
	GMG	14 897 500
	ETOILE BAMBA SYLLA	14 950 600
	OPENED BUSINESS SYLLA	14 996 620
	LIAISON SERVICES	14 971 250
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juillet 2023 à 11H 15 mm	
Délai de préparation des offres	8 jours	
Date de l'évaluation des offres	11 juillet 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	14 juillet 2023 PVA	
Date de signature du contrat	14 juillet 2023	
Date d'approbation	Non formalisée	
Date de notification du marché	Non formalisée	

Date d'enregistrement du contrat	21 août 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours au maximum dès réception de la lettre de notification
Attributaire	GMG
Montant du marché en F CFA TTC	14 897 500
Notification de l'attribution provisoire	11 juillet 2023
Information des candidats non retenus	11 juillet 2023 absence de la date de réception de la lettre
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive 14 juillet 2023 montant 14 897 500 FCFA TTC CHQ TRESOR N° 0734692 du 14 juillet 2023 montant 14 897 500 FCFA : chèque non déchargé. Certificat administratif N°448 du 14 juillet 2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été mentionnées avec le même dateur, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB ; il s'agit d'un manquement au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Troisième point sur les lettres d'information, retiré. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 et au principe de transparence des procédures. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	J'accuse réception du rapport provisoire du Cabinet d'Audit, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, du département, au titre de la gestion 2023. En retour, je voudrais porter à votre attention, les observations ci-après et en annexe, tout en vous transmettant les justificatifs classés par la Direction Générale du Secteur Financier : - les DRP passés par la DGSF, ont fait l'objet d'inscription au PPM, publié sur le portail de la DCMP, au titre de la gestion 2023, ainsi que les procès-verbaux d'attribution ; - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, sont classées par les services de la DGSF et non par la cellule de passation des marchés. - les lettres d'invitation, de notification déchargées par les soumissionnaires, sont classées dans les dossiers.
Appréciation du Consultant	- sur la publication des procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les captures d'écran attestant de cette publication, n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. - Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'invitation adressées aux candidats et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, datées avec le même dateur, en violation du principe de transparence des procédures.

DTAI

DRP CR N° S_ DTAI_1130 NETTOIEMENT DES SALLES D'ORDINATEURS CCAP ET CEP DE LA DTAI DE LEURS ANNEXES ET DES MAGASINS DMTA DE LA DTAI ATTRIBUE A KAN MULTISERVICES 14 950 600 F CFA		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
ANO de la CPM sur le dossier	Saisine le 14 juin 2023 et réponse le 27 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	20 juillet 2023 : absence de la date de réception	
Fournisseurs consultés	1. ARSO COMPANY 2. KAN MULTISERVICES 3. SENEGAL D'INFRASTRUCTURE ET DE REALISATION 4. MINARA 1. SOFITA SERVICES & LOGISTIQUE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	ARSO COMPANY	14 980 100
	KAN MULTISERVICES	14 950 600
	SENEGAL D'INFRASTRUCTURE ET DE REALISATION	14 997 800
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 août 2023 à 10 H	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Date de l'évaluation des offres	03 août 2023 : PVO fait aussi office de PVA	
ANO/le rapport d'évaluation	Non formalisé	
Date d'attribution	03 août 2023 : PVO fait aussi office de PVA.	
Date de signature du contrat	21 mars 2023	
ANO/ examen juridique et technique/projet de contrat	Non formalisé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non formalisée	

Date de souscription	01 septembre 2023
Date d'approbation	Non formalisée
Date de notification du marché	10 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	02 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	01 an à compter de la date de notification
Attributaire	KAN MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 950 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	10 août 2023 : absence de la date de réception
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°076/23 du 27 septembre 2023 montant 14 950 600 FCFA TTC. Titre de créance et de certification du 15 septembre 2023 reçue le 27 septembre 2023. Bon d'engagement N°23-073101 du 11 septembre 2023. Certificat administratif N°19 du 27 septembre 2023.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Recommandations biens notées. Recommandations bien notées. Cinq (05) décharges différentes sont bien apposées sur la copie de la lettre d'invitation servant de décharge. (Voir copie lettre de DRP déchargée, N° 153/MFB/DTAI du 20 juillet 2023). Ces lettres sont bien déchargées. (Voir lettre de notification rejet adressée à ARSO Company N° 0176/MFB/DTAI du 10 août 2023 Lettre de notification de rejet adressée à SIR N° 0177/MFB/DTAI du 10 août 2023). Recommandations bien notées. (Voir liasse portant dossier de liquidation du marché comprenant : Titre de créance et certification, facture certifiée, certificat administratif).
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des lettres d'invitation, des lettres d'information dûment déchargées et des pièces justificatives de l'exécution physique et financière. Nous avons en conséquence retiré en conséquence les observations et recommandations y relatives.

DAGE

DRP CR N°F_DAGE_784 ACQUISITION DE MATERIELS AUDIOVISUELS AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A LILAS ENTREPRISE ET SERVICES POUR 14 862 103 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	05 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	Lettres d’invitation non classée	
Fournisseurs consultés	1. LILAS ENTREPRISES ET SERVICES 2. ANTA MULTISERVICES 3. MODOSI COMMODITES AND SERVICES 4. BAYADA ET CO MULTISERVICES 5. ENTREPRISE 2M	
Nombre d’offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	LILAS ENTREPRISE	14 862 100
	ANTA MULTISERVICES	14 939 980
	MADOSI COMMODITIES	14 945 880
	BAYADA et CO MULTISER	14 986 000
	ENTREPRISE 2m	14 986 000
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	07 avril 2023 à 11H00mn	
Délai de préparation des offres	-	
Date de l’évaluation des offres	07 avril 2023 à 11H 45mn	
Date d’attribution	07 avril 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	18 avril 2023	
Date d’approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d’enregistrement du contrat	Date illisible	

Délai d'exécution du marché	15 jours après le notification du marché
Attributaire	LILAS ENTREPRISES et SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 862 100
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	07 avril 2023 et déchargées le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR N°14 du 16/05/2023 Facture définitive N°08/2023 du 15/05/2023 Bordereau de livraison N°04/2023 du 15/05/2023 Bon d'engagement du 25/04/2023 Titre de créance du 15/05/2023 Titre de Certification du 16/05/2023, d'un montant de 14 862 100 FCFA
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.

	Veiller au classement des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été pris en compte, pour les points concernés.

DRP CR N°F_DAGE_961 ACHAT DE SURPRESSEUR ET ACCESSOIRES AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A IBG SUARL POUR 8 963 280 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	04 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	22 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. OUMAR BOUNE KHATABA MULTISERVICES 2. K.P.S BTP 3. ENTREPRISE EPIC CORP 4. I.B.G SUARL 5. JILANI GLOBAL SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	OUMAR BOUNE KHATABE	9 939 730
	K.P.S BTP	9 054 730
	ENTREPRISE EPIC CORP	8 997 736
	L.B.G SUARL	8 963 280
	JILANI GLOBAL SERVICES	9 911 292
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 octobre 2023 à 09H00mn	
Délai de préparation des offres	17 jours	
Date de l'évaluation des offres	09 octobre 2023 à 09H15mn	
Date d'attribution	09 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	Non matérialisée	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	23 octobre 2023	
Délai d'exécution du marché	30 jours	

Attributaire	I.B.G SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	8 963 280
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR N°14 du 16/05/2023 Facture définitive N°0041/IBG/23 du 03/11/2023, certifié le 06/11/2023 Bordereau de livraison N°006/2023 du 03/11/2023 Bon d'engagement du 10/10/2023 Titre de créance du 03/11/2023 Titre de Certification du 06/11/2023, d'un montant de 8 963 280 FCFA
Non conformités	La date de l'ANO de la CPM sur le dossier de consultation (04 octobre 2023) est postérieure à celle de la saisine des fournisseurs (22 septembre 2023). Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte.

	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au classement des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis n'ont pas eu d'incidence sur les points de non-conformité, soulevés.

DRP CR N°F_DAGE_988 FOURNITURE ET POSE D'ETAGERES PAR 03 NIVEAUX (matière fer) AU NIVEAU DE CERTAINS BATIMENTS DU MFB ATTRIBUE A FATOU SARR SERVICES POUR 14 993 139 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	13 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	11 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1. GUEYE MOUSSA 2. FATOU SARR SERVICES 3. S.E.R.N 4. ADAMZA BUSINESS SERVICES 5. MADOSI COMMODITES et SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	GUEYE MOUSSA	14 999 191
	FATOU SARR SERVICES	14 993 139
	S.E.R.N	14 997 776
	ADAMZA BUSINESS SERVICE	14 996 613
	MADOSI COMMODITES et SERVICES	14 998 402
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 avril 2023 à 10H00mn	
Délai de préparation des offres	16 jours	
Date de l'évaluation des offres	27 avril 2023	
Date d'attribution	27 avril 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	17 mai 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	30 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	15 jours	

Attributaire	FATOU SARR SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 993 139
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	27 avril 2023 et information des candidats non retenus non déchargée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR du 08/06/2023 Bon d'engagement du 19/05/2023 Titre de créance du 01/06/2023 Titre de Certification du 24/05/2023, d'un montant de 14 993 139 FCFA Mandat de paiement N° MD23-044717 du 17/07/2023
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la transmission du dossier à la CPM, en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'information de GUEYE MOUSSA et D'ADAMZA BUSINESS SERVICES, du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la revue préalable de dossier, avant le lancement du marché. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres de GUEYE MOUSSA et d'ADAMZA BUSINESS SERVICES, pour attester de leur réception à bonne

	date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été pris en compte, pour les points concernés.

DRP CR N° F_DAGE_1309 ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRIQUES AU PROFIT DU MFB ATTRIBUEE A PRONTO SERVICES POUR 14 900 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	08 septembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	11 septembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	01 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. GIE « LE GANDIOL » 2. PRONTO SERVICES 3. GIE SUCCES 4. GIE TOUBA KHELCOM 5. DIEYNABA DEME	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	GIE « LE GANDIOL »	14 958 447
	PRONTO SERVICES	14 900 000
	GIE SUCCES	15 042 050
	GIE TOUBA KHELCOM	15 093 468
	DIEYNABA DEME	15 242 414
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 septembre 2023 à 12 heures	
Délai de préparation des offres	18 jours	
Date de l'évaluation des offres	19 septembre 2023	
Date d'attribution	19 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	02 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	03 novembre 2023	
Délai d'exécution du marché	15 jours	
Attributaire	PRONTO SERVICES	

Montant du marché en F CFA TTC	14 900 000
Notification de l'attribution provisoire	19 septembre 2023
Information des candidats non retenus	19 septembre 2023 Notification d'attribution provisoire et information des candidats non retenus déchargée le même jour.
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La date de l'ANO de la CPM sur le dossier de consultation (11 septembre 2023) est postérieure à celle de la saisine des fournisseurs (01 septembre 2023). Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché, mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur, une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été traités et pris en compte.

DRP CR N°S_DAGE_905 ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE ANNUELS DU RESEAU DE PLOMBERIE DES BATIMENTS DU MFB ATTRIBUE A BLONDIN PLOMBERIE POUR 14 698 080 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	BCI 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non matérialisée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisée		
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2023		
Fournisseurs consultés	1. GENERAL TECHNOLOGIE 2. ELIMANE NGOM 3. ADS COMMERCE ET TRAVAUX 4. BLONDIN PLOMBERIE 5. NGOSS PRESTA SERVICES		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	ELIMANE NGOM	14 747 640	
	GENERAL TECH	14 886 408	
	ADS	14 988 360	
	NGOSS PRESTA SERVICES	14 853 840	
	BLONDIN PLOMBERIE	14 698 080	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2023 à 11H30mn		
Délai de préparation des offres	18 jours		
Date de l'évaluation des offres	28 mars 2023		
Date d'attribution	28 mars 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	31 mars 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		
Date de notification du marché	Non matérialisée		
Date d'enregistrement du contrat	illisible		

Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	BLONDIN PLOMBERIE
Montant du marché en F CFA TTC	14 698 080
Notification de l'attribution provisoire	28 mars 2023
Information des candidats non retenus	28 mars 2023 Notification de l'attribution provisoire et lettres d'information des soumissionnaires non retenus non déchargées.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement du 31/03/2023 Titre de certification du 14/07/2023, d'un montant de 7 349 040 FCFA Titre de créance 14/07/2023, d'un montant de 7 349 040 FCFA Facture Définitive N°1282/23 du 21/07/2023, d'un montant de 7 349 040 FCFA TTC Facture Définitive N°1286/23 du 16/11/2023, d'un montant de 7 349 040 FCFA TTC PVR Technique du 25/07/2023, d'un bon d'engagement de 7 349 040 FCFA TTC PVR Technique du 21/11/2023, d'un bon d'engagement de 7 349 040 FCFA TTC
Non conformités	Le dossier de consultation (DRP-CR), n'est pas classé pour renseigner sur la conformité des soumission, les obligations des parties et des prestations à contractuelles. L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour attester de leur transmission, à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023 du MFB.

	Pour la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, l'AC a fait référence à l'arrêté n°0107 du 07/01/2015, en lieu et place de l'arrêté n°007118 du 23/03/2023, du MFB du nouveau CMP. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13.h) et 13.g), du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller au classement du dossier de consultation (DRP-CR), pour renseigner sur les obligations des parties au contrat. Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Pour la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés relative à la revue ex-post de 2023, se référer aux dispositions de l'arrêté n°07118 du 23/03/2023 du MFB du nouveau CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, en faisant figurer au contrat, les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été traités et pris en compte pour les points de non-conformités soulevés dans le rapport provisoire.

DRP CR N°S_DAGE_1372 PRESTATION DE CONSULTANCE POUR L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE SUIVI-EVALUATION AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A PRO LOGICIEL CONSULTING POUR 14 903 990 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	09 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	11 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	22 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. PRO LOGICIEL CONSULTING 2. GRAPHICA SERVICE 3. TECHNEMA LOGICIELS 4. ENTREPRISE DE SERVICE et DIVERS 5. INFORMATICS ENGINEERING	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	GRAPHICA SERVICE	14 962 900
	TECHNEMA LOGICIELS	14 998 036
	ENTREPRISE DE SERVICES ET DIVERS	14 986 000
	PRO LOGICIELS CONSULTING	14 903 990
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 octobre 2023 à 11H 30mn	
Délai de préparation des offres	18 jours	
Date de l'évaluation des offres	11 octobre 2023	
Date d'attribution	11 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	02 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	21 octobre 2023	
Délai d'exécution du marché	-	

Attributaire	PRO LOGICIEL CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	14 903 990
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement du 10/10/2023 Titre de certification du 30/10/2023 Titre de créance du 30/10/2023 Certificat administratif du 07/10/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le dossier de consultation (DRP-CR), n'est pas classé pour renseigner sur la conformité des soumission, les obligations des parties et des prestations à contractuelles. La date de l'ANO de la CPM sur le dossier de consultation (11 octobre 2023) est postérieure à celle de la saisine des fournisseurs (09 octobre 2023). Par ailleurs, la date de souscription (02 octobre 2023) est antérieure à l'attribution du marché (11 octobre 2023) . De telles incohérences notées au niveau des informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assurent pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et de l'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier en violation de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023, du MFB. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) et 13.g) du CMP.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement du dossier de consultation (DRP-CR), pour renseigner sur les obligations des parties au contrat. Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été examinés et leur exploitation n'a pas eu d'incidence, sur les points de non-conformité soulevés dans le rapport provisoire.

N° S_DAGE_907 TRAVAUX D'ENTRETIEN ANNUELS DES EGOUTS ET SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX USEES DES IMMEUBLES AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A L'ENTREPRISE ELIMANE NGOM POUR 14 868 000 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	BCI 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-		
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2023		
Fournisseurs consultés	1. GENERAL TECH 2. ELIMANE NGOM 3. ADS commerce et travaux 4. SENE ET FRERE 5. GENERAL TECHNOLOGIE et INDUSTRIE		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	ADS	14 889 240	
	GENERAL TECH	14 893 488	
	GENERAL TECHNOLOGIE et INDUSTRIE	14 895 612	
	SENE ET FRERE	14 897 612	
	ELIMANE NGOM	12 868 000	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2023 à 11H 00mn		
Délai de préparation des offres	18 jours		
Date de l'évaluation des offres	28 mars 2023 à 12H00		
Date d'attribution	28 mars 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	31 mars 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		
Date de notification du marché	Non matérialisée		

Date d'enregistrement du contrat	21 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	ELIMANE NGOM
Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement du 31/03/2023 Titre de certification du 14/07/2023 Titre de créance du 25/07/2023 Facture définitive N°55/2023 du 25/07/2023 PVR technique semestriels du 25/07/2023, d'un montant de 7 434 000 FCFA PVR Technique deuxième semestre du 21/11/2023, d'un montant de 7 434 000 FCFA Bordereau de transmission de liquidation du 08/12/2023, d'un montant de 7 434 000 FCFA
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023, du MFB. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13.h) et 13.g) du CMP.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) et 13.g) du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été pris en compte.

DRP CR N° S-DAGE-1146- ENTRETIEN ET MAINTENANCE GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A L'ENTREPRISE GENERAL TECHNOLOGIE ET INDUSTRIE (GTI) POUR UN MONTANT DE 14 987 180 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	13 juin 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	19 juillet 2023	
Fournisseurs consultés	1. GENERAL TECHNOLOGIE ET INDUSTRIE (GTI) 2. ETABLISSEMENT NOREYNI 3. SENE ET FRERES 4. NGOSS PRESTA SERVICES 5. ATLANTIQUE DISTRIBUTION SERVICES (ADS)	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant F CFA TTC
	ADS	14 997 800
	ETABLISSEMENT NOREYNI	14 990 720
	NGOSS PRESTA SERVICES	14 995 440
	SENE ET FRERES	14 993 080
	GTI	14 987 180
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 juillet 2023 à 10H 00mn	
Délai de préparation des offres	Moins de 14 jours (incohérence entre la date de saisine et le date de dépôt des offres)	
Date de l'évaluation des offres	05 juillet 2023 à 10H00	
Date d'attribution	05 juillet 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	12 juillet 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	

Date d'enregistrement du contrat	02 août 2023
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	GENERAL TECHNOLOGIE ET INDUSTRIE
Montant du marché en F CFA TTC	14 987 180
Notification de l'attribution provisoire	05 juillet 2023
Information des candidats non retenus	05 juillet 2023 Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement du 12/07/2023 Titre de certification du 27/07/2023 Titre de créance du 03/09/2023 Facture définitive N°GTI12/01-2023 du 03/08/2023 Bordereau de transmission de liquidation du 07/08/2023, d'un montant de 14 987 180 FCFA Certificat administratif du 07/08/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. La date de dépôt des offres (05 juillet 2023) est antérieure à celle de la date de saisine des fournisseurs (19 juillet 2023). Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister, une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Le contrat ne mentionne pas une clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.g) du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 13.g), en faisant figurer au contrat la clause de pénalités de retard. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été pris en compte.

DRP CR N° T_DAGE_1292 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DU BATIMENT ANNEXE 2 AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A LOUMBOUMG POUR 23 405 300 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	BCI 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	18 septembre 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19 septembre 2023		
Date de saisine des fournisseurs	25 septembre 2023		
Fournisseurs consultés	1. PRO LOGICIEL CONSULTING 2. GRAPHICA SERVICE 3. TECHNEMA LOGICIELS 4. ENTREPRISE DE SERVICE et DIVERS 5. INFORMATICS ENGINEERING		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	GRAPHICA SERVICE	14 962 900	
	TECHNEMA LOGICIELS	14 998 036	
	ENTREPRISE DE SERVICES ET DIVERS	14 986 000	
	PRO LOGICIELS CONSULTING	14 903 990	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 octobre 2023 à 11H 00mn		
Délai de préparation des offres	08 jours		
Date de l'évaluation des offres	03 octobre 2023		
Date d'attribution	03 octobre 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	10 octobre 2023		
Date d'approbation	Non matérialisée		
Date de notification du marché	Non matérialisée		

Date d'enregistrement du contrat	06 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours à compter de la date soumission
Attributaire	LOUMBOUMG
Montant du marché en F CFA TTC	23 405 300
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°0010/2023 du 07/11/2023 PV de réception technique définitive du 09/11/2023 Bon d'engagement du 12/10/2023 Titre de certification du 30/10/2023 Titre de créance du 30/10/2023
Non conformités	Point sur les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires évincés, non classées dans le dossier, retiré. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13.h) et 13.g), du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Point sur les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et de l'information des soumissionnaires évincés, non classées dans le dossier, retiré. Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des documents d'exécution financière pour permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis, ont été pris, en compte, pour les points de non-conformités, soulevés.

DRP- CR N° T_DAGE_1369 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX HUMIDES ET DE LA MENUISERIE P/C DE LA DAGE DU MFB ATTRIBUE A I.B.G SUARL POUR 24 308 942 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	27 septembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	02 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	27 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. ETS MOMOLA 2. I.B.G SUARL 3. MAM PARTNERS 4. BD FINANCE 5. RAPONDA BUSINESS	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	RAPONDA BUSINESS	24 531 772
	ETS MOMOLA	24 422 838
	M&M PARTNERS	24 353 146
	IBG SYARL	24 308 942
	BD FINANCE	24 713 041
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 octobre 2023 à 11H 00mn	
Délai de préparation des offres	16 jours	
Date de l'évaluation des offres	13 octobre 2023	
Date d'attribution	13 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	13 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée	

Délai d'exécution du marché	30 jours à compter de la date soumission
Attributaire	IBG SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 308 942
Notification de l'attribution provisoire	13 octobre 2023
Information des candidats non retenus	13 octobre 2023 Notification de l'attribution provisoire et lettres d'information des soumissionnaires non retenus déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non matérialisée
Non conformités	La saisine des fournisseurs en date du 27 septembre 2023 est antérieure à l'ANO de la CPM sur le dossier de consultation effectué le 02 octobre 2023, soit 05 jours avant. Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. La lettre de notification d'attribution, fait référence à l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, en lieu et place de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrat a été souscrit le 13 octobre 2023, le même jour que la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Faire référence, dans la lettre de notification d'attribution, à l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en lieu et place de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de 6 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution . Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° T_DAGE_1375 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE DECORATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MFB ATTRIBUE A SOFA TRADNG POUR 24 832 665 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	03 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	05 octobre 2023	
Fournisseurs consultés	1. BIRAME BUSINESS COMPANY 2. ENTREPRISE EPIC CORP 3. ENTREPRISE 2M 4. SOFA TRADING SARL 5. AZKHAR INTERNATIONAL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	ENTREPRISE 2M	24 951 350
	AZKHAR INTERNATIONAL	24 981 906
	BIRAME BUSINESS COMPANY	24 897 165
	ENTREPRISE EPIC CORP	24 999 080
	SOFA TRADING SARL	24 832 665
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 10H 00mn	
Délai de préparation des offres	13 jours	
Date de l'évaluation des offres	18 octobre 2023	
Date d'attribution	18 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	18 octobre 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	Date illisible	
Délai d'exécution du marché	-	

Attributaire	SOFA TRADING SARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 832 665
Notification de l'attribution provisoire	18 octobre 2023
Information des candidats non retenus	18 octobre 2023 Notification de l'attribution provisoire du marché et l'information des soumissionnaires évincés déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement du 12/10/2023 Titre de certification du 30/10/2023, d'un montant de 24 832 665 FCFA Titre de créance du 06/11/2023, d'un montant de 24 832 665 FCFA PVR Technique définitive du 05/12/2023
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le contrat a été souscrit le 18 octobre 2023, le même jour que la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MFB, qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13.h) et 13.g) du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.

Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de 6 de l'arrêté 07118 du MFB qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution . Se conformer aux dispositions de l'article 13 en faisant figurer au contrat les mentions obligatoires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis ont été pris en compte.

DRP CR N° T_DAGE_1376 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DES PARKING DE L'IMMEUBLE GUILLET DE LA DAGE DU MFB ATTRIBUE A GLOBAL BUSINESS SERVICES POUR 24 721 920 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	BCI 2023		
Date de transmission du dossier à la CPM	04 octobre 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 octobre 2023		
Date de saisine des fournisseurs	02 octobre 2023		
Fournisseurs consultés	1. MN PRO COMPANY SUARL 2. BOROME MEDINA SERVICES 3. GLOBAL BUSINESS AND SERVICES 4. KEUR MAME LAMP FALLOU MBACKE 5. GENERAL SERVICES		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC	
	KEUR MAME LAMP FALLOU	24 889 163	
	BOROME MEDINA	24 990 817	
	MN PRO COMPANY SUARL	24 981 457	
	GENERAL SERVICES	24 892 127	
	GLOBAL BUSINESS AND SERVICES	24 721 920	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 10H 15mn		
Délai de préparation des offres	16 jours		
Date de l'évaluation des offres	18 octobre 2023		
Date d'attribution	18 octobre 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée		
Date de souscription	CONTRAT non classé		
Date d'approbation	-		
Date de notification du marché	Non matérialisée		
Date d'enregistrement du contrat	-		
Délai d'exécution du marché	-		

Attributaire	GLOBAL BUSINESS AND SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 721 920
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Information des candidats non retenus	Non classée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non matérialisée
Non conformités	La saisine des fournisseurs en date du 02 octobre 2023 est effectuée 03 jours avant l'ANO de la CPM sur le dossier intervenue le 05 octobre 2023. Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis, n'ont aucune incidence, sur les points de non-conformités, soulevés.

DRP CR N° T_DAGE_1377 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'AMELIORATION DU SYSTEME DE PROTECTION ANTI-INCENDIE DE LA DAGE DU MFB ATTRIBUE A NDENTAL ENTREPRISE POUR 19 905 420 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	03 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	25 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. NDENTAL ENTREPRISE 2. DARAMANE SERVICE 3. GIE BA et FRERES UNIS 4. GLOBAL DISTRIBUTION et SERVICES (GDS) 5. SOPASEC SARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	NDENTAL ENTREPRISE	19 905 420
	DARAMANE SERVICES	20 115 460
	GIE BA et FRERES UNIS	20 235 820
	GDS	20 372 700
	SOPASEC SARL	20 402 200
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 octobre 2023 à 10H 30mn	
Délai de préparation des offres	16 jours	
Date de l'évaluation des offres	11 octobre 2023	
Date d'attribution	11 octobre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	CONTRAT non classé	
Date d'approbation	-	
Date de notification du marché	Non matérialisée	

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	NDENTAL ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	19 905 420
Notification de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non matérialisée
Non conformités	La saisine des fournisseurs en date du 27 septembre 2023 est effectuée 32 jours avant l'ANO de la CPM sur le dossier intervenue le 27 octobre 2023. Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis, n'ont aucune incidence, sur les points de non-conformités, soulevés.

DRP CR T-DAGE-1144 – TRAVAUX DE RENOVATION DES PARKINGS DU MFB ATTRIBUE A L'ENTREPRISE NOUVELLE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET FOURNITURES DIVERSES (E.N.P.S.F.D) POUR UN MONTANT DE 24 743 084 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	14 juin 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	16 juin 2023	
Fournisseurs consultés	1. E.N.P.S.F.D 2. ENTREPRISE MINAME SERVICES 3. BANDIA PRESTATIONS 4. SOPASEC SARL 5. NDENTAL ENTREPRISE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	BANDIA PRESTATIONS	24 895 408
	SOPASEC SARL	24 901 797
	E.N.P.S.F.D	24 743 084
	NDENTAL ENTREPRISE	24 954 729
	ENTREPRISE MINAME SERVICES	24 778 484
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 juillet 2023 à 10H 30mn	
Délai de préparation des offres	17 jours	
Date de l'évaluation des offres	03 juillet 2023	
Date d'attribution	03 juillet 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	14 juillet 2023	
Date d'approbation	Non matérialisée	
Date de notification du marché	Non matérialisée	
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré	
Délai d'exécution du marché	-	
Attributaire	E.N.P.S.F.D	

Montant du marché en F CFA TTC	24 743 084												
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification le 03 juillet 2023 et information des candidats non retenus le même jour.												
Examen de l'exécution du marché et du contrat	L'examen des offres a permis de constater une incohérence entre le devis estimatif des quantités demandé dans le dossier et les offres des candidats au niveau de la désignation. <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Désignations</th></tr> <tr> <th>Cahier de charges</th><th>Offres candidats</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installation de chantier</td><td>Chainage et dallage parking</td></tr> <tr> <td>Installation de support pour la sécurisation des intervenants ...</td><td>Embellissement</td></tr> <tr> <td>Dépose des tuiles défectueuses..</td><td>Peinture</td></tr> <tr> <td>Etc.</td><td>Etc.</td></tr> </tbody> </table>	Désignations		Cahier de charges	Offres candidats	Installation de chantier	Chainage et dallage parking	Installation de support pour la sécurisation des intervenants ...	Embellissement	Dépose des tuiles défectueuses..	Peinture	Etc.	Etc.
Désignations													
Cahier de charges	Offres candidats												
Installation de chantier	Chainage et dallage parking												
Installation de support pour la sécurisation des intervenants ...	Embellissement												
Dépose des tuiles défectueuses..	Peinture												
Etc.	Etc.												
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non matérialisée												
Non conformités	La saisine des fournisseurs en date du 16 juin 2023 est effectuée 03 jours avant l'ANO de la CPM sur le dossier intervenue le 19 juin 2023. Une telle incohérence notée sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assure pas au vérificateur une revue ex-post correcte. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. L'examen des documents du marché soumis à notre revue ne permet pas de justifier le respect des dispositions de l'article 60 du CMP d'autant plus que les offres des soumissionnaires sont différentes des prestations prévues dans le devis estimatif et quantitatif du DAC.												

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement de la copie enregistrée du contrat pour permettre de juger des dispositions de l'article 151 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution physique et financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de l'exercice 2023.
Appréciation du Consultant	Les documents transmis, n'ont aucune incidence, sur les points de non-conformités, soulevés.

CABINET

DRP-CR N° F-CABINET-1132-2023 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU BUREAU DU COURRIER COMMUN ATTRIBUE A L'ENTREPRISE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR UN MONTANT DE 14 858 820 F CFA TTC	
Référence PPM	F-CABINET-1132-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CMP sur le dossier	13 juin 2023
Date d'ANO de la CMP sur le dossier	20 juin 2023
Date de saisine des candidats	07 juin 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 juin 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Candidats saisis	DAKAR EQUIPEMENT SERVICES, GLOBAL APRO SERVICES, NTIS, MATERIELS & CONSOMMABLES INFORMATIQUES, CIB SENEGAL
Ouverture des offres	DAKAR EQUIPEMENTS SERVICES :14 916 380 F CFA GLOBAL APRO SERVICES : 14 998 744 F CFA NTIS : 14 949 774 F CFA MATERIELS & CONSOMMABLES INFORMATIQUES : 14 858 820 F CFA CIB SENEGAL : 14 892 190 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	23 juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	23 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 juillet 2023
Délai d'exécution	-

Exécution physique et financière	BE du 03 juillet 2023, titre de créance et titre de certification du 13 juillet 2023, BL du 14 juillet 2023 reçu le 11 aout 2023, facture du 14 juillet liquidé le 08 aout 2023, PV de réception du 08 aout 2023,
Attributaire	MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES
Montant en F CFA TTC	14 858 820
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, relatif à la recevabilité des candidatures, suite au contrôle des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière, ne sont pas classés pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions du titre IV du CMP, relatif aux modalités de règlements du marché.

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F-CABINET-891-2023 ACHAT DE MATERIELS DE BUREAU AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A MAMATH GAYE SUARL POUR 14 661 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F-CABINET-891-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CMP sur le dossier	09 mai 2023
Date d'ANO de la CMP sur le dossier	23 mai 2023
Date de saisine des candidats	28 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Candidats saisis	AL BARAKA INFORMATIQUE, ESPACE TECHNIQUE, MAMATH GAYE SUARL, GLOBAL SERVICE EQUIPEMENTS SUARL, DIAMA DIOP SUARL
Ouverture des offres	AL BARAKA INFORMATIQUE : 15 009 600 F CFA ESPACE TECHNIQUE : 14 991 900 F CFA MAMATH GAYE SUARL : 14 661 500 F CFA GLOBAL SERVICE EQUIPEMENTS SUARL: 14 927 000 F CFA DIAMA DIOP SUARL: 14 809 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	16 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	16 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BE du 1 ^{er} juin 2023, Titre de certification et titre de créance du 14 juillet 2023, facture du 09 aout 2023, certifié le 10

	aout 2023, BL du 09 aout reçu le 09 aout 2023, PV de réception du 10 aout 2023
Attributaire	MAMATH GAYE SUARL
Montant en F CFA TTC	14 661 500
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM et de son ANO, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis, la fourniture ou non des pièces administratives, par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, relatif à la recevabilité des candidatures, suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Le montant du marché attribué (14 661 500 F CFA), ne correspond pas au montant inscrit sur le contrat et au montant engagé (6 006 200 F CFA). Par ailleurs, l'examen des proforma, laisse apparaître des incohérences, avec un autre lot de factures différentes de celles, mentionnées sur

	le PV d'ouverture et d'attribution. Il sied que le montant inscrit sur le contrat, appartient au second lot de factures qui ne sont pas datées. De telles incohérences, notées sur les informations contenues dans les documents du marché mis à notre disposition, n'assurent pas au vérificateur, une revue ex-post correcte. Les documents d'exécution financière, ne sont pas classés, pour nous permettre de juger du respect des dispositions ,du titre IV du CMP, relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la cohérence des informations contenues dans les documents du marché, mis à la disposition du vérificateur, pour lui assurer une revue ex-post correcte. Veiller à classer les documents d'exécution financière, afin de permettre de nous assurer, du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-894-2023 ENTRETIEN ET LA REPARATION DE VEHICULE ATTRIBUE A GARAGE YAYE OUMY POUR 12 980 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-894-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CPM sur le dossier	31 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	03 avril 2023
Date de saisine des candidats	24 mars 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	onze (11) jours
Candidats saisis	GARAGE YAYE OUMY, GARAGE MAGUETTE NDAO, GUISSÉ ABABACAR SADIKH, MOMAR NDIAYE, GARAGE ALIOUNE LO
Ouverture des offres	GARAGE ALIOUNE LO : 13 168 800 F CFA GARAGE MAGUETTE NDAO : 13 501 560 F CFA MOMAR NDIAYE 7: 13 117 650 F CFA GARAGE YAYE OUMY : 12 980 000 F CFA GUISSÉ ABABACAR SADIKH : 13 448 460
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	11 avril 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BE du 18 avril 2023, Titre de certification et titre de créance du 14 juillet 2023, facture définitive du 24 juillet 2023 certifié le 25 juillet 2023, PV de réception technique du 25 juillet 2023
Attributaire	GARAGE YAYE OUMY

Montant en F CFA TTC	12 980 000 F CFA
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. L'examen graphologique a permis de noter que les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission ; il s'agit d'un manquement au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de

	l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 et se conformer , au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-1017-2023 DESINSECTION ET LA DERATISATION DE L'IMMEUBLE GUILLET ET DU GARAGE DE LA DMTA ATTRIBUE A AFYA GLOBAL SOLUTIONS POUR 14 868 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-1017-2023
Budget	BCI
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	23 mai 2023
Date de saisine des candidats	24 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mai 2023 à 10 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats saisis	THIAM & COMPAGNIE, ENTREPRISE MAMY AWA, GIE SENTEP, AFYA GLOBAL SOLUTIONS, DAROU SALM EQUIPEMENT
Ouverture des offres	THIAM & COMPAGNIE :14 968 300 F CFA ENTREPRISE MAMY AWA : 14 927 000 F CFA GIE SENTEP :14 986 000 F CFA AFYA GLOBAL SOLUTIONS: 14 868 000 F CFA DAROU SALAM EQUIPEMENT : 14 921 100 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	10 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	10 mai 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BE du 16 mai 2023, Titre de certification et titre de créance du 14 juillet 2023, certificat administratif du 17 juillet 2023
Attributaire	AFYA GLOBAL SOLUTIONS

Montant en F CFA TTC	14 868 000 F CFA
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas datées pour permettre de juger du respect de la simultanéité requise par l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, relatif à la recevabilité des candidatures, suite au contrôle des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière, ne sont pas classés, pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP, relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les

	dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant Recommandations	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-1019-2023 CEREMONIS DE LEVEE DES COULEURS DES GENDARMES DU MFB ATTRIBUE A BALIS SERVICES PLUS POUR 14 816 168 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-1019-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CPM sur le dossier	15 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	23 mai 2023
Date de saisine des candidats	09 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats saisis	BALIS SERVICES PLUS, EPSC, TERANGA CENTER, YAYI GROUP, CHOULA SERVICES
Ouverture des offres	BALIS SERVICE PLUS : 14 816 168 F CFA EPSC : 15 515 525 F CFA TERANGA CENTER : 16 627 085 F CFA YAYI GROUP : 16 130 714 F CFA CHOULA SERVICES : 15 745 100 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	25 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	25 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	BE du 1 ^{er} juin 2023, Titre de certification et titre de créance du 14 juillet 2023, facture définitive du 18 juillet 2023 certifié à la même date, certificat administratif du 18 juillet 2023

Attributaire	BALIS SERVICES PLUS
Montant en F CFA TTC	14 868 000 F CFA
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés, pour nous permettre, de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP, relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner la date de décharge des lettres d'invitation aux candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant Recommandations	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-1024-2023 DESINFECTION, LA DERATISATION, ET LE NETTOYAGE DES RIDEAUX , STORES ET MOQUETTES AU PROFIT DU CABINET ATTRIBUE A NDIEYE NEGOCE SOCIETE SARL POUR 14 900 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-1024-2023
Budget	BCI
Date de saisine des candidats	25 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 mai 2023 à 10 heures 15 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Candidats saisis	NDIEYE NEGOCE SOCIETE SARL, TRACOM, SERCOM SERVICE & COMMERCE, BACOM SERVICES, GROUPOO SARL
Ouverture des offres	BACOM SERVICES : 15 045 000 F CFA TRACOM : 15 222 000 F CFA SERCOM SERVICE & COMMERCE : 15 546 500 F CFA NDIEYE NEGOCE SOCIETE SARL: 14 900 000 F CFA GROUPOO SARL: 15 930 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	11 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	11 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	BE d'engagement du 26 mai 2023, Titre de certification et titre de créance du 14 juillet 2023, facture définitive du 17 juillet 2023 certifié le même jour, certificat administratif du 17 mai 2023
Attributaire	NDIEYE NEGOCE SOCIETE SARL

Montant en F CFA TTC	14 900 000 F CFA
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. La date d'ouverture des plis est la même que la date de souscription du contrat, ce qui constitue une violation du principe de transparence exigé par l'article 24 du COA. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du

	titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation aux candidats shortlistés en appliquant les dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA. Veiller au classement des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant Recommandations	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-1032-2023 COLLECTE ET L'ENLEVEMENT DES ORDURES DE LA DAGE ATTRIBUE AU GROUPE SYNERGIE-SUARL POUR 14 997 800 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-1032-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CPM sur le dossier	17 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	22 mai 2023
Date de saisine des candidats	09 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Candidats saisis	GROUPE SYNERGIE-SUARL, CADIC, EGB, CONNECTIC, SEN-BUSINESS-CENTER
Ouverture des offres	GROUPE SYNERGIE-SUARL : 14 997 800 F CFA CADIC : 18 939 000 F CFA EGB: 17 449 250 F CFA CONNECTIC: 16 402 000 F CFA SEN BUSINESS-CENTER: 16 225 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	25 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	25 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	25 juillet 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	Titre de certification et titre de créance du 14 juillet 2023, BE du 1 ^{er} juin 2023, facture définitive du 10 aout 2023 certifié à la même date, certificat administratif 10 aout 2023

Attributaire	GROUPE SYNERGIE SYSTEME-SUARL
Montant en F CFA TTC	14 997 800
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis, la fourniture ou non, des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, relatif à la recevabilité des candidatures, suite au contrôle des pièces administratives requises, par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. La date d'ouverture des plis, est la même que la date de souscription du contrat, ce qui constitue une violation du principe de transparence, exigé par l'article 24 du COA. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du titre IV du CMP, relatif aux modalités de règlements du marché.

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de décharge des lettres d'invitation aux candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant Recommandations	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-1033-2023 ENTRETIEN DU PARC COPIEURS ET PHOTOCOPIEURS ATTRIBUE A TOP GLOBAL SERVICES POUR 14 986 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-1033-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CPM sur le dossier	27 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	28 avril 2023
Date de saisine des candidats	24 avril 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mai 2023 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Candidats saisis	ECOM MANAGEMENT, GIE BAMO, TOP GLOBAL SERVICES, SOUMBAR EXPRESS SERVICES, PAM GLOBAL SERVICES
Ouverture des offres	GIE BAMO : 14 950 850 F CFA ECOM MENAGEMENT : 14 991 990 F CFA TOP GLOBAL SERVICES: 14 986 000 F CFA SOUMBAR EXPRESS SERVICES: 4 998 980 F CFA PAM GLOBAL SERVICES: 14 997 800 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	10 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	11 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} juillet 2023
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	Titre de certification et titre de créance du 10 juillet 2023, BE du 25 mai 2023, facture définitive du 12 juillet 2023 certifié le 14 juillet 2023, certificat administratif 14 juillet 2023

Attributaire	TOP GLOBAL SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 986 000
Non conformités	Le marché a été lancé, en amont de la soumission du dossier à la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la revue préalable des procédures de DRP, par la CPM. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution, n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister, une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023, du MFB. L'examen des offres des candidats, laisse apparaître que ni les lettres de soumission, ni les proforma ne sont datées. A la place des dates, il y'a des pointillés. Cette manière de présenter les offres, n'est pas conforme au principe de transparences exigés par l'article 24 du COA. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fournitures ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, relatif à la recevabilité des candidatures, suite au contrôle des pièces administratives requises, par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du

	titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de décharge des lettres d'invitation aux candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant Recommandations	Aucune.

DRP-CR N° S-CABINET-1064-2023 ENTRETIEN ET LA REPARATION DE VEHICULES AU PROFIT DU CABINET ATTRIBUE A L'ENTREPRISE MANDIONE DIOP POUR 8 987 824 F CFA TTC	
Référence PPM	S-CABINET-1064-2023
Budget	BCI
Date de demande d'ANO à la CPM sur le dossier	13 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15 juin 2023
Date de saisine des candidats	31 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 juin 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Candidats saisis	ETS DABAKH MULTISERVICES, ETS KEUR MASS, MEDINATOUL MULTISERVICES ET PRESTATIONS, ALMINE PRESTATIONS DE SERVICES, MANDIONE DIOP
Ouverture des offres	MANDIONE DIOP : 8 987 824 F CFA ETS KEUR MASS: 9 134 380 F CFA MEDINATOUL MULTISERVICES ET PRESTATIONS: 9 134 380 F CFA ETS DABAKH MULTISERVICES: 9 174 264 F CFA ALAMINE PRESTATIONS DE SERVICES : 9 051 544 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	16 juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	16 juin 2023
Délai d'exécution	-
Exécution physique et financière	Facture du 09 octobre certifié le 18 octobre 2023,

Attributaire	MANDIONE DIOP
Montant en F CFA TTC	8 987 824 F CFA
Non conformités	Le marché a été lancé (31 mai 2023), en amont de la soumission du dossier à la CPM, comme prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation des candidats ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MFB. L'examen des offres des candidats, laisse apparaître que ni les lettres de soumission, ni les proforma ne sont datées. A la place des dates, il y'a des pointillés. Par ailleurs, la date d'ouverture des plis est la même que la date de souscription du contrat. Ces différentes manières de procéder ne sont pas conformes aux exigences de transparences prescrites par l'article 24 du COA. Il n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des plis la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires. Ce manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP relatif à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.

Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP relativement à la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRH

N° C_DRH_142 DESINFECTION; DERATISATION; DESINSECTISATION DES LOCAUX ET BUREAUX AU PROFIT DU MFB ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR 4 991 400 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	28 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	24 avril 2023	
Fournisseurs consultés	1. AZKHAR International 2. ANTA Multiservices 3. JGS JILANI Global Services 4. Oumar Boune Khatabe Multiservices 5. AFROBIZ	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	AZKHAR International	4 991 400
	Anta Multiservices	5 206 986
	JILANI Global Multiservices	5 105 152
	Oumar Boune Khatabe Multi	5 279 910
	AFROBIZ	5 069 634
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 mai 2023 à 11H30mn	
Délai de préparation des offres	11 jours	
Date de l'évaluation des offres	04 mai 2023 à 11H 45mn	
Date d'attribution	04 mai 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	04 mai 2023	
Date d'approbation	04 mai 2023	
Date de notification du marché	04 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	14 juin 2023	

Délai d'exécution du marché	15 jours après le notification du marché
Attributaire	AZKHAR International
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non matérialisée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Bon d'engagement du 12/05/2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

N° F_DRH_111 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DRH DU MEF ATTRIBUE A MICROTECH POUR 7 486 864 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	09 février 2023 (impossible)	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	07 février 2023	
Fournisseurs consultés	1. GENERAL MULTI SERVICES 2. NT BUSINESS SERVICES 3. MICROTECH 4. GIE MIN TEC SERVICES 5. PS PERFORMANCE SERVICES SUARL	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	MICROTECH	7 486 864
	NT BUSINESS SERVICES	7 835 200
	GIE MIN TEC SERVICES	7 707 860
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 février 2023 à 15H00mn	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Date de l'évaluation des offres	16 février 2023 à 15H 00mn	
Date d'attribution	16 février 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	13 mars 2023	
Date d'approbation	16 février 2023	
Date de notification du marché	17 février 2023	
Date d'enregistrement du contrat	21 mars 2023	

Délai d'exécution du marché	15 jours après le notification du marché
Attributaire	MICROTECH
Montant du marché en F CFA TTC	7 486 864
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 février 2023 sans décharges
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR N°001 du 28/03/2023 Facture définitive N°005/2023 du 28/03/2023 Bordereau de livraison N°005/2023 du 28/03/2023 Bon d'engagement du 28/02/2023 Titre de créance du 28/03/2023 Titre de Certification du 28/03/2023, d'un montant de 7 486 864 FCFA
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 2 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

N° S_DRH_118 FRAIS D'IMPRESSION DE DOCUMENTS AU PROFIT DE LA DRH DU MEF ATTRIBUE A NAFISSA BUSINESS POUR 4 999 660 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	16 mars 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	09 mars 2023 reçues le 13 mars 2023	
Fournisseurs consultés	1. SIGMA BUSINESS 2. ENTRAF 3. 2 TF 4. NAFISSA BUSINESS 5. SENEGALAISE DE TRAVAUX et DE COMMERCE	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	SENEGLAISE DE TRAVAUX et de COMMERCE	5 643 350
	NAFISSA BUSINESS	4 999 660
	SIGMA BUSINESS	5 525 350
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 mars 2023 à 15H00mn	
Délai de préparation des offres	08 jours 2023	
Date de l'évaluation des offres	21 mars 2023 à 15H 45mn	
Date d'attribution	21 mars 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	09 mars 2023	
Date d'approbation	21 mars 2023	
Date de notification du marché	22 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	25 mars 2023	
Délai d'exécution du marché	15 jours après le notification du marché	

Attributaire	NAFISSA BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22 mars 2023 sans décharges
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR du 25/04/2023 Facture définitive N°010/2023 du 24/04/2023, certifié le 24/04/2023 Bordereau de livraison N°030/2023 du 24/04/2023, certifié le 25/04/2023 Bon d'engagement du 24/03/2023 Titre de créance du 24/04/2023 Titre de certification du 4/04/2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. La décharge de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'est pas déchargé par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

N° S_DRH_137 ATELIER PORTANT SUR LA GESTION DES RISQUES EN MILIEU DE TRAVAIL AU PROFIT DE LA DRH DU MEF ATTRIBUE A AL AMINE PRESTATIONS DE SERVICES POUR 4 999 660 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	15 mai 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	08 mai 2023	
Fournisseurs consultés	1. La Sénégalaise de d'Equipement du Matériel d'ART Graphique du Cartonnage (SEMAC) 2. ETS BABACAR NDIAYE 3. LIFSA ENTREPRISE 4. INTERFACE 5. AL AMINE PRESTATION DE SERVICES	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	INTERFACE	5 256 900
	ETS BABACAR NDIAYE	5 162 500
	LA SEMAC	5 634 500
	LIFSA ENTREPRISE	5 192 000
	AL AMINE PRESTATION	4 999 660
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 mai 2023 à 12H45mn	
Délai de préparation des offres	09 jours 2023	
Date de l'évaluation des offres	17 mai 2023 à 13H 00mn	
Date d'attribution	17 mai 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	CONTRAT non classé	
Date d'approbation	19 mai 2023	
Date de notification du marché	22 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023	
Délai d'exécution du marché	15 jours après le notification du marché	

Attributaire	AL AMINE PRESTATION DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22 mai 2023 sans décharges
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive du 26/06/2023 Bon d'engagement du 30/05/2023 Titre de créance du 26/06/2023 d'un montant de 4 999 660 FCFA Titre de Certification du 28/06/2023 d'un montant de 4 999 660 FCFA Certificat administratif N°20 du 28/06/2023
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'examen des factures pro-forma a permis de relever que certaines entreprises invitées sont la plus part des entreprises qui n'exercent pas dans le domaine de prestation de services (restauration). De telles pratiques constituent des manquements aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.

	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à classer les documents d'exécution financière afin de permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

S_DRH_143 – ORGANISATION DE L’ATELIER DE FORMATION DU PERSONNEL SUR LA GESTION DU COURRIER DU MEF POUR LA DRH ATTRIBUE A MCA S.A.R.L MANAGERS CONSULTANTS ASSOCIES POUR 8 400 000 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	10 novembre 2023	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2023	
Fournisseurs consultés	1. TACTIC CONSEIL 2. SECOMDIS 3. IMPULSION SARL 4. CABINET D’ETUDES ER SOLUTIONS RH 5. MCA MANAGERS et CONSULTANTS ASSOCIES	
Nombre d’offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	CERH	11 000 000
	MCA	8 400 000
	IMPULSION SARL	9 663 020
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	13 novembre 2023 à 15H30mn	
Délai de préparation des offres	10 jours 2023	
Date de l’évaluation des offres	13 novembre 2023 à 15H 30mn	
Date d’attribution	13 novembre 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	13 novembre 2023	
Date d’approbation	13 novembre 2023	
Date de notification du marché	14 novembre 2023	

Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	MCA MANAGERS et CONSULTANT ASSOCIES
Montant du marché en F CFA TTC	8 400 000
Notification de l'attribution provisoire	14 novembre 2023
Information des candidats non retenus	14 novembre 2023 Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°17112023/MCA du 27/11/2023, certifiée le 30/11/2023 Bon d'engagement du 13/11/2023 Titre de créance du 27/11/2023 d'un montant de 8 400 000 FCFA Titre de Certification du 30/11/2023 d'un montant de 8 400 000 FCFA Certificat administratif N° 33 du 30/11/2023
Non conformités	Le dossier de consultation (DRP-CR), n'est pas classé pour renseigner sur la conformité des soumission, les obligations des parties et des prestations à contractuelles L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le contrat a été souscrit le 13 novembre 2023 donc avant la notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés effectuée le 14 novembre 2023. La souscription prématurée du contrat, n'est pas conforme aux

	dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. La non matérialisation des décharges datées sur les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires évincés, ne permet pas de juger du respect ou non des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Veiller au classement du dossier de consultation (DRP-CR), pour renseigner sur les obligations des parties au contrat. Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

S-DRH-117- ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES POUR LA DRH DU MEF ATTRIBUE A GARAGE IBRA GUEYE POUR 5 000 000 F CFA		
Coût estimatif		
Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	03 mai 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	28 février 2023	
Fournisseurs consultés	1. SEN GARAGE 2. GARAGE NDOYE et FRERES 3. GARAGE IBRA GUEYE 4. ETS AMADOU CLEDOR SALL DIOP 5. ETABLISSEMENT BOUBACAR	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant FCFA TTC
	ETS AMADOU CLEDOR SALL DIOP	6 200 020
	GARAGE IBRA GUEYE	5 000 000
	ETS BOUBACAR BA	Offre non exhaustive
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 mars 2023 à 11H00mn	
Délai de préparation des offres	09 jours 2023	
Date de l'évaluation des offres	09 mars 2023 à 11H 15mn	
Date d'attribution	09 mars 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée	
Date de souscription	09 mars 2023	
Date d'approbation	09 mars 2023	
Date de notification du marché	10 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	12 avril 2023	

Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	GARAGE IBRA GUEYE
Montant du marché en F CFA TTC	5 000 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	10 mars 2023 sans décharges
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture définitive N°001/DRH du 21/04/2023, certifiée le 24/04/2023 PVR Technique définitive N°01 du 25/04/2023 Bon d'engagement du 20/03/2023 Titre de créance du 21/04/2023 d'un montant de 5 000 000 FCFA Titre de Certification du 25/04/2023 d'un montant de 5 000 000 FCFA
Non conformités	L'ANO du CPM n'a pas été retracé dans le dossier à toutes les étapes de la procédure de passation du marché come prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP Le contrat a été souscrit le 09 mars 2023 donc avant la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés effectuée le 10 mars 2023. La souscription prématurée du contrat, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. La non matérialisation des décharges datées sur les lettres de notification de l'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires évincés, ne permet pas de juger du respect ou non des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF.

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se confirmer à l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Se conformer à l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun

3.2.8 Marchés conclus par Avenants Marchés par avenant

Description	AO N° T_DGCPT _364 relatif aux travaux de construction de la trésorerie paierie régionale de Saint-Louis attribue à AZKHAR INTERNATIONAL pour un montant de 538 660 100 FCFA TTC	Avenant de renouvellement N°T2582/23-DK au marché N° T_DGCPT _364 relatif aux travaux de construction de la trésorerie paierie régionale de Saint-Louis attribue à AZKHAR INTERNATIONAL pour un montant de 138 841 984 FCFA TTC soit 25,78% du marché de base. Le présent avenant a pour objet la prise en charge des travaux supplémentaires consécutifs aux modifications de la nature de la fondation du bâtiment en radier en lieu et place de semelles isolées.
Financement	Budget Général	
Date de souscription du marché	24 novembre 2022	27 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMF	29 novembre 2022	19 octobre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	29 novembre 2023
Date d'approbation du marché	19 décembre 2022	31 octobre 2023
Date immatriculation du marché	T2861/22-DK du 21 décembre 2022	T02582/23-DK du 02 novembre 2023
Date du rapport de présentation	Non matérialisée	Non matérialisée
Date de notification du marché	27 décembre 2022	07 novembre 2023
Date de l'OS de prorogation du délai initial	-	-
Date d'enregistrement	28 décembre 2022	07 novembre 2023

Délai d'exécution	12 mois	
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL SUARL	
Montant en F CFA	538 660 100	138 841 984
Non conformités	Aucune non-conformité	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Appréciation du consultant	Aucune.	

Description	AO N° T_DGID _621 relatif aux travaux de démolition et de construction d'un immeuble R+10 plus sous-sol et mezzanine à usage de bureaux attribue à l'Entreprise SARRE TECHNOBAT pour un montant de 4 927 073 238 FCFA TTC	Avenant N°2 N°T2438/23-DK au marché N° T_DGID_621 démolition et de construction d'un immeuble R+10 plus sous-sol et mezzanine à usage de bureaux attribue à l'Entreprise SARRE TECHNOBAT pour un montant de 176 657 343 FCFA TTC soit 8,83% du marché de base. Le présent avenant N°2 a pour objet la migration du data center en type TIER 3 ainsi que la recommandation du bureau de contrôle SCAT INTERNATIONALE pour l'utilisation du ciment CM3 dans l'exécution du gros œuvre des fondations, ainsi qu'un certain nombre de dispositions à prendre.
Financement	BCI	
Date de souscription du marché	04 janvier 2021	19 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP	07 avril 2021	02 août 2023 30 août 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	14 avril 2021	18 octobre 2023
Date immatriculation du marché	T0794/21-DK du fiche DCMP non classée	T2438/23-DK du 20 octobre 2023
Date du rapport de présentation	Non matérialisée	18 septembre 2023
Date de notification du marché	Non matérialisée	20 octobre 2023
Date de l'OS de prorogation du délai initial	-	-

Date d'enregistrement	04 mai 2021	25 octobre 2023
Délai d'exécution	24 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche conditionnelle après réception des ordres de service	29 mois
Attributaire	ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT	
Montant en F CFA	4 927 073 238	176 657 343
Non conformités	Aucune non-conformité	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Appréciation du consultant	Aucune.	

Description	AO N° SN_PROCACEF _291950-NC-RFB relatif à l'acquisition d'équipements, de réhabilitation de l'infrastructure géodésique et des services connexes en vue de sa modernisation attribuée au GROUPEMENT IGN FI/Leica Geosystems pour un montant de 2 174 340,44 Dollars TTC	Avenant N°01 N°T2582/23-DK au marché N° SN_PROCACEF _291950-NC-RFB relatif à l'acquisition d'équipements, de réhabilitation de l'infrastructure géodésique et des services connexes en vue de sa modernisation attribuée au GROUPEMENT IGN FI/Leica Geosystems pour un montant de 592 210,60 Dollars TTC Le présent avenant a pour objet l'acquisition d'un Modèle Numérique de terrain (MNT) de haute précision sur toute l'étendue du territoire national, qui va servir de fond de base cartographique 3D fiable pour les différentes activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PROCASEF et des projets à l'échelle nationale.
Financement	Banque Mondiale	
Date de souscription du marché	05 avril 2023	Non matérialisée
Date d'ANO de la Banque	18 août 2023	24 novembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	12 décembre 2023
Date d'approbation du marché	02 mai 2023	19 décembre 2023
Date immatriculation du marché	F0856/23-DK du 03 mai 2023	F31002/23-DK
Date du rapport de présentation	Non matérialisée	04 décembre 2023
Date de notification du marché	05 mai 2023	Non matérialisée
Date de l'OS de prorogation du délai initial	-	-
Date d'enregistrement	13 septembre 2023	26 décembre 2023
Délai d'exécution	26 mois	02 mois

Attributaire	GEOCONSULT INTERNATIONAL	
Montant en TTC	2 766 551,04 Dollars	592 210,60 Dollars
Non conformités	Aucune non-conformité	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Appréciation du consultant	Aucune.	

Description	AO N° C2577/22 relatif à la sélection d'un cabinet pour la mise en place d'une solution de dématérialisation des amendes forfaitaires (tranche ferme) attribuée à CACTUS TECHNOLOGY pour un montant de 1 000 000 000 FCFA TTC -tranche ferme : zone ouest (DK et zones attenantes) : 250 000 000 FCFA TTC -tranche conditionnelle 1 : zone centre (Thiès, Diourbel, Kaolack et Kaffrine) : 250 000 000 FCFA -tranche conditionnelle 2 : zone nord (Saint-Louis, Louga, Matam) : 250 000 000 FCFA TTC -tranche conditionnelle 3 : zone sud (Ziguinchor, Kolda, Tamba) : 250 000 000 FCFA TTC	Avenant n°1 au marché n° C0375/23 au marché N° C2577/22 relatif à la sélection d'un cabinet pour la mise en place d'une solution de dématérialisation des amendes forfaitaires (tranche ferme) attribuée à CACTUS TECHNOLOGY, sans incidence financière. Le présent avenant a pour objet la modification de imputation budgétaire du marché.
Financement	Budget Général de l'Etat	
Date de souscription du marché	29 août 2022	22 février 2023
Date d'ANO de la DCMP	05 mai 2022	05 mai 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	16 novembre 2022	02 mars 2023
Date immatriculation du marché	C2577/22-DK du 21 novembre 2022	C0375/23-DK sans fiche DCMP
Date du rapport de présentation	Non matérialisée	Non matérialisée
Date de notification du marché	23 novembre 2022	09 mars 2023

Date de l'OS de prorogation du délai initial	-	-
Date d'enregistrement	Non enregistrée	Non enregistrée
Délai d'exécution	-tranche ferme : 08 semaines -tranche conditionnelle 1 : 05 semaines -tranche conditionnelle 2 : 04 semaines -tranche conditionnelle 3 : 04 semaines 21 semaines	-
Attributaire	CACSUS TECHNOLOGY	
Montant en F CFA	1 000 000 000	Sans incidence financière
Non conformités	Les contrats n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.	
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Appréciation du consultant	Aucune.	

Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE KAFFRINE ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 478 253 368 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N°T_0409/22 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION DE KAFFRINE ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 0 F CFA
Source de financement	Budget général 2022	BCI 2023
Date de souscription	20/01/2022	06/01/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-
Date du rapport de présentation	-	06/01/2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	06/01/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	16/01/2023
Date d'approbation	02/03/2022	07/02/2023
Date d'immatriculation	-	10/02/2023
Rapport de présentation	-	L'avenant n°1 au marché T0409/22 relatif aux travaux de construction de la perception de Kaffrine
Date de notification	10/03/2022	-
Date d'enregistrement du contrat	11/03/2022	Non formalisé
Délai d'exécution	Dix (10) mois	Deux (02) mois
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL	AZKHAR INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA TTC	478 253 368	0

Contrôle au préalable	-	
Règlement	-	L'avenant est sans incidence financière
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante	-	
Appréciation du Consultant	-	

Référence du marché	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES BATIMENTS ABRITANT DES SERVICES DE LA DGID EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUE ISNET POUR UN MONTANT DE 74 761 104 F CFA TTC	AVENANT N°S0402/23-DK AU MARCHE N°S1505/20 RELATIF A L'ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES BATIMENTS ABRITANT DES SERVICES DE LA DGID EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUE ISNET POUR UN MONTANT DE 0 F CFA TTC
Source de financement	Budget de fonctionnement 2023 / Fonds d'équipement 2023	Budget de fonctionnement / Fonds d'équipement 2023
Date de souscription	12/07/2023	19/12/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-
Date du rapport de présentation	12/07/2023	19/12/2022
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'approbation	-	02/03/2023
Date d'immatriculation	-	07/03/2023
Rapport de présentation	-	Avenant de reconduction n°2 au marché n°S1505/20 entretien et nettoyage des bâtiments abritant des services de la DGID
Date de notification	-	10/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	10/10/2023	05/04/2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	La date de démarrage du présent avenant prend effet à compter de la date de notification et prend fin en août 2023
Attributaire	ISNET	ISNET

Montant du marché en F CFA TTC	74 761 104	0
Contrôle au préalable	-	
Règlement	-	L'avenant est sans incidence financière
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante	-	
Appréciation du Consultant	-	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Les manquements récurrents notés dans le classement des justificatifs de l'exécution physique et financière, ne nous ont pas permis de juger du respect de la conformité des prestations réalisées à celles contractuelles et de manière générale, des dispositions du titre 4 du CMP, relatives aux conditions d'exécution des marchés. la CPM doit se conformer ainsi aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF..	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Se conformer aux dispositions du titre 4 du CMP et de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF en systématisant l'exhaustivité du classement des justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés soumis à la revue ex-post pour permettre de juger du respect de la conformité des prestations réalisées à celles contractuelles.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Nous n'avons pas pu juger du respect ou non des dispositions de l'article 56.3 du CMP du fait de l'absence de classement des preuves de la publication, sur le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence.

Nous n'avons pas pu juger du respect ou non des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF du fait de l'absence de classement des preuves de la publication, sur le portail des marchés publics, des avis d'attribution des DRP-CR.

Nous n'avons pas pu juger du respect ou non des dispositions de l'article 86.5 du CMP du fait de l'absence de classement des preuves de la publication, sur le portail des marchés publics, des avis d'attribution définitive des appels d'offres

les dates effectives de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture ou d'attribution ne sont pas systématiquement renseignées dans les copies classées dans le dossier de marché pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP .

Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP

L'absence de date sur ces documents n'a pas permis de juger du respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Les dispositions de l'article 71 du CMP n'ont pas été respectées du fait que les travaux d'évaluation des offres et d'attribution des marchés, se sont déroulés au-delà du délai maximum de quinze (15) jours.

L'absence de contrat et de dossier de consultation (DAO ; DRP), n'a pas permis de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles et des obligations des parties.

Le défaut de classement du PV de négociations au niveau de certaines procédures de passation de marchés de prestations intellectuelles, n'a pas permis de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP.

En l'absence de matérialisation du contrôle à priori de la DCMP dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition, le respect des dispositions de l'article 142 du CMP n'ont pu être attesté durant la revue..

Les copies classées des lettres de saisine des candidats shortlistés, ne portent pas les décharges datées de ces derniers pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF..

les justificatifs de l'information des soumissionnaires évincés n'ont pas été matérialisés dans le classement du dossier mis à notre disposition, pour nous permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.

Les pièces administratives requises au titre des 43 et 44 du CMP non pas été mentionnées dans le PV d'ouverture des plis pour permettre de juger des dispositions de l'article 69 du CMP qui prescrit l'examen préliminaire en vue du contrôle de recevabilité des candidatures.

les travaux d'évaluation des offres prévue par les dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF, n'ont pas été matérialisés dans un rapport pour permettre de juger des dispositions de l'article 60 du CMP relatives aux normes réglementaire d'évaluations des offres et ce, quel que soit le mode de passation.

Nous avons relevé plusieurs indices de collusion entre parties prenantes au marchés, en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

Le délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la notification de l'attribution provisoire et de l'information des soumissionnaires évincés prescrit par l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF n'a pas été toujours respecté .

La transmission des notes techniques à l'issue des séances d'ouverture et d'évaluation des propositions techniques, n'a pas été matérialisée dans le classement du dossier de marché de prestations intellectuelles.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La date de souscription n'est pas renseignée sur la copie du contrat classée pour nous permettre de vérifier les dispositions de l'article 85 du CMP.

La date d'enregistrement n'est pas renseignée sur la copie du contrat classée pour nous permettre de vérifier les dispositions de l'article 151 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS

Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Le montant de l'offre du candidat attributaire dépasse le coût estimatif du marché. Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du CMP qui prescrit la détermination aussi exacte que possible des besoins, par l'AC.

La date du rapport d'évaluation des offres n'est pas renseignée pour permettre de juger du respect de l'article 84.1 du CMP qui prescrit le respect du délai de trois (03) jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement par la commission des marchés du PV d'attribution provisoire du marché.

Les défaut de classement de l'attestation d'existence de crédits dans certaines procédures, ne nous permet pas de juger des dispositions de l'article 9 du CMP.

La forte carence documentaire constatée dans le classement des documents de marchés dans beaucoup de procédures de passation de marchés, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF.

La copie classée du contrat n'a pas été enregistrée pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'autorité n'a pas donné la preuve de la restitution des offres financières des candidats non qualifiés pour permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 81.1 (f) du CPM ;

Le PV d'attribution provisoire n'est pas approuvé par la PRM comme prescrit par l'article 84.3 du CMP.

La réception d'une seule soumission après avoir shortlisté cinq (05) candidats prouve que l'invitation des candidats n'a pas été motivée par l'intérêt que ces derniers portent à la procédure de passation de marché envisagée.

Le défaut de transmission, aux soumissionnaires, des notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques et l'invitation des soumissionnaires à l'ouverture de son offre financière, n'est pas conforme aux exigences de passation des marchés de prestations intellectuelles.

Défaut de classement des fiches individuelles de notation ne permet pas de juger du respect de l'objectivité de l'évaluation des offres techniques et de pouvoir justifier les points attribués par chaque évaluateur à chacun des soumissionnaires.

L'absence des offres des soumissionnaires dans le classement des dossiers de marchés mis à notre disposition, ne nous a pas permis de juger de la pertinence de la décision de chacun des évaluateurs.

La copie classée du contrat ne porte pas la matérialisation de son enregistrement pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP..

Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard qui sont des mentions obligatoires devant y figurer comme prescrit par l'article 13 du CMP.

Compte tenu du montant du marché, un appel public à manifestation d'intérêt aurait dû être publié préalablement à la présélection des candidats évalués conformes et invités à soumettre une proposition, en conformité aux dispositions de l'article 81 (a) du CMP.

La forte carence documentaire constatée tout au long de la revue de certains des marchés de prestations intellectuelles, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Le délai souvent accordé aux candidats, pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MFB.

La décision de la commission des marchés d'attribuer le marché, à compter de la date d'ouverture des plis, n'a pas respecté le délai de sept (07) jours prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MFB.

L'incohérence notée dans l'antériorité de la date de publication de l'attribution provisoire au journal le Soleil par rapport à celle de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, ne permet pas au vérificateur d'assurer une revue ex-post correcte.

Le défaut de soumission du procès-verbal d'attribution à l'approbation de la PRM et le défaut de classement des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne nous ont pas permis de juger du respect ou non des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du MFB.

Les incohérences souvent notées dans les informations contenues dans les documents de marchés mis à notre disposition, ne permettent pas au vérificateur d'effectuer une revue ex-post correcte.

Un même document sert de Procès-verbal d'ouverture des plis et de Procès-verbal d'attribution du marché. En application des dispositions du CMP, les deux opérations doivent être consignées dans des documents différents en raison du caractère public de l'ouverture des plis matérialisée dans un document mis à la disposition des soumissionnaires.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Nous avons constaté dans les procédures de DRP-CR divers manquements au respect des dispositions de l'article 24 du COA liés à des régularisations de marchés déjà passés matérialisées dans le classement par des pratiques prohibées par le CMP. (système de datation incohérente,

Des incohérences notées au niveau des dates et des informations contenues dans les documents de marchés mis à notre disposition, n'ont pas permis d'assurer une revue ex-post correcte.

L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 54.2 du CMP en procédant à la passation séparée de marchés de même nature qui auraient dû être regroupés.

Le fait de consigner dans un même document, les travaux d'ouverture des plis et ceux d'évaluation des offres et d'attribution du marché, n'est pas conforme aux prescriptions du CMP en raison du caractère public de l'ouverture des plis et de la transmission éventuelle du procès-verbal y relatif aux soumissionnaires.

Les longues périodes d'ajournement notées dans certaines procédures de passation de certains marchés de DRP-CR, ne sont pas conformes aux exigences de célérité du Code des marchés publics.

Le rapport d'évaluation n'est pas établi par la commission des marchés pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges.

Le rapport qui devrait matérialiser la méthode d'évaluation des offres des soumissionnaires en tenant compte de la visite de chantier préalablement prévue par le DAC et des fournitures proposées par ces derniers par rapport aux prescriptions techniques définies dans le DAC, n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 60 du CMP.

Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Le défaut de classement du document d'immatriculation ne nous permet pas de juger du respect ou non de l'article 86.3 du CMP qui prescrit l'obligation de l'AC à notifier le contrat immatriculé à son titulaire.

Le document de notification n'est pas classé dans le dossier pour permettre de connaître le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché et d'apprécier l'application ou non des dispositions de l'article 136 du CMP relatives aux pénalités de retard.

La garantie de bonne exécution actualisée n'est pas classée pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 115 du CMP.

Les copies classées du contrat ne portent pas la matérialisation de son enregistrement pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller au classement des preuves de la publication, sur le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence des avis spécifiques d'appels à la concurrence, pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller au classement des preuves de la publication, sur le portail des marchés publics, des avis d'attribution des DRP-CR., pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de

article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB.

avis d'attribution définitive des appels d'offres, pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 86.5 du CMP .

Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP en matérialisant les décharges datées des membres de la commission des marchés sur les copies classées des convocations qui leur sont transmises.

Veiller au classement exhaustif des attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Veiller au respect du délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 71 du CMP pour la conduite des travaux d'évaluation des offres et d'attribution des marchés des appels d'offres.

Veiller au classement des contrat et dossier de consultation (DAO ; DRP), pour permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles et des obligations des parties.

Veiller au respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP en classant le PV de négociations dans le dossier de marchés soumis à la revue.

Veiller au respect des dispositions de l'article 142 du CMP en systématisant et en matérialisant le contrôle à priori de la DCMP dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition.

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF en matérialisant le contrôle à priori de la CPM dans le classement des procédures de DRP-CR.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF en matérialisant décharges datées sur les copies classées des lettres de saisine des candidats shortlistés.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF en classant les justificatifs de l'information des soumissionnaires évincés.

Veiller au respect des dispositions de l'article 69 du CMP en mentionnant dans le PV d'ouverture des plis les pièces administratives requises au titre des 43 et 44 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 60 du CMP en matérialisant dans un rapport classé, les travaux d'évaluation des offres comme prescrit par les dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du COA en évitant ou indice de collusion dans la passation des marchés.

Veiller au respect du délai de trois (03) jours francs et ouvrés prescrit par l'article 6 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 du MEF pour permettre aux soumissionnaires évincés d'exercer leur droit de recours à compter de la notification de l'attribution provisoire du marché.

Veiller à communiquer les notes techniques obtenus par les soumissionnaires à l'issue des séances d'ouverture et d'évaluation des propositions techniques.

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Veiller porter la date de souscription sur la copie du contrat pour permettre de vérifier les dispositions de l'article 85 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires évincés pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 du CMP en procédant à la détermination aussi exacte que possible des besoins à satisfaire avant la passation des marchés.

Veiller à mentionner la date de signature du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect de l'article 84.1 du CMP.

Veiller au classement du document d'attestation des crédits pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF, en assurant l'exhaustivité du classement des documents de marchés.

Veiller à classer la copie de l'exemplaire du contrat enregistré pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à fournir la preuve de la restitution des offres financières des candidats non qualifiés pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.1 (f) du CPM ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP en faisant approuver le PV d'attribution provisoire par la PRM.

Veiller à se conformer aux dispositions du CMP en ciblant pour la short-list des candidats qui sont intéressés par la procédure de passation du marché et ont les capacités de l'exécuter.

Veiller à communiquer aux soumissionnaires les notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques et à inviter ceux qui sont qualifiés à l'ouverture des offres financières.

Veiller au classement des fiches individuelles de notation des évaluateurs pour permettre de juger du respect de l'objectivité de l'évaluation des offres techniques.

Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers de marchés mis à notre disposition , pour permettre de juger de la pertinence de la décision de chacun des évaluateurs.

Veiller à classer la copie de l'exemplaire du contrat enregistré pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP en portant les contrats les mentions qui doivent y figurer obligatoirement..

Se conformer aux dispositions de l'article 81 (a) du CMP pour procéder à un appel public à manifestation d'intérêt quand le montant estimatif du marché de prestations intellectuelles l'impose.

Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF en assurant le classement et l'archivage des documents de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF en respectant le délai prescrit d'un minimum de quinze (15) jours accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MEF en respectant le délai réglementaire de sept (07) jours prescrit entre l'ouverture des plis et la décision de la commission des marchés d'attribuer le marché.

Veiller à assurer au vérificateur une revue ex-post correcte en évitant les incohérences notées dans les dates et les informations contenues dans les documents de marchés.

Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du MEF en soumettant le procès-verbal d'attribution à l'approbation de la PRM et en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.

Veiller à consigner les travaux d'ouverture des plis et ceux de l'évaluation et d'attribution du marché dans des documents différents pour se conformer aux dispositions du CMP.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du COA en évitant ou indice de collusion dans la passation des marchés.

Veiller à assurer au vérificateur une revue ex-post correcte en évitant les incohérences notées dans les dates et les informations contenues dans les documents de marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 54.2 du CMP en regroupant les marchés de même nature et en les répartissant par lots au besoin.

Veiller à consigner les travaux d'ouverture des plis et ceux de l'évaluation et d'attribution du marché dans des documents différents pour se conformer aux dispositions du CMP.

Veiller au respect des exigences de célérité prescrites par le CMP en évitant les périodes d'ajournement anormalement longues notées dans les procédures de passation de certains marchés de DRP-CR.

Veiller à établir et à classer le rapport d'évaluation des offres pour nous permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges.

Veiller à classer la copie de l'exemplaire du contrat enregistré pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Veiller au classement du document d'immatriculation pour permettre de juger du respect ou non de l'article 86.3 du CMP relativement à l'obligation de l'AC à notifier le contrat immatriculé à son titulaire.

Veiller à indiquer la date de notification du marché au titulaire pour appliquer à la date échue de l'expiration du délai d'exécution, les dispositions de l'article 136 du CMP, relatives aux pénalités de retard.

Veiller au respect des dispositions de l'article 115 du CMP en actualisant la garantie de bonne exécution actualisée à la signature de l'avenant.

Veiller à classer la copie de l'exemplaire du contrat enregistré pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
OBSERVATIONS GENERALES				
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 141.1 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 141.1 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	

MEF portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.				
Constat : Non-conformité aux exigences de 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences des articles 56.3 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	

Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 pris en application de l'article 78 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 86 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 0107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF,	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	

pris en application de l'article 78 du CMP.				
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 37 du décret n° 2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
Constat : Non-conformités aux exigences des articles 43 et 44 du CMP (Article 68 du CMP) . Recommandation : Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP (Article 68 du CMP) .	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 84.1 du CMP	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	

Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84.1 du CMP.				
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 59 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 59 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 70 du CMP Recommandation : Se conformer aux exigences de l'articles 70 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté n° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Recommandation :	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	

Se conformer aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté n° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.				
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 84-3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 86.1 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 86.1 du CMP.	La fréquence de ce manquement est trop faible pour être notée	Aucune	Aucun	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 11 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF. Recommandation :	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	

Se conformer aux exigences de l'article 11 de l'arrêté N°0107 du 07.01.2015 du MEF.				
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 86.3 du CMP sur la notification des marchés. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 86.3 du CMP sur la notification des marchés.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
Constat : Non-conformités aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 0865 du MEF, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 0865 du MEF, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Non-conformité encore observée au cours de la présente revue	Systématisation de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire	
ENTENTE DIRECTE				

Constat : Garantie de bonne exécution non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. Recommandation : Veiller à classer la garantie de bonne exécution dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP.	Cette non-conformité n'a pas été observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : Avis d'appel d'offres publié en amont de la notification de l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure le 21 juillet 2022 en violation des exigences de l'article 142 du CMP. Recommandation : Veiller au respect des disposition de l'article 142 du CMP en assurant la revue de la DCMP avant la publication du DAO.	Non-conformité encore observée pour la revue en cours	Recommandation non entièrement prise en compte	Recommandation à reconduire	

Constat : Délai anormalement long de plus de six (06) mois observé entre le lancement du marché (15 juillet 2022) et son approbation (18 janvier 2023). Ce temps de latence n'est pas conforme au principe de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Recommandation : Veiller au respect du principe de célérité et d'efficacité en évitant les longs temps d'attente observés dans la passation des marchés.	Non-conformité encore observée pour la revue en cours	Recommandation non prise en compte	Recommandation à reconduire	
Constat : Avis d'attribution provisoire du marché publié, vingt-cinq (25) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Recommandation :	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

Veiller au respect de la simultanéité exigée par l'article 84.3 du CMP pour la publication de l'avis d'attribution provisoire dès la prise de la décision d'attribution du marché de la PRM				
Constat : Enregistrement du marché non retracé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de de l'article 150 du CMP.	Le respect des dispositions du CMP y relatives quasi effectif dans le cadre de la présente revue	Recommandation bien suivie	Aucun	
Constat : Incohérence notée sur la date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (13 avril 2022), l'attribution du marché étant intervenue, le 29 août 2022. Mais aussi sur le projet de contrat (22 septembre 2022), intervenu, plus d'un mois avant la souscription du marché (24 octobre 2022), Recommandation :	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

Veiller à éviter les incohérences notées dans les informations contenues dans les documents de marchés afin d'assurer une revue ex-post correcte.				
Constat : ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution et sur le projet de contrat, non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°0106 du 07.01.2015 du MEF. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°0106 du 07.01.2015 du MEF qui dispose : « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le DAC aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse des offres ou des propositions, le PV d'attribution et le projet de contrat, devront être obligatoirement soumis à l'organe de contrôle a priori, quel que soit, le montant ».	Beaucoup d'améliorations dans le respect des dispositions y relatives	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

Constat : Retard de cinq (05) mois, relevé dans la livraison et dossier ne retraçant pas le décompte des pénalités, pour se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP relativement à l'application des pénalités de retard.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
Constat : Support de publication de l'avis d'appel d'offres, non classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres et nous assurer de la conformité aux dispositions de l'article 63.2 du CMP sur le délai réglementaire de trente (30) jours. Recommandation : Se conformer au délai minimal de trente (30) jours, fixé par l'article 63.2 du CMP, accordé aux candidats pour la	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

préparation des dossiers de candidatures.				
Constat : Fiche d'immatriculation, notification ou ordre de service de démarrage des prestations et enregistrement des marchés, non matérialisés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 86 et 150 du CMP. Recommandation : Veiller à classer la fiche d'immatriculation en mentionnant la date de notification ou la date de l'Ordre de service de démarrage des prestations et la copie du contrat enregistré, pour nous permettre de juger du respect des dispositions des articles 86 et 150 du CMP.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
Constat : Rapport d'évaluation non daté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours	Non-conformité encore observée pour la revue en cours	Recommandation non entièrement prise en compte	Recommandation à reconduire	

pour dresser le PV d'attribution du marchés à l'issue de la fin des travaux d'évaluation des offres. Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.				
Constat : Attestation d'existence de crédits du lot N°2, non classée dans le dossier, pour attester du respect de l'article 9 du CMP. Recommandation : Veiller au respect de l'article 9 du CMP en justifiant la disponibilité des crédits par une attestation.	Non-conformité encore observée pour la revue en cours	Recommandation non entièrement prise en compte	Recommandation à reconduire	
Constat : Soumission du contrat du lot N°2, à la formalité de l'enregistrement, non matérialisée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP. Recommandation :	Beaucoup d'améliorations dans le respect des dispositions y relatives	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

Veiller au respect des dispositions de de l'article 150 du CMP en matérialisant l'enregistrement du contrat.				
Constat : Garantie de bonne exécution du Lot N°2 non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. Recommandation : Veiller à permettre de juger du respect des dispositions de l'article 115 du CMP en classant une copie de la garantie de bonne exécution.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES RESTREINTS				
Constat : Délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, non conforme au délai de quinze (15) jours, fixé par l'article 73.2 dernier paragraphe du CMP. Recommandation :	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

Veiller au respect du délai de quinze (15) jours de préparation des offres prescrit par l'article 73.2 du CMP.				
Constat : Soumission du contrat du lot N°2 à la formalité de l'enregistrement, non matérialisée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP. Recommandation : Veiller à matérialiser dans le contrat, l'enregistrement du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 150 du CMP.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
Constat : Modèle de lettre de soumission de BULL ATOS, non conforme au modèle annexé au DAO. Recommandation : Se conformer au modèle de lettre de soumission annexé au DAO.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES				

Constat : Lenteurs et délais anormalement longs notés après l'évaluation des propositions techniques ; délai de latence de vingt-six (26) jours noté entre l'évaluation des propositions techniques et la saisine de la DCMP pour avis et marché signé le 29 août et approuvé le 16 novembre 2022. Sous ce rapport, la procédure a été déroulée sur une durée de presque sept (07) mois, remettant en cause le motif de l'urgence, en violation de l'article 80.4 du CMP, paragraphe 4. Recommandation : Veiller au respect des dispositions de de l'article 80.4 du CMP qui prescrit la passation du marché conformément aux motifs d'urgence invoqués.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)				
Constat : Délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, non conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015,	Beaucoup d'améliorations dans le respect des dispositions y relatives	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

précité, sur le délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé à cet effet. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relativement au délai de préparation des offres, fixé à quinze (15) jours.				
Constat : Copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées, non classées dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Recommandation : Veiller au classement des copies de convocations dûment déchargées par les membres de la commission des marchés, pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Commission technique d'évaluation, composée de deux (02) membres, alors	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

qu'il devrait être composée d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres. Recommandation : Veiller à désigner pour les comités techniques d'évaluation des offres, un nombre de membres compris entre trois (03) au minimum et sept (07) au maximum.				
Constat : Attribution du marché intervenue quarante-neuf (49) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF qui prescrit pour l'attribution du marché, un délai de sept (07) jours, après l'ouverture des plis.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

Constat : Attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF. Recommandation : Veiller au classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)				
Constat : Cahier des charges (document de consultation/ DRP) non classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Recommandation : Veiller au classement du document de consultation dans le dossier, pour	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

permettre de déterminer les conditions d'exécution du marché et l'obligations des parties.				
Constat : Lettres d'invitation non déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Recommandation : Veiller au classement des lettres d'invitation portant les décharges datées des candidats shortlistés pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Plusieurs indices (copies des PV de réception signées antérieurement au lancement de la DRP , Décharges des lettres d'invitation des candidats datées antérieurement aux lettres, laissant entrevoir une régularisation d'une	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

opération déjà effectuée, prohibée par l'article 24 du COA. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA qui prescrit la transparence dans la passation des marchés.				
Constat : Factures pro-forma, lettre de soumission, lettre de marché, charte de transparence, déclaration sur l'honneur des fournisseurs IBG, DIOUF MARIE SADI GROUP, LA PROVIDENCE, GIE BTP non datées, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Recommandation : Veiller à éviter l'absence des dates sur les documents du marché. Ces manquements justifient le plus souvent des opérations de régularisation de marchés déjà passés ou des opérations non accomplies à bonne date.	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

Constat : Contrat non classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Recommandation : Veiller au classement du contrat dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Délai d'exécution non précisé dans la lettre de marché, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire du contrat, édictée par l'article 13.6 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 13.6 du CMP en respectant l'exhaustivité des mentions obligatoires sur le contrat.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article	Non- conformité non observée dans le cadre de la revue en cours des DRP-CR	Aucune	Aucun	

5 du CMP, sur la détermination aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire et de l'article 9 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP en déterminant aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant la passation des marchés.				
Constat : Version du contrat classée dans le dossier, n'ayant pas fait l'objet d'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 150 du CMP. Recommandation : Veiller au classement de la version enregistrée du contrat classée pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 150 du CMP.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de la présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Examen de la liste restreinte des entreprises sollicitées, ayant permis de noter que des entreprises spécialisées en informatique, y figurent, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

l'article 3.2 - 3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, sur l'obligation de l'AC, de s'assurer de la capacité technique des candidats à exécuter le marché. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, en respectant l'obligation de s'assurer de la capacité technique des candidats à exécuter le marché.				
Constat : Marché de prestations intellectuelles, déroulé sous la forme d'un marché de services courants. En effet, des TDR auraient dû être élaborés, des offres techniques et des offres financières requises et ouvertes en deux (02) temps, conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP pour procéder le	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

choix le plus approprié de passation du marché.				
Constat : Offres des soumissionnaires, exceptée celle de l'attributaire, non classées dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité de l'évaluation aux prescriptions de l'article 59 du CMP et la pertinence du choix de l'attributaire. Recommandation : Veiller au classement exhaustif des offres des soumissionnaires pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 59 du CMP.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Factures pro-forma et définitive, datées à la main avec un stylo, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA qui	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

prescrit la transparence du processus de passation des marchés.				
Constat : Divers indices (absence de date sur les documents des marchés, régularisation d'opérations déjà effectuées ou exécutions anticipées de marchés, etc. ...), renvoient à des pratiques non conformes aux exigences de transparence de l'article 24 du COA et d'une réelle mise en concurrence des candidats. Recommandation : Se conformer strictement aux dispositions de l'article 24 du COA qui exige la transparence des procédures de passation des marchés.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de la présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Mention sur le PVO que seules trois (03) offres ont été reçues, alors que cinq (05) offres ont été classées dans le dossier mis à notre disposition, sans pour autant que les raisons de la présence des deux (02) autres offres (celles d'HORIZON PLUS et	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

LIAISON 2000) dans le dossier ne soient justifiées. Recommandation : Veiller à retracer dans le PV d'ouverture des plis toutes les informations utiles contenues dans les offres des soumissionnaires.				
Constat : Incohérence notée sur la date de transmission du dossier à la CPM et l'ANO sur le dossier n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du MEF, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Veiller à systématiser la revue à priori des DRP comme prescrit par l'article 12 de l'Arrêté n° 0107 du 7 janvier 2015 du MEF.	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Au regard de la date d'ouverture des plis (02 novembre 2022), signature du	Non-conformité toujours observée dans	Absence de systématisation du respect	Recommandation à reconduire	

contrat (03 novembre 2022), intervenue le lendemain (la date d'attribution n'étant pas renseignée), non conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF qui prescrit un délai d'attente devant être observé, pour la gestion des éventuels recours. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF qui prescrit l'observance d'un délai de trois jours francs et œuvrés pour la gestion des éventuels recours.	le cadre dans le cadre de présente revue	des dispositions du CMP y relatives		
Constat : Lenteurs et délais anormalement longs notés, entre les étapes du processus, déroulé sur un délai de plus de cinq (05) mois, du 18 novembre 2022 au 08 mai 2023, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation des marchés. Recommandation :	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

Se conformer aux exigences de célérité et d'efficacité prescrites pour la passation des marchés publics.				
Constat : Montant du marché réajusté, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, qui prohibe la modification des offres et la négociation avec les candidats. * Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP relatives à l'intangibilité des offres.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
Constat : Délai de réception fixé à quinze (15) jours et PV de réception daté du 14 octobre, pour un ordre de service de démarrage, émis le 27 Juin 2022, d'où, un retard de plus de trois (03) mois noté, sans qu'un décompte de pénalités de retard, ne soit retracé dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP en systématisant	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	

le décompte des pénalités en cas de retards constatés dans l'exécution du marché.				
Constat : Fractionnement, prohibé par l'article 54.5 du CMP. L'AC aurait dû lancer une procédure d'appel d'offres ouvert réparti en lots, conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions des articles 54 et 8 du CMP en évitant respectivement le fractionnement et favoriser l'allotissement.	Non-conformité non observée dans le cadre de la présente revue.	Aucune	Aucun	
MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS				
Constat : Notification de l'avenant non retracée dans le dossier, comme prescrit par l'article 86.3 du CMP, pour nous permettre d'apprécier, le respect du délai d'exécution. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 86.3 du CMP pour	Non-conformité toujours observée dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

systematiser la notification du marché et permettre d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution.				
Constat : Fiche d'immatriculation de l'avenant, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Recommandation : Veiller au classement de la fiche d'immatriculation qui doit renseigner sur l'effectivité du respect de l'article 86.3 du CMP qui prescrit la notification du marché (de l'avenant) à son titulaire.	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	
Constat : Garantie de bonne exécution actualisée, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. Recommandation :	Non-conformité toujours observée dans le cadre dans le cadre de présente revue	Absence de systématisation du respect des dispositions du CMP y relatives	Recommandation à reconduire	

Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP en fournissant dans les délais requis de la garantie de bonne exécution actualisée pour l'avenant .				

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

AUDIT DES MARCHES PUBLICS GESTION 2023 SYNTHÈSE DES VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DU CMP

Références du marché	Trois (03) E. DIR.	Dix (10) A. O.O	Zéro (0) AOR	Neuf (09) AMI / DP	Trois (03) DRP CO	Cent soixante onze (171) DRP CR	Zéro (0) DRP SIMPLE	Dix (10) AVENANTS
Intitulé du marché								
Attributaires								
Montants en F CFA TTC								
Non-respect des exigences de célérité et d'efficacité prescrites par le CMP. L'écart de temps constaté entre les opérations prévues dans le cadre de la procédure de passation du marché, n'est pas conforme aux dispositions dudit Code	-	-	-	-	-	5	-	-
Erreurs et Incohérences dans les informations mentionnées dans les documents de marché	-	-	-	-	1	16	-	-
Défaut de délai d'exécution ou durée du contrat ou de la mission	-	-	-	-	-	1	-	-
Factures pro forma, factures définitives, décomptes ou offres non datés ou non classés	-	-	-	1	-	-	-	-
Violation de l'article 5 du CMP relatif à la définition des besoins à satisfaire	-	2	-	-	-	-	-	-
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence du crédits budgétaires suffisants	-	2	-	-	-	-	-	-

Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats	-	-	-	4	-	14	-	-
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA (Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires et du principe d'égalité de traitement des candidats)	-	-	-	-	-	28	-	-
Violation de l'article 39.1 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés (Absence de décharges pour attester de leur réception effective / Non-respect du délai de cinq (05) jours ouvrables)	-	8	-	7	--	148	-	-
Violation de l'article 54.5 du CMP sur le fractionnement des marchés	-	-	-	-	-	1	-	-
Non-respect des dispositions de l'article 68.1 du CMP qui prescrit l'ouverture des plis à l'expiration des date et heure limite des offres, à défaut émettre un avis de report.	-	-	-	-	-	1	-	-
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 71 du CMP,	-	4	-	2	-	-	-	-
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	-	6	-	-	-	-	-	-
Non- respect des dispositions de l'article 60 du CMP pour défaut d'établissement et de classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges et de juger du respect des critères d'évaluation.	-	-	-	-	-	50	-	-
Violation de l'article 65 du CMP sur l'appel d'offres infructueux ou sans suite	-	-	-	1	-	-	-	-

Le PV d'ouverture des plis ne retrace pas la fourniture ou non des pièces administratives par les soumissionnaires comme prescrit par l'article 69 du CMP et attestant de la recevabilité des candidatures suite au contrôle des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.	-	-	-	1	-	68	-	-
Le rapport d'évaluation n'est pas daté et n'est pas signé par tous les membres de la commission d'évaluation. Non possibilité de juger du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP)	-	4	-	-	-	-	-	-
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature du contrat dans les délais minimum requis.	1	-	-	-	-	-	-	-
La date de notification du marché immatriculé à son titulaire n'est pas mentionnée sur le contrat / Non classement de la fiche d'immatriculation (non-respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP).	-	-	-	-	-	-	-	1
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP relatives à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	-	8	-	-	-	-	-	-
Violation de l'article 115 du CMP ou Non-respect des exigences (garantie de bonne exécution)	-	-	-	-	-	-	-	1
Violation des dispositions des articles 135 et 136 du CMP sur l'application des pénalités de retard	-	-	-	-	-	-	-	1
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP à l'exhaustivité de la revue préalable à toutes les étapes de la procédure de passation par la DCMP pour les appels d'offres)	--	3	-	-	-	-	-	-
Violation des articles 151 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement	1	1		1	-	2	-	1

L'exhaustivité de la revue à priori des procédures d'appels d'offres soumises à la DCMP, n'a pas été matérialisée dans le classement pour nous permettre de juger des dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF.	-	6	-	9	-	-	-	-
La forte carence documentaire constatée durant la présente revue n'est pas conforme aux dispositions du point 5 de l'article premier de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF , relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés.	-	2	-	-	-	-	-	-
Les justificatifs de l'exécution physique n'ont pas été classés pour nous permettre de juger du respect de la conformité des prestations réalisées à celles contractuelles et des dispositions du titre IV du CMP .	-	4	-	8	-	58	-	-
Les justificatifs de l'exécution financière n'ont pas été classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre 4 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés	1	1	-	-	-	33	-	-
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF sur la transmission simultanée des lettres d'invitation aux des candidats	-	-	-	-	-	49	-	-
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF sur l'information des soumissionnaires évincés.	-	-	-	-	-	112	-	-
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 (Défaut de publication de l'avis d'attribution des DRP-CR sur le portail des marchés publics.)	-	-	-	-	-	167	-	-

Non-respect du délai de préparation des offres fixé à 15 jours par l'article 5.2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.	-	-	-	-	1	-	-	-
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 in fine de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 sur l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui n'a pas réuni tous les critères de qualification.	-	-	-	-	2	-	-	-
Confusion entre le Code des marchés de 2014 -1212 du 22 septembre 2014 et celui du 2022-2295 du 28/12/2022.	-	-	-	-	-	1	-	-
L'autorité n'a pas donné la preuve de la restitution des offres financières des candidats non qualifiés pour permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 81.1 (f) du CPM.	-	-	-	1	-	-	-	-
Le PV de négociation n'est pas classé pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP.	-	-	-	6	-	-	-	-
La réception d'une seule soumission après avoir shortlisté cinq (05) candidats, n'est pas conforme aux exigences du CMP. En effet, l'invitation des candidats doit être motivée par l'intérêt que ces derniers portent à la procédure de passation de marché envisagée.	-	-	-	1	-	-	-	-
A l'issue de l'ouverture et l'évaluation des propositions techniques, la transmission des notes techniques n'a pas été matérialisée dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition de même que l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières.	-	-	-	6	-	-	-	-

Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).	-	-	-	3	-	-	-	-
Non-respect du CMP en utilisant un même document comme Procès-verbal d'ouverture des plis et Procès-verbal d'attribution du marché.	-	-	-	-	-	1	-	-
Non-respect l'article 6 de l'arrêté 07118 du MEF pour souscription prématurée du contrat à compter de la date d'information des soumissionnaires non retenus.	-	-	-	-	-	10	-	-
Le contrat n'est pas classé pour permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles	-	-	-	-	-	3	-	-
Non classement des documents d'exécution physique pour permettre de juger de la conformité des prestations exécutées à celles contractuelles.	-	-	-	-	-	1	-	-
Le dossier de consultation (DAO ; DRP), n'est pas classé pour renseigner sur la conformité des soumission, les obligations des parties et des prestations à contractuelles.	-	-	-	-	-	4	-	-

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 3 janvier 2025

**Monsieur le Ministre
des Finances et du Budget
(MFB)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du Ministère des Finances et du Budget (MFB) au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dakar, le 10 JAN 2025

LE COORDONNATEUR,

Objet : rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du département au titre de la gestion de 2023

Monsieur le Chef de file,

Par lettre visée en objet, vous avez bien voulu faire parvenir le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés passés par le Ministère en charge des Finances au titre de la gestion de 2023.

Au vu du volume du rapport et pour permettre une formalisation des réponses des différents services impliqués, je demande une prorogation de quinze (15) jours supplémentaires à compter de l'expiration du délai imparti.

A
Monsieur Ibra Gueye
Chef de File du Groupement BSC/CROWE
Point E
DAKAR



Yaye Anna THIAM



Reçu le 10 JAN 2025

10 JAN 2025



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 15 janvier 2025

**A l'attention de Madame la Coordinnatrice
de la Cellule de Passation des Marchés
du Ministère des Finances et du Budget**

Objet : Mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics au titre de la gestion 2023 – Transmission du Rapport Provisoire
Réf : VL N°000012/MFB/SG/CPM du 10 janvier 2025

Madame la Coordinnatrice,

Nous faisons suite à votre courrier cité en référence par lequel vous sollicitez une prorogation de quinze (15) jours supplémentaires, à compter du délai initialement imparti, pour apporter vos réponses au rapport provisoire de la mission en objet.

Pour rappel le rapport provisoire a été transmis au Ministère des Finances et du Budget le 6 janvier 2025 pour un délai de réponse expirant le 13 janvier 2025. Vous demandez le report dudit délai au 28 janvier 2025.

Compte tenu du volume du rapport et des impératifs de consolidation de réponses venant de différentes entités, nous accédons à votre requête.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, **Madame la Coordinnatrice**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

Dakar, le 28 JAN. 2025

CONFIDENTIEL

Le Ministre,

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du département gestion 2023-Rapport provisoire

Réf : lettre groupement BSC/CROWE du 03 janvier 2025.

Par courrier rappelé en référence, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du département pour la gestion 2023.

A cet effet, je tiens à apporter quelques précisions sur les éléments ci-dessous relevés dans le rapport :

- la non-transmission des notes de services à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP). Lesdites notes ont été transmises à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais. Les décharges et justificatifs de transmission desdites notes sont transmis en pièces jointes ;
- la non prise en compte des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) dans les rapports. A cet effet, il convient de rappeler que les rapports trimestriels et annuel établis par la Cellule de Passation des Marchés (CPM) intègrent depuis le mois de juillet 2023 les procédures de DRPCR tel que prévu dans le modèle de l'ARCOP ;
- la non-formalisation de la revue de conformité sur les procédures de DRPCR. Relativement à ce point, la CPM a entamé durant la gestion 2023 le processus de formalisation de la revue des DRPCR. Ainsi, à compter du mois de mai, toutes les procédures de DRPCR ont systématiquement fait l'objet de revue matérialisée par des fiches de contrôle accompagnées d'une lettre portant avis de non-objection ;

A
Monsieur Ibrahima GUEYE
Chef de File du Groupement BSC/CROWE
Point E
DAKAR

Regu le
29 JAN 2025

- l'absence de publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Le Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP) présente des défaillances techniques et des insuffisances qui rendent difficile les insertions. Ces insuffisances seront prises en charge dans la refonte en cours du SYGMAP.

Toutefois, il est constaté qu'un certain nombre de manquements que vous avez relevé requiert une attention particulière. Il s'agit, entre autres :

- des défaillances du système d'archivage ;
- de l'inexistence de preuves de transmission aux soumissionnaires des procès-verbaux ;
- de la longueur des procédures de passation de marchés.

Vous trouverez, en pièces jointes, les éléments de réponse formulés par chaque personne responsable de marchés.



P.i. :

- éléments de réponses des personnes responsables de marchés ;
- justificatifs de transmission des notes de services à la DCMP et à l'ARCOP ;
- un exemplaire de rapport trimestriel.

129 JAN 2025

Dakar, le 13 JAN. 2025

CONFIDENTIEL

Le Ministre,

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés conclus par le Ministère des Finances et du Budget au titre de la gestion 2023.

Le rapport provisoire en objet a fait ressortir des cas de non-conformités dans la passation des marchés du département au titre de l'exercice 2023.

Vous trouverez, en pièce jointe, le relevé exhaustif des anomalies décelées pour éléments de réponse, à faire parvenir, sous huitaine, à la Cellule de Passation des Marchés (CPM).

P1 : relevé des non-conformités

Pour le Ministre des
Finances et du Budget
et par Délégation
Le Secrétaire Général
Abdoulaye SALL

A
Monsieur le Directeur des
Ressources Humaines
(DRH/MFB)

Dakar, le 17 JAN 2025

CONFIDENTIEL

Le Coordonnateur,

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Référence : V/Lettre n°0059/MFB/SG/CPM du 13 janvier 2025.

Votre correspondance, visée en référence, par laquelle vous me faites part des non-conformités relevées au titre de l'exercice 2023, m'est bien parvenue.

En retour, je vous fais parvenir, ci-joint, les compléments de dossiers y relatifs.
Par ailleurs, relativement aux observations formulées sur lesdites procédures, je voudrais préciser :

- **Pour l'appel d'offres relatif à l'acquisition de véhicules :**

Pour les Avis de Non Objection :

Le dossier a été soumis à une revue documentaire au niveau de la Cellule de passation des Marchés. Des lettres sont jointes retraçant les avis de la Cellule sur le dossier d'appel d'offres et l'attribution provisoire.

Je rappelle toujours la nécessité de réfléchir sur un schéma adéquat de formalisation des avis de la CPM sur les dossiers en deçà du seuil de compétence de la DCMP.

S'agissant des convocations :

Les membres de la Commission des marchés reçoivent les convocations 05 jours francs avant la réunion ; désormais les agents de courrier exigeront les décharges y afférentes.

Concernant les pièces administratives :

Le candidat a fait parvenir à temps les documents requis (en annexe) suivant le délai qui lui était imparti par la Commission des Marchés.

.../

A

**Madame la Coordonnatrice de la
Cellule de Passation des Marchés (CPM)
DAKAR**

Relativement à la publication dans le SYGMAP pour les AO et DRP :

Le défaut de publication de la situation d'exécution physique des procédures susmentionnées dans le SYGMAP reste lié aux soucis de fonctionnalité souvent notés dans la plateforme dédiée.

En conséquence, en lieu et place d'un traitement isolé par chaque Personne responsable de marché du département, il apparaît nécessaire de réfléchir sur un schéma agrégatif qui permettrait, à la CPM, de centraliser toutes les statistiques afférentes aux procédures exécutées et de définir, en rapport avec la DCMP, les modalités opérationnelles de publication.

Autres observations :

Je rappelle que les documents suivants étaient déjà envoyés par mes services ; toutefois pour des dispositions utiles je vous renvoie à nouveau : l'avis d'attribution provisoire dans le soleil, la décharge d'information au seul candidat ayant soumissionné dans le marché, le visa de la DMTA sur les contrats et le rapport d'évaluation technique daté.

- Pour les Demandes de renseignements et de prix :

S'agissant des attestations d'existence de fonds :

Relativement à la couverture financière des procédures retenues au titre du périmètre considéré, je voudrais préciser qu'elle est assurée par le fonds d'intervention de l'IGF avec comme sous-jacent justificatif une attestation d'existence de fonds.

Pour l'information des candidats :

Je joins à la présente les décharges des correspondances d'informations aux candidats.

Concernant les rapports d'évaluation :

La Commission des Marchés produit en une seule étape un PV d'ouverture et d'attribution ; toutefois les dispositions seront prises pour l'établissement du rapport.

Autres observations :

Je joins à la présente les ANO y relatifs.



Ministère de l'Economie et des Finances
Le Coordinateur

**Mouctar Kettani
DOUCOURE**

Annexe :

- Complément de dossiers.

Ampliation :

- MFB (ATCR).

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT

N° 00055 MFB/DAGE/GEST/SP

Dakar, le

23 JAN. 2025

CONFIDENTIEL

LE DIRECTEUR

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Réf. : lettre n° 00056 MFB/SG/CPM en date du 13 janvier 2025.

Je vous transmets, ci-joint, les compléments de dossiers pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de l'exercice 2023.

Je vous en souhaite bonne réception.

PJ. : 21 dossiers



Cheikh Abdoul Ahad Mbacké SARR

A

**Madame la Coordonnatrice
de la Cellule de Passation des Marchés (CPM)
Ministère des Finances et du Budget (MFB)
DAKAR**

Ministère des Finances et du Budget – Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
24, Rue Calmette x Boulevard de la République – Tél : 33 889 21 53 – 33 826 53 27 – BP : 4017 - Dakar

CONFIDENTIEL

Le Directeur

Objet : Rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du MFB au titre de la gestion 2023.

Référence : Lettre n° 00050/MFB/SG/CPM du 13 janvier 2025.

Madame le Coordonnateur,

Faisant suite au courrier visé en première référence, relatif aux points de non-conformité soulevés sur les marchés passés par la DGD au titre de la gestion 2023, je vous fais parvenir ci-après les réponses y afférentes.

A) réponses aux observations générales.

- En ce qui concerne l'avis de non objection de la CPM, la lecture de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.
- conforte la conviction qu'il s'agit d'une exigence qui concerne les DRP ouvertes et non restreintes ou simples. L'article 12 dudit arrêté a simplement omis le terme « à compétition ouverte », tel que précisé dans l'article 11 précédant. Il convient de relire ledit arrêté sur le fond et la forme pour s'apercevoir de cette erreur dans sa rédaction.
- Pour la publicité de l'avis d'attribution sur le portail, des difficultés sont notées quant à la connectivité permanente avec le SYGMAP qui fait très souvent défaut.
- Dans le cas des DRPCR qui sont des procédures allégées, il y a lieu de noter que les pièces administratives ne sont pas exigées. Seul le quitus fiscal est requis au moment du règlement.

**-/-) Madame le Coordonnateur
de la Cellule de passation des Marchés
du Ministère des Finances et du Budget**

DAKAR

.../...

- Il n'y a pas de rapport d'évaluation généralement pour les DRP restreintes, la vérification de la conformité des offres et l'attribution se font séance tenante et sont d'ailleurs mentionnées dans un procès-verbal d'attribution.
- Il y a lieu de noter également que les avis de la CPM sur les procédures de DRP restreintes n'étaient pas exigés au niveau de l'ensemble des services du Ministère des Finances et du Budget à l'époque. C'est à partir de 2023 que les auditeurs ont commencé à le considérer comme un manquement et ont influencé, par une certaine lecture discutable du texte, la pratique au niveau de la Cellule et la Commission des marchés du département.
- Pour les décharges des convocations par les membres de la commission des marchés, l'observation sera prise en compte pour l'avenir. Mais cette formalité de décharge pourrait constituer un goulot d'étranglement puisque les membres exercent en même temps d'autres obligations professionnelles au niveau de leurs services d'origine et qui font qu'ils peuvent ne pas souvent être sur place au moment de la remise des convocations. Dans la pratique, ces dernières sont remises à des tiers collègues en l'absence du membre de son lieu de travail pendant le délai de convocation. En conséquence, nous pensons que leur faire décharger la convocation est source d'inefficacité et que la date de signature peut faire bonne foi.
- Un temps peut être observé dans le déroulement de la DRP. Ce retard de 24 jours peut être dû soit à l'indisponibilité de l'agent chargé du dossier ou du membre de la commission des marchés devant signer le PV d'ouverture des plis, étant entendu que les dossiers sont répartis entre les agents du Bureau des marchés, tout comme les membres de la Commission des marchés, peuvent aller en congés pendant une certaine période de l'année.

B) Les Observations spécifiques.

-LES MARCHES PASSES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

- ✕ **1- DRPCR n°F_DGD_187/2023 portant fourniture de photocopieurs, attribué à Fily Trading pour un montant de 14.938.800 francs CFA TTC.**

Réponse :

Voir les réponses apportées aux observations générales pour ce qui concerne l'ANO sur la procédure, le rapport d'évaluation et la publication de l'avis d'attribution.

- ✕ **2-DRP n°T_DGD_1382/2023 relatif aux travaux de câblage du réseau informatique pour la Direction des Unités maritimes, attribuée à la société Univers Télécom pour un montant de 23.881.858 francs CFA TTC.**

Réponse :

Voir observations générales pour ce qui concerne l'ANO sur la procédure, le rapport d'évaluation et la publication de l'avis d'attribution.

- ✕ **3-DRP n° F_DGD_1222/2023 portant acquisition de vidéoprojecteurs au profit de la DGD, attribué à EKAS PRESTIGE pour un montant de 14.584.800 francs CFA TTC.**

Bloc des Madeleines, Boulevard de la République x Avenue Peytavin - BP 4033 DAKAR (Sénégal) / Tél : 33.839.00.03 - 04 - Mail : spdgd@douanes.sn

Réponse :

Voir les réponses apportées aux observations générales pour ce qui concerne l'ANO sur la procédure, le rapport d'évaluation et la publication de l'avis d'attribution.

- ✕ **4-DRPCR n° T_DGD_1203/2023 portant travaux de réhabilitation de l'électricité, du carrelage et de la plomberie à la Brigade du pont Bassirou MBACKE de Kaolack, attribuée à SEP pour un montant de 24.822.480 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier en guise de complément d'information.

Voir les réponses apportées aux observations générales pour ce qui concerne le rapport d'évaluation et la publication de l'avis d'attribution.

- ✕ **5- DRPCR n°T_DGD_1171/2023 portant Réhabilitation des locaux abritant la Direction régionale du Sud -Est (Tamba), attribuée à Rama Services pour un montant de 19.877.041 francs CFA TTC**

Réponse :

Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents d'exécution.

Pour le reste, voir les réponses apportées aux observations générales.

- ✕ **6-DRPCR n°F_DGD_1464/2023 portant acquisition de fauteuils pour la salle de conférence de la DGD, attribuée à ELEDIA SARL pour un montant de 14.750.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Voir les réponses apportées aux observations générales pour les trois observations qui concernent l'ANO de la CPM, les décharges des convocations par les membres de la Commission des marchés et la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

- ✕ **7-DRP n° F_DGD_190/2023 portant acquisition de splits.**

Réponse :

Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées aux observations générales.

- ✕ **8- DRPCR n°F_DGD_1555/2023 portant Fourniture et installation d'un système back up pour l'ascenseur du bâtiment central et du bureau du Directeur général des Douanes.**

Réponse :

Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées au point A) réponses aux observations générales.

- ✕ **9-DRPCR n°S_DGD_942/2023 portant nettoyage des locaux sis à Faidherbe et à la Direction régionale Ouest, attribuée à Dieyna Services pour un montant de 14.797.200 francs CFA TTC.**

Réponse :

Vous voudrez bien vous référer aux réponses apportées au point A) relatif aux observations générales.

- ✕ **10-DRPCR n°T_DGD_1469 portant Travaux de réhabilitation du Bureau des Douanes de Dakar ferroviaire, attribuée à NCTS pour un montant de 24.681.412 francs CFA TTC.**

Réponse :

Sur ce point, voir les réponses apportées dans les observations générales (A).

- ✕ **11-DRPCR n°T_DGD_787/2023 portant câblage du réseau informatique et téléphonique de la DGD, attribuée au Groupe Univers Télécom SAS pour un montant de 23.955.180 francs CFA TTC.**

Réponse :

S'agissant des décharges sur les notifications d'attribution et de rejet sont bien datés et pour les lettres d'invitation, nous y veillerons à l'avenir pour éviter de tels manquements.

Pour ces observations, je vous renvoie aux réponses apportées dans les observations générales A).

- ✕ **12-DRP n° T_DGD_1287/2023 portant travaux d'hydraulique au poste des Douanes de Salikénié, attribuée à IMAS ENTREPRISE pour un montant de 24.839.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les réponses ont été déjà apportées dans la partie observations générales au point (A) réponses générales.

- ✕ **13-DRPCR n°T_DGD_1295/2023 portant Travaux de rénovation et de sécurisation des principaux points d'accès et parkings de la DGD, attribuée à TUBE pour un montant de 24.989.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Les ratures sur la référence des lettres de marché constituent un fait isolé auquel nous veillerons également

- ✕ **14-DRP n°T_DGD_795/2023 portant travaux de réhabilitation des locaux de la Brigade des Douanes de Kayar, attribuée à NCTS pour un montant de 17.700.578 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les réponses ont été déjà apportées dans la partie observations générales au point (A).

- ✕ **15-DRPCR n° F_DGD_1383/2023 portant acquisition de machine de comptage de billets de banque et de détecteurs de faux billets, attribuée à AWA NDIAGA TOUBA SARL pour un montant de 14.868.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Pour les pièces de règlement jointes au dossier et faisant mention de dates différentes, cela est dû à une confusion du service financier avec d'autres DRP fournies attribuées antérieurement. Sur les autres questions, les réponses sont contenues dans les observations générales (A).

- X **16-DRP n° F_DGD1001/2023 portant fourniture de matériel audiovisuel, attribuée à Sunu Guiss Guiss pour un montant de 8.366.200 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les réponses ont été déjà apportées dans la partie observations générales au point (A) réponses générales.

- X **17-DRPCR n°F_DGD_974/2023 portant fourniture et pose de plaques lumineuses au profit de la DGD, attribuée à Ndiorouroul Communication et Business pour un montant de 14.956.500 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les réponses ont été apportées dans la partie observations générales au point (A).

- X **18-DRPCR n°F_DGD_1487/2023 portant acquisition d'écrans de projection vidéo sur pieds pliables, attribuée à Rewmi Services pour un montant de 14.868.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents d'exécution. Pour les autres points, vous voudrez bien vous référer au point (A) relatif aux réponses générales.

- X **19- DRPCR n°F_DGD_183/2023 portant fournitures de bureau, attribuée à ACTU IMMO SERVICES pour un montant de 14.929.950 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les documents d'exécution financière sont joints à titre de complément d'information. Pour les autres points, merci de vous référer au point (A) relatif aux réponses générales.

- X **20- DRPCR n° S_DGD_1414/2023 portant organisation d'un séminaire de formation de la DGD en techniques de communication de crise, attribuée à GLOBAL MIND CONSULTING pour un montant de 11.800.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Les réponses ont été apportées dans la partie observations générales au point A).

- X **21-DRP n°F_DGD_750/2023 portant acquisition d'onduleur centrale au bureau des Douanes du guichet unique, attribuée à NOSOTEBAT pour un montant de 13.894.500 francs CFA TTC.**

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Pour les autres observations, il convient de voir les réponses dans la partie A).

- ✕ **22-DRP n°T_DGD_1128/2023 portant peinture des locaux de la DGD, attribuée à Male & Co pour un montant de 24.906.260 francs CFA TTC.**

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).

- ✕ **23- DRPCR n° S_DGD_911/2023 portant entretien et nettoyage des locaux du Centre médico-social des Douanes, attribuée à DIEYNA SERVICES pour un montant de 14.868.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des factures pro jointes au dossier, aucune ressemblance n'a été constaté entre les factures (voir copies des factures).

Les observations formulées sont prises en charge dans les réponses au point A).

- ✕ **24- DRPCR n°F_DGD_186/2023 portant acquisition d'imprimantes pour la DGD, attribuée à Carrefour électronique pour un montant de 14.691.000 francs CFA TTC.**

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Les autres observations sont prises en compte au point A) précédent.

- ✕ **25-DRP CR N° S_DGD_214 portant entretien et réparation du système de téléphone au profit de la DGD attribué à Groupe Univers Télécom pour 14 997 800 F CFA TTC.**

Réponse :

Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES FINANCES

- ✕ **1-DRP N°T_DLF/DGD_1173/2023 portant travaux d'étanchéité de protection du bâtiment administratif de la subdivision des Douanes de Kaolack, attribuée à ALLA SUARL pour un montant de 23 885 678 F CFA TTC.**

Réponse :

Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

- ✕ **2-DRP-CR N° F-DLF-DGD-1111/2023 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes, attribuée à World Business Company pour 14 888 060 F CFA TTC.**

Réponse :

Toutes les observations sont prises en charge dans les réponses apportées au point A).

3-DRP CR N°F_DLF_DGD/1333 portant acquisition d'un poste transformateur 30 KV au centre médico-social des douanes, attribuée à Borom Daradji Energie Plus pour 14 850 300 F CFA TTC.

Réponse :

Toutes les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

4-DRP CR N° F_DLF_DGD/1288 relative à l'équipement solaire du poste des douanes de Salikénié, attribuée à IMAS Sénégal pour 14 862 100 F CFA TTC.

Réponse :

Les observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

5-DRP N° F_DLF/DGD_1465 portant acquisition de cônes attribuée à Entreprise Rewmi Services pour un montant de 14 655 600 F CFA TTC.

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Les autres observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

6-DRPCR N° F-DLF/DGD-1094/2023 portant acquisition de splits au profit de la Direction Générale des Douanes, attribuée à Images pour un montant de 14 750 000 F CFA TTC.

Réponse :

Les documents d'exécution physique sont joints à titre complémentaire. Les autres observations sont prises en charge dans la réponse au point A).

7-DRP CR N° T_DLF/DGD_1556 pour la réalisation des travaux de rénovation de la menuiserie en bois de la DGD attribué à Actus Immo Services pour un montant de 24.865.550 F CFA TTC.

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier en guise de complément d'information. Les autres observations sont prises en charge au point A).

8-DRP CR N°F-DLF/DGD-1297 relative à l'acquisition de chaises visiteurs au profit de la Direction Générale des Douanes attribué à MCAM Distribution pour 14.927.000 F CFA.

Réponse :

Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier en guise de complément d'information.

A l'avenir, nous veillerons à la prise en compte de l'observation relative à la non observation du délai de 3 jours pour la souscription du contrat. Les autres observations sont prises en charge dans la réponse au point A). Les documents d'exécution physique sont joints à titre complémentaire.

9-DRP CR N° F_DLF/DGD_1380 portant fourniture de climatiseur ou splits pour les nouvelles directions de la DGD, attribuée à Images pour un montant de 14.632.000 F CFA TTC.

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours (voir cahier des charges joint). Les autres observations sont prises en charge au point A).

10-DRP CR N° T_DPL-DGD_798/2023 portant travaux de réhabilitation des locaux de la subdivision des douanes de Louga attribuée à Bételokho Établissements pour 24 964 523 F CFA TTC.

Réponse :

Nous ne comprenons pas vos allégations non vérifiées de collusions sur cette DRP. Au vu des lettres jointes au dossier, aucune décharge ne fait l'objet de signatures identiques (voir copies des décharges).

Pour les autres observations, il convient de voir les réponses dans la partie A).

11-DRP-CR N° F_DPL_DGD_694, relative à l'acquisition d'un groupe électrogène, attribuée à EGPS pour un montant de 14 986 000 F CFA TTC.

Réponse :

La décharge des lettres d'invitation un jour après les autres concurrents, ne constitue aucunement une violation de l'arrêté relatif aux procédures de DRP, en ce sens que les entreprises candidates sont libres de répondre ou de ne pas répondre lorsqu'elles sont invitées. La date de la décharge n'est pas également du ressort de l'autorité contractante qui ne doit aucunement leur imposer de manière mécanique une date obligatoire de décharge.

Les autres observations sont prises en charge au point A).

12-DRP CR N° F_DGD_1353/2023 portant acquisition d'équipements au profit des marins, attribuée à NCTS pour un montant de 14 986 000 F CFA TTC.

Réponse :

Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier en guise de complément d'information.

A l'avenir, nous veillerons à la prise en compte de l'observation relative aux décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats qui ne sont pas datées. Les autres points ont été pris en charge au point A).

13-DRP CR N° F_DPL_DGD_1379 portant fourniture et installation de système solaire du poste des douanes de Saboya attribué à AMS Holding Services pour 14.840.860 F CFA TTC.

Réponse :

Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents d'exécution.

Les autres observations sont prises en charges au point A).

- ✕ **14-DRP-CR N° F-DPL-DGD-1046-2023 relative à la conception et impression du nouvel organigramme de la Direction Générale des Douanes, attribuée à Lérabé Tech pour un montant de 14.990.720 F CFA TTC.**

Réponse :

Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier en guise de complément d'information. Les autres observations sont prises en charge au point A).

- ✕ **15-DRP CR N° F_DLP_DGD_979 portant acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGD, attribuée à Pyramis pour un montant de 4.943.020 F CFA TTC.**

Réponse :

Cette DRP est non exécutée ; d'où l'absence du contrat et des autres documents d'exécution.

Les autres observations sont prises en charge au point A).

- ✕ **16-DRP CR N° F-DPL_DGD 962 portant acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DGD, attribuée pour 11.994.110 F CFA TTC.**

Réponse :

Les éléments de la revue (lettre d'avis de non objection et fiche technique servant de support de l'avis) sont joints au dossier en guise de complément d'information. S'agissant des autres observations, elles sont prises en charge au point A).

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte les considérations ci-dessus avant le rapport final de l'auditeur.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Coordonnatrice**, l'expression de ma considération distinguée.



Abdou Khadre Dieylani NIANG

(1) **Tableau 1** : Eléments de réponse pour le marché C_CAGSIGIF_1308,

DP N° C_CAGSIGIF_1308 Sélection d'un cabinet pour la mise en place d'une application des gestion des ordres de mission de l'administration attribué à Synapsis pour un montant de 49.707.500 FCFA TTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
La revue de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation du marché prescrit par l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023, n'a été matérialisé que pour la DP.	Voir ci-après les lettres échangées avec la CPM pour la revue (copies disponible sur la Liasse) : - Lettre (ANO) CPM portant Avis et observations de la DP – n°000296/MFB/SG/CPM du 09 novembre 2022 - Lettre CPM portant Avis sur Rapport d'évaluation des offres et sur le PV d'attribution provisoire – n°000168/MFB/SG/CPM du 09 juin 2023
Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observations du délai de 5 jours ouvrables entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de a session (article 39.1 du CMP)	Recommandations bien notées
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	Recommandations bien notées
Le contrat et les documents d'exécution physique (livrables) et financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution du marché.	Voir sur la liasse les documents ci-après référencés : - Contrat (acte d'engagement) numéroté à la DCMP C2132/23, approuvé par le MFB le 13/09/2023 et enregistré à la DGID le 04/10/2023 - Facture définitive n°00153/09/23 du 21/09/2023, Certifié le 06/10/2023 - Titre de créance du 13/09/2023, liquidé le 06/10/2023 - Livrable : Documentation d'exploitation - Livrable : Documentation technique SIGIF MISSIONS - Livrable : rapport final sigif mission

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(2) **Tableau 2** : Eléments de réponse pour le marché C_DTAI_1201

DP N° C_DTAI_1201 Sélection d'un cabinet pour la mise en place d'un système de remontée des incidents attribué à Synapsis pour un montant de 46.079.000 FCFATTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Un seul pli a été reçu à la date limite de dépôt des offres ce qui a conduit à l'établissement d'un procès-verbal de carence sur le fondement de l'article 80 du CMP (Décret 2014-1212) qui en fait est applicable aux demandes de manifestations d'intérêt. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle. A notre avis, la procédure étant restreinte, les dispositions de l'article 68-5 du CMP applicables aux procédures d'appel d'offres restreint (article 74 du CMP) devraient être étendues aux DRP-CR en ouvrant de nouveaux délais et en invitant d'autres consultants pour assurer une réelle mise en concurrence des candidats. Nous notons sous ce rapport que les mêmes candidats ont encore été consultés dans la procédure de relance ; la constitution de cette liste restreinte méconnaît les exigences de l'article 68-5 du CMP qui recommande, la consultation de nouveaux candidats pour assurer d'une réelle mise en concurrence.	Recommandations bien notées
Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques.	Pour Commission des marchés
Nous notons qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seul un des deux soumissionnaires, a obtenu la note technique minimale requise dans la Demande de Propositions ; ce résultat est encore une illustration des insuffisances dans la préqualification, par l'Autorité Contractante, des candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte.	Recommandations bien notées
Les notes techniques n'ont pas été notifiées aux candidats préalablement à la séance d'ouverture des offres financières ; la communication des notes techniques et l'invitation du candidat ayant obtenu la NTM requise à venir assister à l'ouverture des offres financières est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.	Voir Lettre notification adressée au cabinet Inclusive IT référencée n°000529/mfb/dtai du 09/12/2022 Recommandations bien notées pour le reste
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB..	Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(3) Tableau 3 : Eléments de pour le marché AAO N° F_DTAI_822

AAO N° F_DTAI_822 Acquisition d'outils collaboratifs de type vidéo conférence attribué à Picomega pour un montant de 45.312.000 FCFA TTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	- Date de demande d'ANO de la CPM sur le PV d'examen du rapport d'évaluation : 21 septembre 2023 (Voir Lettre n° 0251/MFB/DTAI du 21/09/2023 portant Avis sur attribution provisoire) - Date de demande d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution : 09 août 2023 (Voir Lettre n° 0175/MFB/DTAI du 09/08/2023 portant sur Avis sur attribution provisoire)
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	17 août 2023 (Voir Lettre n° 000244/MFB/SG/CPM du 17/08/2023 portant Avis sur attribution provisoire de l'appel d'offres ouverts relatif à l'acquisition d'outils collaboratifs de type vidéo conférence)
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 août 2023 (Voir Publicité sur le journal le Soleil du 19/08/2023)
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	21 août 2023 (Voir Lettre déchargée portant notification d'attribution provisoire adressée à Picomega, référencée 0206/MFB/DTAI du 21 aout 2023)
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	21 août 2023 (Voir Lettre déchargée portant notification de non attribution adressée à Groupe Univers Telecom, référencée 0207/MFB/DTAI du 21 août 2023)
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	11 octobre 2023 (Voir Lettre n° 0271/MFB/DTAI du 11/10/2023 portant sur examen juridique et immatriculation projet de marché de la DP F_DTAI_822)
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Recommandations bien notées
Notification de l'attribution provisoire	(Voir Lettre déchargée portant notification d'attribution provisoire adressée à Picomega, référencée 0206/MFB/DTAI du 21 aout 2023)

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

AAO N° F_DTAI_822 Acquisition d'outils collaboratifs de type vidéo conférence attribué à Picomega pour un montant de 45.312.000 FCFA TTC	
Informations du soumissionnaire non retenu	(Voir Lettre déchargée portant notification de non attribution adressée à Groupe Univers Telecom, référencée 0207/MFB/DTAI du 21 août 2023)
Publicité de l'attribution provisoire	(Voir Publicité sur le journal le Soleil du 19/08/2023)
Publicité de l'attribution définitive	Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics
La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.	Voir Avis d'appel d'offres D_DTAI_822 publié le 04 mai 2023 sur le journal Le soleil
Les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont été déroulées du 5 juin 2023 au 24 juillet 2023, sur une période de quarante-neuf (49) jours qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours prescrit par l'article 71 du CMP pour la mise en œuvre de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai de dix (10) jours au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMF pour ce faire.	Pour la Commission des marchés du MFB
Les dates de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution des marchés ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer des exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables entre la date de transmission des convocations la tenue réunions de la Commission des Marchés.	(Voir convocation ouverture des plis déchargée, référencée 0460/MFB/CM du 16 mai 2023) Recommandations bien notées
Le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas été soumis à l'approbation de la PRM comme requis par l'article 84-3 du CMP ; l'accomplissement de cette formalité doit être effective au plus tard trois (3) jours après la réception de la décision de la Commission des Marchés.	(Voir PV d'attribution N°0070 MFB/SG/CPM du 24 juillet 2023)
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution provisoire ne s'ouvre pas la lettre d'information du soumissionnaire évincé non plus. Il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.	(Voir Publicité sur le journal le Soleil du 19/08/2023) (Voir Lettre déchargée portant notification de non attribution adressée à Groupe Univers Telecom, référencée 0207/MFB/DTAI du 21 août 2023)

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

AAO N° F_DTAI_822 Acquisition d'outils collaboratifs de type vidéo conférence attribué à Picomega pour un montant de 45.312.000 FCFA TTC	
La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché ; l'AC doit faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP dans le dossier soumis aux vérificateurs.	Recommandations bien notées
L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le projet de contrat n'ont pas été matérialisés dans le dossier pour nous permettre de juger des disposition de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB.	(Voir Lettre n° 000244/MFB/SG/CPM du 17/08/2023 portant Avis sur attribution provisoire de l'appel d'offres ouverts relatif à l'acquisition d'outils collaboratifs de type vidéo conférence)

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(4) **Tableau 4** : Eléments de Réponses pour le marché C_DTAI_1014

Sélection d'un consultant pour l'assistance à la mise en œuvre de la feuille de route de la DTAI attribué à Synapsis pour un montant de 49.560.000 FCFATTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023 (voir copie contrat n° C1114/23)
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Convocation : non formulé Une (01) proposition reçue : SYNAPSYS
La revue a priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation du marché prescrit par l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023, n'a été matérialisée que pour la DP.	(Voir Lettre N°000314/MFB/SG/CPM du 05 décembre 2022 portant Avis sur le rapport des offres. ... (ANO CPM)
Les copies des convocations adressées aux membres de commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de la réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session, prescrit par l'article 39.1 du CMP.	(Voir Convocation N°0834/MFB/CM du 07 septembre 2022 portant Ouverture des Offres techniques...déchargée)
Un seul pli a été reçu à la date limite de dépôt des offres ; résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N°07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle. A notre avis, la procédure étant restreinte, les dispositions de l'article 68-5 du CMP applicables aux procédures d'appel d'offres restreintes (article 74 du CMP) devraient être étendues aux DRP-CR en ouvrant de nouveaux délais et en invitant d'autres consultants pour assurer une réelle mise en concurrence des candidats.	Recommandations bien notées
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du MFB.	Recommandations bien notées
Le classement dans le dossier de marchés mis à notre disposition, des justificatifs d'exécution physique et financière n'est pas exhaustif pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations effectivement réalisées à celles contractuelles et des dispositions du titre IV du CMP.	Recommandations bien notées

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(5) **Tableau 5** : Eléments de Réponses pour le marché AAO S_DTAI_219

Mise en place d'un centre opérationnel de cyber sécurité (SCO) attribué à Colombe Cyber Defense Operations Center (CCDOC) pour un montant de 184.249.920 FCFA TTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Date du rapport de présentation	26 mai 2023 (Voir Rapport de présentation N°0005 MFB/DTAI du 26/05/2023)
Date d'immatriculation	03 octobre 2023 (Voir Contrat N°S1347/23)
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Tentative de publier sur le portail des marchés publics non aboutie
La preuve de la publication de l'avis spécifique d'appel d'offres, dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier mis notre disposition ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.	CPM

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

Mise en place d'un centre opérationnel de cyber sécurité (SCO) attribué à Colombe Cyber Defense Operations Center (CCDOC) pour un montant de 184.249.920 FCFA TTC	
Il ressort de l'examen du tableau 5 relatif à l'examen préliminaire du rapport d'évaluation que les offres de deux (2) des trois (3) soumissionnaires, ont été écartées au motif que ces derniers ne disposent pas au niveau local, d'un Centre Opérationnel de Cybersécurité et que leurs visites, par le Comité Technique d'Évaluation, ne peut a fortiori pas être effectuée ; le rapport d'évaluation indique qu'il s'agit d'une exigence du DAO. En effet, le Dossier d'Appel d'Offres prévoit dans sa section 4 au niveau des exigences dites « réglementaires », l'obligation « d'avoir un SOC en local qui sera visité ». Nous notons que les modalités d'organisation et de conduite de la visite, ne sont pas précisées dans le DAO ; Pour le Groupement OUMOU GROU/TECHSO, l'absence de SOC du groupement est invoquée pour écarter l'offre car, ce dernier a présenté le SOC de la BRM. A notre avis, l'exigence d'avoir un SOC en local au nom du groupement, ne correspond pas aux exigences du DAO qui a requis la possibilité de visiter un SOC en local réalisé par le soumissionnaire, sans préciser qu'il doit être son propre SOC. Il s'y ajoute que ce groupement momentané d'entreprises, ayant été constitué pour la présente procédure d'appel d'offres, l'exigence est remplie, dès lors qu'un des membres du groupement y satisfait, dès lors que le DAO ne précise pas que chacun des membres du groupement, pris individuellement, doit y satisfaire. Pour le groupement SONATE/LMPS Consulting, l'hébergement du SOC dans l'infrastructure SONATEL, est invoquée, entre autres griefs, pour motiver le rejet de l'offre du groupement, au stade de l'examen préliminaire. A notre avis, ce motif n'est pas justifié car, le DAO a comme exigence : « L'obligation de maintenir les données de la DTAI, disponibles sur le territoire sénégalais... » et non que le SOC soit hébergé à la DTAI, comme indiqué dans le rapport d'évaluation. Les critères d'évaluation des offres, doivent demeurer intangibles.	Recommandations bien notées
La revue préalable de la DCMP sur le projet de contrat, n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.	Recommandations bien notées
La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.	Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(6) **Tableau 6** : Eléments de Réponses pour le marché AAO F_DTAI_357

Fourniture et installation des licences des logiciels de production (lot 2) attribué à SESAM Informatique pour un montant de 154.664.572 FCFA TTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Tentative de publication non aboutie sur le portail des marchés publics
La revue a priori de la DCMP sur le projet de contrat, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier de marché, mis à notre disposition. L'effectivité du respect de l'article 142 du CMP, n'est assurée que par l'exhaustivité de ladite revue à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du MFB.	(Voir lettre DCMP N°4289 MFB/SG/DCMP/DSI/BGSI/51 du 27 septembre 2023)
Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas signées par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.	(Voir Convocation n°0819/MFB/CM du 11 septembre 2022, déchargée)
Une correction à de - 141 713 F CFA, a été apportée à l'offre de SESAM INFORMATICS sur le lot N°2, laquelle n'est pas étayée par une note explicative en bas du Tableau 6, relatif aux corrections et rabais inconditionnels. Le comité technique d'évaluation des offres, doit insérer une note explicative de toute correction, apportée au contenu d'une offre ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, l'AC doit se conformer.	Recommandations bien notées
L'examen du tableau 9 relatif aux critères de qualification, a permis de noter qu'il comprend une partie relative au suivi du dépôt des pièces administratives, lesquelles, sont plutôt des critères de conformité, examinés dans le tableau N°5 du rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que le lot N°2 a été attribué à SESAM INFORMATICS qui n'avait pas complété lesdites pièces, dans le délai fixé par l'AC et pas non plus à la date d'attribution provisoire du marché. Ce lot n'aurait pas dû être attribué à ce soumissionnaire, en application des dispositions de l'article 44 -3 du 2014-1212 du 22 septembre 2014, en vigueur au moment de l'attribution du marché.	Recommandations bien notées
Les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des attributaires, de chacun des lots constitutifs du marché et ne précisent pas non plus, le montant auquel, chacun des lots a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.	Recommandations bien notées

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(7) **Tableau 7** : Eléments de Réponses pour le marché C_DTAI_590

Sélection d'un cabinet pour la maintenance des sites web et des outils de communications digitale attribué au cabinet Usine Digitale pour un montant de 29.500.000 FCFATTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non matérialisé ANO non matérialisé
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	22 juin 2022 (Voir Lettre CPM N° 000181/MFB/SG/CPM du 29 juin 2022, portant la référence de la lettre de demande d'ANO sur le rapport combiné)
Les copies des cinq (5) lettres de saisine des candidats shortlistés ne sont pas dûment déchargées pour attester de la simultanéité de leurs transmissions.	Voir les décharges (au verso) de Qualicom, Usine digitale, ClicPlus
Nous notons qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques un seul candidat a obtenu une note de 78 points supérieure à la note technique minimale requise de 75 points pendant que les deux autres ont obtenu respectivement les notes respectives de 35 points et 15 points. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre les diligences requises par l'article 3 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP en s'assurant que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché dans le cadre d'une concurrence réelle.	Recommandations bien notées
Les notes attribuées aux candidats à l'issue de l'évaluation de leurs propositions techniques ne leur ont pas été transmises techniques et celui dont l'offre évaluée a obtenu la NTM n'a pas été formellement invité à assister à la séance d'ouverture des offres financières. Ce manquement à l'exigence de transparence prive les candidats qui pourraient s'estimer lésés de la possibilité de former, s'ils le souhaitent, un recours à ce stade de l'évaluation des propositions techniques.	

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(8) Tableau 8 : Eléments de Réponses pour le marché DRPCO F_DTAI_726

Acquisition de papier continu en quatre lots attribué à SODIC pour un montant de 32.025.200 FCFA TTC - Lot 1 Imprimé 205-225 (bulletin de solde) : 7.363.200 FCFATTC - Lot 2 Imprimé 255 (bulletin de solde) : 13.593.600 FCFATTC - Lot 3 : Imprimé 001 (paravent zone 1ex) : 8.590.400 FCFATTC - Lot 4 : Imprimé 259 (cartes d'identité FNR) : 2.478.000 FCFATTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
Date d'attribution, Date d'approbation	23 mars 2023 (Voir PV d'attribution provisoire n° 00013 /MFB/SG/CPM du 29 mars 2023)
Informations des soumissionnaires évincés	Un seul pli a été reçu, il n'y a pas de soumissionnaires évincés (Voir PV d'ouverture des plis N°00010/MFB/SG/CPM du 20 mars 2023)
Avis de non-objection de la CPM sur le projet de contrat non classé (article 132 de l'arrêté 7118).	Recommandations bien notées
Date de réception des convocations non renseignée laissant subsister une incertitude sur la conformité au prescrit de l'article 39.1 du CMP.	(Voir convocation de la Commission des marchés n°0226/MFB/SG/CPM du 24 mars 2023, pour la validation du rapport d'évaluation des offres, déchargée)
Procès-verbal d'attribution non soumis à l'approbation de la PRM en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du MEFP pris en application de l'article 79 du CMP.	(Voir PV d'attribution provisoire n° 00013 /MFB/SG/CPM du 29 mars 2023, approuvé)
Non classement des copies dûment déchargées des lettres d'information des soumissionnaires non retenus laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.	Un seul pli a été reçu, il n'y a pas de soumissionnaires évincés (Voir PV d'ouverture des plis N°00010/MFB/SG/CPM du 20 mars 2023)

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

(9) **Tableau 9** : Eléments de Réponses pour le marché DRPCR S_DTAI_1130

Nettoient des salles d'ordinateurs CCAP et CEP de la DTAI, de leurs annexes et des magasins DMTA de la DTAI attribué à KAN Multiservices pour un montant de 14.950.600 FCFA TTC	
Présomptions de Non Conformités	Eléments de réponse de la DTAI
L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.	Recommandations bien notées
La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses titulaires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.	Recommandations bien notées
Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF.	5 décharges différentes sont bien apposées sur la copie de la lettre d'invitation servant de décharge. (voir copie lettre de DRP déchargée, n° 153/MFB/DTAI du 20 juillet 2023)
Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 07118 du 23/03/2023 du MEF.	Ces lettres sont bien déchargées. (Voir : - Lettre de notification rejet adressée à ARSO Compagny n°0176 MFB/DTAI du 10aoit 2023, - Lettre de notification de rejet adressée à SIR n°0177/MFB/DTAI du 10 aout 2023)
L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023.	Recommandations bien notées
Les documents d'exécution financière ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlements du marché.	(Voir liasse portant dossier de liquidation du marché comprenant : - Titre de créance et certification, - Facture certifiée - Certificat administratif)

Ampliation : Ministre des Finances et du Budget (MFB)

Le Directeur

Objet : Documents de passation de marchés conclus par la Direction de la Solde au titre de la gestion 2023.

Référence : lettre numéro 00049/MFB/SG/CPM du 13 janvier 2024.

Comme suite à la correspondance, sus référencée, relativement aux observations du rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés, commanditée par l'ARCOP, au titre de la gestion 2023, je vous transmets, ci-joint, les documents y relatifs concernant les marchés qui ont été sélectionnés pour le compte de la Direction de la Solde.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pj: (07).

(/-))

**Madame le Coordonnateur de la
Cellule de passation des marchés (CPM)
Ministère des Finances et du Budget.**

Ministère des Finances
et du Budget
Direction Générale du Budget
Direction de la Solde
Le Directeur

Stéphanie Ange Pelagie DIOUF

MINISTRE DES FINANCES ET
DU BUDGET
CELLULE DE PASSATION DES MARCHÉS
COURRIER ARRIVÉE
N° 0.0.0.0.0.0.8.4
Date:.....

23 JAN. 2025



Ministère des Finances et du Budget-Direction générale du Budget-Direction de la Solde.
Immeuble Solde, 32 Rue René NDIAYE X Avenue Cardé- B.P. 4017 DAKAR, SENEGAL.
Service aux usagers : www.budget.gouv.sn. Email : ds@minfinances.sn
<https://esolde.sec.gouv.sn> Call center/Centre d'appels : 33 922 50 50





Le Directeur,

CONFIDENTIEL

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés conclus par
Ministère des Finances et du Budget au titre de la gestion 2023

Référence : Lettre N° 00049 MFB/SG/CPM du 13 janvier 2025

Faisant suite à votre correspondance rappelée en référence, je vous fais parvenir les éléments de réponse ci-après :

➤ **Pour la DRPR N° F_DCB_562** relative à l'acquisition de matériels et outillages techniques, les documents cités dans le relevé exhaustif des anomalies avaient fait l'objet d'une transmission à la CPM. Toutefois, vous en trouverez une copie en annexe.

➤ **Pour la DRPR DRPCO N° F_DCB_558** relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la direction du Contrôle budgétaire en deux lots attribués au Groupe Speedo Europe Affaires, il s'agit d'une erreur de décompte sur le délai accordé aux candidats.

Concernant le délai d'attribution du marché, nous veillerons au respect des recommandations. Cependant, l'incohérence relative à la date de publication soulignée dans le relevé des anomalies est une erreur de l'éditeur. Une coupure du journal est jointe en annexe.

Pièces jointes :

- extrait du journal « Le Soleil » du mardi 28 novembre 2023 ;
- copies des décharges des lettres d'invitation ;
- notification d'attribution d'offres retenues et non retenues et le dossier d'exécution de la dépense.

A.

MADAME LE COORDONNATEUR DE LA CELLULE
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DAKAR



Bakar FAYE

Direction du Contrôle Budgétaire de la Direction Générale du Budget – 1^{er} et 2^e étage ex immeuble abritant l'ANSD sis au 2, Bid Point E, Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET



Cellule des Etudes et de la Réglementation

00 0008

N° _____ MFB/DGB/CER/baf

Dakar, le 22 JAN. 2025

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées à : Madame la Coordinatrice de la
Cellule de Passation des Marchés du Ministère des Finances et
du Budget.

NOMBRE DE PIECES	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
01	Transmission de documents relatifs à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés conclus par la Cellule des Etudes et de la Réglementation de la Direction générale du Budget au titre de la gestion de 2023.	Pour attribution

Le Chef de la Cellule des
Etudes et de la Réglementation



23 JAN. 2025

M BOUBACAR DEMBA BA



ANNEXE : PIECES JUSTICATIVES

➤ DRP A COMPETITION RESTREINTE

- PV d'ouverture et d'attribution
- Bon d'engagement ;
- Facture définitive;
- Bordereau de livraison ;
- PV de réception ;
- Certificat administration
- Contrat ;
- Titres de créance et de certification ;
- Copie convocation des réunions ;
- Notification d'attribution provisoire ;
- Lettres de saisines et ou dossiers types ont été transmis.

Le Directeur

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés conclus par le Ministère des Finances et du Budget au titre de la gestion 2023

Référence : Lettre n°00049/MFB/SG/CPM du 13 janvier 2025

DRP-CR N° F_DP_DGB-326 ACQUISITION DE KITS COLLATION ATTRIBUEE A N-T SERVICES SENEGAL POUR UN MONTANT DE 4 996 710 F CFA TTC	
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la procédure n'est matérialisé que pour le dossier de consultation. Cette non exhaustivité de la revue préalable de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier du marché mis à notre disposition pour permettre d'apprécier la conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges comme prescrit par l'article 60 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023
Recommandations	Veiller à systématiser le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'établissement et au classement du rapport d'évaluation des offres pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant de la revue préalable de la CPM, du rapport d'évaluation et de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, la Direction des pensions, en rapport avec la CPM, veillera à l'effectivité de ces dispositions.
Appréciation du Consultant	

A

Madame Yaye Anna THIAM

Coordonnateur de la CPM / MFB

- Dakar -



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

CONFIDENTIEL

0000011

N°.....MFB/DRH/BAF

Dakar, le 17 JAN. 2025

LE DIRECTEUR

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'audit de l'ARMP au titre de la gestion 2023.

Référence : lettre n°0055 MFB/SG/CPM du 13 janvier 2025.

Madame le Coordonnateur,

Comme suite à la lettre ci-dessus référencée, je vous transmets, ci-joint, les compléments de documents de marchés relatifs à l'audit des dossiers de la gestion 2023, de la Direction des Ressources humaines.

Par ailleurs, je voudrais signaler que par lettres n°550/MFB/DRH/BAF en date du 30 juillet 2024 et n°0727/MFB/DRH/BAF en date du 03 octobre 2024, je vous avais transmis les différentes pièces d'exécution pour prise en compte.

Je note que certaines remarques ne sont pas conformes :

- L'ANO de la CPM sur le dossier demandé n'était pas institué ;
- La date de l'attestation d'existence de crédits : ces dossiers ne nécessitent pas d'attestation d'existence de crédits car les seuils de DRPCO et ou d'AOO ne sont pas atteints et ne concernent pas des dépenses d'investissements ; les titres de créance et de certification ont été délivrés et transmis ;
- Date de transmission des copies de la convocation à la CPM pour les séances d'ouverture: la CPM dispose des décharges et elles sont jointes aux dossiers
- Les documents d'exécution financière ont été transmis.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pièces jointes : annexe

à
**Madame le Coordonnateur de la Cellule
de passation des marchés (CPM)
DAKAR**



Thierno Sadou DIALLO

Tableau annexé à la réponse sur le rapport provisoire concernant la revue de conformité de la passation des marchés du Ministère des Finances et du Budget au titre de la gestion 2023

AOR N° F DAP DGID_1330				
RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS TOPGRAPHIQUES AU PROFIT DE LA DGID EN TROIS LOTS ATRIBUE A SAREDICA				
LOT 1 : FOURNITURE DE DRONES ET GPS POUR UN MONTANT DE 306 776 990 F CFA TTC				
LOT 2 : FOURNITURES DE GAMER, LICENCES ARC GIS ET SUPER CALCULATEUR POUR UN MONTANT DE 384 291 191 F CFA TTC				
LOT 3 : FOURNITURE DE STATION TOTALE, DISTOMETRE, TRACEUR, LICENCE GLOBAL MAP, PLAQUES ET PHOTOGRAMMETRIQUES POUR UN MONTANT DE 67 116 630 F CFA TTC				
CONSTATS	RECOMMANDATIONS	DIRECTIONS COMPETENTES	COMMENTAIRES DAP	
N° 1 : Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas déchargées conformément aux exigences de l'article 39 du CMP	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP	DGID	Veuillez trouver ci-joint les copies des convocations déchargées	
N° 2 : veiller classer le rapport d'évaluation des offres pour permettre aux auditeurs de s'assurer du respect des exigences de l'article 71 du CMP et de l'article 84.1 du CMP	Classer le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 71 et 84-1 du CMP	DGID / DAP	Vous trouverez une copie du rapport d'évaluation classée dans le dossier.	

N° 3 : La notification des marchés n'est pas retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais	Veiller à classer dans le dossier, les fiches d'immatriculation des marchés, pour nous permettre, d'en déterminer la date	DGID / DAP	Veillez trouver ci-joint une copie des notifications des marchés.
N° 4 : Les fiches d'immatriculation des marchés n'ont pas été classées dans le dossier pour nous permettre, d'en déterminer la date.	Veiller à retracer dans le dossier, la notification des marchés, pour permettre d'apprécier le respect des délais	DGID / DAP	Veillez trouver ci-joint une copie des fiches d'immatriculation classée dans le dossier
N° 5 : L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.5 du CMP.	Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP	DGID / DAP	Cette formalité n'a pas été effectuée pour des raisons techniques liées à l'inaccessibilité au portail des marchés publics. Néanmoins nous en prenons acte.

AOO N° F- DGID-712 ACHAT DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 1 : ATTRIBUER AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 67 407 500 F CFA TTC LOT N° 2 : ATTRIBUE A OFFICINA CORPORATE POUR UN MONTANT DE 67 850 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 135 257 500 F CFA TTC				
CONSTATS	RECOMMANDATIONS	DIRECTIONS COMPETENTES	COMMENTAIRES DAP	
N° 1 : La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP	DGID	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics est fournie	
N° 2 : Les dates de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP, qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables, entre la date de transmission des convocations et la tenue des réunions de la Commission des Marchés.	Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP	DGID / DAP	Vous trouverez ci-joint les décharges datées sur les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés	
N° 3 : La date du rapport d'évaluation des offres, n'est pas renseignée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui prescrit à la commission des marchés, de dresser dans les trois (03) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation, le PV d'attribution provisoire du marché.	Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP	DGID / DAP	La DGID prend acte des observations formulées par les auditeurs.	

N° 4 : Les dates de transmission des lettres de notification de rejet, ne sont pas dûment renseignées, sur les copies classées dans le dossier de marché (à une exception près) ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, ces lettres ne donnent pas d'indications, sur la dénomination sociale des attributaires de chacun des lots constitutifs du marché et ne précisent pas non plus, le montant auquel chacun des lots, a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.	Se conformer à l'article 84.3 du CMP, en portant la mention des dates de décharge, sur les lettres de notification de rejet, transmises aux soumissionnaires évincés	DGID / DAP	Nous prenons acte de ce point d'inconformité qui s'explique pour l'inexpérience et le manque de vigilance de l'agent en charge de la transmission des lettres de notification de ce dossier.
N° 5 : Le procès-verbal d'attribution n'a pas été soumis à l'approbation de la PRM, comme requis par l'article 84-3 du CMP ; l'accomplissement de cette formalité, doit être effective au plus tard, trois (3) jours après la réception de la décision de la Commission des Marchés.	Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP	DGID / DAP	Vous trouverez ci-joint la copie du procès-verbal d'attribution dûment approuvé par PRM.
N° 6 : La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché : l'AC doit faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, dans le dossier soumis aux vérificateurs.		DGID / DAP	Cette formalité n'a pas pu se faire en raison de difficulté technique d'accès au portail.

AOO N° S DGID 727 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES BATIMENTS ABRITANT DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALES DES IMPOTS ET DES DOMAINES EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUES A L'ENTREPRISE ISNET AINSI QU'IL SUIV :				
LOT N° 1 : BLOC FISCAL POUR UN MONTANT DE 24 389 976 F CFA TTC LOT N° 2 : BOURGUIBA POUR UN MONTANT DE 19 509 576 F CFA TTC LOT N° 3 : VDN FOIRE POUR UN MONTANT DE 16 303 176 F CFA TTC LOT N° 4 : ROUTE DE OUAHAM POUR UN MONTANT DE 14 558 376 F CFA TTC				
MONTANT GLOBAL : 74 761 104 F CFA TTC				
CONSTATS	RECOMMANDATIONS	DIRECTIONS COMPETENTES	COMMENTAIRES DAP	
N° 1 : La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP	DGID	Vous trouvez ci-joint copie de la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail.	
N° 2 : L'avis d'appel d'offres publié le 1 ^{er} mars 2023, fait référence au décret 2014-12 12 du 22 septembre 2014, alors qu'à cette date, le décret 2022-2295 du 20 décembre 2022, avait déjà été publié dans le journal officiel N° 7592 du 25 janvier 2023. La Cellule de Passation des Marchés aurait dû mettre en cohérence les documents du marché avec le nouveau règlementaire applicable.	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP	DGID / DAP	Il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est malencontreusement introduit dans le dossier au moment de son élaboration néanmoins nous en prenons acte afin de ne pas la commettre ultérieurement. Il s'agit bien du décret 22-95 du 22 décembre 2022	
N° 3 : Les opérations d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution du marché, ont été déroulées du 3 au 26 avril 2023, sur une période de vingt-trois (23) jours, qui dépasse le délai réglementaire de quinze (15) jours, prescrit par l'article 71 du CMP, pour la mise en œuvre	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP	DGID / DAP	Sur le rapport d'évaluation figure la date du 19 avril 2023 comme étant la fin des opérations d'analyses et d'évaluation des offres donc nous avons dépassé le délai réglementaire d'un	

de ces opérations. L'AC doit documenter, dans le dossier soumis aux vérificateurs, la requête formulée aux fins de prorogation dudit délai, de dix(10) jours au maximum et le cas échéant, l'avis favorable de la DCMP, pour ce faire.			jour, les 23 jours que l'audit a considéré s'explique par la prise en compte du délai de convocation de la commission des marchés. Néanmoins nous prenons acte de la recommandation visant la prorogation de la période d'analyse des offres en cas de nécessité.
N° 4 : Les dates de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, ne sont pas dûment renseignées, par leurs destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur les exigences de l'article 39 du CMP, qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables, entre la date de transmission des convocations et la tenue des réunions de la Commission des Marchés.	Se conformer à l'article 24 du COA	DGID / DAP	Vous trouverez ci-joint les décharges datées sur les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés
N° 5 : Les lettres de notification de rejet, adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des attributaires de chacun des lots, constitutifs du marché et ne précisent pas non plus, le montant auquel chacun des lots, a été attribué ; la CPM doit veiller à la complétude des informations transmises aux soumissionnaires évincés, conformément à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Ils s'y ajoute que l'intitulé de la lettre d'information : « Notification PV d'Attribution Provisoire », n'est pas conforme à l'opération effectuée, qui est une « Notification de rejet ».	Se conformer à l'article 44 du COA	DGID / DAP	Nous en prenons acte nonobstant le fait que l'information est disponible sur le PV d'attribution provisoire qui leur a été transmise en pièce jointe.
N° 6 : La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP		Cette formalité n'a pas pu se faire en raison de difficulté technique liée à l'accès au portail des marchés publics

N° 7 : Le dossier de marché comprend un certificat administratif N° 1724/MFB/DGID/DAP du 31 octobre 2023, certifiant : « la réalité de la dépense d'un montant de 50 371 128 F CFA TTC, au profit de ISNET, relative au contrat d'entretien des bâtiments abritant des services de la DGID, pour le compte de la gestion 2023 »/Ce montant correspond à la valeur cumulée des lots N° 2, N° 3 et N° 4 du marché. Pour un marché notifié le 3 octobre 2023, pour une durée d'exécution de douze (12) mois, l'établissement de ce certificat administratif, moins d'un (1) mois après ladite notification du marché, traduit à tout le moins, une exécution anticipée des prestations, en dehors de tout cadre contractuel dûment formalisé, en violation de l'article 44 du CMP. La procédure de sélection viserait alors, à régulariser des prestations en cours d'exécution, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de passation des marchés publics.		DGID / DAP	Sur ce point de non-conformité il ne s'agit pas pour nous d'un marché de régularisation si on sait que la procédure d'appel d'offres a démarré au mois de mars afin de ne pas empiéter sur la fin du contrat de l'avenant de reconduction. Les recours introduits après l'attribution provisoire ont occasionné un retard dans l'établissement du contrat subséquent au contrat n°2 de reconduction. Le prestataire a été autorisé à poursuivre ces prestations afin d'assurer la continuité du service le temps qu'arrive à terme la procédure (octobre 2023). Vous trouverez une copie du contrat de l'avenant de reconduction n°2 pour vous permettre d'apprécier la chronologie des procédures et des faits.
N° 8 : Deux chèques de règlement ont été établis le 25 octobre 2023, pour le paiement des prestations relatives aux lots N° 3 et N° 4 ; le certificat administratif (numéro et date illisibles) certifiant la réalité des prestations, est établi pour un montant de 32 376 670 F CFA, alors que le montant contractuel, est de 30 861 552/ F CFA TTC, soit un écart défavorable de 1 515 120 F CFA TTC. La facture définitive non datée, a été liquidée et certifiée, le 25 octobre 2023.			Ce montant de 32.376.672 n'est pas rattaché au marché initial de 2023 mais plutôt à l'avenant de reconduction n°2 du marché n°S1505/20 payé intégralement sur le fonds d'équipement. Le montant de 30 861 552 F CFA TTC est rattaché au marché initial 2023 n° AOO S_DGID_727.

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

